Bureau
d'audiences
publiques sur
l'environnement

Rapport 321

Projet de parc éolien Nicolas-Riou dans les MRC des Basques et de Rimouski-Neigette

Rapport d'enquête et d'audience publique

Janvier 2016

Québec

La mission

Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) a pour mission d'éclairer la prise de décision gouvernementale dans une perspective de développement durable, lequel englobe les aspects écologique, social et économique. Pour réaliser sa mission, il informe, enquête et consulte la population sur des projets ou des questions relatives à la qualité de l'environnement et fait rapport de ses constatations et de son analyse au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Organisme assujetti à la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1), le BAPE prend en compte les seize principes de la Loi dans ses travaux.

Les valeurs et les pouvoirs

Les commissaires sont soumis aux règles du Code de déontologie des membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. Ils adhèrent aux valeurs de respect, d'impartialité, d'équité et de vigilance énoncées dans la Déclaration de valeurs éthiques du Bureau, lesquelles complètent celles de l'administration publique québécoise. De plus, pour réaliser leur mandat, les commissaires disposent des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37).

La documentation relative aux travaux de la commission est disponible au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6
communication@bape.gouv.qc.ca
www.bape.gouv.qc.ca
twitter.com/BAPE_Quebec

Téléphone : 418 643-7447
(sans frais) : 1 800 463-4732

Mots clés : BAPE, Parc éolien, énergie éolienne, projet communautaire, société en commandite, Bas-Saint-Laurent.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016
ISBN 978-2-550-74866-3 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-74867-0 (PDF)

Bureau
d'audiences publiques
sur l'environnement
Québec

Québec, le 27 janvier 2016

Monsieur David Heurtel
Ministre du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur le Ministre,

Je vous transmets le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement relativement au projet de parc éolien Nicolas-Riou dans les MRC des Basques et de Rimouski-Neigette. Le mandat d'enquête et d'audience publique, qui a débuté le 28 septembre 2015, était sous la responsabilité du commissaire Louis-Gilles Francoeur.

L'analyse et les constatations de la commission d'enquête reposent sur le dossier que vous avez transmis ainsi que sur la documentation et les renseignements que la commission a ajoutés au dossier au cours de son enquête. Elles prennent également en considération les préoccupations, les opinions et les suggestions des participants à l'audience publique.

La commission d'enquête a examiné le projet dans une perspective de développement durable. À cet égard, elle soumet à l'attention des instances décisionnelles concernées divers éléments qui nécessitent des engagements, des actions ou des modifications, avant l'émission éventuelle des autorisations gouvernementales.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

Pierre Baril

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6
Téléphone : 418 643-7447
(sans frais) : 1 800 463-4732
Télécopieur : 418 643-9474
communication@bape.gouv.qc.ca
www.bape.gouv.qc.ca
twitter.com/BAPE_Quebec

Bureau
d'audiences publiques
sur l'environnement
Québec

Québec, le 27 janvier 2016

Monsieur Pierre Baril
Président
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Monsieur le Président,

Pour faire suite au mandat que vous m'avez donné, j'ai le plaisir de vous remettre le rapport d'enquête et d'audience publique de la commission d'enquête chargée d'examiner le projet de parc éolien Nicolas-Riou dans les MRC des Basques et de Rimouski-Neigette.

Au terme de ses travaux, la commission a jugé à propos de produire différents constats et avis susceptibles de faciliter l'intégration de ce projet dans son milieu d'insertion et, à plus longue échéance, celle de la filière éolienne à l'échelle du Québec.

En terminant, je tiens à souligner la contribution du personnel du BAPE affecté à ce dossier et lui témoigner toute ma considération.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le responsable de la commission d'enquête,

Louis-Gilles Francoeur

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6
Téléphone : 418 643-7447
(sans frais) : 1 800 463-4732
Télécopieur : 418 643-9474
communication@bape.gouv.qc.ca
www.bape.gouv.qc.ca
twitter.com/BAPE_Quebec

Sommaire

Le projet de parc éolien Nicolas-Riou fait partie du 4e appel d'offres lancé par Hydro-Québec Distribution en décembre 2013 pour obtenir un bloc d'énergie éolienne d'une puissance installée de 450 MW, dont 300 MW réservés aux régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine.

Le projet

Ce projet, d'une valeur d'un demi-milliard de dollars, a fait l'objet d'un contrat qui fixe le prix unitaire du kilowatt-heure (kWh) à 5,85 ¢ (7,15 ¢ incluant les frais de transport), soit sous le plafond de 9 ¢ fixé par le décret régissant l'appel d'offres. Pour les trois projets retenus dans le cadre de cet appel d'offres, Hydro-Québec Distribution paiera aux producteurs un prix moyen de 6,3 ¢ le kWh (7,6 ¢, incluant le transport), soit le prix le plus bas obtenu dans un cadre similaire pour cette forme d'électricité.

Le promoteur, Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C., est le résultat d'un partenariat égalitaire entre une compagnie privée, EDF EN Canada, et l'Alliance éolienne de l'Est, un regroupement public constitué d'Énergie éolienne Bas-Saint-Laurent (ÉÉBSL) et de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (RIÉGÎM). Ces deux organismes sont formés par les huit MRC du Bas-Saint-Laurent et la Nation Malécite de Viger d'un côté, et de l'autre, par les cinq MRC de la région de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, qui se sont associées au projet avec 155 municipalités membres. EDF EN Canada détient 50 % de la société, ÉÉBSL, 33,33 % et la RIÉGÎM, 16,67 %.

Le projet initial, exposé à la population et décrit dans l'étude d'impact d'août 2014, misait sur la production de 75 à 150 éoliennes de 2 à 3 MW, totalisant une capacité maximale de 300 MW. Le projet a par la suite évolué. Sa version révisée, présentée en audience, misait sur 68 éoliennes Vestas V117 de 175 m de hauteur, d'une puissance de 3,3 MW chacune, formant un parc d'une puissance installée de 224,5 MW, ce qui en ferait le plus important parc communautaire au Québec. Soixante-deux éoliennes seraient implantées sur les terres publiques de la MRC des Basques, dont quarante-neuf dans le Territoire non organisé (TNO) Lac-Boisbouscache, huit dans la municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux et cinq dans celle de Saint-Médard. Les six autres seraient situées sur les terres privées de la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière, dans la MRC de Rimouski-Neigette.

Les préoccupations et opinions des participants

Le projet compte sur un large appui dans les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, comme en témoigne le regroupement exceptionnel des forces régionales et municipales, qui se partageraient un investissement de 75 millions et des bénéfices annuels nets de 5,5 millions au prorata de leur valeur foncière. Pour les élus,

il s'agit de l'affirmation d'une collectivité qui entend stimuler son développement économique par la maîtrise et l'exploitation d'une ressource naturelle locale et d'une filière énergétique particulièrement écologique.

La commission a par ailleurs entendu les arguments des défenseurs de la filière sur la diversification du portefeuille énergétique, sur le développement régional au plan économique et industriel, sur la sortie de l'ère du carbone, sur l'avantage concurrentiel d'avoir une énergie verte excédentaire et la possibilité, pour la collectivité québécoise, de toucher la prime réservée à ces énergies vertes au chapitre des exportations d'électricité.

Les adversaires de la filière, qui reconnaissent sa valeur écologique, estiment toutefois qu'Hydro-Québec n'a pas besoin de cette énergie qui excède ses besoins et qui exerce une pression à la hausse sur les tarifs d'électricité, en raison d'un prix d'acquisition historiquement plus élevé que celui de l'hydroélectricité.

Tous les élus municipaux des deux régions, dont plusieurs représentent des municipalités en voie de dévitalisation, ont appuyé le projet dans lequel ils voient une planche de salut et un début de relance économique. Par contre, c'est dans le milieu d'insertion du projet que s'est constituée une vigoureuse opposition, formée de citoyens des municipalités voisines du projet, principalement à Saint-Mathieu-de-Rioux et, à l'intérieur du TNO Lac-Boisbouscache, par le Club de chasse et pêche Appalaches, qui y exploite en exclusivité la faune locale. Ce dernier craint que le projet n'altère la quiétude des lieux et son succès de chasse.

De plus, les citoyens opposés au projet appréhendent ses impacts sonores et visuels, dans certains cas les effets sur leur santé, sur la valeur de leurs maisons et sur la faune et la flore locale. Plus globalement, ils pensent que le projet pourrait compromettre le caractère rural et récréotouristique de leur milieu de vie. Certains s'inquiètent du fait que la société responsable de gérer le projet est une filiale du partenaire privé, qui finance le projet conjointement avec des sociétés publiques.

L'aménagement du territoire

Les deux MRC touchées par le projet ont adopté des normes qui régissent l'implantation des éoliennes commerciales dans leurs territoires respectifs, notamment les distances séparatrices des résidences permanentes. Dans la MRC de Rimouski-Neigette, la norme est de trois fois la hauteur des éoliennes et dans la MRC des Basques, de quatre fois, ce qui exige une distance séparatrice minimale de 700 m. La commission a constaté que la résidence la plus rapprochée d'une éolienne se situerait à 1 800 m, et que les chalets et camps de chasse à l'intérieur du TNO Lac-Boisbouscache ne seraient pas situés à moins de 750 m d'une éolienne même si la norme, conçue pour des résidences permanentes, n'est pas censée s'appliquer à ce type de bâtiments.

L'implantation du parc éolien Nicolas-Riou créerait une pression anthropique additionnelle dans un milieu déjà exploité aux plans forestier et faunique, d'autant plus que la MRC des Basques et la Première Nation Malécite de Viger entendent intensifier le développement récréotouristique du TNO Lac-Boisbouscache et des autres territoires publics régionaux en y aménageant un parc régional. La présence du club, dont les tribunaux ont reconnu le droit privé et exclusif d'exploiter la faune du TNO, même s'il s'agit de terres publiques, est aussi contestée depuis longtemps dans la région, y compris par la MRC, qui souhaite ouvertement son expropriation par le gouvernement.

La commission estime que le débat sur ces questions, qui s'est intensifié en raison notamment du projet éolien dans ce territoire convoité, pourrait toutefois trouver une issue en s'inspirant des modalités de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. Mais en même temps, la commission constate qu'une partie des tensions relatives à l'utilisation du TNO Lac-Boisbouscache est liée à l'absence de baux d'occupation du territoire public pour certains bâtiments du Club Appalaches.

Le milieu humain

Compte tenu des distances qui sépareraient les éoliennes des résidences permanentes les plus proches, la contribution sonore du projet n'y dépasserait pas 30 dBA. À ce niveau de bruit, la science ne permet pas d'anticiper de répercussions sur la santé des voisins d'un éventuel parc. Le promoteur s'est engagé à réaliser des suivis sonores dont la commission recommande la divulgation en vertu d'un engagement du promoteur ou, à défaut, de préciser dans le décret d'autorisation les modalités de leur diffusion publique ainsi que celle des résultats des autres suivis environnementaux.

La protection du paysage soulève par contre des enjeux qualitatifs, plus délicats à jauger car la méthode classique a été conçue pour des ouvrages statiques, comme des pylônes, et non pour des objets en mouvement. De l'avis de la commission, cela justifierait une concertation interministérielle pour élaborer une nouvelle méthode d'évaluation des effets des parcs éoliens sur le paysage. De plus, la commission a pu constater que les résultats des modélisations réalisées par le promoteur n'intègrent pas toutes les préoccupations des citoyens, lesquels n'ont pas été invités à participer directement à l'évaluation des différentes unités de paysage. La commission en vient à la conclusion qu'il y aurait peut-être lieu de déplacer le groupe d'éoliennes les plus rapprochées des résidences À cet égard, le promoteur devrait entreprendre une démarche de concertation avec les résidants qui ont soulevé des préoccupations relatives au paysage. Cette démarche permettrait d'obtenir soit une atténuation de l'impact visuel pour ces derniers, par l'identification d'emplacements de rechange, ou à tout le moins des explications complètes à propos des contraintes qui empêcheraient un tel déplacement. Enfin, elle estime aussi qu'il y aurait lieu d'utiliser un système de radar, la nuit, pour allumer les balises lumineuses des éoliennes uniquement lorsque des aéronefs ou d'importants groupes de volatiles se présenteraient à proximité.

Sans une demande expresse de la commission, l'examen des enjeux de transport aurait été totalement occulté de l'audience car l'étude d'impact ne contenait aucun plan de transport, malgré l'importance de cette question pour les riverains des routes empruntées par les poids lourds et les centaines de travailleurs du projet. Or, le transport routier lié à la construction d'un parc éolien est susceptible de causer des nuisances aux résidants le long des tracés qui seraient utilisés. D'ailleurs, pour l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), le bruit environnemental, dont le bruit routier est la principale source, constitue un problème de santé publique. La commission d'enquête estime qu'aucune étude d'impact sur des projets de chantiers majeurs ne devrait être jugée conforme à la directive environnementale si elle ne contient pas un plan de transport que le public peut consulter et aborder en audience. Le promoteur a fini par déposer une ébauche de plan de transport. Mais pour la commission, ce plan devrait faire l'objet d'une consultation publique et d'une évaluation par un éventuel comité de suivi du projet avant son adoption.

Le milieu naturel

La rareté des chauves-souris ne peut servir de prétexte pour dire que l'impact des éoliennes sur le taux de mortalité sera inévitablement bas. Le déclin de cette espèce exige des suivis rigoureux et des mesures d'atténuation définies et d'exécution obligatoire avant l'autorisation du projet. Les suivis relatifs aux différentes espèces d'oiseaux devraient tout autant être rendus publics et débattus.

L'étude d'impact ne contenait pas d'inventaire complet de la population d'orignaux dans le territoire d'implantation du projet. Le cheptel de ce secteur, du moins d'après l'inventaire aérien de 2014 réalisé par le ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs, serait l'un des plus riches de la péninsule avec une concentration moyenne de 28 orignaux aux 10 km^2. Les études sur les réactions des orignaux face à un projet éolien débouchent toutes pour l'instant sur des hypothèses, pour la plupart relativement probantes mais pas concluantes. La commission estime qu'il est important de déterminer comment un cheptel d'orignaux réagit à la construction d'un parc éolien, et par la suite à son fonctionnement. Une telle étude exigerait un inventaire hivernal complet du cheptel du territoire d'implantation avant que ne démarrent les activités de déboisement et de construction des routes au printemps. La zone d'étude du projet présente des atouts importants pour une telle étude, soit une forte population d'orignaux et des territoires voisins où la récolte et l'effort de chasse sont minutieusement consignés, tout comme dans le TNO lui-même. Le suivi exigé du promoteur permettrait de combler les lacunes des connaissances actuelles et une telle étude profiterait par la suite à d'autres dossiers similaires.

D'autre part, l'étude d'impact ne contenait aucun inventaire des milieux humides, ni plan de mesures correctrices ou de compensations. Il est primordial pour une commission d'enquête et pour le public de pouvoir débattre de la qualité des mesures d'évitement de certains milieux humides, des mesures d'atténuation, voire des mesures de compensations. Là encore, la commission estime qu'il s'agit d'une soustraction nette au droit du public de débattre des enjeux environnementaux d'un projet.

Les aspects économiques

Les collectivités du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine vivent une situation économique non seulement difficile, mais à plusieurs égards plus difficile que celle des autres régions du Québec. Or, la stratégie énergétique gouvernementale vise précisément à faire de la filière éolienne un pilier du développement économique de ces régions, ce dont le projet Nicolas-Riou constitue un bon exemple.

Par contre, après plusieurs années de développement de la filière au Québec, la commission constate que les bénéfices attendus de cette stratégie ne sont pas tous au rendez-vous, ou à tout le moins pas nécessairement au niveau escompté, même si les quatre appels d'offres lancés par le gouvernement jusqu'ici ont tenté de diverses manières soit de privilégier le développement des parcs dans la péninsule, soit d'y concentrer une partie importante des retombées économiques. On ne peut nier que le développement de cette industrie a bénéficié à la région, car des entreprises et une expertise viable s'y sont développées. Mais il faut constater que cette nouvelle structure industrielle et professionnelle dépend beaucoup trop de la création de parcs éoliens ici même au Québec, ce qui oblige le gouvernement à lancer de nouveaux projets chaque fois que la fin des contrats annonce un ralentissement de la production des composantes. Par ailleurs, la proportion des bénéfices économiques et des emplois en particulier qui profitent à la région favorisée par cette politique tend à diminuer, ce qui mérite un réexamen de la part des autorités gouvernementales.

L'élément le plus novateur de ce dossier réside sans contredit dans l'unification de toutes les forces municipales de deux régions autour d'un même projet pour y investir directement, ce qui leur confère une meilleure capacité d'investissement, un plus grand pouvoir de négociation tant avec les partenaires privés que sur les marchés financiers, et contribue à améliorer les retombées régionales en assurant une meilleure redistribution régionale des bénéfices, tout en neutralisant ou en éliminant la compétition intra et interrégionale. La commission note qu'en devenant partenaires financiers du projet, les deux régions ont accès à la moitié des profits, ce qui représente des bénéfices nets cinq fois plus élevés que les redevances prévues par la réglementation pour les milieux d'accueil.

Au total, 18 % de la cible de 4 000 MW prévue pour 2017 proviendra de parcs éoliens communautaires. Pour la commission, il s'agit d'une évolution majeure qui pourrait se poursuivre en permettant aux acteurs publics régionaux de se lier dans de nouveaux partenariats avec des acteurs publics nationaux, ce qui réserverait à l'ensemble de la population québécoise une plus grande part de la rente de cette ressource publique.

Pour l'instant, la commission constate que l'alliance entre les acteurs publics et EDF EN Canada dans ce projet fournit d'intéressantes garanties en matière d'expertise et de stabilité financière. Cependant, la commission estime que le commandité aurait intérêt à se doter d'un bureau de projet pour avoir un meilleur contrôle sur les dépenses, d'autant plus que ce n'est qu'à partir de 2 millions que les dépenses et contrats imprévus sont obligatoirement

soumis au contrôle du commandité, un montant trop élevé qui devrait être abaissé dans l'intérêt des corps publics associés au projet.

En fin de compte, la commission note un manque de transparence sur la performance des parcs éoliens québécois et leur facteur d'utilisation, car on ne peut pas suivre la production en continu au Québec, comme c'est le cas en Ontario.

Du fait de l'atteinte prochaine de la cible de 4 000 MW assignée à la production éolienne, la commission d'enquête considère qu'il serait pertinent de dresser un bilan de l'atteinte des objectifs économiques et sociaux définis par la Stratégie énergétique 2006-2015. À cet égard, la commission est d'avis qu'une évaluation environnementale stratégique constituerait un outil approprié pour déterminer notamment si la consolidation de la filière éolienne atteint ses objectifs de développement régional et de mise en valeur du potentiel éolien québécois.

L'acceptabilité sociale

La commission a constaté que la population du milieu d'accueil avait été informée sur le tard des caractéristiques réelles du projet. Le partenaire privé dans ce projet a concentré ses efforts pour informer et consulter les institutions publiques et privées, mais il a laissé peu de place aux populations locales pour planifier avec lui, dans une logique de « co-construction », la forme définitive de son projet.

Dans ce contexte, la commission estime qu'un comité de suivi – l'étude d'impact parle d'un comité de liaison – devrait être formé par un organisme ou une personne indépendante du promoteur, capable d'équilibrer la représentation des intérêts divers, dans le cadre d'un mandat axé sur la transparence, qui lui permettrait d'agir avec crédibilité. En cas d'impasse et avec l'accord des parties, il pourrait jouer le rôle d'un arbitre dont les décisions seraient exécutoires, afin de régler les problèmes sur place plutôt que devant les tribunaux. Ce comité aurait pour tâche d'informer et de consulter au besoin la population sur les différents suivis réalisés par le promoteur.

La commission estime en dernier lieu que les études d'impact jugées conformes à sa directive par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques participeraient davantage à l'amélioration de l'acceptabilité sociale des projets si elles contenaient moins d'omissions sur des enjeux qui intéressent la population et qui sont susceptibles de faire l'objet d'interventions, d'analyses et de mémoires. Cette remarque, répétée par plusieurs commissions du BAPE, devrait donner lieu à un resserrement des critères de recevabilité des études d'impact soumises par les promoteurs afin qu'elles soient plus complètes, par respect pour le public invité à débattre des enjeux d'un projet.

Table des matières

Introduction 1

Chapitre 1 Le projet et son contexte 3

1.1 Le développement de la filière éolienne 3

1.2 Le promoteur 7

1.3 Le projet 9

Chapitre 2 Les préoccupations et les opinions des participants 11

2.1 La filière éolienne 11

2.2 Les différents aspects du projet 13

2.3 La consultation publique et l'acceptabilité sociale 15

2.4 Les aspects économiques et financiers 18

2.4.1 La valeur des propriétés 21

2.5 La santé et la qualité de vie 22

2.5.1 Le paysage 23

2.5.2 L'utilisation du territoire et le récréotourisme 23

2.6 Le milieu naturel 26

2.7 Les autres aspects du projet 28

Chapitre 3 31L'aménagement et l'utilisation du territoire 31

3.1 Le territoire d'implantation 31

3.1.1 Le partage des responsabilités 31

3.1.2 Les règles d'aménagement 32

3.2 L'utilisation du TNO Lac-Boisbouscache 42

3.2.1 Un territoire polyvalent 42

Chapitre 4 Le milieu humain 51

4.1 Le climat sonore 51

4.1.1 Les critères relatifs aux niveaux sonores 51

4.1.2 L'évaluation des niveaux sonores 54

4.1.3 Les répercussions sur la santé 55

4.1.4 Le suivi 57

4.2 Le paysage 61

4.2.1 La démarche du promoteur 61

4.2.2 Les outils d'évaluation des répercussions sur le paysage 67

4.2.3 Le balisage des éoliennes 69

4.3 Le transport routier 70
4.4 La valeur des propriétés 73
Chapitre 5 Le milieu naturel 75
5.1 Les oiseaux et les chauves-souris 75
5.1.1 La démarche du promoteur 76
5.2 L'orignal 79
5.3 Les milieux humides 81
Chapitre 6 Les aspects économiques 85
6.1 La situation socioéconomique 85
6.1.1 Les régions partenaires 85
6.1.2 Le milieu d'accueil 87
6.2 L'éolien comme levier de développement régional 88
6.2.1 La Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 88
6.2.2 Le partenariat avec les communautés 89
6.2.3 Un modèle en évolution 92
6.3 Le partenariat dans le projet Nicolas-Riou 94
6.3.1 L'Alliance éolienne de l'Est 94
6.3.2 Le modèle de partenariat 96
6.4 Les bénéfices économiques 99
6.4.1 Les redevances du parc éolien 99
6.4.2 Les retombées du projet 99
6.4.3 La participation aux profits d'exploitation 103
6.4.4 Un vecteur de développement 107
Chapitre 7 La participation publique et l'acceptabilité sociale 111
7.1 La démarche de consultation du promoteur 111
7.2 La consultation du public 112
7.2.1 Des facteurs structurels 115
7.2.2 Un double rôle 118
Conclusion 121
Annexe 1 Avis et constats 125
Annexe 2 Les seize principes du développement durable et leur définition 137
Annexe 3 Les renseignements relatifs au mandat 141
Annexe 4 La documentation déposée 151
Bibliographie 171

Liste des figures et des tableaux

Figure 1 Les parcs éoliens et projetés au Québec 5
Figure 2 Le financement du projet 8
Figure 3 L'emplacement du projet 33
Figure 4 La configuration du projet de parc éolien Nicolas-Riou 35
Figure 5 La démarche d'analyse paysagère du promoteur 62
Figure 6 L'analyse de visibilité et d'influence paysagère du projet 65
Figure 7 L'évolution dans la hauteur des éoliennes 68
Figure 8 Le modèle d'affaires du projet de parc éolien Nicolas-Riou 103

Tableau 1 Les niveaux sonores maximums de la Note d'instructions 98-01 52
Tableau 2 Les distances séparatrices pour les éoliennes en Ontario 53
Tableau 3 Le nombre de résidences permanentes selon la distance les séparant d'une éolienne 54
Tableau 4 Le nombre de voyages pour le transport des composantes d'éoliennes 70
Tableau 5 Liste des projets éoliens conçus en partenariat avec la communauté 91

Liste des abréviations

dBA : unité de mesure de puissance sonore à laquelle un filtre est appliqué pour corriger les fréquences graves et aiguës (décibel pondéré A)

¢/kWh : cent par kilowatt heure

Hz : Hertz

kWh : kilowatt heure (unité de mesure d'énergie par unité de temps)

MW : mégawatt (unité de mesure d'énergie)

m/s : mètre par seconde (unité de mesure de vitesse)

M$/an : million de dollars par an

M$/MW/an : million de dollars par mégawatt par an

Liste des acronymes

BAPE : Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

CanWEA : Association canadienne de l'énergie éolienne

EDF EN Canada : Électricité de France - Énergies Nouvelles Canada

ÉÉBSL : Énergie Éolienne Bas-Saint-Laurent S.E.N.C

INSPQ : Institut national de Santé publique du Québec

LCMVF : Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

LQE : Loi sur la qualité de l'environnement

MAMOT : Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

MAMR : Ministère des Affaires municipales et des Régions

MCC : Ministère de la Culture et des Communications

MDDELCC : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

MERN : Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

MFFP : Ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs

MRC : Municipalité régionale de comté

MRN : Ministère des Ressources naturelles

MRNF : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

MSSS : Ministère de la Santé et des Services sociaux

OMS : Organisation mondiale de la Santé

PRDTP : Plan régional de développement du territoire public

PRIN : Parc régional inter nations

RCI : Règlement de contrôle intérimaire

RIÉGÎM : Régie Intermunicipale de l'énergie Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

RLRQ : Recueil des lois et règlements du Québec

S.E.C. : Société en commandite

S.E.N.C. : Société en nom collectif

TNO : Territoire non organisé

UQAR : Université du Québec à Rimouski

TPI : Terres publiques intramunicipales

ZEC : Zone d'exploitation contrôlée

Introduction

Le projet de parc éolien Nicolas-Riou dans les Municipalité régionale de comté (MRC) des Basques et de Rimouski-Neigette est soumis aux articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2). Conformément à la procédure québécoise d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, Développement EDF Énergies Nouvelles Canada Inc. a transmis en juin 2014 un avis de projet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, qui a émis au cours du même mois une directive concernant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que le promoteur devait préparer. L'étude d'impact a été présentée en août 2014 au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, M. David Heurtel. Après que l'étude d'impact eût été jugée recevable, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) a rendu disponible, à la demande du ministre, l'information relative au projet au cours d'une période d'information et de consultation du dossier par le public tenue du 11 juin au 27 juillet 2015. Durant cette période, sept requêtes d'audience publique ont été adressées au ministre.

Le 19 août 2015, le BAPE s'est vu confier un mandat d'enquête et d'audience publique en vertu de l'article 31.3 de la loi. Le président du BAPE, M. Pierre Baril, a formé une commission d'enquête dont le mandat a débuté le 28 septembre 2015 pour une durée maximale de quatre mois.

Les deux parties de l'audience publique ont eu lieu à Saint-Mathieu-de-Rioux. Lors de la première partie, la commission d'enquête a tenu quatre séances, les 28, 29 et 30 septembre 2015, afin que le promoteur et des personnes-ressources de divers ministères et organismes répondent aux interrogations du public et de la commission. La seconde partie a permis aux participants d'exprimer leur opinion sur le projet, au cours de trois séances qui se sont déroulées les 28 et 29 octobre 2015. La commission a reçu 75 mémoires et deux présentations verbales (annexe 3).

Le cadre d'analyse

La commission d'enquête du BAPE a mené son analyse et a rédigé son rapport à partir des renseignements contenus dans le dossier constitué par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). La commission s'est également basée sur l'information et la documentation recueillies au cours de l'audience publique ainsi que sur ses propres recherches.

La commission d'enquête a porté une attention particulière à l'insertion du projet dans le milieu naturel et humain. Les principes énoncés et définis à l'article 6 de la *Loi sur le*

développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1), lesquels doivent orienter les actions du gouvernement du Québec, ont été pris en compte dans l'analyse du projet (annexe 2).

Une commission d'enquête a pour mandat d'examiner et d'analyser les répercussions environnementales d'un projet, dans le but de formuler des constats et des avis afin d'éclairer les recommandations que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques adressera au Conseil des ministres. Un constat porte sur une observation, alors qu'un avis traduit l'opinion de la commission. Une commission n'est pas un tribunal, et il ne lui appartient pas d'autoriser le projet.

Chapitre 1 Le projet et son contexte

1.1 Le développement de la filière éolienne

La *Stratégie énergétique du Québec 2006-2015* cible le développement de la filière éolienne dans ses orientations et priorités d'action à des fins de développement régional. Elle résulte, entre autres, d'une consultation publique tenue par la commission parlementaire de l'Économie et du Travail au cours des années 2004 et 2005, et d'un avis de la Régie de l'énergie émis en 2004 sur la sécurité énergétique du Québec, qui recommandait d'exploiter davantage le potentiel éolien (Assemblée nationale du Québec, 2005 ; Régie de l'énergie du Québec, 2004). Selon la stratégie, ce potentiel pourrait représenter jusqu'à 10 % de la production d'électricité du Québec (DB6, p. 30, 31 et 38). Par le développement du potentiel éolien, la stratégie vise à utiliser à la fois cette énergie « comme levier de développement économique » et « d'enrichissement collectif ». Elle souligne que « les investissements qui y sont liés vont directement profiter aux régions ressources » (*ibid.*, p. 4, 6 et 31). Par ailleurs, elle précise qu'il faut consolider l'encadrement du développement de la filière éolienne et lancer un appel d'offres supplémentaire de 500 MW réservé aux régions et aux nations autochtones (*ibid.*, p. 31 et 38).

À la suite des travaux de la Commission sur les enjeux énergétiques du Québec, tenus à l'automne 2013, le gouvernement du Québec a initié en novembre 2014 une démarche de consultation sur la Stratégie énergétique 2016-2025. Ainsi, du 6 février au 15 juillet 2015, des citoyens, des organismes et des experts du Québec et de l'étranger ont exprimé leur opinion, ont mis à profit leur expertise et ont formulé des suggestions concernant les différents enjeux énergétiques du Québec. La nouvelle stratégie doit en principe être rédigée et approuvée d'ici le 31 mars 2016 (Gouvernement du Québec, 2016 ; Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 2015).

Pour atteindre l'objectif de la stratégie en vigueur, le gouvernement a déterminé qu'Hydro-Québec Distribution procéderait par appels d'offres, qui incluraient entre autres des exigences en matière de contenu québécois. En 2003, Hydro-Québec Distribution avait lancé un premier appel d'offres visant l'installation de 1 000 MW d'énergie éolienne, au profit exclusif de la municipalité régionale de comté (MRC) de Matane et de la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (figure 1). Conséquemment, des usines de fabrication et d'assemblage de composantes d'éoliennes ont été construites dans la péninsule gaspésienne (*ibid.*, p. 31). Huit projets éoliens totalisant 817,5 MW ont été mis en service de 2006 à 2012 (Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 2015).

Un deuxième appel d'offres pour l'installation de 2 000 MW, visant cette fois l'ensemble du Québec, a été lancé en 2005, avec des objectifs précis en matière de contenu québécois et régional au profit des mêmes régions que celles visées lors du premier appel d'offres (DB6, p. 32). Quinze projets totalisant 2 009,7 MW ont été retenus pour une mise en service prévue entre 2012 et 2015 (Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 2015).

En 2009, la société d'État lançait un troisième appel d'offres, constitué de deux blocs de 250 MW chacun, l'un pour des projets issus des communautés autochtones, l'autre pour des propositions venant de collectivités locales ou régionales[1]. Douze soumissions totalisant 291,4 MW ont été retenues en décembre 2010 parmi les 44 qui ont été déposées. Il était prévu que la mise en service de ces projets ait lieu entre 2013 et 2015 (*ibid.*).

En décembre 2013, Hydro-Québec Distribution annonçait un nouvel appel d'offres pour l'achat d'un bloc d'énergie éolienne d'une puissance installée de 450 MW, dont 300 MW pour les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, et 150 MW pour le reste du Québec (PR3.4, p. 2).

Le 16 décembre 2014, Hydro-Québec Distribution indiquait avoir retenu trois projets, totalisant 446,4 MW, dont la mise en production est prévue pour décembre 2016 et décembre 2017 (Hydro-Québec, 2014a). Il s'agit des projets de Roncevaux, de Sainte-Marguerite et de Nicolas-Riou. L'appel d'offres avait suscité le dépôt de 54 propositions. Le 4e appel d'offres d'énergie éolienne, qui encadre le présent projet, s'est soldé par un coût d'achat moyen de 6,3 ¢ le kilowattheure (kWh) – 7,6 incluant les frais de transport (DQ2.1.5, p. 7)[2], mais aussi un coût qui se situe pour la première fois au Québec en bas de 6 ¢ le kWh dans le cas du projet Nicolas-Riou, soit 5,85 ¢ le kWh (DA22, p. 24) – 7,15 ¢ incluant des frais de transport de 1,3 ¢/kWh). Le gouvernement avait plafonné à 9 ¢ du kWh le prix d'acquisition de cette électricité (DQ2.1.1), soit 50 % de plus que le prix obtenu du promoteur.

Au 30 juillet 2015, Hydro-Québec Distribution avait signé des ententes pour la réalisation de 49 parcs éoliens, représentant 3 943,7 MW de puissance installée ; 35 sont en service, 7 sont en construction, 6 sont en processus d'autorisation et un projet est en réévaluation (figure 1). Parallèlement aux différents appels d'offres, Hydro-Québec a signé six contrats de gré à gré avec des promoteurs, pour un total de 360,35 MW (DQ30.1 ; DQ30.2).

1. La participation communautaire de ces collectivités devait atteindre un seuil minimal de 30 % pour le contrôle et la capitalisation de leur proposition.

2. Hydro-Québec Distribution évalue maintenant le prix de l'électricité produite par les projets retenus dans le cadre du 4e appel d'offres à 8,3 ¢ le kWh, en dollars de 2015, incluant 1,3 ¢ pour le transport et un montant additionnel de 0,6 ¢ pour l'intégration au réseau, qui n'apparaissait pas dans la décision de la Régie de l'énergie (DQ36.1).

Figure 1 Les parcs éoliens existants et projetés au Québec

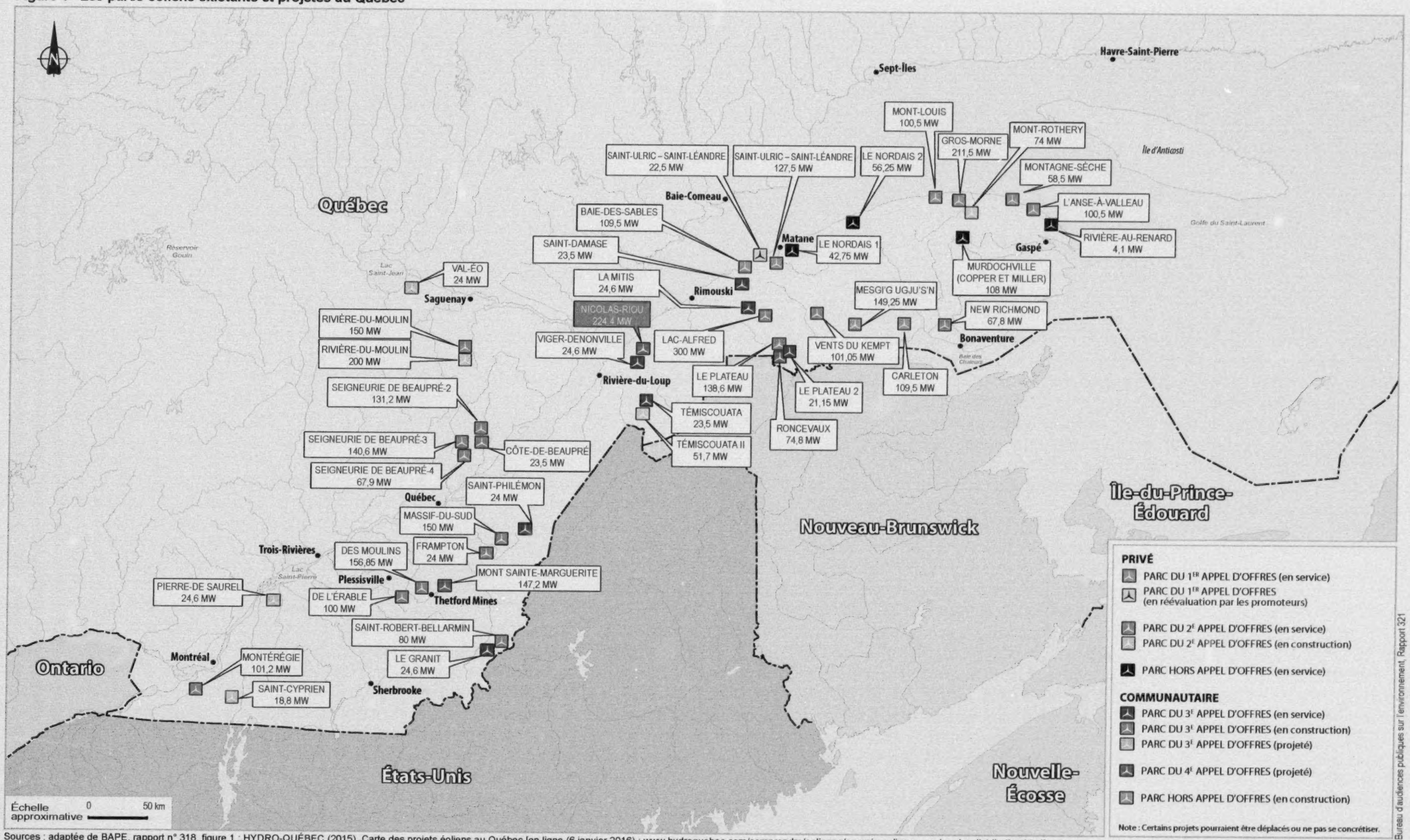

Sources : adaptée de BAPE, rapport n° 318, figure 1 ; HYDRO-QUÉBEC (2015). Carte des projets éoliens au Québec [en ligne (6 janvier 2016) : www.hydroquebec.com/comprendre/eolienne/energie-eolienne-quebec-hq-distribution.html].

1.2 Le promoteur

Dans le projet à l'étude, le promoteur est une société en commandite. Le Code civil du Québec stipule qu'une société en commandite est constituée d'un ou de plusieurs commanditaires tenus de fournir un apport au fonds commun de la société, ainsi que d'un ou de plusieurs commandités, seuls autorisés à administrer la société. Ces derniers sont tenus de rendre des comptes de leur administration aux commanditaires, dont l'implication dans la gestion de la société se limite à donner des avis de nature consultative (articles 2236, 2238 et 2244).

La responsabilité du commanditaire diffère de celle du commandité à l'égard des dettes de la société. Alors que le commandité est tenu solidairement responsable des dettes de la société envers les tiers, le commanditaire y est tenu à concurrence de l'apport convenu uniquement (articles 2221, 2238 et 2246). De même que pour une société en nom collectif, les associés d'une société en commandite peuvent désigner l'un ou plusieurs d'entre eux, ou un tiers, pour gérer la société en commandite. L'administrateur peut effectuer tout acte relevant de la gestion de la société à condition qu'il ne soit pas frauduleux, même si les associés s'y opposent. Ce pouvoir de gestion est effectif pour toute la durée de vie de la société et ne peut être révoqué sans motif sérieux, sauf s'il a été accordé par un acte postérieur au contrat de la société. Dans pareil cas, il est révocable comme un simple mandat (articles 2213 et 2249).

EDF EN Canada Nicolas-Riou S.E.C. ainsi que Énergie Éolienne Bas-Saint-Laurent S.E.N.C (ÉÉBSL) et la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (RIÉGÎM), commanditaires, se sont associés à la société Parc éolien Nicolas-Riou Commandité inc. pour constituer la société en commandite Parc éolien Nicolas-Riou S.E.C. (DQ12.12).

ÉÉBSL est une société en nom collectif constituée des huit MRC du Bas-Saint-Laurent, soit la Matanie, la Matapédia, la Mitis, Rimouski-Neigette, les Basques, Rivière-du-Loup, Kamouraska et Témiscouata, ainsi que de la Première Nation Malécite de Viger. Afin d'augmenter leur marge de manœuvre[3], de réduire les risques financiers et de mettre en commun leurs compétences régionales, ÉÉBSL s'est associée à la RIÉGÎM, composée de cinq MRC de Gaspésie[4] et de l'Agglomération des Îles-de-la-Madeleine, pour créer l'Alliance éolienne de l'Est, regroupant 155 municipalités. L'Alliance a pour but de construire et de gérer, en partenariat avec des compagnies privées, des parcs éoliens dans le cadre du 4e appel d'offres lancé par Hydro-Québec Distribution (PR3.1, p. 1-5). Dix-neuf partenaires privés potentiels ont fait connaître aux élus du Bas-Saint-Laurent leur désir de s'associer au regroupement des MRC du Bas-Saint-Laurent pour développer des projets éoliens. À la

3. En s'associant, les MRC couvraient la totalité des 300 MW d'Hydro-Québec Distribution destinés à la Gaspésie et au Bas-Saint-Laurent.

4. La Gaspésie est constituée des MRC de la Haute-Gaspésie, de la Côte-de-Gaspé, du Rocher-Percé, de Bonaventure et de celle d'Avignon.

demande des élus, trois de ces entreprises, dont EDF EN Canada, ont tenu des rencontres d'information publiques pour présenter leur projet à la population (M. Gérald Beaudry, DT6, p. 84 ; Conférence régionale des éluEs du Bas-Saint-Laurent, DM52, p. 3).

EDF EN Canada œuvre dans la production d'énergies renouvelables à l'échelle mondiale, principalement dans l'éolien et le solaire photovoltaïque, mais également dans les énergies marines, le biogaz et la biomasse. Présente au Canada depuis 2008, elle gère huit projets[5] à différents stades de développement totalisant 1 227,6 MW d'énergie éolienne au Québec, ce qui en fait le plus grand producteur d'énergie éolienne privé au Québec (PR3.1, p. 1-1 ; M[me] Catherine Thomas, DT1, p. 23 ; DA2, non paginé).

Afin de financer le projet d'une valeur d'environ 500 millions, le partenaire privé EDF EN Canada et le partenaire public, l'Alliance éolienne de l'Est, ont chacun fourni un apport équivalent à 15 % du montant estimé du projet à Projet Nicolas-Riou S.E.C., provenant pour l'un de la maison mère et pour l'autre, d'un prêt d'une institution financière autorisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT). La société Parc éolien Nicolas-Riou a emprunté les 70 % restants auprès d'une institution financière. La figure 2 présente le financement du projet.

Figure 2 Le financement du projet

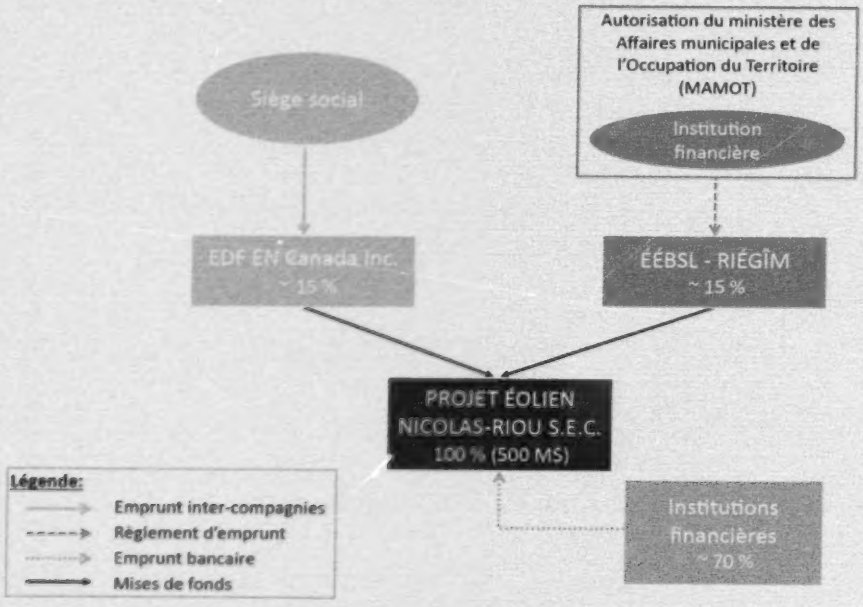

Source : adaptée de DA3.

5. 5 parcs sont en exploitation, 2 en fin de construction, et le projet Nicolas-Riou est en phase de développement (M[me] Catherine Thomas, DT1, p. 23).

1.3 Le projet

En raison du contexte d'appel d'offres et des discussions en cours avec les fabricants d'éoliennes, l'étude d'impact déposée en août 2014 par EDF EN Canada a présenté un projet initial qui comptait de 75 à 150 éoliennes de 2 à 3 MW chacune, totalisant une capacité maximale de 300 MW. Le parc éolien devait s'implanter en terres publiques et privées sur le Territoire non organisé (TNO) Lac-Boisbouscache et dans les municipalités voisines de Sainte-Françoise, Saint-Médard, Saint-Guy et Saint-Mathieu-de-Rioux dans la MRC des Basques, ainsi que dans la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière, dans la MRC de Rimouski-Neigette. En décembre 2014, EDF EN Canada a déposé, en réponse au 4e appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution, un projet modifié comptant 68 éoliennes de 3,3 MW chacune (PR3.1, p. 1-6 ; PR3.4, p. 1). La société en commandite Parc éolien Nicolas-Riou S.E.C. a été constituée à la suite de la décision d'Hydro-Québec Distribution de retenir ce projet[6] et afin de poursuivre sa réalisation (PR5.2.1, p. 2).

En audience, les porte-parole de Parc éolien Nicolas-Riou S.E.C ont présenté une configuration optimisée du projet, qui prend en considération l'ensemble des paramètres d'implantation tels que la réglementation, la présence de refuge biologique et la morphologie du site. Cette configuration tient compte également des validations d'études sur le terrain, des consultations, des distances à respecter entre les éoliennes ainsi que du potentiel énergétique. Le projet ainsi reformulé serait composé de 68 éoliennes Vestas V117 de 175 m de hauteur et de 3,3 MW chacune, totalisant 224,4 MW de puissance installée, ce qui en ferait le plus grand parc éolien communautaire au Québec (figures 3 et 4) (DA2, non paginé). Soixante-deux éoliennes seraient implantées sur des terres publiques de la MRC des Basques, dont quarante-neuf dans le TNO Lac-Boisbouscache, huit dans la municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux et cinq dans celle de Saint-Médard.

Dans la MRC de Rimouski-Neigette, six éoliennes seraient implantées sur les terres privées de la Société Solifor, qui abrite la pourvoirie Seigneurie Nicolas-Riou, dans la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière. Les principales utilisations du territoire d'implantation sont l'exploitation et l'aménagement forestiers, l'acériculture, la chasse, la pêche et la villégiature. L'accès à l'emplacement du parc éolien se ferait par un chemin privé existant situé dans la municipalité de Sainte-Françoise (figure 3) (PR5.2.1, p. 4 ; M. Michel Lagacé, DT1, p. 24 ; Mme Catherine Thomas, DT1, p. 25 ; DA2, non paginé).

Afin de permettre l'acheminement des composantes d'éoliennes ainsi que le déplacement de la machinerie et des travailleurs, le projet nécessiterait la construction de 39,9 km de nouveaux chemins et l'amélioration de 48,4 km de chemins existants. Leur emprise atteindrait 25 m et leur surface de roulement, de 8 à 12 m. À l'exception d'un tronçon de 2,7 km et de 15 m d'emprise, le réseau collecteur électrique serait enfoui en bordure des

6. Le projet d'EDF EN Canada est une des 3 soumissions retenues le 16 décembre 2014 parmi les 54 soumissions reçues dans le cadre du 4e appel d'offres d'HQ (A/O 2013-01) visant l'achat d'un bloc de 450 MW d'énergie éolienne (Hydro-Québec, 2014).

chemins. Leur réalisation et celle du réseau collecteur exigeraient l'aménagement de 33 traverses de cours d'eau et le déboisement de 178,5 ha, auxquels s'ajouteraient 68 ha pour dégager les aires de travail nécessaires à l'érection des éoliennes[7], 4 ha pour des aires temporaires d'entreposage et de fabrication de béton et pour un bureau de chantier, 2 ha pour la construction d'un bâtiment d'exploitation et de maintenance ainsi que 2 ha pour l'édification d'un poste de raccordement. En raison de la proximité de ce dernier avec la ligne de transport d'électricité d'Hydro-Québec à Saint-Mathieu-de-Rioux, aucune ligne de raccordement au réseau ne serait nécessaire (M. Michel Lagacé, DT1, p. 24 ; M^me^ Catherine Thomas, DT1, p. 26 ; DA2, non paginé ; PR5.2.1, p. 4 à 6).

Les travaux débuteraient au printemps 2016 et la livraison d'électricité a été fixée au 1^er^ décembre 2017, comme le stipule le contrat d'approvisionnement en électricité signé avec Hydro-Québec Distribution en février 2015. À moins que le promoteur convienne d'un renouvellement à l'échéance de ce contrat de 25 ans, tous les équipements du parc éolien seraient démantelés, les fondations en béton arasées à un mètre de profondeur et toutes les aires de travail ainsi que certaines portions de chemin seraient restaurées afin de permettre la reprise de la végétation (M^me^ Catherine Thomas, DT1, p. 25, 26 ; M. François Allard, DT1, p. 119 ; DA2, non paginé ; PR3.4, p. 17).

Le promoteur s'est engagé à dépenser au Québec 61 % de son investissement de 500 M$, et 45 % du coût des éoliennes dans la région Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et dans la MRC de la Matanie (DA2, non paginé ; M^me^ Catherine Thomas, DT4, p. 102). Le projet procurerait de l'emploi à 400 travailleurs au plus fort de la période de construction, à l'été 2017, et 10 emplois permanents durant ses 25 ans d'exploitation.

7. Chaque éolienne nécessiterait une aire dégagée de 1 ha pour être érigée puis de 0,1 à 0,2 ha pour son entretien en période d'exploitation du parc éolien (DA2).

Chapitre 2 Les préoccupations et les opinions des participants

Citoyens, élus et organisations ont participé activement à l'audience publique sur le projet de parc éolien Nicolas-Riou dans la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques et de Rimouski-Neigette. Malgré les divergences de positions, parfois tranchées, exprimées par les participants, les séances d'audience publique se sont déroulées dans un climat de cordialité et de respect exemplaires. Ce chapitre résume les préoccupations et les opinions exprimées par les participants.

2.1 La filière éolienne

Plusieurs participants se sont prononcés sur la production d'énergie éolienne et sur le développement de cette filière au Québec. À ce propos, certains ont souligné les avantages que présente la production d'électricité à partir de l'énergie éolienne. Ils rappellent que cette dernière est une énergie propre et renouvelable qui produit peu de gaz à effet de serre (M. Raymond Saindon, DM24, p. 1 ; M. Jean-François Côté, DM26, p. 1 ; Municipalité de Saint-Guy, DM33, p. 1 ; Atelier de réparations générales Inc., DM36, p. 1). D'autres soulignent que l'énergie éolienne contribue à diversifier le portefeuille énergétique du Québec (Consortium construction énergie renouvelable S.E.N.C., DM9, p. 2 ; Vestas Canadian Wind Technology Inc., DM70, p. 4). « Le développement d'une telle énergie est donc bénéfique non seulement pour la qualité de vie locale, mais participe aussi à un effort global pour sortir de l'ère du carbone », précise la MRC d'Avignon (DM65, p. 2).

Le Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent estime que le développement de nouvelles formes d'énergie renouvelable présente de nombreux avantages pour le Québec et ses régions. Il permet, entre autres, de soutenir l'innovation, l'amélioration et le développement technologique des énergies vertes, de valoriser la faible empreinte carbone des produits québécois, de stimuler la vente d'énergie propre à l'extérieur de la province, d'attirer des investissements au Québec, de favoriser les conditions pour l'établissement d'un marché du carbone, de contribuer à la maîtrise et à l'exportation d'un savoir-faire québécois, d'éviter le recours à des énergies fossiles lors de l'implantation de nouvelles industries, de positionner le Québec à l'avant-garde dans l'électrification des transports et de proposer un développement économique non polluant pour les régions (DM50, p. 3 et 4).

Les visions de certains intervenants s'opposent quant au bien-fondé du développement de la filière éolienne au Québec et de sa pérennité. Le TechnoCentre éolien considère inapproprié d'affirmer que le gouvernement du Québec a entrepris le développement de la filière éolienne à l'aube des années 2000 dans l'unique but de « développer la Gaspésie ». Bien que cette région ait tiré profit de ce développement et malgré l'information véhiculée

par les médias, il affirme que l'énergie éolienne demeure compétitive, complémentaire à l'hydroélectricité et socialement acceptable par une majorité de Québécois (DM44, p. 8 et 9). Néanmoins, le Club de chasse et pêche Appalaches mentionne :

> Le projet du parc éolien Nicolas-Riou s'inscrit dans la lignée des parcs situés en territoire public selon un modèle essai-erreur. C'est-à-dire, on modifie les pratiques suivantes à partir des erreurs du passé. [...] Ce modèle de développement par tâtonnement fait peur et n'appartient pas à une société qui se donne une vision d'avenir.
> (DM54, p. 2 et 3)

Un résidant de Saint-Mathieu-de-Rioux souligne également que les retombées économiques régionales anticipées de la filière éolienne reposent essentiellement sur les nouveaux projets de parcs éoliens construits au Québec, et que l'objectif du gouvernement de développer une expertise internationale exportable n'est toujours pas atteint. Il considère qu'après quinze ans de développement, le bilan économique de la filière éolienne soulève de sérieuses questions quant à son avenir. Selon lui, un temps d'arrêt s'impose (M. Bernard Vachon, DM46, p. 4 et 6).

L'Association canadienne de l'énergie éolienne (CanWEA), qui représente plus de 250 membres de l'industrie et dont la mission est d'appuyer le développement responsable et durable de l'énergie éolienne au Canada, prévoit de nouveaux débouchés pour l'électricité renouvelable québécoise tant pour le marché domestique que pour ceux de l'exportation. Selon elle, l'énergie éolienne joue un rôle important pour le Québec, où l'idée de réduire la consommation de pétrole devient de plus en plus envisageable (DM71, p. 2 et 6).

Pour sa part, l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable se dit convaincue que le Québec deviendra, au cours des prochaines années, un fournisseur majeur d'électricité de source renouvelable pour l'ensemble du Nord-Est du continent (DM47, p. 6).

Toutefois, une citoyenne propose que ce soit Hydro-Québec qui développe son expertise et exploite le potentiel éolien dans une perspective de développement durable, selon les besoins prioritaires de la province, en implantant les projets loin des habitations. « Ainsi, les dollars investis resteront au Québec et ne s'envoleront pas à l'extérieur du pays », selon elle (M^me^ Diane Roberge, DM18, p. 5).

Par ailleurs, plusieurs intervenants ont parlé des quantités excédentaires d'électricité actuelles et futures dont dispose le Québec, exprimant des positions qui allaient de « l'avantage concurrentiel » à la « vente à perte ». Selon le TechnoCentre éolien, les surplus d'électricité du Québec ont fourni, de tout temps, l'occasion de développer de nouveaux projets tels que l'électrification du chauffage résidentiel, la création d'industries et un volume croissant d'exportation. Le centre estime que la province est, en raison des surplus électriques dont elle dispose, dans une situation que plusieurs États voisins envient. Il ajoute que cette énergie excédentaire confère au Québec un avantage concurrentiel qui lui permettrait d'attirer des investissements industriels et de renforcer sa base manufacturière dans le cas d'une reprise rapide de l'économie (DM44, p. 14 et 15).

À l'opposé, une participante juge qu'il n'y a aucun intérêt, pour Hydro-Québec et pour ses clients, à ce que celle-ci achète davantage d'électricité éolienne. Selon elle, c'est le gouvernement du Québec qui oblige sa société d'État et, à travers elle, sa clientèle résidentielle « à subventionner le développement [...] de la Gaspésie [...] et à enrichir les propriétaires de parcs éoliens ». Elle ajoute :

> [...] Considérant la situation récurrente de surplus d'électricité que vit le Québec depuis plusieurs années et que d'aucuns estiment qu'il va augmenter, nous faisons la réflexion que l'énergie la plus verte n'est-elle pas celle qu'on ne produit pas ?
> (M[me] Ghyslaine Labelle, DM67, p. 6 et 8)

Certains intervenants ont souligné les progrès réalisés dans l'encadrement de la filière éolienne depuis l'avènement des premiers projets. Ainsi, le Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent, qui est intervenu dans des audiences publiques du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) au milieu des années 2000, assure que l'encadrement de la filière éolienne a connu de grandes améliorations au cours des dernières années. Selon cet organisme, le projet Nicolas-Riou fait partie d'une nouvelle génération de projets plus respectueux des intérêts environnementaux et sociaux des collectivités, et non uniquement des intérêts économiques des promoteurs (DM50, p. 2).

2.2 Les différents aspects du projet

La municipalité de Saint-Jean-de-Dieu a mis l'accent sur les tendances démographiques à la baisse qui prévalent dans la MRC des Basques, une des plus pauvres du Québec, et a rappelé que le développement de toute MRC est intimement lié à la progression de son taux d'activité économique. Selon elle, la MRC a besoin d'un projet qui aiderait à inverser les tendances démographiques, sociales et économiques actuelles, et « le projet Nicolas-Riou, loin d'être le sauveur de la MRC, constitue un pas dans la bonne direction [et] peut prétendre être cet événement catalyseur de développement » (DM27, p. 4).

A contrario, une résidante de Saint-Mathieu-de-Rioux juge qu'il y a assez de parcs éoliens au Québec pour répondre à la demande et qu'advenant la réalisation du projet, les résidants de Saint-Mathieu-de-Rioux et les utilisateurs du Territoire non organisé (TNO) Lac-Boisbouscache seraient les principaux perdants (M[me] Thérèse Legault, DM8, p. 5).

De leur côté, les préfets et les directeurs généraux du Bas-Saint-Laurent ont présenté le projet comme un exemple exceptionnel de partenariat, dont la mise au point a exigé plusieurs années de concertation entre les MRC de la région, de la Gaspésie–Île-de-la-Madeleine et la Première Nation Malécite de Viger. En créant un partenariat égalitaire public-privé dans lequel elles sont associées à hauteur de 50 % et bénéficient de 50 % des profits, les collectivités affirment avoir réussi un véritable tour de force (Table des préfets du Bas-Saint-Laurent, DM48, p. 6).

La Première Nation Malécite de Viger a également souligné l'avancée notable que constituait le projet par l'ouverture dont a fait preuve le milieu régional pour permettre sa participation à un projet économique, social et communautaire d'envergure sur son territoire ancestral (DM42, p. 3).

Des participants ont souligné l'expérience du promoteur dans le développement de parcs éoliens et ont rappelé qu'EDF EN Canada gère déjà plusieurs projets au Québec. Pour la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu, « le promoteur dévoile une feuille de route impressionnante », ce qui est rassurant pour le milieu d'accueil (DM27, p. 2). Une entreprise partenaire d'EDF EN Canada dans un précédent projet éolien assure également que « l'intégration de mesures d'atténuation et d'harmonisation environnementales et humaines sont au cœur des préoccupations de ce dernier » (Borea Construction, DM63, p. 1). Enfin, la société de gestion forestière Solifor, propriétaire de la Seigneurie Nicolas-Riou qui recevrait six éoliennes sur son territoire, a fait part de son expérience avec EDF EN Canada en ce qui a trait à l'implantation de deux parcs éoliens sur la Seigneurie du lac Métis, dont elle est aussi propriétaire. Hormis les quelques inconvénients occasionnés à la clientèle en période de construction, Solifor précise que ces projets n'ont eu aucun effet sur le potentiel forestier et sur les écosystèmes, notamment sur la population d'orignaux qui continue de croître de manière soutenue. Elle ajoute que les redevances perçues lui ont permis d'améliorer ses infrastructures routières et son offre d'hébergement, et que l'achalandage de sa pourvoirie à droits d'accès public a augmenté de façon importante (DM60, p. 2).

De l'avis de certains intervenants, le promoteur a bien préparé et structuré son projet. Il l'a également présenté et expliqué à la population de manière adéquate. Ils disent avoir confiance en EDF EN Canada et ses partenaires (Comptoir alimentaire de Saint-Médard, DM21, p. 1 ; M. Jean-François Côté, DM26, p. 1 ; Municipalité de Saint-Guy, DM33, p. 1 ; J.C.O Malenfant Inc., DM61).

Néanmoins, des citoyens ont manifesté leur inquiétude à propos de la délégation de la gestion du projet au partenaire privé, en raison de son expérience dans l'administration de projets de cette envergure. Ils se demandent dans quelle mesure ce transfert de pouvoir fragilise la capacité des partenaires publics à préserver l'intérêt collectif, notamment quant à l'usage des deniers des contribuables (Groupe de citoyens de Saint-Mathieu-de-Rioux, DM35, p. 7).

Un citoyen a rappelé que les élus sont responsables de leurs engagements devant leurs administrés et qu'en tant que contribuable et résidant de Saint-Mathieu-de-Rioux, il aurait à financer les emprunts. Il juge inacceptable que des données de l'entente contractuelle de gestion entre les partenaires publics et privé demeurent confidentielles, ce qui laisse les élus locaux et la population dans l'ignorance (M. René Bérubé, DM37, p. 7). À ce sujet, un autre participant mentionne :

> [...] Le caractère confidentiel du contrat que le promoteur (partie privée et partie publique) oppose à nos inquiétudes, n'est pas de nature à nous rassurer sur cette question. [...] Dans l'exécution d'un projet d'une telle ampleur qui implique des dimensions économiques, financières, sociales et environnementales, les occasions de divergences de points de vue et de confrontation nécessitant des arbitrages ne manqueront pas. Dans la pratique, les décisions ne seront-elles pas prises dans le sens des intérêts du partenaire privé, favorisé en cela par sa responsabilité entière sur la gestion du projet ?
> (M. Bernard Vachon, DM46, p. 9)

Un participant considère que la séance d'information et l'audience publique lui ont permis de se renseigner convenablement sur le projet et d'en venir à la conclusion qu'il présentait plus d'avantages que d'inconvénients (M. Gaston Deschênes, DM53, p. 1).

Toutefois, une résidante de Saint-Mathieu-de-Rioux signale que ce n'est que lors de l'audience publique tenue par le BAPE que les citoyens de sa municipalité, particulièrement ceux des 4e et 5e rangs, ont pu mesurer l'ampleur du projet et ses effets sur leur milieu de vie (Mme Ghyslaine Labelle, DM67, p. 2). À ce sujet, un intervenant a jugé inquiétant d'apprendre en audience que plusieurs analyses environnementales n'étaient pas terminées. Il précise : « Prenons par exemple le plan de transport. Nous avons appris que celui-ci n'était pas encore complété. Alors comment peut-on l'analyser avec les paramètres requis si nous ne connaissons pas encore les détails du plan ? » (Club de chasse et pêche Appalaches, DM54, p. 5).

2.3 La consultation publique et l'acceptabilité sociale

Bon nombre de participants ont discuté de la démarche de consultation publique établie par le promoteur ainsi que de l'acceptabilité sociale des projets éoliens, notamment celui du parc éolien Nicolas-Riou. Des associations sectorielles, des instances politiques, des commerçants, des citoyens ainsi que des organismes régionaux dédiés à la promotion du tourisme et à la protection de l'environnement ont affirmé que le promoteur avait consulté la population et que le projet jouissait d'une acceptabilité sociale réelle, ou pourrait en jouir si quelques améliorations y étaient apportées.

L'Association canadienne de l'énergie éolienne constate qu'après une dizaine d'années d'expérience et de développement de projets éoliens au Québec, ceux-ci s'intègrent bien aux communautés d'accueil. À son avis, la population québécoise désire que le développement de la filière éolienne se poursuive (DM71, p. 2).

À l'instar de son homologue nationale, l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable mentionne que l'histoire des trois premiers appels d'offres a permis d'apprendre qu'aucun projet éolien n'était possible sans acceptabilité sociale. Les développeurs ont vite été contraints de faire preuve de transparence et d'une réelle capacité de communication afin de créer les conditions favorables auprès des communautés

d'accueil (DM47, p. 17 et 20). L'association estime que le promoteur a respecté l'ensemble des bonnes pratiques qu'elle préconise, puisqu'il a obtenu l'appui des MRC et des municipalités concernées par le projet et qu'il a pris en considération les préoccupations des citoyens, des intervenants du milieu ainsi que celles des usagers du territoire. Il s'est ainsi adapté au milieu récepteur et non l'inverse (*ibid.*, p. 21).

De son côté, le TechnoCentre éolien juge que dans un contexte où les municipalités recherchent de nouvelles sources de revenus, le développement de projets communautaires semblables à celui du parc éolien Nicolas-Riou constitue une façon de faire innovante pour l'avenir de la filière éolienne au Québec. Il rapporte que la littérature convient que la participation des collectivités aux bénéfices générés par les parcs éoliens favorise l'acceptabilité sociale de ces projets. Les retombées économiques ainsi engendrées permettent aux municipalités d'investir dans des projets qui amélioreront la qualité de vie de leurs résidants (DM44, p. 10).

La Table des préfets du Bas-Saint-Laurent estime que le partage équitable des bénéfices et les retombées économiques anticipées ainsi que la concertation et le partenariat entre les différentes collectivités sont des facteurs qui ont favorisé une acceptabilité sociale qui serait déjà acquise (DM48, p. 6). La Ville de Trois-Pistoles considère, quant à elle, que le projet est, de façon générale, accepté par les municipalités du Bas-Saint-Laurent et leurs populations (DM39, p. 1). Pour sa part, la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu affirme :

> Le promoteur ne se contente pas de s'asseoir sur sa bonne réputation et ses réussites passées. Il est proactif en termes de consultation. Aussi, la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu a-t-elle eu la chance de recevoir les représentants du promoteur non pas une fois mais à quelques reprises. Toutes les questions posées par les représentants municipaux ont reçu des réponses complètes et satisfaisantes, lesquelles réponses témoignent d'une connaissance approfondie du secteur éolien et d'une préoccupation très sensible à communiquer les informations relatives au projet.
> (DM27, p. 2)

Un commerçant de la région a mentionné que le promoteur a très bien préparé, structuré et présenté le projet. La compagnie aurait, à son avis, convenablement informé la population (Comptoir alimentaire de Saint-Médard, DM21, p. 1).

De son côté, la municipalité de Sainte-Françoise estime que les effets négatifs de projets éoliens peuvent être atténués et « sont largement tributaires de l'acceptabilité sociale ». Elle est d'avis que les collectivités devraient être impliquées durant toute la phase de planification afin d'assurer au projet de parc éolien Nicolas-Riou une intégration harmonieuse au sein de son milieu d'accueil. Selon elle, la transparence dans les communications constituera sans doute un facteur additionnel pour l'atteinte de l'acceptabilité sociale du projet (DM2, p. 3). Enfin, la municipalité de Saint-Guy considère que le milieu a bien accueilli le projet Nicolas-Riou dès les premières étapes de son développement (DM33, p. 1).

Pour sa part, le Conseil régional de l'Environnement du Bas-Saint-Laurent s'est dit globalement favorable à l'implantation du parc éolien Nicolas-Riou, bien que certains aspects du projet restent à bonifier au plan local pour en améliorer l'acceptabilité sociale (DM50, p. 5).

Un citoyen affirme avoir été approché, avec son épouse, par des personnes qui ont tenté de les convaincre des effets sur le paysage, du bruit et des autres conséquences néfastes qu'engendrerait le projet de parc éolien Nicolas-Riou sur la qualité de vie des résidants vivant autour du lac Saint-Mathieu. Devant le peu de réceptivité qu'ils ont montré, ils auraient eu droit à des paroles agressives et à une fin de conversation abrupte. Il ajoute :

> Avec ce qui m'est arrivé, je me pose des questions sur les 224 signatures de gens qui s'opposent au projet. Ont-ils signé en bonne connaissance de cause ou [...] suite à de la désinformation? Ont-ils subi les mêmes pressions que nous? [...] Le texte [...] parle de lui-même et démontre la désinformation qu'on a faite du projet.
> (M. Thomas Gagnon, DM29, p. 1)

Néanmoins, d'autres citoyens et une association pour la protection de l'environnement affirment que l'acceptabilité sociale du projet n'est pas au rendez-vous. Ainsi, une participante affirme être en désaccord avec les conclusions de l'étude d'impact selon lesquelles le projet est accueilli favorablement et que les commentaires à leur endroit sont pour la plupart positifs. Elle indique qu'en moins de dix jours, elle a recueilli plus de 220 signatures de personnes résidant majoritairement à Saint-Mathieu-de-Rioux, qui se sont opposées au projet. La pétition a été jointe à sa demande d'audience publique adressée au ministre de l'environnement (M[me] Lise Dionne, DM14, p. 2). Selon elle :

> C'est un projet qui ne fait pas l'unanimité et de plus, il divise notre belle petite communauté. Nous en sommes très perturbés et les retombées escomptées ne justifient pas ce projet, elles semblent minimes pour la municipalité qui subit tous les inconvénients du projet.
> (*Ibid.*, p. 4)

Une résidante de Saint-Mathieu mentionne qu'elle a dû faire, comme d'autres citoyens, ses propres recherches pour apprendre comment le projet avait pris forme. Elle précise que même si le promoteur réitère que l'ensemble des intervenants ont été consultés depuis 2012, il aurait sciemment exclu des discussions les résidants qui subiraient le plus les effets du projet. Elle ajoute que les élus soutiennent que le projet a été socialement accepté lors des portes ouvertes tenues en avril 2014, alors que le promoteur n'était pas encore choisi (M[me] Diane Roberge, DM18, p. 3). À ce propos, l'Association pour la protection du lac Saint-Mathieu a rappelé que le promoteur n'a présenté les détails du projet à la population que lors de la séance d'information tenue par le BAPE le 9 juillet 2015. Selon elle, c'est à ce moment que les oppositions au projet se sont manifestées. Elle ajoute : « Du côté du promoteur, on aurait dû commencer par l'acceptabilité locale, avant de parler d'acceptabilité générale » (DM22, p. 4 et 5).

Une citoyenne estime que le promoteur ne respecte pas la résolution de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux, selon laquelle le conseil est en faveur du projet à condition qu'aucune éolienne ne soit visible du lac Saint-Mathieu (M[me] Lise Dionne, DM14, p. 3). Une autre citoyenne juge discriminatoire le refus du conseil municipal du 5 août 2015, d'étendre cette condition à tous les secteurs de la municipalité (M[me] Diane Roberge, DM18, p. 3). Selon une autre participante, les élus de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux ont donné leur consentement au projet sans en informer les citoyens qui en subiraient le plus les effets. D'après elle :

> Les élus municipaux ont ainsi créé deux classes de citoyens à Saint-Mathieu-de-Rioux : ceux qui, en raison des exigences du conseil municipal, ne verront pas les éoliennes (les résidants du village et des abords du lac Saint-Mathieu) et ceux qui verront les éoliennes et vivront avec les nuisances visuelles et sonores les plus importantes (les résidants des rangs 4 et 5 notamment).
> (DM67, p. 3)

2.4 Les aspects économiques et financiers

À la différence de projets éoliens retenus par le passé, la Ville de Trois-Pistoles estime que le projet Nicolas-Riou présente un prix de production très compétitif (DM39, p. 1).

Des acteurs de la filière éolienne ont souligné son apport économique important pour les collectivités qui accueillent des projets et pour le Québec en général. À ce sujet, le TechnoCentre éolien précise :

> En dix ans à peine, cette filière est parvenue à s'imposer en contribuant à la création et à la consolidation de nombreuses entreprises québécoises. Rares sont les industries qui peuvent se targuer d'avoir accompli autant en si peu de temps. L'industrie éolienne du Québec possède de nombreuses expertises dans une variété de domaines, et qui plus est, elle fait preuve d'innovation.
> (DM44, p. 16)

Pour sa part, l'Association canadienne de l'énergie éolienne rappelle que le Québec possède la principale chaîne d'approvisionnement en éolien au Canada, dont les retombées se chiffrent en milliers d'emplois et en dizaines de millions de dollars pour les municipalités et les propriétaires. Cela constitue, selon l'association, un instrument de création de richesse exceptionnel dont les impacts économiques se répercutent de Gaspé à Montréal ainsi que sur l'ensemble de la province (DM71, p. 5).

De nombreux participants à l'audience publique ont mis l'accent sur les retombées socioéconomiques directes et indirectes qu'aurait le projet sur les communautés d'accueil et les municipalités partenaires. En plus de créer des emplois, ils estiment que sa réalisation serait bénéfique pour les entrepreneurs en construction de la région ainsi que pour les

commerçants et prestataires de services locaux[8]. À ce sujet, la Chambre de commerce et de l'industrie de Rimouski-Neigette a tenu à souligner la démarche du promoteur auprès du Centre local de développement des Basques et de la Société de promotion économique de Rimouski, afin d'élaborer un bottin des entreprises régionales susceptibles de fournir des biens et des services pour le projet (DM59, p. 1).

Dans un contexte de réduction de l'aide gouvernementale, des municipalités et d'autres intervenants voient dans le projet Nicolas-Riou une occasion de diversifier leurs revenus et, pour certaines municipalités, une solution au problème de dévitalisation auquel elles font face. Les revenus qu'elles percevraient du projet leur permettraient de maintenir et d'améliorer des services de base à la population et d'investir dans divers projets communautaires. Cela aurait pour effet de retenir leurs résidants et, éventuellement, d'en attirer de nouveaux[9].

Assumant déjà un rôle de fournisseurs de biens et de services pour les MRC voisines qui accueillent le projet, le Centre local de développement de la région de Rivière-du-Loup et la Chambre de commerce de la MRC de Rivière-du-Loup sont convaincus que leur région capterait une part des retombées économiques du projet. Ils souhaitent également qu'une partie des bénéfices leur soit octroyée afin de consolider certains services industriels sur le territoire et de mettre en œuvre des stratégies, notamment pour le secteur manufacturier et pour la relève d'entreprise (DM15, p. 4 ; DM30, p. 3 et 4).

Selon la Chambre de commerce de Trois-Pistoles/Notre-Dame-des-Neiges, le risque financier associé au projet se résume essentiellement à produire, en raison de vents moins forts, une quantité insuffisante d'électricité pour satisfaire aux obligations contractuelles d'Hydro-Québec Distribution (DM31, p. 3).

La MRC des Basques a mentionné que les redevances du projet contribueraient au maintien de l'occupation dynamique des municipalités, par la création d'un fonds de développement régional qui pourrait financer la mise en valeur récréotouristique de lieux tels que le Parc régional Inter-Nations. À ce sujet, la Société de gestion Inter-Nations précise :

8. Chambre de commerce de Saint-Jean-de-Dieu, DM4, p. 1 ; M. Étienne Bélanger, DM5, p. 1 ; Construction énergie renouvelable S.E.N.C., DM9, p. 2 ; Sirois Mécanique, DM19, p. 1 ; Comptoir alimentaire de Saint-Médard, DM21, p. 1 ; M. Raymond Saindon, DM24, p. 1 ; M. Jean François Côté, DM26, p. 1 ; Municipalité de Saint-Guy, DM33, p. 1 ; Atelier de réparations générales Inc., DM36, p. 1 ; Regroupement de citoyens de la MRC des Basques, DM38, p. 1 ; Les transporteurs en vrac de Rimouski Inc., DM55, p. 2 ; J.C.O Malenfant Inc., DM61, p. 1 ; Construction R.J. Bérubé Inc., DM69, p. 1 ; M. Hugo Bérubé, DM72, p. 1 ; Embellissement de l'auto, DM73, p. 1 ; M. Raymond d'Auteuil, DM74, p. 1.

9. Municipalité de Sainte-Françoise, DM2, p. 2 ; Municipalité de Saint-Médard, DM20, p. 1 ; Municipalité de Saint-Simon, DM25, p. 1 ; Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu, DM27, p. 2 et 6 ; M. Thomas Gagnon, Camping KOA Bas-Saint-Laurent et Construction Basque Inc., DM28, p. 1 ; Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière, DM34, non paginé ; M. Réjean Ouellet, DM40, p. 1 ; MRC des Basques, DM41, p. 13 ; Société de promotion économique de Rimouski, DM49, p. 5 ; MRC de Rimouski-Neigette, DM51, p. 3 ; Conférence régionale des élu(E)s du Bas-Saint-Laurent, DM52, p. 5 ; MRC de Bonaventure, DM56, p. 1; MRC de la Côte-de-Gaspé, DM57, p. 1 ; Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, DM64, p. 1 ; MRC d'Avignon, DM65, p. 1 ; MRC du Rocher-Percé, DM68, p. 1.

> C'est d'ailleurs en se référant au cas du Parc régional du Massif-du-Sud, qui a su composer très favorablement avec l'installation d'éoliennes, il y a quelques années, que la Première Nation Malécite de Viger et la MRC des Basques ont sollicité conjointement le gouvernement du Québec afin d'obtenir le partage des revenus de baux d'éoliennes dans le but d'assurer la gestion et la mise en valeur du Parc régional Inter-Nations.
> (DM45, p. 7)

L'emplacement du projet étant en dehors de la Route des Navigateurs, située en bordure du fleuve, et des principales routes touristiques reconnues, l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent a pris position en faveur du projet, à la condition que sa réalisation optimise ses retombées économiques et la création d'emplois dans cette région.

Toutefois, l'association prévient :

> S'il y a un secteur du développement économique du Bas-Saint-Laurent qu'il est impératif de protéger, c'est bien celui du tourisme. D'aussi loin que l'on peut regarder, c'est une industrie qui relève de notre capacité collective de nous développer. Faisons attention de ne pas compromettre notre richesse naturelle « durable » que représentent les paysages humanisés et culturels de notre belle région.
> (DM58, p. 7)

Des acteurs de l'industrie éolienne ont affirmé que les projets éoliens tel celui de Nicolas-Riou sont nécessaires pour assurer la pérennité de leur industrie au Québec, ce qui permettra aux entreprises du secteur de poursuivre leur croissance et de maintenir des emplois bien rémunérés dans un domaine de haute technologie. Néanmoins, l'une de ces entreprises estime que :

> Compte tenu de la politique industrielle du gouvernement québécois en matière d'énergie, Marmen Énergie est entièrement dépendante des projets éoliens régionaux. Par conséquent, la non-réalisation du projet Nicolas-Riou aurait sans aucun doute un impact direct très négatif pour notre production. Le taux de production de tours éoliennes serait directement affecté sans aucune substitution possible avec de nouveaux projets, ce qui engendrerait automatiquement des pertes d'emplois massives pour nos travailleurs.
> (Marmen Inc., DM62, non paginé)

D'autres participants ont remis en question les retombées économiques du projet. Le Club de chasse et pêche Appalaches estime que les dépenses de ses membres et de leurs invités lors de séjours de chasse constituent un apport économique important pour la MRC des Basques. Ainsi, un membre estime qu'en plus de créer des emplois, le club génère des retombées annuelles d'environ 2 M$ tout en préservant la faune et la flore sur le territoire, alors que le projet Nicolas-Riou ne créerait que 5 à 10 emplois permanents. Le club considère que la baisse des activités en milieu naturel, advenant la réalisation du projet, remettrait sérieusement en question son apport économique à la MRC des Basques (DM54, p. 5 ; M. Jean Lemieux, DM32, p. 2).

Un citoyen note également que la municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux a préservé cinq emplois saisonniers pour les années à venir en investissant 140 000 $ dans un golf.

Comparativement, le projet Nicolas-Riou, qui nécessiterait un investissement de 500 M$, ne procurerait que 10 emplois sur une durée limitée à 25 ans et aurait un impact visuel permanent sur le paysage de son milieu de vie (M. Jean Pérodeau, DM3, p. 1 et 2). Nonobstant les emplois qui seraient créés en phase d'exploitation du projet, rien ne garantit, selon l'Association pour la protection du lac Saint-Mathieu, qu'ils bénéficieraient à des résidants locaux ou régionaux (DM22, p. 5).

Pour un citoyen de Saint-Mathieu-de-Rioux, il serait préférable que le gouvernement accorde au projet de Parc régional Inter-Nations les subventions directes et indirectes qu'il attribuerait au projet de parc éolien Nicolas-Riou. Le nombre d'emplois ainsi créés dépasserait les prévisions de création d'emplois du promoteur, sans que la MRC des Basques ait à s'endetter. De plus, il estime que cela permettrait de préserver et de mettre en valeur le milieu naturel pour des activités récréatives et de villégiature qui créeraient davantage d'emplois permanents (M. René Bérubé, DM37, p. 12).

2.4.1 La valeur des propriétés

Selon l'Association canadienne de l'énergie éolienne, diverses études ont démontré l'absence de corrélation entre la présence d'un parc éolien et la valeur des propriétés situées à proximité (DM71, p. 4). Par ailleurs, la Table des préfets du Bas-Saint-Laurent a rapporté que le service d'évaluation de la MRC de Rivière-du-Loup n'a observé aucune tendance dans le marché immobilier des municipalités de Saint-Paul-de-la-Croix et de Sainte-Épiphane, qui accueillent le parc éolien Viger-Denonville sur leur territoire (DM48, p. 5). La MRC Avignon, qui accueille quatre parcs éoliens, a également souligné que ses registres d'évaluation foncière attestent de l'absence de dévaluation pour les résidences situées à proximité des parcs éoliens (DM65, p. 2).

A contrario, l'Association pour la protection du lac Saint-Mathieu pense que des éoliennes qui seraient visibles du lac Saint-Mathieu pourraient en réduire l'attrait, et par contrecoup, avoir un effet sur la valeur des propriétés qui le bordent (DM22, p. 4). Pour un résidant de Saint-Mathieu, nombreuses sont les propriétés dont la valeur subirait un impact du projet, ce qui occasionnerait des pertes pour l'assiette fiscale des municipalités.

Il se questionne :

> Y aurait-il augmentation du taux de taxation suite à cette diminution de l'assiette fiscale, donc de revenu ? Nous connaissons le dilemme actuel des municipalités dévitalisées qui doivent faire face à des dépenses toujours croissantes (transfert de responsabilités aux municipalités) conjuguées à un niveau de population stable, voire en décroissance. (M. René Bérubé, DM37, p. 5)

Une citoyenne pense de son côté que le parc éolien Nicolas-Riou ferait baisser la valeur des propriétés, notamment celles des 4e et 5e rangs de Saint-Mathieu-de-Rioux, dont les principaux attraits sont la quiétude et la beauté de l'environnement (Mme Ghyslaine Labelle, DM67, p. 3).

2.5 La santé et la qualité de vie

La municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière, qui accueillerait six éoliennes sur son territoire, considère que les retombées positives du projet sont bien plus importantes que les quelques contraintes visuelles et sonores qu'il engendrerait (DM34, p. 2). Celle de Sainte-Françoise a affirmé n'avoir aucune donnée qui la porterait à croire que la construction d'un parc éolien à proximité aurait un effet sur la santé de ses résidants. Elle ajoute :

> La distance séparant nos citoyens et citoyennes de ces moulins à vent fait en sorte de réduire les risques éventuels. Nous allons faire en sorte de demeurer vigilants et assurerons un suivi pour protéger notre population en tout temps.
> (DM2, p. 2)

Un actionnaire du Camping KOA de Saint-Mathieu-de-Rioux, qui a visité des riverains de parcs éoliens en Gaspésie en a déduit que ces parcs « n'étaient pas si bruyants ». Considérant que la plus proche éolienne serait située à plus de 5 km du lac Saint-Mathieu, il estime que le mont Saint-Mathieu, situé à proximité, agirait comme « pare-bruit » et bloquerait tout bruit provenant du parc éolien (DM28, p. 1).

Trois MRC de la Gaspésie, dont la région a accueilli les premiers parcs éoliens au Québec, se sont dites sensibles aux appréhensions de certains citoyens (MRC de Bonaventure, DM56, p. 1 ; MRC d'Avignon, DM65, p. 2 ; MRC du Rocher-Percé, DM68, p. 1). L'une d'elles résume ainsi un sentiment partagé :

> Les préoccupations des populations locales sont en partie justifiées et entièrement compréhensibles, cependant l'expérience du BAPE pour le parc de Carleton-sur-mer nous a montré que malgré les inquiétudes de départ face à l'implantation des éoliennes, celles-ci ne persistent pas lorsque les structures sont effectivement installées. [...] La présence des éoliennes dans certains secteurs a permis à la population d'évaluer leurs impacts et de réaliser que ceux-ci sont de faible importance en comparaison aux multiples bénéfices apportés par les parcs dans le milieu.
> (MRC d'Avignon, DM65, p. 2)

Toutefois, une résidante de Saint-Mathieu-de-Rioux a noté que, même si les premiers parcs éoliens remontent à 1998, la quasi-totalité des études traitant des effets sonores et visuels sur la santé, auxquelles se réfèrent les ministères au Québec, ont été menées à l'extérieur de la province. Selon elle, à défaut d'études concluantes récentes, le principe de précaution et celui de santé et qualité de vie de la *Loi sur le développement durable* du Québec devraient s'appliquer (M^me^ Diane Roberge, DM18, p. 2).

Un autre résidant, qui perçoit le clignotement des balises lumineuses des mâts de mesure de vent à partir de chez lui, anticipe l'impact visuel et sonore qu'engendrerait l'installation d'éoliennes de grande taille à proximité du 5^e^ rang Est à Saint-Mathieu-de-Rioux. Il considère que les réponses fournies par le promoteur sur ces sujets, en audience, ne sont pas rassurantes (M. René Bérubé, DM37, p. 3). Il se questionne :

> En tant que représentants de la population, nos élus n'ont-ils pas le devoir de veiller à la qualité de notre milieu de vie? Quelle instance politique a la responsabilité d'agir avec loyauté dans son rôle de bienveillance vis-à-vis la population dans ce grand projet où l'aspect économique a pris toute la place, si ce n'est le conseil municipal (et par extension, la MRC) ?
> (*Ibid.*, p. 10)

2.5.1 Le paysage

Pour sa part, une citoyenne qui a décidé de s'installer à Saint-Mathieu-de-Rioux et d'y fonder une famille pense qu'en raison des impacts visuels et sonores qu'il engendrerait, le projet porterait atteinte à la qualité de vie des résidants des 4e et 5e rangs (Mme Ghyslaine Labelle, DM67, p. 2 et 3).

Par contre, d'autres participants à l'audience estiment qu'une fois construit, le parc éolien Nicolas-Riou n'aurait aucune incidence sur le paysage. L'un d'eux croit que les éoliennes feraient partie du paysage au même titre que les pylônes électriques, qui sont omniprésents et auxquels plus personne n'accorde d'attention (Chambre de commerce de Saint-Jean-de-Dieu, DM4, p. 2). Un autre mentionne : « Pour ma part, j'aperçois le Parc éolien de Saint-Paul-de-la-Croix de ma résidence et je trouve en rien qu'il déguise le paysage, au contraire il l'agrémente ! » (Atelier de réparations générales inc., DM36, p. 2).

Le Club de chasse et pêche Appalaches estime qu'en dépit des zones d'exclusions établies par la MRC pour protéger le paysage, la concentration des éoliennes autour de ses chalets nuirait grandement aux activités de villégiature sur le territoire (DM54, p. 6). Concernant la pollution lumineuse qui serait générée par le balisage des éoliennes, le club a indiqué :

> Si des mesures de dissimulation des lumières sur les éoliennes ne sont pas mises en place, celles-ci feront une myriade de scintillements rouges toute la nuit durant. Déjà, à plus de 5 chalets, nous observons ce phénomène dès la tombée du jour en raison des mâts de mesure de vent déjà installés depuis 3 ans sur le territoire. Ce phénomène est très gênant, car en plus de scintiller, le reflet de ces lumières dans l'eau du lac ajoute un rayon lumineux qui traverse le lac semblable à un laser rouge qui s'allume et s'éteint. Lorsque l'on sait que ceux-ci sont nettement moins hauts et moins nombreux que les éoliennes, cela laisse présager un irritant continuel et agressant.
> (*Ibid.*, p. 7)

Un citoyen pense que si le projet voyait le jour, les usagers du terrain de golf de Saint-Mathieu-de-Rioux subiraient la vue de ces structures, qui briseraient la beauté du paysage dont ils jouissent depuis plus d'un quart de siècle (M. Jean Pérodeau, DM3, p. 1).

2.5.2 L'utilisation du territoire et le récréotourisme

La MRC des Basques a reconnu que l'implantation d'éoliennes sur son territoire aurait des incidences sur la communauté, notamment sur les citoyens qui fréquentent le territoire public pour leurs activités récréotouristiques, de villégiature ou simplement en tant que riverains du projet. Elle a rappelé avoir mis en vigueur une réglementation qui interdit

l'implantation d'éoliennes sur la moitié de son territoire public et qui préserverait l'environnement des usagers du territoire ainsi que leur qualité de vie. Cette protection comprend les abords des principaux lacs du TNO Lac-Boisbouscache, les chalets ainsi que les chemins d'où les éoliennes seraient visibles (DM41, p. 13). À ce sujet, plusieurs citoyens jugent qu'une fois le parc éolien construit, les usagers continueraient de pratiquer leurs activités habituelles ou saisonnières sur le territoire public devant l'accueillir (M. Réjean Ouellet, DM40, p. 1 ; Construction R.J. Bérubé inc., DM69, p. 1 ; Embellissement de l'auto, DM73, p. 2 ; M. Raymond d'Auteuil, DM74, p. 1).

L'Association canadienne de l'énergie éolienne a souligné, pour sa part, que les parcs éoliens occupent une proportion très faible des territoires d'implantation, sur lesquels ils cohabitent avec des usages agricoles, forestiers et récréotouristiques dans de nombreuses régions du Québec et du Canada (DM71, p. 3).

Cependant, si le projet devait être réalisé, le Club de chasse et pêche Appalaches estime qu'environ 48 % du territoire sur lequel il détient des droits exclusifs de chasse et de pêche depuis plus d'un siècle serait soumis à des niveaux sonores de 40 dB ou plus provenant des éoliennes. Il poursuit :

> Le plaisir sera-t-il encore présent ? [...] Non seulement la qualité de l'expérience de chasse des citoyens sera diminuée par le climat sonore et l'interférence visuelle, mais en plus leur succès de chasse peut être compromis.
> (DM54, p. 10 et 11)

Pour un autre citoyen, il incombe au gouvernement, qui a abandonné la forêt publique du TNO Lac-Boisbouscache au Club Appalaches, de réparer les erreurs du passé et d'exproprier ces droits exclusifs afin d'accroître l'accès du public à la ressource faunique de ce territoire. Il précise : « Ces droits exclusifs sont d'autant plus « expropriables » que la Cour d'appel a affirmé clairement que le droit de chasse et de pêche est un droit de propriété. » (M. Jean-Jacques Vien, DM23, p. 3).De plus, il estime que le Club Appalaches aurait rénové et agrandi sans bail d'occupation certains camps et abris existants et en aurait construit de nouveaux. Celui-ci aurait ainsi fait passer leur nombre d'une dizaine, lorsqu'il a acquis les droits de chasse et de pêche en 1955, à une trentaine de chalets et de résidences saisonnières en 2015 (*ibid.*, p. 1).

Tourisme Bas-Saint-Laurent a indiqué que les parcs éoliens ont une valeur d'interprétation et que l'implantation d'un centre sur l'énergie éolienne ou sur les énergies renouvelables était envisageable si le projet venait à se concrétiser. Celui-ci constituerait plutôt un complément à l'offre touristique existante, car il n'est pas évident qu'un parc éolien seul pourrait attirer assez de touristes pour générer des revenus substantiels. En outre, la multiplication des parcs dans le Bas-Saint-Laurent et la Gaspésie réduirait l'attrait d'un parc en particulier (DM58, p. 6).

La municipalité des Îles-de-la-Madeleine a constaté en Gaspésie que la présence d'un parc éolien attire les touristes qui veulent le visiter (DM64, p 1). La Chambre de commerce de

Saint-Jean-de-Dieu estime d'ailleurs que le projet de parc éolien Nicolas-Riou attirerait de nouveaux touristes, dans la MRC des Basques, qui viendraient visiter « un des plus grands parcs éoliens au Québec » (DM4, p. 1).

Des citoyens de Saint-Mathieu-de-Rioux craignent cependant que la réalisation du projet porte atteinte à la vocation récréotouristique, à la villégiature et à la mise en valeur du potentiel faunique et naturel de leur municipalité sans y générer les retombées anticipées (M. Jean Pérodeau, DM3, p. 2 ; M^me^ Lise Dionne, DM14, p. 3 ; M. Bernard Vachon, DM46, p. 8 et 9). À ce propos, une autre citoyenne mentionne :

> La pertinence d'implanter de gigantesques éoliennes dans un milieu si naturel nous semble indéfendable, d'autant plus que la tendance mondiale en tourisme est maintenant à l'offre de destinations sauvages où les grands espaces et la tranquillité sont des attraits essentiels.
> (M^me^ Ghyslaine Labelle, DM67, p. 4)

Ainsi, un groupe de citoyens de Saint-Mathieu-de-Rioux a indiqué que seules quatre municipalités limitrophes du parc éolien subiraient les impacts du projet, notamment la leur (DM35, p. 3). Pour sa part, l'Association de protection du lac Saint-Mathieu a souligné qu'aucune étude ne démontre qu'il y a de réels avantages socio-économiques ou récréotouristiques à l'implantation d'éoliennes dans un tel milieu (DM22, p. 4). Une résidante rappelle également que la Zone d'exploitation contrôlée (ZEC) du Bas-Saint-Laurent située dans la MRC de Rimouski-Neigette a refusé l'implantation d'éoliennes sur son territoire et qu'un administrateur de la réserve Duchénier a demandé que les éoliennes du parc éolien Nicolas-Riou ne soient pas visibles des chalets de la réserve (DM14, p. 4).

Des citoyens s'interrogent de leur côté sur la compatibilité du projet de parc éolien avec le projet de parc régional Inter-Nations :

> Solidaire des 13 autres MRC et des municipalités en tant que partenaires publics du projet de Parc éolien Nicolas-Riou et espérant en tirer des revenus nécessaires au financement du Parc régional, le préfet de la MRC des Basques prétend viable la cohabitation d'un tel Parc régional avec la présence de 68 méga éoliennes. Et cela malgré les impacts sonores et visuels significatifs, les bouleversements au sol en termes de déboisement et de construction de routes, de perturbation sur la faune et la flore des lieux, d'atteintes aux paysages, autant d'agressions à des éléments attractifs de première importance pour la réalisation et le succès du projet de Parc régional Inter-Nations.
> (Groupe de citoyens de Saint-Mathieu-de-Rioux, DM35, p. 6)

D'autre part, le Club de chasse et pêche Appalaches estime que la réalisation du projet porterait atteinte à la valeur du territoire sur lequel il possède des droits exclusifs de chasse et de pêche. Sa valeur repose notamment sur la qualité de la chasse, de la pêche et de la villégiature ainsi que sur la beauté du paysage et la quiétude des lieux. Selon le club, les mesures d'harmonisation prévues par le promoteur seraient insuffisantes pour préserver son utilisation du territoire (DM54, p. 4). Il semble également évident, pour une intervenante en audience, que le projet porterait atteinte aux droits du club et qu'aucun mécanisme de

compensation pour les inconvénients subis n'a été prévu par le promoteur. Sans remettre en question le projet, elle suggère :

> [...] que des négociations soient amorcées entre le Ministère des Ressources naturelles et le Club Appalaches afin qu'une partie de la compensation à attribuer au Ministère pour l'implantation du parc éolien sur les TNO revienne au Club Appalaches, à titre de dédommagement. Je pense que cette initiative serait susceptible de compenser les inconvénients de l'installation du parc éolien et de préserver la paix sociale.
> (M[me] Monique Rainville, DM1, p. 1)

2.6 Le milieu naturel

Des intervenants ont abordé des aspects du projet en lien avec son milieu d'insertion, soit les aspects fauniques et floristiques. Ainsi, un citoyen, qui pratique la chasse, la pêche et la villégiature, pense que le déboisement sur près de 250 ha, la construction de chemins de 25 m de largeur, le déplacement de près de 6 000 camions et la présence de 400 travailleurs auraient d'énormes conséquences sur l'habitat de la faune. Il craint qu'orignaux, perdrix, lièvres et autres espèces ne le désertent et qu'une accessibilité accrue au territoire accentue le braconnage. Il soutient que depuis de nombreuses années, le Club Appalaches, qui détient les droits de pêche et de chasse sur le territoire, œuvre pour y conserver la flore et la faune, notamment l'orignal (M. Jean Lemieux, DM32, p. 1).

Une participante a relevé qu'il n'y avait pas eu d'étude sérieuse démontrant l'impact réel des éoliennes sur la présence d'orignaux. Ayant appris en audience que les orignaux, dotés d'une ouïe fine, pourraient s'éloigner d'environ un kilomètre des éoliennes, elle considère que cela occasionnerait des dérangements pour les bêtes et pour les chasseurs (M[me] Thérèse Legault, DM8, p. 5). En se basant sur cette distance, un autre participant estime que 62 % du TNO Lac-Boisbouscache ne serait plus disponible pour la chasse à l'orignal (M. Denis Riou, DM17, p. 7). Considérant qu'aucune recherche fiable et exhaustive sur l'impact potentiel de parcs éoliens sur les orignaux n'existe à ce jour, le Club de chasse et pêche Appalaches se dit particulièrement préoccupé par les effets du projet sur le cheptel de son territoire (DM54, p. 16).

Néanmoins, le TechnoCentre éolien affirme que l'expérience gaspésienne démontre une bonne cohabitation entre chasseurs et parcs éoliens. D'ailleurs, les effets de la présence des éoliennes sur la chasse ne soulèvent aucun débat sur ce territoire dense en orignaux et très prisé des chasseurs (DM44, p. 12).

En dépit du fait qu'il ait accueilli favorablement la construction de parcs éoliens, le Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent rappelle que l'implantation d'un nombre élevé de parcs éoliens le long d'une zone sensible, telle que le littoral du Saint-Laurent, n'est pas sans effet sur l'environnement. Il est préoccupé par la concentration de parcs éoliens dans un couloir migratoire d'oiseaux et de chiroptères, dont certains sont en péril, tels que les rapaces et les chauves-souris (DM50, p. 4).

Le Club de chasse et pêche Appalaches juge qu'il est important que le promoteur révise son étude d'impact, laquelle conclut que le projet n'aurait pas d'impact sur l'Engoulevent d'Amérique, une espèce considérée comme menacée par le gouvernement fédéral et susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable par le Québec. Il relève également que le promoteur a été incapable de confirmer si l'emplacement du projet se situait dans un couloir migratoire de la Bécasse, dont on observe la présence en grand nombre du printemps à l'automne (DM54, p. 21 et 22). Le club se questionne et conclut :

> Est-ce que le promoteur fait fi de la présence de ces oiseaux migrateurs sur le territoire à l'étude parce qu'ils ne sont pas des espèces désignées vulnérables ou menacées ? Nous croyons que le principe de précaution doit s'appliquer afin de ne pas fragiliser davantage cette population aviaire migratrice.
> (*Ibid.*, p. 22)

Alors que des études crédibles effectuées dans les Appalaches et les recommandations du ministère responsable de la faune concordent, selon lui, sur la situation préoccupante des chauves-souris, un intervenant se demande pour quelle raison le promoteur minimise l'effet du projet sur celles-ci (M. Denis Riou, DM17, p. 9). Un autre intervenant considère qu'il serait pertinent d'analyser la situation des chiroptères avec une plus grande rigueur que ne le font les protocoles habituels, notamment au regard des ravages occasionnés sur leurs populations par le syndrome du museau blanc (Club de chasse et pêche Appalaches, DM54, p. 23).

Afin de réduire les effets du projet sur les chauves-souris, une participante propose de déplacer les éoliennes prévues à proximité des chalets des lacs à la Truite, Plat et Ferré vers des emplacements moins fréquentés par les chauves-souris. Cela aurait également l'avantage, selon elle, de préserver la quiétude des villégiateurs qui y séjournent de mai à la mi-novembre. Comme mesure d'atténuation additionnelle, elle suggère d'arrêter certaines éoliennes en soirée et durant la nuit en période de migration des chauves-souris (M[me] Thérèse Legault, DM8, p. 5).

Dans un contexte de déclin sérieux de certaines espèces de chauves-souris au Québec en raison de la prolifération du syndrome du museau blanc, le Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent estime que des mesures d'atténuation plus strictes doivent être mises en œuvre pour préserver les populations de chauves-souris résidantes. Il recommande au ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs d'appliquer les mesures ainsi que les pratiques de gestion récemment édictées par Environnement Canada pour les trois espèces de chauves-souris qui ont été ajoutées à la liste des « espèces en voie de disparition » (DM50, p. 7).

Une citoyenne s'est inquiétée du fait que le promoteur n'avait toujours pas fourni, lors de l'audience publique, l'inventaire des milieux humides requis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) plusieurs mois auparavant, alors que le projet aurait, selon elle, des impacts sur plus de 2 400 ha de ces milieux et nécessiterait la construction de nombreux ponceaux (M[me] Thérèse Legault, DM8, p. 1). Un autre intervenant s'est demandé si le

promoteur ne minimisait pas les impacts du projet sur les milieux humides et si le MDDELCC autoriserait l'utilisation de chemins existants qui traversent certains milieux humides (M. Denis Riou, DM17, p. 12).

Le Club de chasse et pêche Appalaches s'est aussi questionné sur la volonté du promoteur d'éviter l'empiètement sur les milieux humides et les abords des ruisseaux. Selon le club, le promoteur serait tenté de diminuer la largeur des bandes de protection en raison des contraintes liées à la pente et aux courbes importantes des chemins nécessaires au transport des composantes d'éoliennes. À ce sujet, il s'est demandé si le ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs (MFFP) s'assurera de la conformité des travaux au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (DM54, p. 14). Il demande par ailleurs que le promoteur veille à préserver les milieux humides qui abritent ou qui seraient susceptibles d'abriter une colonie de Cypripèdes royaux, lors de la mise en place du réseau électrique souterrain. Il rappelle qu'un tel emplacement situé à l'est/sud-est du lac Castor est d'ailleurs reconnu comme lieu à protéger depuis qu'un de ses membres leur a signalé la présence de cette espèce floristique rare (DM54, p. 23 et 24).

De plus, le club se préoccupe du sort de la forêt du TNO Lac-Boisbouscache en raison du nombre d'éoliennes, de la longueur des chemins qui seraient aménagés et de l'intensité des coupes forestières récentes et à venir. Selon lui, la conjonction de ces facteurs constitue un grand stress pour une forêt aussi petite et fragile (DM54, p. 14).

Deux citoyens ont souligné que le promoteur n'avait pas déterminé où il puiserait l'eau nécessaire à la fabrication du béton. Le premier craint que l'aménagement de 33 traverses de cours d'eau ne détériore la qualité de l'eau des lacs et, par conséquent, l'habitat de la truite. L'autre rappelle qu'afin de protéger les lacs et cours d'eau et de prévenir la prolifération de bactéries ou d'algues bleues, les usagers ne transposent jamais de chaloupes d'un lac à un autre (M[me] Thérèse Legault, DM8, p. 2 et 3 ; M. Jean Lemieux, DM32, p. 1).

2.7 Les autres aspects du projet

Le responsable de la Réserve faunique Duchénier, qui projette d'aménager une aire protégée sur le territoire de la réserve, est préoccupé par l'implantation d'un parc éolien à proximité en raison de ses impacts visuels ou sonores. Dans le plan de développement précédemment mentionné, à la section de l'aire protégée, la clientèle cible est constituée principalement d'amateurs de plein air qui recherchent les contrées sauvages, mais accessibles, pour vivre des expériences nature dans leur intégrité. Or, le responsable estime qu'une aire protégée qui serait ceinturée par un parc éolien risquerait fort de provoquer de l'insatisfaction chez cette clientèle, voire de la repousser. Pour cette raison, entre autres, la mise en place d'un parc d'éoliennes en bordure du territoire de la réserve, qui abritera une aire protégée, le préoccupe grandement. Il anticipe des répercussions négatives sur les

activités actuelles et futures de la clientèle de la réserve (Le territoire populaire Chénier inc. (Réserve faunique Duchénier), DM43, non paginé).

Le Centre local de développement de la région de Rivière-du-Loup et la Chambre de commerce de la MRC de Rivière-du-Loup ont suggéré au promoteur du projet d'acheminer le matériel nécessaire à la construction du parc éolien, notamment les composantes d'éoliennes, par voie maritime en utilisant le port de Gros-Cacouna, situé sur leur territoire. En plus d'assurer, avec d'autres usagers, une utilisation optimale de cette infrastructure régionale, le promoteur réduirait ainsi, à leur avis, l'engorgement du réseau routier de même que son usure prématurée, et améliorerait la sécurité de ses usagers (DM15, p. 3 ; DM30, p. 3).

Chapitre 3 L'aménagement et l'utilisation du territoire

3.1 Le territoire d'implantation

L'essentiel des éoliennes du parc Nicolas-Riou, soit 62 sur 68, seraient construites dans la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques, et les 6 autres dans la MRC voisine de Rimouski-Neigette (figure 3). Ce parc serait situé sur les terres publiques du territoire non organisé (TNO) Lac-Boisbouscache (figure 4), sur certaines terres publiques de Saint-Mathieu-de-Rioux et de Saint-Médard ainsi que sur une portion des terres privées de la société de gestion forestière Solifor, lesquelles abritent la pourvoirie Seigneurie Nicolas-Riou, située sur le territoire de Saint-Eugène-de-Ladrière, dans la MRC de Rimouski-Neigette. Une portion de ses chemins d'accès serait située à Sainte-Françoise, sur des terres privées.

La MRC des Basques couvre une superficie de 1 130 km^2 et regroupe une population de 9 464 personnes réparties dans 11 municipalités (MRC des Basques, 2016). La zone d'étude retenue par le promoteur pour son projet éolien touche partiellement les municipalités de Saint-Jean-de-Dieu (1 612 personnes), Saint-Mathieu-de-Rioux (658 personnes), Sainte-Françoise (379 personnes), Saint-Médard (220 personnes) et Saint-Guy (85 personnes) ainsi que le TNO Lac-Boisbouscache, lequel ne compte aucun résidant (PR3.1, p. 2-30 ; Décret 1125-2015). De son côté, la MRC de Rimouski-Neigette couvre une superficie de 3 733 km^2 ; 56 571 personnes y habitent, réparties dans neuf municipalités et un TNO (*ibid.*). Les deux principales municipalités de ces deux MRC, Trois-Pistoles et Rimouski, sont situées en bordure du fleuve. Plus on s'éloigne de ce dernier, moins s'affirme la vocation agricole de ces territoires avec une proportion croissante d'activités forestières, récréotouristiques et cynégétiques.

La zone d'implantation du projet se situe pour l'essentiel à l'intérieur du territoire exploité par le Club de chasse et pêche Appalaches (le Club Appalaches), qui détient des droits privés de chasse et de pêche sur un territoire public de 165,6 km^2, constitué principalement des terres publiques du TNO Lac-Boisbouscache, et aussi de lots intramunicipaux dans les municipalités de Saint-Mathieu-de-Rioux, de Sainte-Françoise et de Saint-Médard (DM54, p. 10 ; DQ3.2.2.1 ; PR5.2.1, carte 6B, p. 75).

3.1.1 Le partage des responsabilités

Diverses organisations publiques exercent des responsabilités sur le territoire où se réaliserait le projet, qui tiennent compte de sa tenure, publique ou privée, et de sa qualification aux fins de l'organisation territoriale municipale.

Les terres qui ne sont pas privées appartiennent au domaine de l'État québécois et c'est au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) que revient la gestion de ces territoires, selon la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, c. T-8.1). Il peut y louer ou vendre des terrains ou encore octroyer d'autres formes de droits d'utilisation. C'est aussi ce ministère qui est responsable de gérer les différents usages et plusieurs ressources du domaine public.

Les terres publiques intramunicipales (TPI) sont des terres du domaine de l'État situées à l'intérieur des limites municipales. Leur gestion se complique du fait de leur faible superficie et de leur enclavement, dans plusieurs cas, à l'intérieur du domaine privé, ce qui nuit à leur accès au grand public.

Les MRC regroupent des municipalités locales et peuvent englober un territoire qui n'est pas une municipalité locale et que l'on nomme « territoire non organisé » (TNO). Il peut s'y trouver des terres publiques et des terres privées. Comme le prévoit l'article 8 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (RLRQ, c. O-9), la MRC est présumée être à l'égard d'un TNO une municipalité locale régie par le Code municipal (RLRQ, c. C-27.1). Par conséquent, c'est la MRC qui a le pouvoir d'adopter des règlements, résolutions ou autres actes à l'égard de ce territoire, ce que confirme l'article 9.

La *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1) encadre de son côté les activités de chasse et de pêche sur les terres publiques et privées. C'est le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) qui est responsable de son application. Une partie des terres du domaine de l'État est organisée en territoires fauniques structurés. Les zones d'exploitation contrôlée (ZEC), les pourvoiries, les parcs, les réserves et les aires fauniques communautaires présentent des modalités d'accès particulières : il faut notamment acquitter certains droits pour y chasser, y pêcher ou y séjourner. Dans le reste des terres du domaine de l'État, l'accès est libre. La chasse et la pêche peuvent aussi être pratiquées sur les terres privées moyennant l'autorisation du propriétaire (MFFP, 2014a ; MFFP, 2014b).

3.1.2 Les règles d'aménagement

Les deux MRC touchées par le projet encadrent par leur schéma d'aménagement et de développement ainsi que par leurs règlements de contrôle intérimaire (RCI) l'implantation d'éoliennes sur leur territoire, un cadre lui-même tributaire de l'exercice de planification du développement des territoires publics à l'échelle de la région.

En 2007, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) a développé en concertation avec les élus de la région un Plan régional de développement du territoire public (PRDTP) – Volet éolien – Bas-Saint-Laurent (DD5). Ce plan régional se réclame à son tour du Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État, mis à jour en 2014 (MRN, 2014 ; MRNF, 2007).

Au bout du compte, ce plan détermine le niveau de compatibilité de la production éolienne avec les usages connus sur les territoires publics de cette région.

Figure 3 L'emplacement du projet

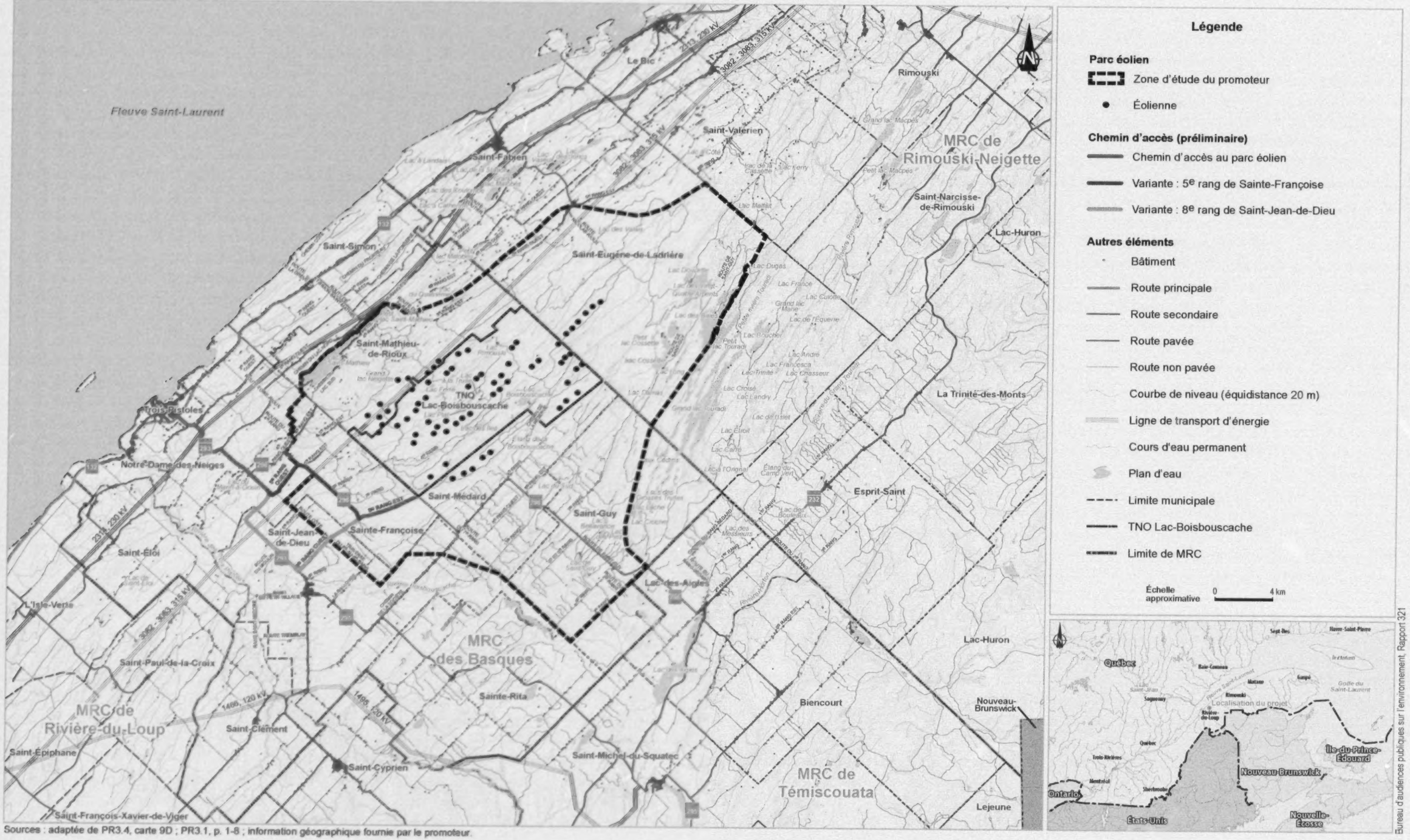

Sources : adaptée de PR3.4, carte 9D ; PR3.1, p. 1-8 ; information géographique fournie par le promoteur.

Figure 4 La configuration du projet de parc éolien Nicolas-Riou

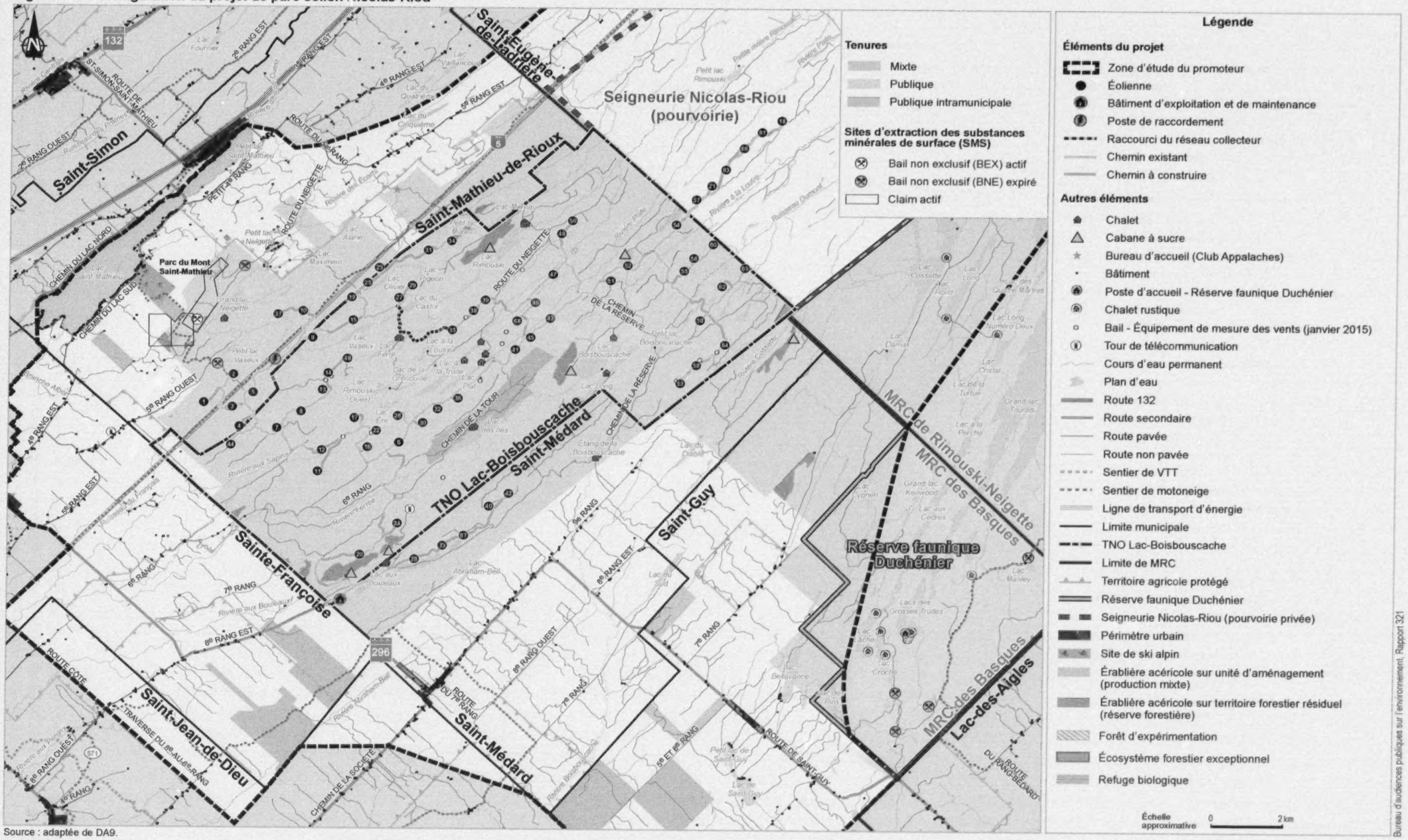

Source : adaptée de DA9.

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. Rapport 321

> Le plan régional a pour principal objectif d'associer les partenaires régionaux et gouvernementaux à la prise de décision en matière d'utilisation du territoire public. Grâce à un vaste exercice de concertation et de consultation, des partenaires issus des ministères et organismes publics, des municipalités régionales de comté, des communautés autochtones ainsi que des organismes fauniques, environnementaux et récréatifs ont été appelés à donner leur point de vue sur l'aménagement et le développement du territoire public. C'est sur la base de ces échanges que s'établit le contenu des plans régionaux.
> (MERN, 2016)

Ainsi, selon l'analyse territoriale du PRDTP, l'aménagement d'un parc éolien sur le territoire public doit tenir compte des usages actuels qui conditionnent le niveau de compatibilité avec un parc éolien.

Par ailleurs, le plan précise que la zone d'étude retenue par le promoteur du projet éolien est « favorable » à l'éolien dans la plus grande partie du TNO Lac-Boisbouscache et dans les portions publiques de Saint-Guy et de Saint-Médard. Par contre, on y reconnaît que le développement de cette énergie est « complexe » dans la zone limitrophe au TNO de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux et dans une portion de la réserve faunique Duchénier qui abrite une aire protégée. On note aussi dans le même document qu'il y a des contraintes de gestion en matière de conservation des milieux naturels, de la protection des paysages et de la présence des différents usages qui soulèvent des enjeux régionaux, comme le développement de la villégiature et des activités récréotouristiques. Les trois cartes qui font partie intégrante du PRDTP confirment cette analyse (PR3.1, p. 2-47 ; DD5 ; MERN, 2016).

D'autre part, la partie du PRDTP qui englobe l'ensemble de la région du Bas-Saint-Laurent prévoit d'y favoriser le développement ou la consolidation de la villégiature « privée regroupée », sauf dans le territoire qu'utilise le Club Appalaches, qui est aussi la zone d'implantation du projet éolien, et dans la réserve faunique de Matane (DD4, p. 59).

La MRC de Rimouski-Neigette

Dans son schéma d'aménagement et de développement, entré en vigueur le 25 mars 2010, la MRC de Rimouski-Neigette envisageait explicitement « la possibilité de s'impliquer dans la production d'énergie renouvelable en devenant partenaire dans la réalisation d'un parc éolien de grande envergure » (DB1, p. 10). Dès avril 2006, elle avait d'ailleurs adopté un premier RCI régissant l'implantation d'éoliennes commerciales.

Le schéma de 2010 précise d'ailleurs que le conseil des maires est favorable à un développement harmonieux de cette forme d'énergie sur son territoire (DM51, p. 2).

Après avoir délimité les secteurs susceptibles d'être exploités commercialement par les producteurs éoliens, les normes de cette MRC interdisent cette activité près du fleuve et dans ses îles, dans la bande riveraine des lacs et cours d'eau, dans un rayon de 1 000 m autour de certains secteurs d'affectation récréative, autour du parc du Bic d'où les éoliennes ne doivent généralement pas être visibles, ainsi que de part et d'autre de différentes routes panoramiques (DB1, p. 14 à 16).

Dans les zones où la production éolienne est autorisée à proximité des habitations, « l'implantation d'une éolienne sans groupe électrogène est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à trois fois la hauteur maximale de l'éolienne en pourtour d'une habitation » (*ibid.*, p. 16). Si l'éolienne est jumelée à un groupe électrogène, ce rayon est alors porté à six fois sa hauteur, incluant les pales. La MRC impose les mêmes distances séparatrices pour la construction des habitations à proximité des éoliennes (*ibid.*). Enfin, l'implantation d'éoliennes commerciales est interdite dans les habitats fauniques protégés, les sites archéologiques, les campings et à moins de 700 m de différents sites d'intérêt régionaux (*ibid.*). Le schéma prévoit enfin différentes normes pour les emprises et le déboisement des chemins temporaires menant aux sites de construction des éoliennes, pour les chemins d'accès permanent aux sites de production, pour les modalités de raccordement des éoliennes par câbles souterrains ainsi que pour le démantèlement et la renaturalisation des sites (*ibid.*, p. 17 à 22).

La faune

Le schéma de la MRC de Rimouski-Neigette accorde une attention particulière à certains aspects de son patrimoine faunique :

> Les objectifs spécifiques visant l'encadrement normatif des éoliennes sont de permettre l'implantation d'éoliennes aux endroits où l'impact est minime, d'éviter l'implantation d'éoliennes à proximité des milieux densément peuplés, de protéger les paysages des milieux ayant un fort potentiel récréatif, touristique et faunique et d'éviter de soumettre la population aux impacts négatifs (sonores ou autres) reliés aux éoliennes.
> (DB1, p. 6)

De façon générale, le schéma prohibe à son article 12.19.8 l'implantation d'une éolienne dans « les habitats fauniques protégés » (*ibid.*, p. 16). Plus spécifiquement, il protège la totalité du secteur E3, situé à l'est du territoire de la MRC (*ibid.*, p. 14). Ce secteur abrite la réserve faunique de Rimouski, gérée par la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq). Cette réserve est prisée des chasseurs et pêcheurs, notamment en raison de ses cheptels mixtes d'orignaux et de cerfs de Virginie.

Par ailleurs, le schéma de cette MRC prohibe spécifiquement la construction d'éoliennes à l'intérieur de la portion de son territoire où se situe une partie de la réserve faunique Duchénier. Il ajoute une protection similaire aux TPI aux abords du lac Ferré, à Saint-Narcisse-de-Rimouski, dont la gestion a été déléguée à cette MRC et qui sont :

> Des territoires sauvages préservés primo, pour la pratique d'activités de chasse et de pêche. Ce sont avant tout des territoires à haut potentiel faunique. Ce secteur comprend notamment un vaste ravage de cerfs de Virginie qui s'avère très fréquenté durant la période hivernale.
> (DB1, p. 6)

La MRC des Basques

Le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Basques date de 1988. Il a été révisé en 2002, mais cette version n'est pas encore approuvée par le gouvernement.

Trois événements ont influencé la démarche de la MRC dans le dossier éolien, soit en premier lieu la publication de la Stratégie énergétique 2006-2015; en deuxième lieu, l'année suivante, celle des orientations du Québec en matière d'éolien, qui désignaient les MRC comme les responsables de l'encadrement de cette activité sur leur territoire :

> C'est par cette occasion que les MRC se sont fait recommander d'utiliser, en se basant sur le pouvoir de zonage conféré par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), leur pouvoir d'exclure certaines portions de leur territoire de tout développement éolien possible. Celui-ci se devait d'être exercé de manière à permettre la meilleure cohabitation possible entre les différents usagers du territoire.
> (MRC des Basques, DM41, p. 7)

En troisième lieu, le projet Écosociété les Basques, élaboré en 2007 à partir de diagnostics et d'études qui ont servi de matériau de base au Forum socioéconomique régional de 2009, a proposé à la région de mettre en valeur ses ressources, au besoin par une implication directe, pour mieux appuyer ses objectifs de développement (DB32.2, p. 4).

La MRC des Basques a assumé dans ce dossier « deux rôles distincts », soit celui de gestionnaire du territoire et celui de partenaire économique dans des projets éoliens majeurs (DM41, p. 6). La MRC précise qu'elle s'est attachée :

> Par la connaissance du territoire et de ses usagers, à prendre les mesures nécessaires pour permettre à ce nouvel usage de s'y intégrer de manière optimale, et ce, sans causer de préjudices excessifs au droit des autres usagers d'exercer pleinement leurs activités sur le territoire.
> (*Ibid.*, p. 5)

La MRC affirme qu'elle a procédé d'abord dans un souci de protection du public et de l'environnement :

> La préoccupation des élus pour la protection du territoire face aux éoliennes débuta dès 2005. Rappelons d'emblée que depuis 2004, plusieurs citoyens ou environnementalistes consultés au sujet du projet hydroélectrique (de la MRC) recommandaient l'arrivée de projets éoliens pour remplacer celui-ci. [C'est] dans un esprit de prévention et d'aménagement cohérent du territoire, que la MRC adopta en septembre 2005 un premier règlement encadrant l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC des Basques soit le RCI nº 154. Son objectif était de créer une protection minimale par l'adoption de normes d'implantation générale. Des distances séparatrices ont été prescrites entre les éoliennes et des éléments à protéger, par exemple des habitations, des périmètres d'urbanisation ou des routes. Cette approche régionalisée a nécessité plusieurs échanges au sein du Conseil de la MRC. Le consensus régional qui s'en est dégagé se reflète aujourd'hui dans la réglementation en vigueur.
> (DM41, p. 7)

Le RCI 154, adopté en 2005, a été modifié en 2007 par le RCI 170, puis à nouveau modifié en 2014 et plus récemment, par les RCI 215 et 221 (DB4, p. 1/8). Le RCI 154 constitue un texte qui se donne comme objectifs, entre autres, « d'atténuer la destruction exagérée de certains paysages », d'éviter les impacts négatifs des bruits et des risques pour la sécurité publique et de « favoriser de meilleures retombées économiques et sociales » dans la MRC des Basques. Le RCI précise explicitement que « certaines contraintes liées à la présence d'une éolienne seraient acceptables socialement lorsque la collectivité retire des bénéfices économiques et sociaux » de leur présence (*ibid.*).

Le RCI établit une distinction entre les éoliennes domestiques, dont la puissance ne doit pas dépasser la consommation du propriétaire, et les éoliennes commerciales, de propriété publique ou privée, dont la production peut être vendue uniquement à Hydro-Québec Distribution dans le cadre d'appels d'offres autorisés par le gouvernement (*ibid.*, p. 2/8 et 3/8).

Le RCI interdit la construction d'éoliennes commerciales privées à moins de 1 500 m d'une route de compétence provinciale ou municipale. En territoire autorisé, les éoliennes commerciales doivent respecter une distance séparatrice, équivalant à quatre fois leur hauteur maximale, de toute habitation, c'est-à-dire de toute résidence permanente. Pour être considérée comme telle, une résidence permanente doit répondre à huit critères dont une desserte par le réseau hydroquébécois, un service d'eau courante et un système d'épuration des eaux usées. Cette norme ne s'applique donc pas aux chalets, camps ou abris de chasse et pêche (*ibid.* p. 3/8 et 4/8).

Le RCI exclut, d'autre part, la construction d'éoliennes commerciales à moins de 1 000 m du fleuve Saint-Laurent ainsi que dans le fleuve et sur ses îles, à proximité d'un terrain voisin, sur tout le territoire privé des municipalités de Trois-Pistoles et de Saint-Mathieu-de-Rioux, ainsi qu'entre l'emprise projetée de l'autoroute 20 et le fleuve, et à moins de 300 m de la rivière Trois-Pistoles (*ibid.*, p. 5/8).

Selon l'aménagiste de la MRC, le zonage réalisé pour exclure la production éolienne de plusieurs secteurs du TNO et des TPI à des fins de conservation et de protection du paysage a eu pour effet d'« exclure quarante-huit pour cent (48 %) du territoire public à l'implantation d'éoliennes » (DB27 ; M. Julien Harvey, DT2, p. 14).

Dans le cas plus restreint du territoire à l'étude, le RCI édicte une zone d'exclusion pour les éoliennes commerciales de « 500 m autour des principaux lacs » en raison d'une « préoccupation au niveau du Conseil des maires de ne pas nuire à la qualité de l'expérience de pêche principalement et de villégiature » (*ibid.*). La MRC a aussi voulu afficher une « sensibilité » certaine à l'égard des abords de chemins, dans le territoire du Club Appalaches, en y décrétant une zone tampon de 250 m de chaque côté ainsi qu'à proximité des chalets « pour un respect de la qualité de l'expérience » (*ibid.*, p. 15). Dans le cas du projet éolien à l'examen, le promoteur s'est imposé une distance séparatrice de 750 m de tous les chalets, soit 50 m de plus que la norme applicable aux résidences permanentes.

Une série de cartes, qui font partie intégrante du RCI, délimitent enfin les « zones d'interdiction d'éolienne commerciale », y compris dans le TNO Lac-Boisbouscache. Alors que les principaux secteurs des municipalités de la MRC sont exclus sur de grandes superficies homogènes, l'application des distances séparatrices du RCI engendre un découpage morcelé du TNO Lac-Boisbouscache, qui permet l'utilisation de certaines zones venteuses aux fins d'une production éolienne (DB4, p. 7/8, carte nº 3).

D'autre part, le RCI interdit à son article 14.7 « l'implantation d'éolienne commerciale sur le territoire de la Réserve faunique Duchénier compris dans le territoire de la municipalité de Saint-Guy » (*ibid.*, p. 6/8). La valeur faunique de cette réserve est vraisemblablement équivalente à celle du TNO voisin Lac-Boisbouscache, une valeur cynégétique que le gouvernement a reconnue en lui conférant le statut de « réserve faunique » avant même l'adoption, à la fin des années 70, de la politique d'abolition des clubs privés qui occupaient ce territoire depuis des décennies.

Enfin, la comparaison des RCI des deux MRC indique que si celui de Rimouski-Neigette protège des aires de vie importantes des cerfs de Virginie, ni l'un ni l'autre ne protège spécifiquement les « ravages » d'orignaux, moins importants en superficie et en nombre d'animaux que ceux des cerfs, mais susceptibles de se déplacer d'une année à l'autre.

De son côté, le promoteur soutient que la présence des éoliennes n'entrerait pas en conflit avec la présence des orignaux dans le TNO Lac-Boisbouscache :

> Bien, il faut comprendre que le projet représente moins de un pour cent (1 %) de superficie du territoire, donc on n'est pas dans un cas où les travaux vont affecter cent pour cent (100 %) du territoire. Peut-être que localement au site, il va y avoir des travaux une journée particulière, les orignaux vont se tenir loin, mais ils s'en iront pas dans une autre région, ils vont rester aux alentours. Les habitats à proximité vont pouvoir leur servir également.
> (M[me] Nathalie Leblanc, DT1, p. 101)

- *La commission constate que la MRC de Rimouski-Neigette et celle des Basques ont défini avec une relative précision les superficies et les statuts propres à certaines parties de leur territoire, qui méritent une protection, notamment paysagère.*

- *La commission constate que si les deux MRC interdisent l'implantation d'éoliennes dans la réserve Duchénier, seule la MRC de Rimouski-Neigette accorde une protection supplémentaire à d'autres territoires à haut potentiel faunique, notamment à ceux que fréquente le cerf de Virginie. Aucune des deux MRC n'édicte de règle particulière pour protéger les habitats hivernaux, plus mobiles, de l'orignal.*

3.2 L'utilisation du TNO Lac-Boisbouscache

3.2.1 Un territoire polyvalent

Le TNO Lac-Boisbouscache a une superficie de 10 253,5 ha (102,5 km²), dont 132 ha en territoire privé. Ce TNO représente 9 % de la superficie de la MRC des Basques. Le TNO ne compte cependant aucun résidant permanent (PR3.1, p. 2-30 et 2-42).

Ce TNO est voisin de trois municipalités, soit Saint-Mathieu-de-Rioux, Sainte-Françoise et Saint-Médard. Il est par ailleurs situé à l'ouest de la pourvoirie Seigneurie Nicolas-Riou, localisée sur les terres privées de la société Solifor, dans la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière, qui fait partie de la MRC de Rimouski-Neigette. La réserve faunique Duchénier, à cheval sur les deux MRC, se situe au sud-est du TNO mais ne le longe que sur une fraction de sa limite.

Le TNO Lac-Boisbouscache abrite par décision gouvernementale un refuge biologique de 234 ha au nord-ouest du lac des Îles, le seul territoire bénéficiant d'un statut semblable dans le Bas-Saint-Laurent, alors que les autres régions du Québec en comptent des dizaines. Cette forêt ancienne de faible superficie, classée en 2007 et protégée par la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, contribue, selon le MFFP, au maintien des forêts voisines, mûres et surannées, qui sont sous aménagement forestier (MFFP, 2014c ; MFFP, 2016).

Le TNO Lac-Boisbouscache est aussi voisin d'un écosystème forestier exceptionnel qui se retrouve dans la zone d'étude du projet, soit la forêt ancienne de la Rivière-Cossette. Cette dernière se situe entre le TNO et une portion de la réserve Duchénier. Il s'agit d'une érablière à bouleau jaune de 150 ans.

Le TNO abrite enfin une forêt d'expérimentation de deux hectares, située au sud-est du lac Rimouski. Ce type de forêt est réservé exclusivement à des fins de recherche et d'expérimentation scientifique. Le TNO abrite par ailleurs des érablières que protège le RCI nº 135 (PR3.1, p. 2-7).

D'autre part, le TNO Lac-Boisbouscache a la réputation d'être une véritable « pouponnière d'orignaux » (M^me^ Thérèse Legault, DT1, p. 21). C'est ce qu'a confirmé en audience un biologiste du MFFP, qui évalue la densité moyenne de ce cheptel à 28 orignaux aux 10 km², avec une marge d'erreur de 4 orignaux (M. Sébastien Ross, DT2, p. 9). Selon ce dernier, Québec vise présentement à stabiliser la densité moyenne de ce cheptel autour de 10 bêtes aux 10 km². Un de ses collègues a précisé que l'évaluation du cheptel d'orignaux du TNO était basée sur l'inventaire aérien hivernal de 2014 et que « pour le Club Appalaches qui représente 123 km², ceci représenterait environ 344 bêtes » (DQ27.1, p. 2 et 3). À noter que le cheptel est plus abondant au moment de la chasse d'automne, car s'ajoute alors la cohorte des naissances du printemps.

Le TNO abrite aussi de nombreuses autres espèces vivantes, dont notre rapport traitera dans le chapitre 5. On y retrouve en effet des rapaces, des oiseaux terrestres, différentes espèces de sauvagine, des chauves-souris, des prédateurs comme l'ours et le coyote, des populations d'omble de fontaine, des espèces fauniques à statut particulier, sans compter une végétation diversifiée dont certaines espèces vulnérables.

Le TNO Boisbouscache est aussi un territoire multiusages. Il a été l'objet de coupes forestières à plusieurs reprises dans le passé, ce qui a suscité une régénération favorable à la croissance des grands cervidés comme l'orignal (M. Sébastien Ross, DT1, p. 94). C'est aussi un territoire de chasse et de pêche exploité par les membres du Club Appalaches, soit « un club central avec quatre (4) sous-clubs » (M. Denis Lepage, DT3, p. 8), à qui il loue en périphérie de son territoire les droits exclusifs de chasse et de pêche que les tribunaux lui ont reconnus. La totalité du territoire compris dans le TNO Lac-Boisbouscache est ouverte à la population pour toutes les formes possibles d'activités récréatives autres que la chasse et la pêche.

Aujourd'hui, les MRC du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine se proposent de développer, en sus des nombreuses activités présentes dans le TNO, l'essentiel du projet de parc éolien soumis à l'examen de la commission. De plus, la MRC des Basques et la Première Nation Malécite de Viger projettent ensemble d'y implanter un parc régional. En somme, il s'agit d'un territoire doté de ressources et d'atouts multiples où la cohabitation des usages va inévitablement s'accroître avec le temps.

Ce défi de cohabitation des usages est d'ailleurs défini explicitement dans le Plan régional de développement du territoire public – Volet éolien – Bas-Saint-Laurent, évoqué précédemment :

Sur le plan social, les principaux enjeux sont l'harmonisation des usages, l'acceptabilité sociale et le maintien de l'accès au territoire public pour la pratique d'activités récréatives. Les préoccupations des différents utilisateurs du territoire public devront être considérées tout au long de la planification. Quant aux enjeux culturels, ils touchent la protection des paysages et des sites patrimoniaux, archéologiques et culturels (DD5, p. 37 à 39).

Les droits exclusifs du Club de chasse et pêche Appalaches

Les droits exclusifs de chasse et de pêche du Club Appalaches sur des terres publiques sont détachés de la propriété publique du territoire sur lequel ils s'exercent, comme les tribunaux l'ont reconnu.

La commission d'enquête a constaté à de nombreuses reprises, au cours de l'audience, que la persistance de ces droits constitue une source de tensions sociales et de désaccords dans la région du Bas-Saint-Laurent, en lien avec l'implantation du parc éolien dans le TNO Lac-Boisbouscache. Ainsi, le Club de chasse et pêche Appalaches soutient que le bruit des éoliennes perturberait les activités de chasse ainsi que la quiétude des visiteurs. Il en serait

de même pour les nouveaux chemins qui ouvriraient davantage le territoire au braconnage. Globalement, le club soutient que la valeur de son territoire serait réduite, ce qui justifierait des compensations. Par contre, la MRC des Basques, la Première Nation Malécite de Viger et des citoyens estiment qu'il importe de redonner au public un accès complet aux ressources fauniques de ce territoire.

La commission s'est penchée sur cette question parce que les problèmes sociaux liés à un projet et à son territoire d'insertion font partie du mandat d'une commission d'enquête placée sous les auspices de la *Loi sur le développement durable* au même titre que les aspects économiques et écologiques, lesquels doivent être abordés comme un tout indissociable. Or, dans le cas présent, les multiples usages actuels de ce territoire et ceux qui sont prévus dans un proche avenir posent des problèmes de cohabitation auxquels le projet à l'examen n'est pas étranger.

Un peu d'histoire

Les droits du club s'étendent aujourd'hui sur 165 km^2, dont l'essentiel se situe sur le TNO Lac-Boisbouscache (102,5 km^2) et sur des TPI voisines.

En mai 1951, Raymond Garneau, alors propriétaire de ce territoire, une ancienne partie de la Seigneurie Nicolas-Riou, le vend à The D'Auteuil Lumber en se réservant cependant les droits de chasse et de pêche. En septembre de la même année, Raymond Garneau loue la totalité de ses droits de chasse et de pêche au Club Boisbouscache. Le 21 octobre 1953, Québec exproprie une partie des lots appartenant à The D'Auteuil Lumber. Deux semaines plus tard, soit le 3 novembre, Raymond Garneau « cède à Appalaches tous ses droits sur le territoire en litige, soit les droits de chasse et de pêche, ainsi que tous les droits qu'il pourrait avoir ou prétendre avoir » sur les actifs et immeubles du club. Un an plus tard, Québec acquiert une autre partie du territoire de The D'Auteuil Lumber par un acte d'échange cette fois, dans lequel il reconnaît explicitement les droits transférés au club par Raymond Garneau.

C'est en se basant sur cette chaîne de titres que le club a prétendu détenir des droits exclusifs, réels et perpétuels de chasse et de pêche notamment sur tout le territoire aujourd'hui connu sous le nom de TNO Lac-Boisbouscache. Il soutenait également qu'il possédait par ailleurs des droits de propriété sur certaines constructions telles que chalets, camps et autres bâtiments ainsi que sur les chemins. Pour sa part, le gouvernement du Québec soutenait que les droits de chasse et de pêche cédés au club privé étaient des droits « personnels », consentis à Raymond Garneau, et que ces droits avaient été éteints par l'expropriation du fonds de terrain. Il ajoutait que les droits de propriété et de superficie revendiqués par le club sur les terrains de ses bâtiments étaient contraires à l'intention des parties, telle qu'exprimée dans la chaîne de titres.

Finalement, la Cour supérieure a tranché en 1998 ce litige, introduit devant les tribunaux par une requête en jugement déclaratoire présentée par le Procureur général du Québec.

Ce dernier réclamait d'être déclaré propriétaire absolu de tous les droits réels à l'égard de ce territoire, y compris ceux de chasser et de pêcher. La Cour supérieure a rendu son verdict en deux jugements le 16 juillet 1998 (DQ3.2.2 et DQ3.2.3). Le 25 août 1999, la Cour d'appel a statué sur l'appel de ces deux jugements (DQ3.2.1), qu'elle a confirmés en départageant les droits du club et de la population. Les décisions de la Cour d'appel n'ont pas été contestées devant la Cour suprême, de sorte qu'elles ont maintenant l'autorité de la « chose jugée ».

Il ressort de ces jugements que le Club Appalaches détient les droits de chasse et de pêche ainsi que le droit de propriété des terrains sur lesquels sont construits les camps et chalets reconnus par le tribunal. Cependant, les chemins forestiers sont reconnus de propriété publique et la population se voit reconnaître un accès permanent aux territoires publics exploités par le club pour y pratiquer toute activité légale, sauf la chasse et la pêche.

Les constructions et améliorations

Dans son jugement, la Cour supérieure a précisé que le droit de propriété du club s'applique aux constructions et améliorations représentées au relevé annexé au jugement pour en faire partie intégrante, et elle a également reconnu le droit au maintien des constructions et améliorations (DQ3.2.2). Ce droit ne comprend pas, toutefois, celui d'ériger de nouvelles constructions ou de procéder à des agrandissements. Ceux-ci ne pourraient donc être réalisés que « dans le respect de la réglementation publique applicable », c'est-à-dire en obtenant au préalable des baux de l'État, s'il y consent, en respectant les règles sur l'émission des permis par les autorités municipales et régionales et en payant les loyers exigés par la réglementation pour l'occupation des terres publiques par de nouvelles constructions.

Le relevé, dont une copie certifiée conforme par la Cour supérieure a été déposée par la commission sous la cote DQ3.2.2.1, désigne les huit chalets et camps sur lesquels le tribunal a limité le droit de propriété du Club Appalaches. Ceux-ci sont représentés en vert.

En réponse à une question de la commission, la MRC des Basques précise que selon son inventaire, « le Club de chasse et pêche Appalaches compte 25 camps et chalets sur les terres publiques de la MRC des Basques » (DQ18.1, p. 1). Elle ajoute que « la totalité de ces camps et chalets se trouvent sur le Territoire non organisé (TNO) Boisbouscache et sur les TPI non déléguées[10] de Saint-Mathieu-de-Rioux et de Saint-Médard » (*ibid.*), soit douze chalets et quatre camps dans le TNO, six chalets dans la TPI de Saint-Médard et trois autres dans la TPI de Saint-Mathieu.

Le plan stratégique du Parc régional Inter-Nations (DB33.1), une initiative conjointe de la MRC des Basques et de la Première Nation Malécite de Viger, situe le futur parc en partie sur le territoire visé. Ce plan stratégique recense lui aussi sur le territoire du Club Appalaches un nombre nettement supérieur de chalets et camps par rapport aux huit reconnus par le juge Landry :

10. Soit les terres publiques intramunicipales dont les ministères du Québec assument pleinement la gestion.

> Ce club privé et ses partenaires possèdent 16 chalets ou camps sommaires sur le TNO de Boisbouscache, le plus souvent localisés en bordure de lacs et auxquels sont associés des remises ainsi que des quais pour l'amarrage des embarcations (figures 5.13 à 5.19). À cela s'ajoutent des roulottes (figure 5.20), le chalet du gardien (Saint-Mathieu-de-Rioux), deux chalets au Grand-Lac-Neigette (Saint-Mathieu-de-Rioux), quatre petits chalets au lac aux Bouleaux (Saint-Médard) et deux autres chalets à l'étang de la Boisbouscache (Saint-Médard).
> (DB33.1, p. 19)

En réponse à une question de la commission d'enquête :

> Le MERN reconnaît des droits superficiaires à tous les bâtiments et améliorations sur le territoire public visé par le projet de parc éolien Nicolas-Riou, qui étaient construits à la date du jugement de 1998 et qui étaient la propriété du Club Appalaches. Une inspection réalisée antérieurement au jugement établissait à 72 le nombre de bâtiments sur le territoire visé. De ce nombre, nous avions identifié 26 camps, chalets ou poste d'accueil et 46 bâtiments accessoires (remises, hangars, abris, etc.). Par conséquent, c'est sur l'ensemble de ces constructions que le MERN reconnait les droits superficiaires du Club Appalaches.
> (DQ26.1, p. 2)

La MRC des Basques, qui en 2010 a conclu avec le MERN une entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, affirme avoir perpétué la pratique de gestion du MERN :

> Durant la période précédant la délégation de gestion à la MRC, le ministère n'avait, à notre connaissance, émis aucun bail de villégiature ou d'abri sommaire pour les 16 chalets appartenant au Club Appalaches. Puisque le MERN connaissait la présence des chalets au moment de la signature de l'entente de délégation de gestion en 2010 et qu'il est l'autorité nous ayant confié la gestion des baux, nous n'avons pas questionné cette approche et l'avons perpétuée.
> (DQ33.1, p. 1 et 2)

La MRC des Basques a par ailleurs déclaré avoir constaté que des agrandissements, de nouvelles constructions ou d'autres améliorations avaient été réalisés sur le territoire sur lequel le club détient les droits de chasse et de pêche (DQ18.1, p. 2).

Il revient aux autorités gouvernementales et municipales de veiller à l'application des droits reconnus à l'État et au club « dans le respect de la réglementation publique applicable » (DQ3.2.1. p. 20), un encadrement nettement défini par les deux cours. Ces autorités publiques disposent des pouvoirs requis à cette fin : le MFFP en ce qui a trait à la réglementation publique applicable au droit de chasse et au droit de pêche, le MERN en sa qualité de gestionnaire et de contrôleur de l'usage des terres publiques et la MRC qui assume les responsabilités d'une municipalité locale pour les travaux d'entretien et de conservation des bâtiments, mais aussi pour les agrandissements et les nouvelles constructions.

- *La commission constate que le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles n'exige aucun loyer relatif à l'occupation du territoire public pour les nombreux camps et chalets présents dans le TNO Lac-Boisbouscache en sus de ceux reconnus par les jugements de 1998 et 1999. La commission note qu'une application rigoureuse des arrêts juridiques, des lois et des règlements pourrait aider à réduire les tensions sociales qui perdurent quant à l'utilisation du territoire d'implantation du projet éolien.*

Le Parc régional Inter-Nations

Le promoteur estime également que son projet éolien est compatible avec les exigences d'un autre projet, voué au récréotourisme et à la villégiature, soit celui du Parc régional Inter-Nations, qu'un de ses principaux partenaires, la MRC des Basques, se propose de développer avec la Première Nation Malécite de Viger, notamment à l'intérieur du TNO Lac-Boisbouscache.

La *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), à ses articles 112 à 121, accorde effectivement aux municipalités locales et aux MRC le pouvoir de créer un parc régional. Il s'agit d'un espace naturel ou aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives qui devraient en principe s'harmoniser avec d'autres usages du territoire par différents groupes, comme l'exploitation forestière et l'exercice des droits de chasse et de pêche. Pour réaliser ce projet, la MRC des Basques est appelée à conclure une entente avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, gestionnaire du territoire public sur lequel s'implanterait ce parc régional.

Elle devra aussi tenir compte des droits privés et exclusifs de chasse et de pêche que détient le Club Appalaches sur le TNO Lac-Boisbouscache et certaines TPI voisines. La direction du futur parc entend inscrire la possibilité de chasser et de pêcher dans son offre de services, y compris celle de déléguer ces activités par entente à la société sans but lucratif Le territoire populaire Chénier inc., qui gère les mêmes activités dans la réserve faunique voisine de Duchénier (DM45, p. 25 à 27).

À cet égard, le Plan stratégique du futur parc Inter-Nations précise que :

> Devant l'impossibilité d'établir une cohabitation harmonieuse dans la pratique des différentes activités, la MRC des Basques est déterminée à rétablir un climat paisible et sécuritaire, tout en redonnant à la collectivité le droit d'y pratiquer des activités de plein air, incluant la chasse et la pêche. Pour ce faire, la MRC a entrepris auprès du gouvernement du Québec, une démarche visant la négociation – acquisition des droits de chasse, pêche et piégeage avec le Club Appalaches. Cette démarche pourrait ultimement se rendre à l'expropriation, un scénario de plus en plus vraisemblable puisque les représentants du Club Appalaches ont indiqué clairement et à de multiples reprises que le club n'a pas l'intention de céder ses droits exclusifs, notamment dans son mémoire déposé à la Commission de l'aménagement du territoire lors de l'étude du projet de loi 206.
> (DB33.1, p. 19)

Plusieurs témoignages ont confirmé à la commission que les visions demeurent pour l'instant fort opposées sur la question des droits de chasse et de pêche.

- *La commission constate que* le Plan régional de développement du territoire public *(PRDTP) – Volet éolien – Bas-Saint-Laurent (2007) autorise le développement de la villégiature commerciale ou communautaire dans le TNO Lac-Boisbouscache, là où le Club de chasse et pêche Appalaches détient des droits exclusifs de chasse et de pêche et où la MRC des Basques et la Première Nation Malécite de Viger prévoient développer le futur parc régional Inter-Nations, dans le même territoire que le parc éolien projeté.*

- *La commission constate également que la multiplication des activités dans le TNO Lac-Boisbouscache pose d'évidents problèmes d'intégration, dont les solutions devront être harmonisées.*

La cohabitation

Des activités de chasse et de pêche, l'implantation d'un parc éolien majeur, des activités forestières et le développement d'un futur parc régional dans un même territoire posent un réel défi d'intégration.

Pourtant, il existe un scénario qui permettrait d'harmoniser au moins les intérêts de chacun en ce qui a trait aux activités de chasse et de pêche, la principale source de litige en vue. En plus d'être encadré par la loi, ce scénario a subi l'épreuve du temps dans les milieux cynégétiques québécois.

La *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF) prévoit en effet :

> Article 36 : Nul ne peut chasser, piéger ou pêcher sur un terrain privé ou pêcher à partir d'un terrain privé dont le propriétaire est membre d'un organisme agréé par le ministre ou est partie à un protocole d'entente convenu avec ce dernier aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité, s'il n'a obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire ou de son représentant.
>
> Article 37 : Le ministre peut, aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité, signer un protocole d'entente avec un propriétaire foncier, y compris une municipalité ou une communauté métropolitaine, un groupement de propriétaires fonciers ou leurs représentants ou avec un organisme mandaté à cette fin par des propriétaires fonciers. (LCMVF, RLRQ, c. C-61.1).

Ces dispositions législatives permettent d'améliorer l'accessibilité aux ressources fauniques, un bien public par définition, sur les terres et boisés privés ou sur des territoires publics gérés par des organismes privés, comme c'est le cas de certaines rivières à saumons, par exemple. Le MFFP a pris cette orientation afin d'augmenter l'accès à des territoires où les droits de chasse et de pêche sont privés. En contrepartie de l'accès accordé au public, les agents de la faune y font appliquer directement les lois et règlements en lieu et place des propriétaires. Et la présence des agents de la faune a des effets bénéfiques pour les gestionnaires de ces territoires :

> Pour le propriétaire foncier, elle [cette avenue] permet de solutionner certains problèmes de déprédation par une meilleure répartition des chasseurs. Elle diminue également le risque de vandalisme et de bris par un contrôle de l'accès pour la pratique de la chasse, de la pêche ou du piégeage. Elle répond aux attentes des chasseurs, pêcheurs et piégeurs par un accroissement de l'accessibilité des terres et boisés privés.
> (DQ16.5, p. 10)

Le MFFP a d'ailleurs déposé, à titre d'exemple, le protocole qui le lie à Solifor Nicolas-Riou S.E.C. (DQ16.3), propriétaire du terrain voisin du TNO. Par ce protocole, la pourvoirie Seigneurie Nicolas-Riou, qui gère la récolte faunique sur ces terrains, réserve au grand public 60 % de ses disponibilités de chasse et 80 % de ses disponibilités de pêche par voie de tirage au sort ou de réservations. Un protocole similaire a été déposé (DQ16.2) qui lie le ministère à un autre organisme à but non lucratif, soit Le territoire populaire Chénier inc., lequel administre la chasse et la pêche sur la Réserve Duchénier, un autre voisin du TNO Lac-Boisbouscache. Les mêmes règles de partage entre les membres et le grand public pour les places de chasse et de pêche se retrouvent dans cet autre protocole.

Le MFFP a d'ailleurs précisé dans ses réponses écrites que le fait d'être propriétaire d'un droit privé et exclusif de chasse et de pêche ouvre la porte à l'application des articles 36 et 37 de la LCMVF, quel que soit le propriétaire (DQ16.1, p. 2 et 3) :

> Dans le cas précis du territoire non organisé (TNO) Boisbouscache, où les droits de chasse et de pêche sont privés, un protocole d'entente en vertu des articles 36 et 37 de la LCMVF serait également possible. Il resterait à définir les modalités d'accès et la tarification dans ce protocole d'entente.
> (*Ibid.*, p. 3)

Déjà, en 2001, le ministre responsable de la Faune et des Parcs invitait la MRC :

> [...] à poursuivre les discussions avec les représentants du club afin d'identifier des modalités qui assureraient une mise en valeur du territoire et une accessibilité à la population pour la pratique de la chasse et de la pêche, dans le respect des droits appartenant au Club Appalaches inc. La Société de la faune et des parcs du Québec peut vous assister dans vos démarches.
> (DQ3.1.1, p. 2)

Le Club Appalaches estime pour sa part que son fonctionnement offre déjà un accès élargi à son territoire. Il affirme représenter « plus de 100 membres qui, annuellement, invitent près de 1 500 personnes à séjourner sur son territoire » (DM54, p. 2). Il s'assimile lui-même dans son mémoire à une pourvoirie : « À peu de choses près, le Club Appalaches serait une « pourvoirie » qui réinvestit la totalité de ses fonds dans la région » (*ibid.*, p. 4). De plus, le Club Appalaches transfère une partie de ses droits aux quatre sous-clubs qu'il sous-loue à des gens de la région, affirme le président du club (M. Denis Lepage, DT3, p. 8).

Ces précisions ont conduit le MFFP à rappeler) que l'article 78.5 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* stipule : « Nul ne peut, pour désigner un immeuble, une entreprise ou un organisme quelconque, utiliser l'expression pourvoyeur de chasse,

pourvoyeur de pêche, pourvoirie de chasse ou pourvoirie de pêche ou une autre expression (...) à moins d'être titulaire d'un permis de pourvoirie... » à cette fin (DB39, p. 1).

L'article 78.1 de la LCMVF définit une pourvoirie comme « une entreprise qui offre, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage » (*ibid.*).

D'autre part, le projet de Parc régional Inter-Nations se propose de développer les activités récréotouristiques, y compris de nouveaux équipements de villégiature, dans l'ensemble du TNO en profitant notamment des chemins d'accès qui seront requis pour l'implantation du parc éolien. Ce sont ces nouvelles infrastructures routières de meilleure qualité qui inquiètent le Club Appalaches, parce qu'elles sont susceptibles de faciliter le braconnage. Par ailleurs, la qualité de ces nouveaux chemins faciliterait également l'accès au territoire à de nouveaux usagers qui ne possèdent pas de véhicules tout terrain.

- ***Avis** – La commission d'enquête estime que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs devrait vérifier si le Club Appalaches, qui accueille 1 500 personnes par année et qui sous-loue une partie de ses droits de chasse et de pêche à des clubs voisins, se conforme à l'esprit et à la lettre de la* Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

- ***Avis** – La commission estime que, dans une logique d'harmonisation des droits et intérêts de chacun, le ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs pourrait jouer un rôle de médiateur pour aider à dénouer le problème social qui perdure depuis des décennies autour des droits exclusifs de chasse et de pêche du Club Appalaches, et que l'implantation du parc éolien dans le TNO Lac-Boisbouscache semble en voie d'exacerber.*

- ***Avis** – La commission d'enquête estime que les nouvelles infrastructures routières, malgré des inconvénients pour certains, vont augmenter l'accessibilité et diversifier les formes d'utilisation du territoire par toutes les clientèles, ce que souhaite une grande partie de la population régionale depuis longtemps.*

Chapitre 4 Le milieu humain

Le présent chapitre traite des répercussions potentielles du projet sur le milieu humain, principalement sur la santé et la qualité de vie. La contribution des éoliennes au climat sonore et les éventuelles répercussions de ce bruit sur la santé sont les premiers sujets abordés. La transformation du paysage par l'implantation du parc éolien est examinée par la suite, au regard du contexte local et régional. L'analyse des répercussions de l'augmentation du transport routier pendant la construction complète le chapitre.

4.1 Le climat sonore

Le bruit des éoliennes provient de deux sources, l'une mécanique et l'autre aérodynamique. Le bruit mécanique résulte du fonctionnement des composantes de la nacelle et devient peu perceptible à une distance de 200 m et plus. Le bruit aérodynamique représente la plus grande part du son émis par une éolienne. Il est associé au mouvement des pales et résulte principalement de la contraction des molécules d'air devant la pale, de la turbulence de traînée derrière la pale et du passage des pales devant le mât. Il se manifeste comme un sifflement dont la fréquence s'étend de 20 à 3 600 Hz et se concentre entre 500 et 2 000 Hz[11]. L'intensité du bruit aérodynamique d'une éolienne est modulée de 1 à 2 dB[12] lorsqu'une pale passe devant le mât. Cette modulation peut être de 3 à 5 dB lorsque survient le battement simultané des pales de deux ou trois éoliennes. Cette modulation serait plus facilement détectable en conditions atmosphériques stables, lorsque le vent est plus fort à la hauteur de la nacelle que du sol. Cette modulation ferait aussi en sorte que le bruit des éoliennes serait faiblement masqué par les bruits environnants.

Le bruit généré par un parc éolien varie par ailleurs en fonction du nombre d'éoliennes, de leur puissance et de leur répartition. Sa propagation est notamment influencée par la topographie, le couvert végétal et les conditions météorologiques. Sa perception varie selon la sensibilité au bruit des individus, le niveau de bruit ambiant, le degré d'acceptabilité du projet par une personne donnée et la visibilité du parc (DB11, p. 43 et 44).

4.1.1 Les critères relatifs aux niveaux sonores

Au Québec, il n'existe pas de réglementation propre au bruit émanant de parcs éoliens. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changement climatiques (MDDELCC) utilise la note d'instructions *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent* (Note d'instructions 98-01) pour les

11. L'oreille humaine est généralement sensible à des sons compris entre 20 et 20 000 Hz (DB11, p. 29).

12. « Le décibel est l'unité de mesure du niveau sonore (dB). [...] Le décibel A (dBA) est une unité de mesure exprimant le niveau sonore mesuré à l'aide du filtre A. Ce filtre correspond à la courbe de pondération fréquentielle A, qui représente approximativement la sensibilité du système auditif selon la fréquence du son » (DB11, p. 31).

sources fixes non réglementées, dont les centrales énergétiques, les lignes à haute tension et les postes de transformation. Cette note établit les niveaux sonores moyens à ne pas dépasser le jour (de 7 h à 19 h) et la nuit (de 19 h à 7 h) pour un intervalle de référence de 60 minutes ($L_{Aeq\ 1\ h}$), et ce, pour différentes utilisations du territoire. Le niveau de bruit initial constitue la limite à respecter s'il est supérieur à ces critères (tableau 1). Puisque l'échelle des décibels est logarithmique, les niveaux sonores ne peuvent être directement additionnés. À titre indicatif, l'introduction d'une nouvelle source sonore de 40 dBA dans un climat sonore ambiant de même valeur fait monter celui-ci à 43 dBA (DQ7.1, p. 1 et 4 ; DB11, p. 31, 33 et 34).

Tableau 1 Les niveaux sonores maximums de la Note d'instructions 98-01

Zonage	Nuit (dBA)	Jour (dBA)
I	40	45
II	45	50
III	50	55
IV	70	70

Catégories de zonage	
Zones sensibles	
I	Territoire destiné à des habitations unifamiliales isolées ou jumelées, à des écoles, des hôpitaux ou autres établissements de services d'enseignement, de santé ou de convalescence. Terrain d'une habitation existante en zone agricole.
II	Territoire destiné à des habitations en unités de logements multiples, des parcs de maisons mobiles, des institutions ou des campings.
III	Territoire destiné à des usages commerciaux ou à des parcs récréatifs. Toutefois, le niveau de bruit prévu pour la nuit ne s'applique que dans les limites de propriété des établissements utilisés à des fins résidentielles. Dans les autres cas, le niveau maximal de bruit prévu le jour s'applique également la nuit.
Zones non sensibles	
IV	Territoire zoné à des fins industrielles ou agricoles. Toutefois, sur le terrain d'une habitation existante en zone industrielle et établie conformément aux règlements municipaux en vigueur au moment de sa construction, les critères sont de 50 dBA la nuit et 55 dBA le jour.

Source : DQ7.1, p. 4.

L'Institut national de santé publique (INSPQ) rapporte que des pays comme l'Allemagne, le Danemark, la Grèce, la Suède et le Royaume-Uni appliquent des niveaux de bruit absolus produits par les éoliennes allant de 35 à 50 dBA. L'Ontario a pour sa part fixé en 2011 des distances à respecter en fonction du nombre d'éoliennes et de la puissance sonore à la source, lorsque l'éolienne se situe dans un rayon de 3 km d'un récepteur de bruit. La distance minimale entre une éolienne et un bâtiment fréquenté a été fixée à 550 m. Cette distance augmente en fonction du nombre d'éoliennes et de leur niveau de puissance acoustique (tableau 2) (DB11, p. 55 et 62).

Tableau 2 Les distances séparatrices pour les éoliennes en Ontario

Nombre d'éoliennes	Niveau de puissance acoustique de chaque éolienne (dBA)	Distance séparatrice (m)
1-5	102	550
	103-104	600
	105	850
	106-107	950
6-10	102	650
	103-104	700
	105	1 000
	106-107	1 200
11-25	102	750
	103-104	850
	105	1 250
	106-107	1 500

Source : DB11, p. 63.

Au Québec, il n'y a pas de distance séparatrice minimale à respecter entre une éolienne et une résidence, qui serait complémentaire à la note d'instructions sur le bruit du MDDELCC. Dans sa publication intitulée *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement – Pour un développement durable de l'énergie éolienne*, le gouvernement a reconnu, en 2007, l'importance de l'implication des municipalités régionales de comté (MRC) et des municipalités dans la définition du cadre d'implantation des projets (Gouvernement du Québec, 2007, p. 10). Une MRC ou une municipalité ne peut interdire de telles installations sur son territoire ou adopter une réglementation telle qu'elle constituerait une prohibition déguisée. Il est de la responsabilité du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) d'approuver les schémas d'aménagement et les règlements de contrôle intérimaire. À cet effet, il consulte les ministères responsables. Dans le cas des règlements relatifs à l'énergie éolienne, il demande l'avis du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), qui est responsable du développement énergétique (BAPE, 2011, rapport nº 279, p. 63 et 64).

La Direction de santé publique du Bas-Saint-Laurent estime que les distances séparatrices devraient être fixées de façon à respecter une distance minimale de 800 à 1 000 m entre une éolienne et une habitation permanente (PR6, avis 14, p. 2). D'après le MAMOT, des agences de santé et de services sociaux, responsables des avis sectoriels relatifs à la santé, ont proposé ces distances séparatrices minimales à cinq reprises entre 2008 et 2015, pendant l'analyse de la conformité aux orientations gouvernementales de schémas d'aménagement et de développement ou de Règlement de contrôle intérimaire (RCI) des MRC. Le ministère explique que l'approche préconisée par les orientations gouvernementales ne recommande pas aux MRC de prévoir des distances séparatrices entre une éolienne et une habitation puisqu'elles pourraient varier en fonction de chaque projet

éolien, selon la puissance des éoliennes, la taille du parc, la configuration du terrain ou les conditions météorologiques. Les distances préconisées par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) n'ayant pas été retenues comme orientations gouvernementales, elles n'ont pas été transmises aux MRC par le MAMOT (DQ5.1, p. 2 et 3).

Pour le parc éolien Nicolas-Riou, les distances séparatrices minimales entre une éolienne et une résidence permanente, prescrites par les règlements des deux MRC concernées, correspondent à quatre fois la hauteur de l'éolienne, soit 700 m dans la MRC des Basques, et trois fois la hauteur de l'éolienne, ou 525 m dans la MRC de Rimouski-Neigette (PR5.1, p. 26). Or, la distance la plus courte entre une éolienne et une résidence permanente serait dans ce cas-ci de 1 850 m, soit plus de 2 fois la distance prévue par le règlement (M[me] Catherine Thomas, DT4, p. 81). Le tableau 3 présente le nombre approximatif de résidences permanentes selon la distance qui les sépare d'une éolienne.

Tableau 3 Le nombre de résidences permanentes selon la distance les séparant d'une éolienne

Distance	Nombre de résidences
1 500 – 2 000	1
2 000 – 2 500	28
2 500 – 3 000	16
3 000 – 3 500	40
3 500 – 4 000	127
4 000 – 4 500	127
4 500 – 5 000	136
Total 1 500 - 5 000	**475**

Source : DQ14.1, p. 3.

4.1.2 L'évaluation des niveaux sonores

Le promoteur a évalué la conformité de son parc éolien au regard des exigences du MDDELCC en caractérisant le bruit ambiant et en simulant les niveaux sonores durant l'exploitation. En juin 2014, il a réalisé une caractérisation du climat sonore à deux endroits, soit à l'emplacement de deux chalets riverains du Grand-Lac-Neigette et d'un autre chalet dans un secteur boisé à 200 m du 8[e] rang Ouest à Saint-Médard. Le niveau sonore minimal pour une période d'une heure a varié entre 36,6 et 42,0 dBA le jour, et entre 24,1 et 24,5 dBA la nuit. Le niveau sonore maximal horaire a varié entre 42,1 et 47,3 dBA le jour, et entre 42,3 et 46,3 dBA la nuit. Les principales sources de bruit étaient des véhicules, des chants d'oiseaux et des bruits de conversation (PR3.1, p. 2-51 à 2-53 ; PR3.4, p. 12).

Comme les résultats de mesure du bruit ambiant indiquent des niveaux sonores minimums inférieurs aux critères, ce sont les critères de la note d'instructions pour la zone I qui s'appliquent aux résidences permanentes, soit 40 dBA la nuit et 45 dBA le jour. Pour les

chalets, le MDDELCC indique que les critères sonores de la zone I n'y sont pas applicables, puisqu'ils ne correspondent pas à la définition d'habitation, soit une construction destinée à loger des êtres humains et pourvue de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol (PR6, avis 44, p. 2 et 3 ; M. Jean Samson, DT3, p. 26). Pour ces chalets, le MDDELCC ne se réfère pas à la note d'instructions, mais il considère qu'une contribution sonore de 40 dBA des éoliennes constituerait « un objectif raisonnable à atteindre » (DQ31.1, p. 2).

Les niveaux sonores ont été modélisés en considérant un parc éolien de 68 éoliennes avec une puissance sonore de 108,5 dBA au niveau de la nacelle de chaque éolienne. Le modèle postule qu'il n'y a aucune atténuation du bruit par le feuillage ou par des obstacles, que le vent provient de toutes les directions, que toutes les éoliennes fonctionnent simultanément et à plein rendement et que les conditions météorologiques favorisent la propagation sonore (PR3.1, p. 6-50 ; PR5.2.1, p. 11). Les résultats de ce pire scénario montrent que le niveau sonore le plus élevé à une résidence permanente serait de 30 dBA, soit 10 dBA en dessous du critère applicable. De plus, la contribution sonore des éoliennes serait de 30 à 35 dBA pour une trentaine de chalets, et de 35 à 40 dBA pour 10 chalets. Pour 7 chalets situés en bordure des lacs à la Truite, Plat et aux Bouleaux, le niveau sonore varierait de 40 à 42,5 dBA (M. Jean-Sébastien Bourque, DT3, p. 34 et 35 ; PR6, avis 44, p. 2).

- *La commission d'enquête constate que la contribution sonore du parc éolien à la résidence la plus proche serait de 30 dBA, ce qui est nettement inférieur à la limite prescrite par la note d'instructions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.*

4.1.3 Les répercussions sur la santé

L'Institut national de Santé publique du Québec (INSPQ) estime qu'il n'existe aucune preuve scientifique voulant que le niveau de bruit des éoliennes engendre une perte d'audition, des effets cardiovasculaires ou encore des effets sur le système hormonal pour les personnes vivant à proximité d'un parc éolien (DB11, p. 47). De même, dans une étude menée par Santé Canada, les aspects suivants, autodéclarés par les répondants, n'ont pas été associés à l'exposition au bruit des éoliennes : problèmes perçus en ce qui a trait à la santé, à la qualité du sommeil, au niveau de stress et à la qualité de vie. Certaines personnes ont toutefois déclaré avoir ces troubles de santé, mais les chercheurs n'ont pu établir de relation entre la prévalence de ces troubles et les niveaux de bruit des éoliennes. Néanmoins, dans cette étude, des sources de désagrément liées à des caractéristiques des éoliennes comme le bruit, les ombres mouvantes, les lumières clignotantes, les vibrations et les impacts visuels ont été statistiquement associées à des niveaux de bruit accrus provenant des éoliennes (Santé Canada, 2015a). L'INSPQ ajoute que la préoccupation relative au bruit des éoliennes est surtout associée à la nuisance définie comme « un sentiment de mécontentement, de contrariété, associé à tout contaminant ou condition, qui cause ou qui est soupçonné, par l'individu ou un groupe, de causer un effet adverse ». L'organisme rapporte par ailleurs que selon certaines études, le bruit des éoliennes pourrait déranger le

sommeil des personnes vivant à proximité, mais que les preuves scientifiques à cet égard restent limitées (DB11, p. 47 à 49 et 67).

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) n'a pas de critère particulier pour les éoliennes, mais elle recommande que le niveau de bruit continu ne dépasse pas 30 dBA à l'intérieur d'un bâtiment et 40 dBA à l'extérieur, en période nocturne, pour éviter de perturber le sommeil (OMS, 2009, p. 109 et 110). Dans sa directive pour l'évaluation de l'impact d'un projet de parc éolien sur le climat sonore, Santé Canada recommande de respecter un critère préliminaire de 45 dBA, mesuré à l'extérieur des résidences (Santé Canada, 2011, p. 1 et annexe, p. 4). Le MDDELCC indique par ailleurs que le bruit des éoliennes est susceptible de causer, pour un même niveau sonore, des nuisances plus importantes que le bruit d'autres sources fixes, particulièrement lorsque les communautés riveraines d'un parc éolien bénéficient d'un climat sonore initial très peu perturbé. Des nuisances sonores sont alors susceptibles d'être perçues même si les critères indiqués dans la note d'instructions sont respectés, à partir de contributions sonores d'éoliennes aussi basses que 30 dBA (PR6, avis 44, p. 3).

Des participants ont par ailleurs exprimé des préoccupations à propos des infrasons générés par les éoliennes. Les infrasons correspondent à des ondes sonores ayant une fréquence inférieure à environ 20 Hz. À grande intensité et de façon exceptionnelle, les infrasons peuvent être perçus sous la forme d'un murmure très bas, d'une vibration et d'une sensation de pression sur le tympan. D'après les données fournies par les fabricants d'éoliennes, un infrason d'une fréquence de 16 Hz émis par une éolienne aurait une intensité sonore allant de 50 à 55 dB à 100 m de celle-ci. Cette intensité sonore serait sous le seuil de perception humaine, qui est d'environ 85 dB. L'INSPQ rapporte que des auteurs ont indiqué que « l'ensemble des données consultées suggère que les infrasons générés par les éoliennes ne seraient pas perçus par un auditeur jeune ayant une audition normale, ni être à l'origine d'une sensation de désagrément ou de gêne » (DB11, p. 75 et 78). Il ajoute :

> Selon les connaissances scientifiques actuelles, les infrasons émis par les éoliennes représentent une quantité négligeable, sans effet nocif pour la santé puisque leur intensité est inférieure au seuil d'audition, même à une distance rapprochée. Les éoliennes émettent certes des infrasons, mais la publication de nouvelles études, tant sur la mesure des infrasons que sur l'énoncé de nouvelles hypothèses quant à des effets plausibles, restent non appuyées par des preuves.
> (*Ibid.*, p. 78)

- *La commission d'enquête constate qu'à ce jour, il n'existe aucune preuve scientifique permettant de conclure que le niveau de bruit des éoliennes ou l'émission d'infrasons engendre des effets néfastes directs pour la santé auditive des personnes vivant à proximité. Cependant, dans certaines circonstances, le bruit produit par les éoliennes peut, à partir d'un niveau de 30 dBA, engendrer une nuisance et perturber le sommeil.*

- ***Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le bruit produit par le parc éolien Nicolas-Riou serait peu perceptible aux résidences permanentes, puisqu'il n'y dépasserait pas 30 dBA. D'après les connaissances actuelles, un tel niveau n'y engendrerait vraisemblablement pas de nuisances et n'aurait pas de répercussions sur la santé.*

4.1.4 Le suivi

Le promoteur prévoit réaliser un suivi du climat sonore pendant la première année d'exploitation du parc éolien, de même qu'après 5, 10 et 15 ans, afin de prendre en compte le vieillissement des équipements et les modifications possibles des conditions environnementales. Un programme détaillé de suivi du climat sonore serait proposé au MDDELCC lors des demandes de certificats d'autorisation, soit après l'émission d'un éventuel décret gouvernemental. Par ailleurs, un processus de réception, de gestion et de traitement des plaintes permettrait d'étudier chaque cas et de réunir de l'information le concernant, afin d'évaluer la pertinence de mettre en place des mesures d'atténuation (PR5.1, p. 30).

Le MDDELCC indique que de récents décrets d'autorisation de parcs éoliens incluent une condition intitulée « Traitement des plaintes liées au climat sonore », prévoyant notamment que toute plainte doit être reçue, documentée, considérée et traitée, que la contribution sonore éolienne soit conforme ou non aux critères présentés dans la note d'instructions sur le bruit. Cette démarche vise à établir les relations existantes entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur pouvant être en cause. La pertinence de modifier la gestion d'un parc en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse peut ainsi être évaluée. Advenant des différends quant au bien-fondé d'une plainte ou sur la nécessité de mettre en place des mesures correctrices, la contribution les experts du MDDELCC peut être mise à profit. La création d'un comité pour analyser les plaintes ou encore la réalisation d'une étude de perception du climat sonore chez les riverains sont des exemples de mesures permettant de répertorier les conditions génératrices de nuisances. Le ministère ajoute que s'il est démontré qu'une plainte est fondée, il peut demander des mesures pour limiter les nuisances ressenties, comme l'exploitation de certaines éoliennes en deçà de leur puissance nominale ou même l'arrêt d'éoliennes à certains moments (MDDELCC, 2015a, p. 5 et 6).

Selon le MDDELCC, les rapports de suivi sur le climat sonore de parcs éoliens en exploitation démontrent que, sauf exception, les critères de bruit indiqués dans la note d'instructions 98-01 sont respectés. Le ministère ajoute toutefois que des plaintes liées au niveau sonore de certains parcs éoliens en exploitation ont été formulées, même si les niveaux de bruit étaient inférieurs aux critères. C'est le cas du parc éolien de L'Érable, où des résidants se disent incommodés par le bruit. Un comité comprenant des plaignants, des représentants de la compagnie, des partenaires gouvernementaux et des représentants municipaux a été mis en place afin de trouver des pistes de solution pour préserver la quiétude de ces résidants. Le comité a demandé au promoteur de qualifier le lien entre les nuisances ressenties et les conditions d'exploitation, les conditions météorologiques ou d'autres facteurs pour chaque récepteur où des plaintes ont été enregistrées, et de prendre les mesures qui s'imposent (MDDELCC, 2015a, p. 3 et 4).

- *La commission d'enquête constate l'engagement du promoteur de réaliser un suivi du climat sonore couvrant une période de quinze ans. De plus, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques prévoit maintenant dans ses autorisations les conditions de traitement des plaintes liées aux bruits des parcs éoliens, incluant la mise en œuvre de mesures correctrices, lorsqu'il n'y a pas de cohabitation harmonieuse avec le milieu d'insertion et ce, même si les niveaux sonores sont conformes aux critères établis dans sa note d'instructions.*

Le promoteur du parc éolien Nicolas-Riou exploite divers parcs éoliens au Québec et les rapports complets de suivi qu'il a produits et transmis au MDDELCC ne sont pas publics (M[me] Catherine Thomas, DT4, p. 62). Le MDDELCC indique que les décrets autorisant la réalisation de parcs éoliens contiennent généralement une condition exigeant la création d'un comité de suivi, dont l'un des mandats est de rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivis environnementaux, selon les méthodes de diffusion choisies par le promoteur (DB20, p. 4 ; M[me] Marie-Emmanuelle Rail, DT4, p. 62 et 63).

Il appert toutefois qu'il n'est pas simple de retracer ces résultats, de les compiler, d'en tirer des enseignements ou de comparer certains parcs entre eux. Il est par exemple impossible de récupérer ces sommaires sur le site Web d'EDF Énergies Nouvelles Canada. Seuls y figurent les comptes rendus des réunions des comités de liaison. Par exemple, dans le compte rendu d'une réunion du comité du parc éolien Massif du sud, tenue le 28 octobre 2013, la seule référence aux résultats de suivi est la suivante : « Les rapports de suivi d'oiseaux et de chauves-souris, ainsi que les rapports de suivi sonores sont consultés par les membres du comité » (EDF Énergies Nouvelles Canada, 2015).

La commission a demandé au MDDELCC les raisons pour lesquelles il n'exige pas des promoteurs de rendre publics les rapports de suivi. Ce ministère explique que les documents produits par les initiateurs de projet qui lui sont présentés dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement sont protégés par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Notamment, l'article 23 de cette loi stipule : « Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement. » Il ajoute que ces documents peuvent cependant être rendus publics par un organisme public lorsqu'une telle disposition est prévue dans une autre loi.

Le ministère donne pour exemples l'article 31.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, qui prévoit que le MDDELCC doit rendre publique l'étude d'impact qu'un initiateur prépare en vertu de l'article 31.2 de la cette loi, ainsi que l'article 12 du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, qui énumère les documents que le Ministère rend publics, en précisant que les rapports de suivi ne font pas partie de cette liste (DB20, p. 2 et 3).

La commission observe que l'article 12 du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* vise à ce que les documents produits par le promoteur à l'appui de sa demande d'autorisation gouvernementale soient publics pendant la période de consultation du dossier par le public. Dans le cas où le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) tient ensuite une audience publique, l'article 8 des *Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques* prévoit de plus que ces documents doivent demeurer accessibles jusqu'à la fin de l'audience.

Quant aux rapports de suivi, ils ne sont pas produits dans le cadre de la procédure qui mène à l'audience. Ils sont plutôt produits par le promoteur et transmis au MDDELCC ultérieurement, dans le cours de la réalisation du projet.

La commission signale que l'article 118.4 de la LQE permet d'obtenir du MDDELCC tout renseignement disponible concernant la quantité, la qualité ou la concentration de contaminants émis par une source de contamination, ou concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement, sans égard à ce que ce renseignement ait été colligé par le ministère ou ait été remis au ministère par un tiers :

> 118.4 Toute personne a droit d'obtenir du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs copie de tout renseignement disponible concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants émis, dégagés, rejetés ou déposés par une source de contamination ou, concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement.
>
> Le présent article s'applique sous réserve des restrictions aux droits d'accès prévues à l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Or, la *Loi sur la qualité de l'environnement* définit un contaminant comme étant :

> [...] une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement
> (*Ibid.*, art. 1-5)

Un ouvrage de doctrine, *Droit d'accès à l'information environnementale, pierre d'assise du développement durable*, précise à ce sujet que :

> La loi prévoit que les renseignements concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement sont publics et le ministère a l'obligation de divulguer sans délai ces renseignements et n'a pas à consulter les tiers. Agir autrement contrevient à la loi et à la volonté du législateur.
> (Baril, 2013, p. 362)

Il apparaît donc qu'un rapport de suivi sur les niveaux sonores générés lors de l'exploitation d'un parc éolien relève de l'objet et des finalités de l'article 118.4 (DQ35.1, p. 2).

D'ailleurs, le MDDELCC l'indique clairement dans un document intitulé « Précisions concernant l'application de l'article 18.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* », daté du 25 août 2005. Cette disposition, signale le ministère, confère un droit d'accès plus généreux que ce que prévoit la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Il y ajoute même que « lors d'une demande d'accès à des renseignements fournis par le tiers et visés par l'article 118.4 de la LQE, le Ministère communiquera au demandeur un tel renseignement sans avis préalable au tiers » (MDDEP, 2005).

Un Livre vert visant à moderniser le régime d'autorisation environnementale découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* a été déposé à l'Assemblée nationale le 11 juin 2015 (MDDELCC, 2015b). On y propose de créer un registre, sur le site Web du ministère pour accroître l'information sur les projets soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Le gouvernement envisage notamment d'y divulguer les protocoles et les rapports de suivi environnemental produits par les promoteurs (Gouvernement du Québec, 2015, p. 39 et 40). En attente des suites éventuelles à ce projet, rien n'empêche un promoteur de s'engager à diffuser ses rapports de suivi.

Le partenaire public du promoteur du parc éolien Nicolas-Riou a affirmé que cette possibilité serait discutée par les administrateurs avec les différents partenaires du projet (M. Michel Lagacé, DT4, p. 104). Or, les principes d'accès au savoir et de participation et engagement appuient la diffusion complète des rapports, particulièrement pour un promoteur constitué à 50 % d'un partenaire public. La méthode utilisée et les données colligées répondraient ainsi à certaines préoccupations de participants formulées pendant l'audience publique. Elles assureraient par ailleurs une participation pleine et entière des citoyens et des organismes intéressés par la protection de la santé et de la qualité de vie dans le territoire d'implantation du projet, et valoriseraient leur implication.

- ***Avis** – En accord avec les principes d'accès au savoir et de participation et engagement du développement durable, la commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait s'engager à rendre publics les rapports de suivi du climat sonore pendant l'exploitation du parc éolien.*

- ***Avis** – Afin de favoriser l'accessibilité du public aux rapports de suivi réalisés par les promoteurs de parc éolien sur toute forme de contamination, y compris sonore, la commission d'enquête est d'avis que les décrets d'autorisation devraient préciser les modalités de la diffusion publique de ces rapports ainsi que des résultats des autres suivis environnementaux.*

- ***Avis** – La commission d'enquête est d'avis que la constitution d'un registre des projets assujettis à la procédure d'évaluation environnementale, qui inclurait notamment les protocoles et les rapports de suivi, paraît nécessaire à la lumière des principes de la* Loi sur le développement durable.

4.2 Le paysage

En 2007, le ministère des Affaires municipales et des Régions adoptait des orientations afin d'encadrer le développement de l'énergie éolienne (Gouvernement du Québec, 2007). Le paysage y est présenté comme « un concept intégrateur qui traduit physiquement les relations, dans le temps, de l'homme à son milieu. En ce sens, il a une valeur esthétique, patrimoniale, environnementale et sociale » (*ibid.*, p. 12). En outre, il constitue un cadre de vie contribuant au bien-être, une ressource susceptible de générer des retombées économiques et un patrimoine collectif qui commande sensibilité et respect. Selon ces orientations gouvernementales :

> [...] le paysage représente donc un enjeu important et une entité qui risque d'être perturbée par une implantation inappropriée. De par leur taille et leur nombre [...], les éoliennes peuvent en effet produire un impact majeur sur le paysage ainsi que des conséquences importantes sur la qualité de vie des citoyens et les activités qui en dépendent. La préservation du paysage constitue en outre un défi de taille.
> (*Ibid.*, p. 13)

C'est dans ce contexte qu'il est demandé aux MRC de porter une attention particulière à la protection, à la gestion et à l'aménagement des paysages :

> Étant donné qu'il s'agit là du cadre de vie quotidien des citoyens, la population devra être étroitement associée à la détermination des paysages d'intérêt de son milieu, ainsi qu'aux choix qui seront faits quant à la pertinence d'y autoriser ou non l'implantation d'éoliennes et quant à la façon dont cette implantation sera réalisée dans les sites qui s'avéreront appropriés à un tel usage.
> (*Ibid.*)

Le Ministère insiste sur le fait que toute intervention sur le paysage se doit d'être précédée d'une démarche de connaissance, un exercice qui doit déborder du seul aspect visuel pour englober, notamment, les sensibilités sociales et culturelles. Il précise aussi que, lorsque le potentiel éolien se superpose à un circuit touristique ou à un paysage sensible, chevauchant le territoire de plus d'une MRC, une concertation entre les MRC serait de mise (*ibid.*).

4.2.1 La démarche du promoteur

Le promoteur du parc éolien Nicolas-Riou s'est inspiré d'outils existants pour évaluer les impacts de son projet sur les paysages. Il s'agit de la *Méthode d'évaluation environnementale – Lignes et postes – Le paysage* d'Hydro-Québec, datée de 1992, du *Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères – Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public*, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), produit en 2005, et du *Guide d'intégration des éoliennes au territoire – Vers de nouveaux paysages*, du ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR), publié en 2007 (PR3.1, p. 5-7).

La méthode retenue comprend quatre étapes principales, soit la délimitation et la description des unités de paysage, l'évaluation de la résistance de ces unités, l'évaluation du degré de perception puis l'évaluation de l'impact visuel (figure 5) (PR3.4, p. 19). L'évaluation de chacun de ces paramètres a été effectuée par le consultant qui a réalisé l'étude pour le promoteur. La validation de la justesse des conclusions a été effectuée par la présentation des simulations visuelles à la population et la prise en compte de ses commentaires (M[me] Nathalie Leblanc, DT4, p. 34 et 35). Cette méthode n'analyse toutefois pas une caractéristique spécifique aux éoliennes, soit le mouvement des pales, synchronisé ou non. Or, lorsque le ciel est dégagé et que le soleil est bas sur l'horizon, les pales en mouvement peuvent produire des alternances d'ombre et de lumière qui sont parfois perceptibles jusqu'à l'intérieur des habitations et qui peuvent être dérangeantes pour certaines personnes (DB11, p. 89).

Figure 5 La démarche d'analyse paysagère du promoteur

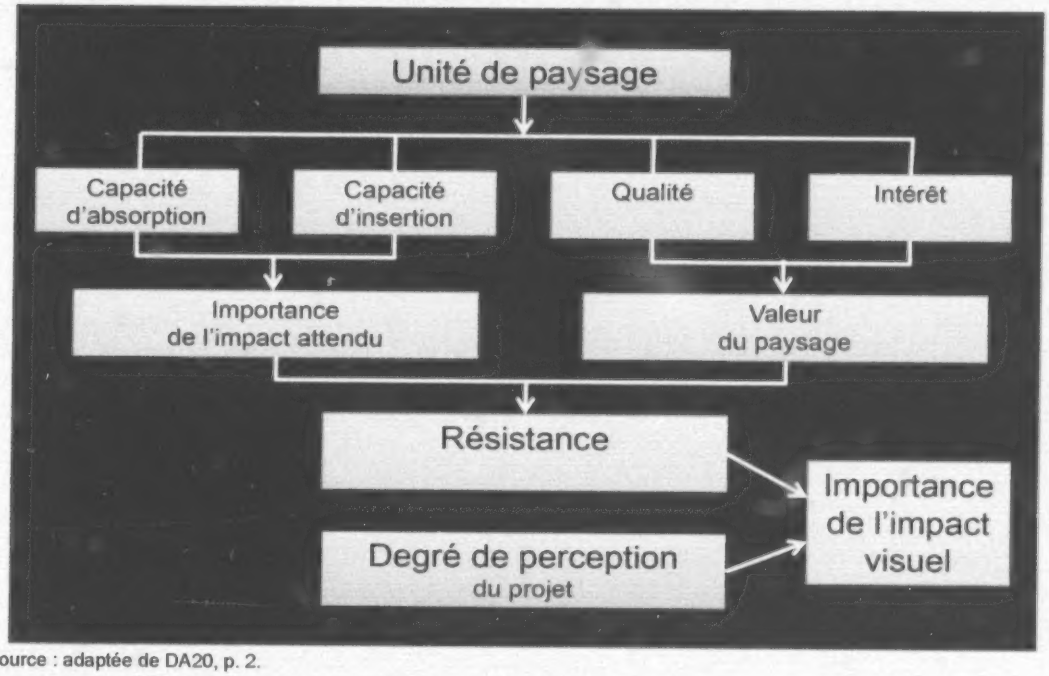

Source : adaptée de DA20, p. 2.

Au total, 33 unités de paysage ont été délimitées et décrites. Ce portrait présente les aspects géomorphologiques du territoire et les activités humaines qui les ont progressivement transformés au fil du temps. Le découpage retenu s'apparente aux entités paysagères présentées dans une étude de caractérisation et d'évaluation des paysages du Bas-Saint-Laurent, réalisée par Ruralys en 2008 (PR3.1, p. 2-56 à 2-69 ; DM41.2). Le ministère de la Culture et des Communications (MCC) souligne que cette étude bénéficie d'une large reconnaissance de la part des intervenants du milieu et des acteurs politiques. Il estime par ailleurs que l'analyse des paysages par le promoteur tient compte des territoires

d'intérêt désignés dans les schémas d'aménagement des MRC concernées ou encore du *Circuit des paysages*, produit par Tourisme Bas-Saint-Laurent. Le ministère considère que cela répond « à la préoccupation de l'évaluation des valorisations individuelles et collectives qui doit normalement compléter les considérations strictement visuelles et formelles d'une étude du paysage » (DQ19.1, p. 1).

L'évaluation de la résistance de ces unités se base sur l'importance de l'impact appréhendé et sur la valeur de l'unité de paysage. L'importance de l'impact dépend de la capacité du paysage à intégrer les nouveaux équipements et de nouvelles infrastructures, tout en préservant son propre caractère. Elle est évaluée à partir de la capacité d'absorption, qui correspond à la prédisposition d'une unité de paysage à dissimuler les équipements et infrastructures projetés. Elle se rapporte donc au degré d'ouverture des champs visuels et elle est en lien avec diverses caractéristiques du milieu comme la topographie, le couvert forestier et la présence de structures bâties. La capacité d'insertion, qui consiste en la compatibilité physico-spatiale, soit le contraste de caractère et d'échelle entre le caractère dominant d'une unité de paysage et le parc éolien, est aussi considérée. La valeur de l'unité de paysage s'appuie sur sa qualité esthétique, visuelle ou symbolique ; en plus d'y appliquer des notions d'unicité, de concordance, d'harmonie et d'intégrité. La valorisation par des spécialistes, des gestionnaires du milieu ou des autorités est aussi prise en compte pour estimer la valeur. L'évaluation du degré de perception traduit pour sa part la relation visuelle entre un observateur et le paysage. Ce degré de perception résulte de l'exposition visuelle et de la sensibilité des observateurs, de même que de la visibilité des équipements (PR3.1, p. 5-8 à 5-11).

L'évaluation de l'impact visuel résulte de la combinaison de la résistance d'une unité de paysage à la présence des équipements et des infrastructures du parc éolien ainsi que du degré de perception. Au terme de son analyse, le promoteur estime que l'importance de l'impact serait majeure pour une unité de paysage, celle du noyau villageois de Saint-Médard. L'emplacement élevé du village, combiné au dégagement visuel offert par l'absence de végétation arborescente, créerait des vues ouvertes sur le parc éolien vers le nord (PR5.2.1, p. 11 et 13 ; PR3.1, p. 6-62). Il faut toutefois signaler qu'aucune préoccupation relative à la protection du paysage à cet endroit n'a été formulée pendant l'audience publique et que la municipalité de Saint-Médard se dit favorable au projet (DM20, p. 1).

Un impact visuel moyen est prévu pour certains secteurs des terrasses agricoles de Notre-Dame-des-Neiges, pour des collines au nord du lac Saint-Mathieu, pour certains secteurs du contrefort appalachien et pour des perspectives sur certains plans d'eau de la Seigneurie Nicolas-Riou. L'impact sur le paysage de la vallée de la rivière Boisbouscache serait aussi moyen aux endroits où les vues offertes s'étirent jusqu'aux collines du parc éolien (PR5.2.1, p. 11 à 13 ; PR3.1, p. 6-62 et 6-63).

Pour les 23 autres unités de paysage, l'importance de l'impact serait mineure, de mineure à nulle ou nulle. Le promoteur avance divers facteurs pour justifier ce résultat. Le relief irrégulier ou escarpé et la présence de couvert forestier ou de friche restreindraient de façon

générale l'accessibilité visuelle et favoriseraient l'intégration des équipements. La configuration du littoral et des crêtes longitudinales ainsi que le relief irrégulier des collines du contrefort et du plateau appalachien empêcheraient de voir les éoliennes à partir des noyaux villageois de Saint-Simon, Saint-Fabien et Lac-des-Aigles. La distance entre certaines unités et le parc entre aussi en ligne de compte, par exemple le fait que les éoliennes se situeraient à plus de 9 km de la route 132 (PR5.2.1, p. 11 à 13 ; PR3.1, p. 6-63 et 6-64).

Les préoccupations exprimées par les participants à l'audience publique au sujet du paysage touchaient principalement le secteur du lac Saint-Mathieu, qui a une vocation récréotouristique et de villégiature, ainsi que certains secteurs comme les 4e et 5e rangs à Saint-Mathieu-de-Rioux. Le Club Appalaches s'est aussi montré préoccupé par les effets du projet sur le paysage, dans le territoire qu'il utilise pour ses activités de chasse et de pêche.

Le promoteur a produit une figure qui présente un portrait de la visibilité du parc éolien, en illustrant le nombre approximatif d'éoliennes visibles de chaque endroit de la zone d'étude paysagère (figure 6). Cette carte indique que, selon la méthode retenue, il n'y aurait aucune résidence située dans la zone d'influence forte d'une éolienne, soit dix fois sa hauteur ou 1,75 km, mais que plusieurs centaines de résidences se situeraient dans la zone d'influence moyenne, soit jusqu'à 17,5 km. Certaines éoliennes pourraient par ailleurs être visibles pour un observateur se trouvant au nord du lac Saint-Mathieu, particulièrement dans la partie ouest, mais aucune ne le serait à partir des habitations construites sur la rive sud de ce lac. Le promoteur a aussi souligné que les éoliennes ne seraient pas visibles à partir du belvédère voisin de l'église de Saint-Mathieu-de-Rioux (Mme Catherine Thomas, DT2, p. 73). Le parc serait situé à 4,9 km du périmètre urbain de Saint-Mathieu-de-Rioux (DA31, p. 9). Une simulation visuelle réalisée sur la rive nord du lac Saint-Mathieu témoigne de l'atténuation de l'impact visuel par la distance et la topographie. Il est possible d'y voir cinq éoliennes, mais pour quatre d'entre elles, seule l'extrémité des pales serait visible au-dessus de la ligne d'horizon (DA13). Les répercussions pour certains résidants des rangs en périphérie du parc seraient toutefois plus importantes puisqu'ils se trouveraient plus près du parc et que la topographie et l'absence de végétation arbustive offriraient une ouverture visuelle vers les éoliennes.

Le promoteur affirme que la configuration présentée au BAPE a été optimisée à partir de l'analyse de multiples paramètres environnementaux et techniques. Il estime que les enjeux visuels ont été considérés et réduits autant que possible, compte tenu de l'ensemble des autres paramètres auxquels est soumis le projet. Il indique par exemple avoir déplacé les éoliennes 1 et 2 d'une centaine de mètres au sud-est de leurs positions initiales afin de réduire l'impact visuel pour les résidants du nord du lac Saint-Mathieu, ce dont bénéficieraient aussi les résidants du rang 5 Ouest (DQ22.1, p. 1). Le promoteur a produit une figure présentant les secteurs où il lui est possible d'implanter des éoliennes en respectant les différentes distances séparatrices applicables ou autres contraintes du milieu. Il en a produit une autre sur laquelle il a superposé la vitesse des vents (DA2, p. 13 et 14).

Figure 6 L'analyse de visibilité et d'influence paysagère du projet

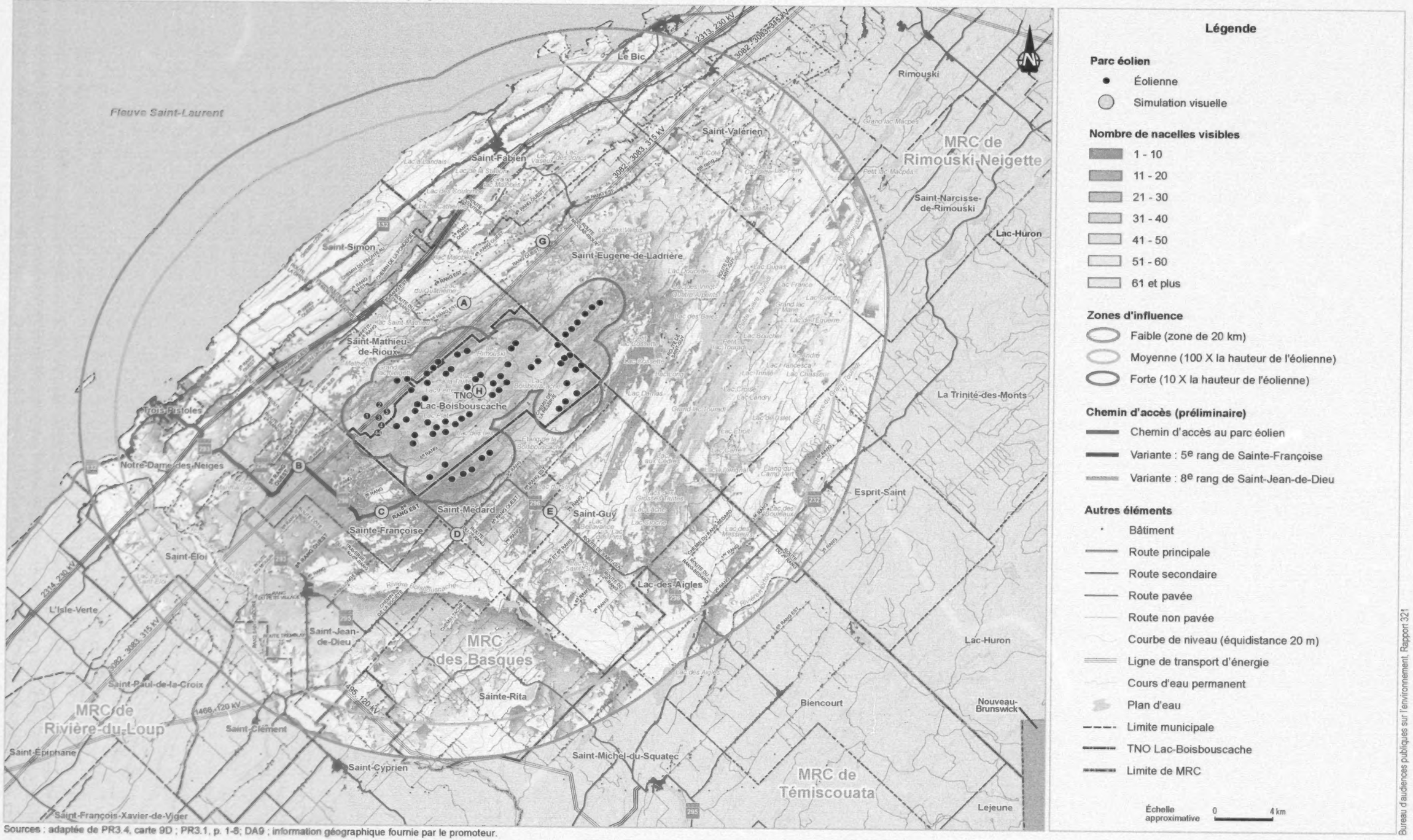

Sources : adaptée de PR3.4, carte 9D ; PR3.1, p. 1-8; DA9 ; information géographique fournie par le promoteur.

Ces figures montrent qu'il serait envisageable de déplacer certaines éoliennes, dont le groupe 1, 2, 3, 4, 5 et 44, celui qui suscite le plus de préoccupations. Le promoteur avance toutefois que des paramètres environnementaux et techniques limitent cette possibilité.

- *La commission d'enquête note que la méthode retenue par le promoteur pour évaluer les répercussions sur le paysage de l'implantation d'un parc éolien respecte les pratiques habituellement utilisées à cette fin au Québec. Elle constate néanmoins que les résultats obtenus n'intègrent pas l'ensemble des préoccupations soulevées à cet égard par certains participants à l'audience publique, puisque la population n'a pas directement participé à l'évaluation des impacts pour chaque unité de paysage.*

- ***Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait entreprendre une démarche de concertation avec les résidants qui ont soulevé des préoccupations relatives au paysage. Elle servirait notamment à établir s'il est possible de déplacer les éoliennes 1, 2, 3, 4, 5 et 44 pour réduire l'impact sur le paysage. Cette démarche permettrait d'obtenir soit une atténuation de l'impact visuel pour ces résidants, par le choix d'emplacements de rechange, ou à tout le moins des explications complètes à propos des contraintes qui empêcheraient un tel déplacement.*

4.2.2 Les outils d'évaluation des répercussions sur le paysage

Le MDDELCC recommande, par l'entremise de sa *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet éolien*, l'utilisation d'un guide produit en 2005 par le MERN pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères de projets de parcs éoliens sur le territoire public (M[me] Marie-Emmanuelle Rail, DT2, p. 77). Ce guide a été conçu afin de doter les fonctionnaires d'un outil de travail et de référence pour apprécier une étude au sujet des paysages dans les terres publiques. Il a par la suite été diffusé plus largement, même si le ministère ne le considère comme un outil « incontestable ». Il n'a d'ailleurs pas été bonifié ou amélioré avec le temps, le ministère soulignant que la compétence en cette matière relève plutôt du MCC (M[me] Myriam McCarthy, DT2, p. 77 à 79). Le MDDELCC s'est montré ouvert à utiliser de nouveaux guides ou outils pour l'analyse des projets éoliens (M. Hubert Gagné, DT2, p. 80).

Des chercheurs de l'Université de Québec à Rimouski (UQAR) affirment que les impacts de proximité subis par les populations locales, notamment sur leur paysage, sont reliés à des choix qui sont faits en amont, lors de la conception des projets, eux-mêmes fortement contraints par les paramètres techniques et administratifs qui les orientent, comme les appels d'offres, eux-mêmes enchâssés dans un modèle de développement qui privilégie l'exploitation des ressources naturelles. Ainsi, l'ampleur et la récurrence de l'opposition face à l'implantation de certains parcs éoliens ne sauraient se limiter à de simples enjeux de proximité, mais renvoient plutôt à l'exigence de penser de nouveaux modèles de développement et d'exploitation. Des changements ont par ailleurs été apportés au fil du temps au développement de la filière éolienne au Québec. Il y a eu des transformations des processus de planification territoriale par l'introduction de grandes orientations. Les

retombées économiques pour certains territoires ont été augmentées par la bonification des compensations financières et des appels d'offres dédiés à certaines régions ou entités communautaires (M^me^ Marie-José Fortin et M. Yann Fournis, DM66, p. 9 à 13). L'évolution technologique des équipements depuis le début de l'implantation d'éoliennes au Québec est par ailleurs notable. La puissance et la taille de ces équipements ne cessent d'augmenter, comme l'illustre la figure 7. Par exemple, les éoliennes du parc Nicolas-Riou seraient plus de deux fois plus hautes que celles du parc éolien Le Nordais.

Figure 7 L'évolution dans la hauteur des éoliennes

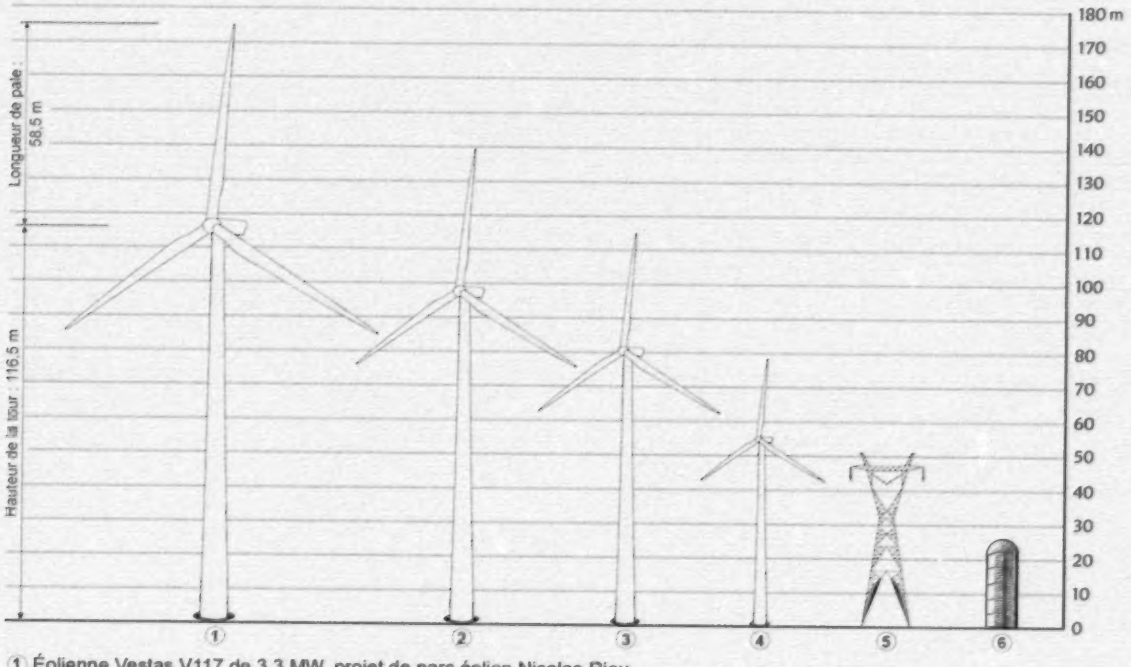

1. Éolienne Vestas V117 de 3,3 MW, projet de parc éolien Nicolas-Riou
2. Éolienne Enercon de 2 MW et 2,3 MW, projet de parc éolien de Saint-Valentin
3. Éolienne de 1,5 MW, projet de parc éolien de Saint-Ulric – Saint-Léandre – Saint-Damase
4. Éolienne de 0,75 MW, parc éolien Le Nordais
5. Pylône de hauteur moyenne de la ligne à 735 kV, Hertel-des Cantons
6. Silo de ferme

Sources : adaptée de BAPE, rapport n° 279, figure 3 ; DA2, p. 8.

Tourisme Bas-Saint-Laurent soulève l'importance de développer une vision d'ensemble à l'égard de l'implantation de parcs éoliens dans cette région. Elle estime nécessaire que ce développement respecte l'esprit d'un lieu, d'une société, d'une culture, en tenant compte des valeurs fondamentales du milieu dans lequel l'équipement est implanté. Elle propose à cette fin l'établissement d'orientations basées sur la protection et l'aménagement des paysages, et non sur l'exploitation pure et simple de l'énergie éolienne. Elle appuie cette proposition en soutenant que les touristes sont avant tout attirés par des paysages

harmonieux et que les produits touristiques centrés sur l'observation du paysage sont vulnérables si les parcs éoliens ne tiennent pas compte de leur présence (DM58, p. 4 et 5).

- *La commission d'enquête constate que les outils d'évaluation des répercussions de l'implantation d'un parc éolien sur le paysage québécois, qui ne prennent généralement pas en compte le mouvement des pales, ont peu évolué depuis une dizaine d'années, malgré la construction de dizaines de parcs et de milliers d'éoliennes de taille et de puissance variables.*

- ***Avis** – Considérant que la protection des paysages est essentielle au développement durable de l'énergie éolienne et à l'adhésion des communautés d'accueil, la commission d'enquête est d'avis que l'évaluation des répercussions sur le paysage devrait être repensée par le ministère de la Culture et des Communications, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de façon à moderniser les outils et les méthodes.*

4.2.3 Le balisage des éoliennes

Le projet de parc éolien se conformerait à la réglementation et aux exigences de Transports Canada au sujet de balises lumineuses installées au sommet des nacelles de certaines éoliennes. Ces balises seraient visibles sur 360°, tant des terres agricoles que du plateau agroforestier et du contrefort appalachien, dans les endroits visuellement dégagés. Compte tenu de la proximité du noyau villageois de Saint-Médard et de la route 296, le promoteur anticipe un impact visuel non négligeable en période nocturne. Il indique que le balisage lumineux serait constitué de feux rouges clignotants, conformément à la norme 621 du *Règlement de l'aviation canadien* (PR3.1, p. 6-65). Ces balises pourraient toutefois produire un impact visuel sur une plus grande étendue que ce qui est avancé par le promoteur, notamment pour certains secteurs des villages de Saint-Mathieu-de-Rioux, Sainte-Françoise, Saint-Médard et Saint-Eugène-de-Ladrière. Le milieu rural d'implantation du projet est caractérisé par une faible présence lumineuse la nuit. Compte tenu du rayon de visibilité des éoliennes dans le paysage, il appert que les balises lumineuses dont elles seraient munies modifieraient de façon notable le panorama nocturne et engendreraient des nuisances et du dérangement pour certains résidants.

La norme 621 du *Règlement de l'aviation canadien* (DORS/96-433) s'applique au balisage et à l'éclairage des obstacles à la navigation aérienne, dont les éoliennes. Transport Canada indique qu'il existe un système de détection des aéronefs. Le chapitre 15 de la norme 621 régit les systèmes qui sont utilisés pour activer les systèmes de feux d'obstacles lorsqu'ils détectent un aéronef en approche. Ces systèmes font appel au radar, et ils peuvent détecter et analyser la trajectoire de vol d'un aéronef. Si la trajectoire est telle qu'un aéronef peut entrer en collision avec l'obstacle, les feux sont activés et un signal sonore est par la suite transmis. Ces systèmes permettent la désactivation des feux lorsqu'ils ne sont pas requis (DQ10.1, p. 1 et 2). L'utilisation de systèmes de détection permettant d'activer ces balises seulement aux moments opportuns permettrait d'éviter la plupart du temps la pollution

lumineuse produite par le parc éolien Nicolas-Riou, ce qui contribuerait à une meilleure santé et qualité de vie des résidants.

- ***Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait utiliser des balises lumineuses disposant de systèmes de détection des aéronefs, ce qui permettrait de réduire de façon notable la durée pendant laquelle ces balises seraient allumées et, du coup, les répercussions de la pollution lumineuse sur le paysage nocturne.*

4.3 Le transport routier

Au moment de l'audience publique, le promoteur n'avait pas encore élaboré de plan de transport détaillé des composantes d'éoliennes et des travailleurs. Il ne pouvait préciser à quel moment ce plan serait achevé, puisque la provenance de certaines composantes restait à établir (M. François Allard, DT3, p. 102 ; M^me^ Catherine Thomas, DT3, p. 102 et 103). Le promoteur entend soumettre ultérieurement au ministère des Transports (MTQ) son plan de transport pour la période visée. Différentes exigences, comme la présence d'escortes policières, pourraient y être stipulées (M. Étienne Bibor, DT3, p. 107). Le MSSS a pour sa part indiqué qu'il ne pourrait se prononcer sur l'acceptabilité du projet si le plan de transport n'était pas présenté à l'étape de l'analyse environnementale (PR6, avis 12, p. 1).

Le promoteur prévoit que le transport des composantes d'éoliennes se ferait par la route 132 et la route 293, pour ensuite emprunter un rang municipal, soit le 8^e^ rang de Saint-Jean-de-Dieu ou le 5^e^ rang de Sainte-Françoise, afin de rejoindre l'entrée du parc éolien située dans le secteur du lac aux Bouleaux (figure 4). Le transport des composantes se déroulerait de juin à septembre 2017, du lundi au vendredi, en période diurne. Le tableau 4 présente le nombre de voyages requis à cet égard.

Tableau 4 Le nombre de voyages pour le transport des composantes d'éoliennes

Équipement	Chargement / Camion	Voyages
Pales (3 par éolienne)	1 pale	204
Tour (5 sections chacune)	Variable	Maximum 340
Nacelle	1 nacelle	68
Moyeu et cône	1 moyeu et 1 cône	68

Source : DQ1.3, p. 1.

L'équipement et la machinerie lourde nécessaires à la construction, comme les grues, niveleuses, pelles mécaniques, bouteurs, rouleaux compresseurs et abatteuses multifonctionnelles, seraient également transportés vers le chantier par camion et s'ajouteraient au total du nombre de voyages. Au moment de l'audience publique, il était prévu qu'une usine mobile de béton serait aménagée à l'emplacement du parc éolien, ce qui

réduirait la circulation des bétonnières. Le nombre de travailleurs varierait selon les différentes étapes de la construction, pendant les années 2016 et 2017. Ces travailleurs proviendraient pour la plupart des diverses municipalités de la région. Un stationnement serait aménagé à l'entrée du site et le covoiturage serait encouragé, mais pas exigé (DQ1.3, p. 1 et 2).

La planification et la gestion du transport feraient l'objet de discussions avec les MRC, les municipalités et les membres du comité de liaison. Le plan serait aussi présenté à la population, soit par l'entremise du comité de liaison qui comprendrait un représentant des citoyens, ou par la diffusion d'information notamment dans l'infolettre. Un agent de liaison pourrait aussi recueillir les préoccupations ou recommandations de la population à cet égard. De plus, des annonces dans les journaux seraient utilisées pour informer la population du déroulement des différentes phases du projet (PR5.2.1, p. 40 ; M[me] Catherine Thomas, DT3, p. 102 et 109).

Le promoteur prévoit installer des pancartes annonçant le chantier aux abords des principaux chemins utilisés, faire accompagner les convois et les véhicules hors normes sur les routes municipales ou provinciales par des véhicules d'escorte et effectuer une surveillance sur le respect des limites de vitesse et sur le tracé des chemins empruntés (DQ1.3, p. 2).

Le transport routier lié à la construction d'un parc éolien est susceptible de causer des nuisances aux résidants le long des tracés empruntés par les véhicules, particulièrement dans un milieu paisible où le débit de circulation est faible et où les résidences sont proches de la route. Des exemples à ce sujet ont été fournis par des participants à l'audience publique portant sur le projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré – 4, dans la MRC de La Côte-de-Beaupré, où les travaux de construction des projets Seigneurie de Beaupré 2 et 3 étaient en cours. La circulation vers le chantier provoquait alors une hausse du niveau sonore dès 4 h 30 ou 5 h du matin, perturbant ainsi le sommeil (BAPE, 2012, rapport n° 290, p. 14 à 16 et 51).

D'autre part, le promoteur a évalué que le transport et l'utilisation de la machinerie lourde pendant la construction pourraient entraîner une augmentation du niveau sonore ambiant à proximité des chemins forestiers et des aires de travail. Les limites à respecter pour le chantier sont de 55 dBA le jour et de 45 dBA la nuit. Entre 19 h et 22 h, le niveau sonore sur le chantier pourra toutefois atteindre 55 dBA si la situation le justifie. Le promoteur effectuerait une surveillance du climat sonore pendant les principales activités de construction et transmettrait les résultats au MDDELCC (PR3.4, p. 31). Il n'y a toutefois pas de limite sonore à respecter le long du trajet utilisé pour le transport routier.

Dans un avis scientifique publié en 2015, l'INSPQ indique que le bruit environnemental, dont le bruit routier est la principale source, constitue un problème de santé publique. Le bruit routier peut ainsi occasionner des effets sur la santé physique, comme la perturbation du sommeil, et des maladies cardiovasculaires comme l'hypertension artérielle et l'infarctus du myocarde. Il peut aussi causer des effets de nature psychosociale, comme la nuisance qui

se traduit par de la gêne ou du dérangement, et des effets cognitifs ou des difficultés d'apprentissage en milieu scolaire (INSPQ, 2015, p. 3).

Les nuisances potentielles résultant de la circulation routière relèvent du principe *santé et qualité de vie*, selon lequel « les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature ». Au regard de ce principe, quelques pistes d'amélioration quant aux mesures d'atténuation des impacts peuvent déjà être envisagées. Par exemple, le promoteur pourrait effectuer un suivi des débits de circulation sur les principales routes empruntées. Les travailleurs et les entrepreneurs chargés de la construction devraient être informés et sensibilisés au sujet des nuisances que le déplacement de leurs véhicules peut occasionner aux résidants, comme le bruit produit par les freins moteurs ou le soulèvement de poussières. Il faudrait aussi leur faire prendre conscience de l'importance de réduire autant que possible le nombre de passages de véhicules, en favorisant le covoiturage par des mesures concrètes.

La participation des citoyens à l'intégration du projet dans leur milieu relève du principe de participation et engagement, selon lequel « la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique ». Le promoteur a d'ailleurs indiqué à ce sujet qu'il était possible que le comité de liaison invite des ressources externes pour le conseiller (M[me] Catherine Thomas, DT3, p. 109). Le sujet du comité de liaison est traité de façon approfondie dans le chapitre 7 du rapport. En lien avec le transport, il apparaît que la composition de ce comité pourrait être améliorée pour mieux représenter les résidants situés le long du tracé. Il gagnerait aussi à bénéficier d'une expertise particulière en matière de transport. Ces ajouts au comité pourraient contribuer à réviser les mesures visant l'atténuation des répercussions en lien avec le transport.

- ***Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait exiger que l'information sur le plan de transport d'un projet comportant un chantier majeur soit incluse dans l'étude d'impact et présentée au cours de la période d'information et de consultation du dossier par le public, afin qu'il puisse exprimer ses commentaires et préoccupations à cet égard pendant l'audience publique et contribuer à bonifier le projet par des propositions concrètes.*

- ***Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait consulter la population sur le plan de transport du projet avant son adoption. De plus, de façon ponctuelle et au besoin, le comité de liaison devrait s'adjoindre des résidants installés le long du tracé retenu pour le transport, ainsi que des représentants du ministère des Transports, de la Sûreté du Québec et du ministère de la Santé et des Services sociaux. Des mesures supplémentaires pour atténuer les répercussions du transport routier pourraient ainsi être élaborées en fonction de l'expertise de chacun et incluses au plan de transport.*

4.4 La valeur des propriétés

Des participants ont exprimé des préoccupations quant aux répercussions de l'implantation du parc éolien sur la valeur de leurs propriétés, principalement en raison de la modification du paysage. Ils appréhendent par ailleurs une éventuelle baisse des recettes fiscales municipales.

Le promoteur indique que ce sujet préoccupe l'industrie et les chercheurs universitaires et que les études à cet égard sont publiées presque annuellement. Il avance que les études qui utilisent des méthodologies statistiques établies tendent toutes à démontrer qu'il n'y a pas de liens entre la proximité des éoliennes et des baisses de la valeur immobilière (M. François Tremblay, DT1, p. 121).

Cette question a été soulevée à plusieurs reprises dans diverses audiences publiques du BAPE, mais aucun suivi n'a été réalisé sur cet aspect depuis la mise en service des parcs éoliens au Québec. Il n'existe ainsi pas de documentation, sauf de nature générale, sur la variation de la valeur des propriétés voisines d'éoliennes au Québec et sur l'incidence de la proximité d'un parc éolien sur certains aspects des transactions immobilières, comme les délais de vente ou l'impossibilité de vendre un bien. En 2015, le MAMOT a néanmoins amorcé une réflexion sur la réalisation d'un guide méthodologique qui permettrait de déterminer les effets potentiels des parcs éoliens sur la valeur foncière des propriétés (BAPE, 2015, rapport nº 318, p. 75 à 77).

- ***Avis*** *– La commission d'enquête est d'avis que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire devrait accélérer ses travaux en vue de la réalisation d'un protocole de suivi du marché immobilier à proximité des parcs éoliens afin d'établir des balises claires permettant aux promoteurs de parcs éoliens et au public d'en anticiper les impacts avec rigueur et de réaliser les suivis nécessaires.*

Chapitre 5 Le milieu naturel

Le présent chapitre analyse les répercussions potentielles du projet sur le milieu naturel. Il examinera d'abord la question de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris en lien avec l'implantation et l'exploitation du parc éolien. L'effet du projet sur l'orignal et le suivi de cette espèce pendant l'exploitation seront abordés par la suite. Enfin, il sera question de la perte de superficie de milieux humides et du maintien de leur valeur écologique.

5.1 Les oiseaux et les chauves-souris

L'exploitation des parcs éoliens contribue à la mortalité des oiseaux et des chauves-souris ainsi qu'à la modification de leurs comportements. L'ampleur de ces incidences dépend du contexte régional, de la densité des espèces et de leurs habitats, et elle varie selon la nature et la configuration des infrastructures, les paysages dans lesquels elles s'insèrent et les conditions météorologiques. Afin de réduire les risques de mortalité de la faune ailée, le ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs (MFFP) et Environnement Canada recommandent notamment de concevoir des parcs éoliens en maintenant la qualité des habitats, en réduisant les risques de toucher les populations, et en effectuant des suivis de mortalités et de comportements pendant l'exploitation (BAPE, 2015, rapport n 318, p. 79).

Le gouvernement a imposé des suivis de mortalités aux exploitants de parcs éoliens à partir de 2006 et un premier protocole à cette fin a été proposé en 2008. Les oiseaux de proie et les chauves-souris ont eu la priorité. Les premiers seraient particulièrement vulnérables puisqu'ils utilisent des secteurs ayant un potentiel éolien élevé. Les chauves-souris présenteraient par contre un risque de collision plus important que les oiseaux. Les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées sont également visées par le protocole (*ibid.*, p. 79 et 80).

Le promoteur a compilé les résultats de suivis des taux de mortalité d'oiseaux et de chauves-souris obtenus dans certains parcs éoliens. Dans les parcs éoliens en exploitation au Québec entre 2007 et 2011, les mortalités annuelles ont varié de 0 à 9,96 oiseaux par éolienne et de 0 à 6,57 chauves-souris par éolienne. Les taux de mortalité les plus faibles ont été obtenus dans les parcs éoliens en milieu forestier montagneux, tels que ceux de L'Anse-à-Valleau et de Carleton. Une étude d'Environnement Canada indique que les mortalités annuelles mesurées dans le cadre d'études standardisées menées au Canada varient de 0 à 26,9 oiseaux par éolienne et qu'en moyenne, la mortalité annuelle serait de 8,2 oiseaux par éolienne. Pour ce qui est des chauves-souris, des suivis effectués dans le nord-est de l'Amérique du Nord montrent que les taux de mortalité varient d'un parc éolien à l'autre et d'une région à l'autre selon, entre autres, les populations présentes, les conditions des sites et les méthodes de suivi utilisées. Une évaluation basée sur des études

normalisées réalisées aux États-Unis a établi la moyenne de mortalité annuelle à 3,4 chauves-souris par éolienne (PR3.1, p. 6-22, 6-23 et 6-27).

Par ailleurs, le suivi des mortalités d'oiseaux et de chauves-souris du parc éolien Montérégie, entré en service en décembre 2012, fait état pour 2014 de 0,33 oiseau par éolienne et de 2,54 chauves-souris par éolienne. Aucune espèce d'oiseau à statut particulier n'aurait été retrouvée, et aucune mortalité de rapace n'a été enregistrée en 2014 pour ce parc. Cependant, pour ce qui est des chauves-souris, certaines espèces à statut particulier figurent parmi les mortalités enregistrées. Notons que six des sept espèces inventoriées dans l'étude d'impact du projet Montérégie ont un tel statut. Néanmoins, le MFFP estime que les taux de mortalité de la faune ailée résultant de l'exploitation de l'ensemble des parcs éoliens au Québec ne sont pas problématiques (BAPE, 2015, rapport n 318, p. 79 et 80).

5.1.1 La démarche du promoteur

Le promoteur a réalisé des inventaires d'oiseaux en 2013 et 2014, en période de migration automnale, de nidification et de migration printanière. L'abondance des rapaces était faible et aucun corridor de migration n'a été répertorié. La présence de 12 espèces de rapaces, de 69 espèces d'oiseaux terrestres et de 10 espèces de sauvagine a été confirmée. Pour les chauves-souris, des inventaires acoustiques ont aussi été réalisés en 2013 et 2014, pendant plus de 3 000 heures, en période de migration automnale et de reproduction. La présence de quatre espèces a été confirmée, soit les chauves-souris argentée, cendrée, nordique ainsi que la grande chauve-souris brune, et il est probable que la petite chauve-souris brune était aussi présente (PR3.3, p. 13 ; M^{me} Nathalie Leblanc, DT1, p. 112).

Pendant la construction, les oiseaux et les chauves-souris seraient dérangés par les activités et l'altération de leur habitat (PR3.1, p. 6-19 et 6-25). D'après le promoteur, la mesure la plus efficace pour atténuer l'impact sur les oiseaux serait d'éviter le déboisement pendant leur nidification, qui s'étend du 1er mai au 15 août. Il prévoit effectuer le déboisement en dehors de cette période, dans la mesure du possible, entre le début de cette activité en mars 2016 et sa fin en septembre 2016 (M^{me} Nathalie Leblanc, DT4, p. 74 ; PR3.1, p. 6-35 ; DQ1.1, p. 2). Le MFFP demande aux promoteurs de parc éolien de survoler les habitats potentiels de rapaces afin de détecter la présence de nids de pygargue, d'aigle royal ou de faucon pèlerin, dans un rayon de 20 km des limites du parc. Si la présence de l'une de ces espèces est confirmée, un suivi télémétrique est exigé pour déterminer le domaine vital des individus et de possibles chevauchements avec les limites du parc (M. Charles Maisonneuve, DT1, p. 106).

La mortalité des chauves-souris associée aux éoliennes résulterait de collisions avec les pales ou du phénomène de barotraumatisme, c'est-à-dire des lésions aux organes internes en raison du changement de pression dans l'air, dans le sillage des pales en mouvement (PR3.1, p. 6-26). Le MFFP souligne que la majorité des espèces de chauves-souris observées dans le Bas-Saint-Laurent ont déjà, ou auront à court terme un statut particulier (PR6, avis 22, p. 1). De plus, les populations de chauves-souris sont en déclin marqué et

l'effet cumulatif de plusieurs parcs éoliens peut entraîner un impact majeur sur les populations (PR6, avis 24, p. 2). Le promoteur signale que le déclin observé chez les populations de chauves-souris dans l'est de l'Amérique du Nord est principalement attribuable au syndrome du museau blanc. Cette maladie, détectée pour la première fois au Canada en 2010, a causé un déclin de 94 % des effectifs connus de chauves-souris du genre Myotis en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et au Québec. Selon les inventaires réalisés dans la zone d'étude, les espèces du genre Myotis sont les plus abondantes parmi les espèces détectées, soit 71,2 % des cris identifiés en 2013-2014 et 89 % des cris à l'automne 2014. Le promoteur estime que le parc éolien contribuerait de façon peu importante à l'impact cumulatif de la mortalité des chauves-souris, par rapport à l'ensemble des activités anthropiques et des causes naturelles. Il avance aussi que les chauves-souris sont généralement peu abondantes dans les milieux forestiers montagneux inventoriés dans sa zone d'étude (PR5.1, p. 21 et 22).

Le MFFP estime cependant que, même si le déclin marqué observé chez plusieurs espèces de chauves-souris n'est pas attribuable à la présence de parcs éoliens, l'impact additionnel de la présence de ces parcs sur des populations n'est pas à négliger. Il souligne qu'une évaluation d'urgence du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada[13] a conclu que trois espèces de chauves-souris sont en voie de disparition au Canada. Dans ce contexte, même si les taux de mortalité observés à chacun des parcs semblent bas, l'effet cumulatif du développement éolien est indéniable (PR6, avis 23, p. 3). Une rencontre avec le promoteur est jugée nécessaire par le MFFP, avant la délivrance du certificat d'autorisation, pour convenir de mesures d'évitement et d'atténuation ainsi que des périodes d'application dans l'éventualité où les résultats des suivis révèleraient une mortalité élevée de chauves-souris (PR6, avis 22, p. 1 ; PR5.2.1, p. 43).

Le promoteur indique par ailleurs que des suivis de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris seraient effectués pendant l'exploitation du parc éolien, selon les protocoles établis par les ministères responsables. Il ajoute qu'il amorcerait des discussions avec les autorités concernant les mesures d'atténuation possibles, en fonction de relevés de mortalité. Le MFFP considère que de telles mesures devraient être appliquées très rapidement si des taux de mortalité élevés étaient constatés, et que ces mesures ne pourraient attendre les délais imposés par des négociations ou des ententes entre les parties. Le MFFP avance que la seule mesure qui semble avoir démontré une certaine efficacité pour réduire la mortalité des chauves-souris consiste à ajuster le démarrage des éoliennes à des vitesses de vent supérieures à 5 m/s aux dates et aux heures de fréquentation du territoire par les chauves-souris (PR3.4, p. 26 et 27 ; PR5.2.1, p. 43 ; PR6, avis 22, p. 1 et 2).

Le promoteur a réalisé l'inventaire des oiseaux pendant 400 heures, mais il n'a pas détecté la présence de la bécasse d'Amérique. Il a tout de même signalé qu'il est possible

13. Ce comité est composé de spécialistes qui évaluent et désignent les espèces sauvages qui risquent de disparaître au Canada. En vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, le gouvernement fédéral doit tenir compte des désignations du comité lorsqu'il établit la liste des espèces en péril (Gouvernement du Canada, 2015).

que cette espèce soit présente sur le territoire (M^me^ Nathalie Leblanc, DT4, p. 67). Néanmoins, un participant mentionne l'avoir observée dans le Territoire non organisé (TNO) Lac-Boisbouscache (M. Pierre Belzile, DT4, p. 65).

Environnement Canada indique que le Service canadien de la faune dispose de peu d'information pour estimer ou comparer la vulnérabilité de cette espèce à l'intérieur d'un parc éolien. Il ajoute que cette espèce fréquente les jeunes écotones et les peuplements en transition comme les champs en friche, les aulnaies et les tremblaies. Il estime ainsi qu'il est probable que la construction du parc éolien attirera des bécasses qui pourraient présenter une certaine vulnérabilité aux collisions avec les éoliennes. Environnement Canada avance qu'il pourrait être pertinent d'effectuer un inventaire printanier afin de déterminer si des bécasses fréquentent le secteur à l'implantation du projet. Un seul inventaire a été effectué par les bénévoles du Service canadien de la Faune dans cette région et il date de 2004. Si ce milieu sert d'habitat à cette espèce au printemps, il est aussi possible que cet habitat soit utilisé comme halte migratoire à l'automne. Advenant que la mortalité d'oiseaux soit constatée dans le cadre d'un suivi après la mise en exploitation du parc, Environnement Canada affirme que des mesures particulières, comme l'arrêt des turbines durant certaines périodes, devraient être mises en place afin de réduire l'impact du projet sur la faune aviaire (DQ6.1, p. 1 et 2).

- ***Avis*** *– La commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait réaliser un inventaire printanier pour vérifier si la bécasse d'Amérique fréquente le territoire d'implantation. De plus, il devrait s'engager à mettre en place des mesures d'atténuation particulières si des mortalités élevées de cette espèce étaient constatées.*

- ***Avis*** *– En concordance avec les principes de développement durable* accès au savoir *ainsi que* participation et engagement, *la commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait s'engager à rendre publics les rapports de suivis concernant les oiseaux et les chauves-souris pendant l'exploitation du parc éolien. Afin de favoriser leur diffusion et leur accessibilité, les moyens de diffusion devraient être définis dans le décret d'autorisation du projet.*

- ***Avis*** *– La commission d'enquête partage l'avis du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et considère que le promoteur devrait s'engager à élaborer des mesures d'atténuation au bénéfice des chauves-souris avant l'émission du certificat d'autorisation. Compte tenu de la situation préoccupante des populations de chauves-souris et du fait qu'un parc éolien pourrait alourdir l'impact cumulatif pour ces espèces, une telle démarche paraît essentielle en vertu des principes* préservation de la biodiversité *et* respect de la capacité de support des écosystèmes.

5.2 L'orignal

La zone d'étude du promoteur est située dans la zone de chasse 2, où la grande et la petite faune font l'objet d'une chasse sportive, en terres tant publiques que privées. Comme nous l'avons vu au chapitre 4, le Club Appalaches détient les droits exclusifs de chasse et de pêche sur les terres du domaine de l'État dans le TNO Lac-Boisbouscache, alors que la pourvoirie Seigneurie Nicolas-Riou est exploitée sur un territoire privé voisin. Dans son étude d'impact, le promoteur s'est référé à l'inventaire aérien de la zone de chasse 2, réalisé par le MFFP en 2014, mais n'a pas lui-même produit d'inventaire particulier pour le TNO Lac-Boisbouscache (PR3.1, p. 2-17 et 2-46 ; PR3.4, p. 10).

En 2015, le MFFP a produit un plan de gestion de l'orignal au Québec pour la période de 2012 à 2019. Ce document présente notamment l'état de la situation de l'orignal dans la zone de chasse 2, selon deux catégories, soit les deux réserves fauniques et les autres territoires. La population d'orignaux de cette zone est en croissance depuis 1994, comme le montre le niveau de récolte à l'extérieur des réserves fauniques, qui a plus que triplé au cours des 20 dernières années. Deux raisons principales expliquent cette augmentation, soit le contingentement de la récolte des femelles adultes une année sur deux, prévu dans les plans de gestion, ainsi que les habitats propices créés par le rajeunissement généralisé des forêts par la tordeuse des bourgeons de l'épinette et les coupes forestières. Alors qu'il était auparavant confiné aux forêts du Haut-Pays, l'orignal est maintenant présent dans les forêts près des milieux habités. Hors des réserves fauniques, le plan de gestion propose de stabiliser la population et la densité moyenne autour de 10 orignaux par 10 km² d'habitat après chasse. Il est attendu qu'à ce niveau, le cheptel générerait une récolte intéressante pour la chasse sportive tout en limitant les problèmes d'accidents routiers et la surutilisation de l'habitat. La pression de chasse devrait être accrue pour atteindre cet objectif. Dans les réserves fauniques, le prélèvement serait aussi augmenté, en visant le maintien de densités d'orignaux élevées, sans dépasser 30 orignaux par 10 km², ce qui correspond à la densité maximale que peut supporter l'habitat (Lefort et Massé, 2015, p. 73, 74 et 76). Dans le TNO Boisbouscache, le MFFP évalue la densité d'orignaux à 28 orignaux par 10 km², avec une marge d'erreur de plus ou moins 4 orignaux (M. Sébastien Ross, DT2, p. 9 ; DB9).

Chacune des aires de travail nécessaires à l'implantation d'une éolienne engendrerait le déboisement d'environ un hectare dans le couvert forestier qui est hétérogène en raison de l'exploitation forestière passée. Le promoteur se réfère à diverses études pour affirmer que les forêts de transition issues de perturbations comme la coupe forestière, les incendies ou les épidémies d'insectes servent de strate d'alimentation pour l'orignal. Il ajoute que cette espèce réagirait bien aux modifications apportées à son habitat par une récolte forestière en petites superficies réparties sur le territoire, tout en conservant une variété de zones dégagées et de massifs d'arbres de forte dimension. Par ailleurs, une récolte dans des peuplements résineux matures diminue l'abri de l'orignal, qui pourrait aussi éviter dans une certaine mesure les chemins forestiers et leurs abords (PR3.1, p. 6-29 et 6-30).

Le promoteur indique qu'il est possible que le bruit produit par les éoliennes et le mouvement des pales dérange certains mammifères terrestres, mais que les animaux peuvent s'habituer à certaines sources de bruit. Il ajoute que l'orignal s'acclimate bien aux activités anthropiques et que les suivis réalisés dans des parcs éoliens en exploitation montrent que ce cheptel continue de fréquenter les zones d'implantation. En plus de l'expérience québécoise, il renvoie à des résultats d'observations effectuées entre 2006 et 2012, au parc éolien Prince Wind Farm en Ontario, où la présence des éoliennes n'aurait pas entraîné de réponse d'évitement chez les orignaux. Au Vermont, des suivis effectués à l'aide d'une caméra munie d'un système de détection du mouvement ont permis de démontrer l'utilisation du territoire à proximité des éoliennes par différents mammifères, pendant leur fonctionnement ou à l'arrêt. L'orignal, le cerf de Virginie, l'ours noir, le coyote, le raton laveur et le renard roux y ont été observés (PR3.1, p. 6-31).

En 2010, le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNF) a réalisé une analyse de la récolte annuelle d'orignaux avant et après l'implantation du parc éolien de Carleton, en se basant sur la distance des emplacements d'abattage par rapport aux éoliennes. Les résultats montrent que des orignaux ont été abattus à faible distance d'éoliennes et que les activités de chasse semblent peu touchées en périphérie des installations. Certains facteurs ont cependant pu interférer dans l'analyse des résultats, dont l'évolution des densités locales d'orignaux, les modalités de chasse prévues au plan de gestion de même que l'absence d'information sur le nombre de chasseurs fréquentant le territoire et l'effort de chasse. La courte série temporelle de données après l'implantation du parc éolien relativise aussi ces résultats. Pour mesurer l'impact du développement éolien sur l'orignal, les auteurs affirment que des études particulières basées sur des plans d'échantillonnage visant la vérification d'hypothèses précises seraient nécessaires. Ils estiment par ailleurs que les promoteurs de projets éoliens devraient contribuer au financement de ces projets de recherche (DC1, p. 2, 5, 13 à 16).

En audience, le MFFP a affirmé qu'un examen des différentes études existantes ne permet pas de déterminer l'impact des éoliennes sur la dynamique des populations d'orignaux, ni l'impact sur la densité locale, particulièrement si la densité d'orignaux est élevée. Le ministère explique qu'il s'agit d'une espèce qui n'a pas d'habitat critique et qui peut se déplacer sur de vastes territoires (M. Sébastien Ross, DT1, p. 92 et 93).

Le promoteur ne prévoit pas de suivi de l'orignal dans le territoire d'implantation du projet. Il souligne que les densités d'orignaux y sont élevées et qu'il s'agit d'une espèce chassée. Il estime que cette espèce subirait un faible impact pendant la construction et que le parc éolien ne modifierait pas le caractère hétérogène du milieu, propice à cette espèce (DQ1.4, p. 4).

Le MFFP indique que l'évaluation de 2014 du cheptel régional d'orignaux, au cours de laquelle 40 % du TNO Lac-Boisbouscache a été survolé, ne pourrait servir de comparaison dans une étude scientifique qui aurait pour objectif de mesurer l'impact de l'implantation du parc éolien Nicolas-Riou : « Cette comparaison serait scientifiquement et statistiquement impossible puisque l'effet du parc éolien serait dissipé à travers d'autres facteurs,

notamment les modalités de gestion qui ont été ajustées suite à l'inventaire [...] » (DQ28.1, p. 1). Le ministère ajoute que les résultats de cet inventaire ont montré que la densité d'orignaux dans la zone de chasse 2 était de 11,4 orignaux aux 10 km², dépassant les objectifs de gestion de 10 orignaux aux 10 km². Comme des problématiques de surdensité étaient à prévoir à moyen terme, de nouvelles modalités ont été adoptées graduellement, à partir de la saison de chasse automnale 2014, pour y augmenter la récolte d'orignaux et se rapprocher d'une densité moyenne de 10 orignaux aux 10 km². Le ministère conclut donc que pour mesurer avec une précision acceptable l'effet d'un parc éolien, il faudrait procéder à un inventaire en avant-projet de l'ensemble du parc et de ses environs, et répéter ensuite le même protocole une fois le parc en exploitation. Il estime tout de même que la validité du résultat ne pourrait être assurée (DQ28.1, p. 1 et 2).

Les rapports du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) portant sur les projets de parcs éoliens de Murdochville, de Baie-des-Sables, de L'Anse-à-Valleau et du Massif du Sud ont émis des avis demandant un suivi des répercussions d'un parc éolien sur les orignaux (BAPE, 2005, rapport nº 216, p. 41 ; BAPE, 2005, rapport nº 217, p. 83 ; BAPE, 2011, rapport nº 276, p. 106). Malgré les difficultés méthodologiques évidentes que comporte une telle démarche, l'implantation du parc éolien Nicolas-Riou fournit une occasion intéressante de réaliser un suivi des répercussions de l'implantation d'un parc éolien sur l'orignal. Le territoire concerné comprend une grande densité d'orignaux, dont les modalités de prélèvement sont stables, puisqu'elles sont en partie déterminées par le Club Appalaches, la réserve faunique Duchénier ou la pourvoirie Seigneurie Nicolas-Riou. De plus, l'information concernant le nombre de chasseurs, la durée des séjours et le nombre de jours de chasse requis pour abattre un orignal pourrait être consignée avec précision au fil des années.

- ***Avis** – La commission d'enquête est d'avis qu'un inventaire de la densité d'orignaux dans le territoire d'implantation du projet devrait être réalisé préalablement au début des travaux par le promoteur, soit d'ici la fin de l'hiver 2016. Il reviendrait au ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs d'établir une méthodologie permettant de mesurer les répercussions à court et à moyen terme de la construction et de l'exploitation du parc. Les résultats du suivi devraient être rendus publics et facilement accessibles.*

5.3 Les milieux humides

L'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que tout projet touchant un étang, un marais, un marécage ou une tourbière nécessite l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. La *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique* (RLRQ, c. M-11.4) prévoit par ailleurs que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) peut exiger d'un demandeur des mesures de compensation visant notamment la restauration, la création, la protection ou la valorisation écologique d'un milieu humide. L'engagement du demandeur est requis et ces mesures de

compensation sont réputées faire partie des conditions de l'autorisation ou du certificat d'autorisation.

La commission note que l'étude d'impact n'incluait aucun inventaire ni aucune caractérisation des milieux humides du territoire à l'étude.

À la suite de la première partie de l'audience publique et à la demande de la commission, le promoteur a présenté un rapport sommaire au sujet des milieux humides touchés par les différentes composantes du projet, soit les emprises des chemins et du réseau collecteur ainsi que les aires de travail pour l'implantation d'éoliennes. Ce rapport comprenait les résultats partiels d'un inventaire réalisé sur le terrain en août et septembre 2015, qui visait à valider la présence de ces milieux, à les caractériser, à les délimiter, à vérifier la présence de liens hydrologiques de surface ainsi qu'à effectuer des observations requises pour l'évaluation de leur valeur écologique. L'empiétement des infrastructures du projet dans des milieux humides totaliserait 12,2 ha, en raison principalement de la construction et de l'amélioration de chemins, correspondant à 9,8 ha. Par la même occasion, le promoteur a raffiné la configuration des infrastructures du projet de manière à éviter le plus possible les milieux humides. Il prévoit présenter au MDDELCC un rapport détaillé, mais seulement au moment de l'analyse environnementale, soit après l'audience publique (DA28, p. 5, 6, 9 et 10).

Ce rapport détaillé comprendrait l'évaluation de la valeur écologique des milieux humides touchés selon le type de milieux, leur superficie, leur rareté ou leur unicité, selon la présence d'espèces à statut particulier, de perturbations anthropiques et d'espèces exotiques envahissantes. Le promoteur s'est engagé à présenter au MDDELCC certaines mesures d'atténuation, pour l'instant inconnues, et à les mettre en œuvre. Il envisage par exemple l'installation de grilles sous l'infrastructure d'un chemin projeté pour favoriser le maintien du drainage naturel. Il conviendrait avec le MDDELCC de mesures de compensation pour toute perte significative qui surviendrait dans un milieu humide de forte valeur écologique. Cette compensation pourrait correspondre à des améliorations effectuées à d'autres sites du projet et ayant un caractère bénéfique sur le milieu écologique ou hydrique (DQ1.4, p. 3).

Pendant l'examen de la recevabilité de l'étude d'impact, la Direction de l'expertise en biodiversité du MDDELCC a d'ailleurs indiqué que la caractérisation terrain des milieux humides et les mesures d'atténuation envisagées étaient requises pour juger des impacts du projet et se prononcer sur son acceptabilité. Elle ajoutait que des mesures de compensation pourraient être exigées s'il y avait destruction de milieux humides (PR6, avis 36, p. 1 et 2).

- *La commission d'enquête constate que peu d'information à propos des répercussions du projet sur les milieux humides avaient été mises à la disposition des participants et de la commission d'enquête au moment de la première partie de l'audience publique.*

- ***Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devrait exiger systématiquement des promoteurs que l'information concernant les répercussions d'un projet sur les milieux humides fasse partie du dossier et soit présentée à la population au moment de la période d'information et de consultation afin d'inclure cet enjeu pour offrir au public une information complète, fiable et de qualité.*

D'après le *Plan de conservation des milieux humides et de leurs terres hautes adjacentes de la région administrative du Bas-Saint-Laurent*, réalisé en 2008 par Canards Illimités, la région du Bas-Saint-Laurent compte 43 675 ha de milieux humides, dont la moitié se trouve en bordure du fleuve Saint-Laurent, ainsi qu'autour de ses îles. L'autre moitié est située dans la province naturelle des Appalaches, où la topographie favorise la présence de tourbières et de marécages au fond de vallées, dans des dépressions naturelles et au bord de plans d'eau. La municipalité régionale de comté (MRC) des Basques et la MRC de Rimouski-Neigette, où s'implanterait le parc éolien, comptent respectivement 2 273 ha et 2 700 ha de milieux humides, ce qui représente seulement 1,4 % et 0,7 % de leurs superficies. Elles sont aussi caractérisées par la présence d'une multitude de petits milieux humides disséminés sur le territoire dans la majorité des ensembles physiographiques. Ces milieux servent d'habitats à certaines espèces fauniques et floristiques, dont certaines bénéficient d'un statut de protection. Mais ils subissent toutefois une certaine dégradation, des pertes et la disparition de biens et services qu'ils fournissent par le drainage, le remblayage et la dénaturation des rives et des terres hautes adjacentes à ces milieux, en particulier autour de certains lacs de villégiature (Canards Illimités Canada, 2008, p. ix, x, 36, 37, 39, 40, 42, 43 et 45 à 47).

La commission d'enquête n'a pas pu bénéficier pour ses travaux d'une caractérisation détaillée des milieux humides qui seraient perturbés ou détruits par le projet. Elle souligne néanmoins que ce dernier s'implanterait dans une région où la superficie et la proportion occupées par ces écosystèmes sont faibles. Dans ce contexte, la perte de ces milieux devrait à tout le moins être compensée selon un ratio qui ferait en sorte qu'il n'y ait aucune perte nette de leur valeur écologique. Une telle démarche concorderait avec les principes de préservation de l'environnement et de préservation de la biodiversité, puisque ces milieux servent d'habitat à des espèces fauniques et floristiques, dont certaines bénéficient d'un statut particulier. Le principe *pollueur-payeur* est aussi mis en cause, car il stipule que les personnes dont les actions dégradent l'environnement doivent assumer leur part des coûts de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement.

- ***Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait élaborer un plan de compensation pour les pertes de superficie et de fonctions écologiques des milieux humides touchés par le projet de parc éolien Nicolas-Riou. Cette compensation serait basée sur le rapport de caractérisation qui serait transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. La commission estime que ce rapport devrait être aussi transmis au comité de suivi. Le ratio de compensation retenu devrait garantir qu'il n'y aura aucune perte nette de la valeur écologique de ce type de milieu. De plus, les territoires servant à la compensation devraient faire l'objet de mesures de protection à perpétuité.*

Chapitre 6 Les aspects économiques

Le présent chapitre traite des aspects économiques du projet. La situation socioéconomique régionale est décrite en premier lieu. L'éolien comme levier de développement régional est ensuite analysé. La structure de partenariat retenue pour le projet de parc éolien Nicolas-Riou est par la suite discutée. Enfin, la description des bénéfices économiques du projet termine le chapitre.

6.1 La situation socioéconomique

6.1.1 Les régions partenaires

Le projet de parc éolien Nicolas-Riou a été développé à l'initiative de deux régions administratives contiguës, soit le Bas-Saint-Laurent et la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine. Le gouvernement subdivise le Québec en dix-sept régions administratives, regroupées en trois catégories (Ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, 2015, p. 9 à 11). Quatre sont classées comme régions urbaines, huit comme régions manufacturières et cinq comme régions ressources. Le Bas-Saint-Laurent et la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine font partie des régions ressources.

Les statistiques régionales

Les régions ressources couvrent 80 % du territoire, mais ne représentent que 7 % de la population du Québec. Avec des populations respectives de l'ordre de 200 000 et de 92 000 habitants, le Bas-Saint-Laurent et la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine se situent au 5e et au 2e rang des régions les moins peuplées (*ibid.*, p. 11 et 92). Elles éprouvent des problèmes d'exode chez les jeunes, qui se traduisent par les deux taux régionaux les plus élevés de pertes migratoires pour la tranche d'âge 15-29 ans et par les plus faibles indices de remplacement de la main-d'œuvre au Québec (*ibid.*, p. 95 et 101).

L'*indice de développement économique*[14] régional est un indice intégrateur qui permet d'évaluer la performance économique des régions en fonction de quatre composantes (la démographie, le marché du travail, le revenu et la scolarité), en la comparant à la moyenne québécoise (*ibid.*, p. 14). Dans l'ensemble, les régions ressources présentent une performance inférieure à la moyenne. En 2013, la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine était la région ressource affichant le plus faible indice de développement économique, suivie par le

14. Il s'agit d'un indice utilisé par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations dans le *Portrait économique des régions du Québec*. À ne pas confondre avec l'*indice de développement* des communautés, développé par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

Bas-Saint-Laurent (*ibid.*, p. 15 et 16). Dans ces deux régions, l'indice de 2013 était en recul par rapport à celui de 2008.

De même, pour la plupart des indicateurs économiques utilisés liés à la richesse, au niveau de vie et à l'emploi, la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine se retrouve généralement au dernier rang (*ibid.*, p. 17 à 34 et 71 à 86). Quant au Bas-Saint-Laurent, qui affiche toujours une meilleure performance que sa voisine avec ces indicateurs, il demeure néanmoins sous la moyenne québécoise et, pour plusieurs indicateurs, il occupe l'avant-dernier rang.

Les études intitulées *Survol et prévisions économiques*, réalisées par Desjardins Études économiques (2015a et 2015b) pour les différentes régions du Québec, confirment et précisent ce portrait. Elles prévoient que les deux régions afficheraient en 2016 une croissance économique positive mais inférieure à la moyenne québécoise tout en maintenant une décroissance et un vieillissement démographiques. Les taux de chômage pourraient diminuer légèrement, mais tout en demeurant nettement supérieurs à la moyenne québécoise.

Ces études de Desjardins soulignent que les difficultés socio-économiques de ces régions sont atténuées par les retombées de grands chantiers de construction de parcs éoliens et d'une cimenterie. Elles s'attendent cependant à ce que cet effet s'estompe et à ce qu'un ressac puisse survenir après la fin des travaux, vers ou après 2016. Néanmoins, l'économie des deux régions devrait bénéficier de la relance attendue vers 2015 et 2016 dans l'industrie forestière.

La vitalité des communautés

Les portraits qui s'appuient sur les statistiques régionales ne traduisent pas toute la diversité des conditions intrarégionales. Le ministère des Affaires municipales et des Régions[15] a développé un *indice de développement des communautés* à partir de données de Statistique Canada. L'indice combine des données sociales, économiques et démographiques sur une communauté et fournit une compréhension globale de sa vitalité (Groupe de travail sur les communautés dévitalisées, 2010, p. 13).

Une municipalité dont l'indice serait proche de 0 se trouverait dans une situation semblable à la moyenne des municipalités. Plus l'indice est élevé, plus la municipalité se démarque positivement par rapport à la moyenne. Inversement, une municipalité avec un indice négatif éprouve des conditions moins favorables que la moyenne. Les municipalités dont l'indice est inférieur à -5 sont désignées comme dévitalisées (Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2010).

Les indices de développement ont été calculés pour toutes les municipalités du Québec pour 2001 et 2006 (*ibid.*). Les calculs ont aussi été réalisés pour l'année 2012, mais le

15. Présentement (janvier 2016) le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ministère refuse d'en divulguer les résultats[16]. Selon les résultats de 2006, il y avait 152 municipalités considérées comme dévitalisées au Québec. Le Bas-Saint-Laurent était la région qui en comptait le plus avec 42 ; venait ensuite la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine avec 28. En Gaspésie, ce sont près des deux tiers des municipalités qui étaient considérées comme dévitalisées, alors que seulement deux municipalités présentaient un indice supérieur à 0. La situation était plus diversifiée dans le Bas-Saint-Laurent. D'une part, un peu plus du tiers des municipalités y étaient dévitalisées, d'autre part près du tiers présentaient un indice positif.

Il y a plus de disparités dans le Bas-Saint-Laurent, puisqu'on y trouve aussi des pôles urbains plus prospères (La Pocatière, Rivière-du-Loup, Rimouski et Matane), où se concentrent des activités liées au savoir ou aux technologies (PR3.1, p. 2-31). Les MRC de Kamouraska et de Rivière-du-Loup seraient les plus prospères, alors que celles de Matane, de La Matapédia, des Basques et du Témiscouata seraient les plus touchées par des problèmes de dévitalisation (Conférence régionale des Élues du Bas-Saint-Laurent, 2011, p. 50 et 51).

6.1.2 Le milieu d'accueil

Le parc éolien Nicolas-Riou serait implanté dans le Bas-Saint-Laurent, à l'intérieur des MRC des Basques et de Rimouski-Neigette. Il recouperait le territoire des municipalités de Saint-Mathieu-de-Rioux et de Saint-Médard, dans la MRC des Basques, ainsi que celui de Saint-Eugène-de-Ladrière, dans la MRC de Rimouski-Neigette. La zone d'étude du projet, c'est-à-dire sa zone présumée d'impacts, englobe aussi une partie du territoire des municipalités voisines de Saint-Guy, de Sainte-Françoise et de Saint-Jean-de-Dieu, dans la MRC des Basques.

Quatre de ces six municipalités touchées par le projet étaient considérées comme dévitalisées en 2006. Pour les deux autres, l'indice de développement, bien que supérieur à -5, était néanmoins négatif (soit -4,90 à Saint-Jean-de-Dieu et -2,02 à Saint-Mathieu-de-Rioux). Ce sont six municipalités faiblement peuplées. En 2006, Saint-Mathieu-de-Rioux était la seule d'entre elles avec une population de plus de 500 personnes, et la seule qui n'était pas en déclin démographique.

- *La commission d'enquête note que la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et le Bas-Saint-Laurent, les deux régions partenaires et instigatrices du projet de parc éolien Nicolas-Riou, sont les deux régions du Québec présentant la plus faible performance économique. Les deux sont confrontées à des problèmes démographiques et de chômage. Ce sont aussi les deux régions du Québec regroupant le plus de municipalités dévitalisées.*

16. Le ministère a rejeté une demande d'accès à l'information portant sur « la nouvelle liste (2012) des municipalités dévitalisées » (Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2015). La confidentialité entourant les résultats de 2012 était aussi discutée dans un article de Kathleen Lévesque et Katia Gagnon (*La Presse*) du 10 avril 2015.

- *La commission d'enquête constate que le projet de parc éolien Nicolas-Riou, dans la région du Bas-Saint-Laurent, serait implanté dans des municipalités peu peuplées et, pour la plupart, en situation de dévitalisation.*

6.2 L'éolien comme levier de développement régional

6.2.1 La Stratégie énergétique du Québec 2006-2015

Le second des six objectifs inscrits dans la *Stratégie énergétique du Québec 2006-2015* est d'« utiliser davantage l'énergie comme levier de développement économique » (DB6, p. 4). Le développement énergétique privilégié par le gouvernement se veut un « puissant outil de création d'emploi et d'enrichissement collectif » (*ibid.*, p. 6). On espère qu'en « permettant de relever le défi du développement économique, les projets énergétiques se traduiront en investissements et en emplois » (*ibid.*, p. 5).

Cette volonté de développement économique se prolonge dans le 3e objectif de la stratégie, soit d'« accorder une plus grande place aux communautés locales et régionales et aux nations autochtones dans le développement énergétique » (*ibid.*, p. 5). Il est question d'assurer le développement énergétique « en impliquant les milieux concernés [...], en y associant les communautés locales et régionales – et notamment autochtones – en maximisant les bénéfices pour l'ensemble de la collectivité » (*ibid.*). Cela repose sur « une vision régionale du développement, où chaque région peut contribuer à la mise en valeur des ressources présentes sur le territoire » (*ibid.*).

Dans les orientations et les priorités d'action de la stratégie, ces deux objectifs se sont concrétisés par l'imposition de partenariats avec les communautés pour le développement de deux filières énergétiques, soit les petites centrales hydroélectriques et les parcs éoliens (*ibid.*, p. 19 et 34).

Dans le domaine de l'hydroélectricité, le gouvernement reconnaît que les projets de petites centrales hydroélectriques de 50 MW et moins « ne sont pas essentiels à notre sécurité énergétique », mais il laisse aux communautés « la possibilité de développer de tels projets dans la mesure où ils sont appuyés par le milieu, génèrent des bénéfices pour leur région et sont sous le contrôle de la communauté. En d'autres termes, le développement de la petite hydraulique [...] se fera par et pour les communautés locales » (*ibid.*, p. 19). Le gouvernement précisera ultérieurement que « le contrôle par les communautés, dans l'entreprise, peut s'exprimer sous différentes formes, dans la mesure où elles deviennent majoritaires dans la prise de décision » (Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, p. 7).

Dans le domaine éolien, le gouvernement, qui visait à atteindre l'objectif de 4 000 MW d'énergie éolienne pour l'horizon 2015, a choisi, tout en poursuivant la réalisation des deux premiers appels d'offres d'énergie éolienne, d'en lancer un troisième de 500 MW qui serait réservé à parts égales aux projets des MRC et des nations autochtones réalisés en

partenariat avec le secteur privé. Il était question de « déclencher des investissements de 700 à 750 millions de dollars [avec] des effets majeurs sur de petites communautés, dont l'économie est vulnérable [...] » (DB6, p. 34).

La péninsule gaspésienne, berceau des premiers parcs éoliens dans les secteurs de Matane, Cap-Chat et Murdochville, a été privilégiée dans la planification gouvernementale, avant même l'entrée en vigueur de la Stratégie énergétique 2006-2015 (MERN, 2015). Le premier appel d'offres de 1 000 MW d'énergie éolienne, lancé en 2003, était restreint à des projets situés dans la région Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et dans la MRC de la Matanie[17], en même temps qu'était imposé un quota régional des coûts globaux des projets visant « l'implantation des installations d'assemblage des turbines éoliennes et des parcs éoliens » (décret 353-2003). Les appels d'offres subséquents, bien que permettant l'implantation de parcs éoliens dans d'autres régions, ont toujours alloué des quotas de dépenses réservées à ce territoire afin de soutenir l'industrie de fabrication d'éoliennes, qui s'y était installée.

Le 4e appel d'offres ramène, en partie, une forme de priorisation territoriale, puisque le *Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne* spécifie que les deux tiers (300 MW) devront être « issus de projets provenant des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine » (décret 1149-2013 ; DB22).

- *La commission d'enquête constate qu'un des objectifs de la* Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 *est d'utiliser le développement énergétique comme levier de développement économique en y associant les communautés locales, régionales et les nations autochtones afin d'en maximiser les bénéfices pour l'ensemble de la collectivité.*

- *La commission d'enquête note que la* Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 *propose de faire de la filière éolienne un outil de développement régional, notamment en imposant au secteur privé un partenariat avec les communautés.*

- *La commission d'enquête constate que la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et celle du Bas-Saint-Laurent ont été ciblées par le gouvernement du Québec comme territoires prioritaires pour le développement de la filière éolienne.*

6.2.2 Le partenariat avec les communautés

La participation des communautés à un projet éolien était possible dès le 2e appel d'offres (DD6, p. 66 à 68). Le décret 96-2007[18] précisait même « qu'une proposition reposant sur un partenariat impliquant à la fois des communautés locales et autochtones devra bénéficier

17. Bien que située géographiquement dans la péninsule gaspésienne, la MRC de la Matanie a été rattachée à la région administrative du Bas-Saint-Laurent.

18. Décret 96-2007, 8 février 2007, concernant une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne [en ligne : www.regie-energie.qc.ca/regie/Decrets/Decret_96-2007_8fev07.pdf].

d'un traitement préférentiel ». Cependant, parmi les soumissions reçues, aucun des cinq projets à composante communautaire ne fut retenu.

Dans les projets issus du 1er et du 2e appels d'offres, les retombées économiques locales et régionales provenaient principalement de trois sources. D'une part, une clause de contenu territorial inscrite dans les décrets gouvernementaux garantissait des pourcentages minimaux de dépenses aux échelles régionale[19] et nationale (DD6, p. 69 et 70). D'autre part, diverses redevances étaient versées dans les milieux d'accueil aux propriétaires fonciers, aux municipalités et aux MRC[20]. Finalement, certaines retombées locales et régionales résultaient des dépenses récurrentes d'entretien et des salaires versés durant l'exploitation du parc.

La participation des communautés aux projets permet d'ajouter une autre forme de retombée économique, c'est-à-dire une part des profits d'exploitation provenant de la vente de l'électricité produite. L'ampleur de cette part varie en fonction du niveau de participation financière de la communauté (tableau 5). Les projets éoliens en partenariat ont vu le jour avec le 3e appel d'offres et se sont poursuivis avec le 4e appel d'offres. Les exigences quant aux paramètres du partenariat ont cependant changé.

Le 3e appel d'offres, d'avril 2009, réservait 250 MW aux projets communautaires et 250 MW aux projets autochtones. Pour qu'un projet communautaire soit admissible, la communauté locale devait détenir un minimum de 30 % de la capitalisation et un minimum de 30 % du contrôle du projet (décret 1046-2008). Pour les projets autochtones, l'exigence était d'un minimum de 30 % de la capitalisation et de « plus de 50 % du contrôle pour toute la durée du projet » (décret 1044-2008). Dans les deux cas, les projets qui excédaient le minimum requis étaient privilégiés. Afin d'assurer une meilleure répartition régionale des projets et de favoriser l'implication des petites communautés, la taille maximale des projets était restreinte à 25 MW. Au terme du 3e appel d'offres, Hydro-Québec a retenu onze projets communautaires pour un total de 267,4 MW, et un seul projet autochtone de 24 MW (MERN, 2015). Parmi ces projets, la part de capitalisation des partenaires communautaires oscillait entre 30 % et 100 % (tableau 5).

Le 4e appel d'offres, de décembre 2013, était réservé aux soumissionnaires pouvant démontrer que « le milieu local détient une participation représentant 50 % ou plus du contrôle de son projet » (décret 1149-2013 ; DB22). D'une part le seuil de contrôle communautaire avait été rehaussé en comparaison du 3e appel d'offres, mais d'autre part il n'y avait plus d'exigence quant à la capitalisation minimale requise. Par ailleurs, cet appel d'offres ne limitait plus la taille des projets. Il réservait 300 MW (sur 450 MW) aux régions Bas-Saint-Laurent et Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et allouait le reste à l'ensemble du Québec. Au terme du processus de sélection, trois projets ont été retenus pour un total 446,4 MW. Dans deux des projets, une capitalisation de 50 % permettra au partenaire

19. Dans tous les appels d'offres, la région ciblée a été définie comme la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine à laquelle s'ajoute la MRC de Matane.

20. Il s'agit de contributions volontaires, forfaitaires ou annuelles, négociées par les promoteurs. Leur évolution au fil des trois premiers appels d'offres a été décrite et analysée par Fournis *et al.* (DD6, p. 79 à 82).

communautaire de s'approprier la moitié des profits d'exploitation (tableau 5). Dans l'autre, cependant, le partenaire, bien que détenant théoriquement 50 % du contrôle, ne participe pas au financement et ne partagera pas les profits.

Il importe aussi de souligner que dans le 4e appel d'offres, le gouvernement a rendu obligatoire la contribution volontaire de l'exploitant en exigeant un versement minimum annuel à la communauté d'accueil (municipalité, MRC ou communauté autochtone) de 5 000 $/MW installé sur son territoire (décret 1150-2013 ; DB23).

Tableau 5 Liste des projets éoliens conçus en partenariat avec la communauté

Projet	Contrat	Puissance contractuelle	Capitalisation communautaire	Partenaire privé
Pierre-de-Saurel	3e appel d'offres	24,6 MW	100 %	aucun (DQ12.14)
Saint-Cyprien	3e appel d'offres	24,0 MW	100 %	aucun (DQ12.3)
Val-Éo	3e appel d'offres	24,0 MW	75 %	Algonquin Power (DQ12.13)
Viger-Denonville	3e appel d'offres	24,6 MW	50 %	Innergex (DQ12.4)
Saint-Damase	3e appel d'offres	23,54 MW	50 %	Algonquin Power[1] (DQ12.7)
Saint-Philémon	3e appel d'offres	24,0 MW	49 %	Capstone Power Corp. (DQ12.11)
Côte-de-Beaupré	3e appel d'offres	23,5 MW	49 %	Boralex (DQ12.9)
Témiscouata	3e appel d'offres	23,5 MW	49 %	Boralex (DQ12.15)
Le Plateau 2	3e appel d'offres	21,15 MW	40 %	Invenergy Wind Canada ULC (DQ12.10)
Frampton	3e appel d'offres	24,0 MW	33,3 %	Boralex (DQ12.2)
La Mitis	3e appel d'offres	24,6 MW	30 %	EDF EN Canada (DQ12.5)
Le Granit	3e appel d'offres	24,6 MW	30 %	EDF EN Canada (DQ12.6)
Nicolas-Riou	**4e appel d'offres**	**224,4 MW**	**50 %**	**EDF EN Canada (DQ12.12)**
Roncevaux	4e appel d'offres	74,8 MW	50 %	Invenergy Wind Canada ULC[2]
Mont Sainte-Marguerite	4e appel d'offres	147,2 MW	0 %	Pattern Renewable Holdings Canada ULC (DQ12.8)
Mesgi'g Ugju's'n	Gré à gré (2014)	149,25 MW	50 %	Innergex[3]

Notes :

1. Étude d'impact, p. 1 [en ligne : www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/eole_saint-damase/documents/PR3.1.pdf].
2. Étude d'impact, p. 1-1 [en ligne : www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/eole_roncevaux/documents/PR3.1.pdf].
3. Étude d'impact, p. 1-1 [en ligne : www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/eole_mesgig-ugjusn/documents/PR3.1.pdf] et [en ligne : www.innergex.com/site/mesgig-ugjusn/].

Source : DQ30.2.

Parallèlement aux projets du 4e appel d'offres, Hydro-Québec a signé une entente de gré à gré pour le projet éolien autochtone Mesgi'q Ugju's'n, situé en Gaspésie. Il s'agit d'un projet de 149,25 MW réalisé en partenariat à parts égales entre, d'une part, trois communautés

Mi'gmaq de la Gaspésie et, d'autre part, le producteur privé Innergex. Les tout premiers parcs éoliens installés au Québec émanaient d'ententes de gré à gré avec Hydro-Québec (MERN, 2015). En 2006, Hydro-Québec annonçait qu'elle cessait de procéder ainsi et que « jusqu'à nouvel ordre tout achat d'énergie éolienne au Québec sera effectué par le biais des appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution »[21]. Elle affirmait alors que sa division Production ne souhaitait pas interférer dans les appels d'offres de sa division Distribution, et soulignait que la procédure d'appel d'offres maximise les retombées régionales tout en permettant des coûts d'approvisionnement concurrentiels. Après cette date, Mesgi'q Ugju's'n a été le seul projet éolien conclu de gré à gré. Il contribue à l'atteinte de la cible des 4 000 MW tout en augmentant la participation des nations autochtones à la filière.

6.2.3 Un modèle en évolution

Des chercheurs de la Chaire de recherche du Canada en développement régional et territorial de l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), qui observent l'évolution de la filière éolienne au Québec depuis ses débuts, ont démontré comment son modèle avait évolué et s'était amélioré sous l'influence des critiques et grâce à la mobilisation de divers acteurs (DM66 ; DD6, p. 53 à 104). Ce fut le cas particulièrement pour les retombées économiques locales et régionales. Initialement absentes, les contributions aux instances municipales ont eu tendance à croître au fil du temps et des appels d'offres.

Sous la pression des élus et des médias, les compensations financières sont passées de « contributions volontaires » négociées au cas par cas par chaque municipalité à des redevances annuelles établies et exigées par l'État (DM66, p. 12). Elles ont d'abord pris la forme de montants forfaitaires puis de contributions annuelles proportionnelles à la puissance du parc éolien. Tandis que les versements annuels passaient graduellement d'environ 1 000 $/MW à 5 000 $/MW, les montants forfaitaires se sont raréfiés dès le second appel d'offres avant de disparaître (DD6, p. 79 à 82).

L'avènement relativement récent des partenariats avec les communautés visait à majorer la part des bénéfices d'exploitation qui leur sont attribués. « D'un point de vue financier, les troisième et quatrième appels d'offres introduisent une petite révolution, en autorisant les acteurs locaux à se porter partenaires des entreprises privées, afin de maximiser les retombées économiques » (DM66, p. 17). Cette petite révolution a cependant donné lieu à des résultats inégaux.

Jusqu'à présent, quinze projets éoliens[22] comportent une forme quelconque de partenariat financier avec la communauté (tableau 5). Ils totalisent près de 735 MW, soit environ 18 % de la cible de 4 000 MW d'énergie éolienne fixée à l'horizon 2017. Pour une majorité[23] d'entre eux, la formule de partenariat adoptée permettra à la communauté de récupérer

21. Document déposé DQ11.1, rapport 232 du BAPE.

22. Cette compilation ne tient pas compte du projet de 147,2 MW de Mont Sainte-Marguerite parce qu'il ne comprend pas de participation financière communautaire.

23. Soit huit projets totalisant 567,59 MW ou 14 % de la cible de 4 000 MW.

près de la moitié (49 % ou 50 %) des profits générés. Seuls trois projets (72,6 MW) visent une part dominante des revenus (75 % ou 100 %), alors que trois autres ne dépassent pas, ou dépassent de peu, la part de capitalisation minimale exigée dans le 3e appel d'offres, fixée à 30 %.

Cependant le modèle de gestion des parcs éoliens en partenariat demeure encore marginal dans l'ensemble de la filière au Québec (DM66, p. 13). Même dans les projets en partenariat, le partenaire privé continue généralement à retenir une part substantielle sinon dominante des revenus d'exploitation (DD6, p. 71).

Selon les chercheurs de l'UQAR, les deux premiers appels d'offres perpétuaient à plusieurs égards « le vieux modèle d'exploitation privée des ressources naturelles qui promettait aux communautés des retombées industrielles en échange de l'appropriation de leur lieux » (DM66, p. 13 et 14). Les deux plus récents appels d'offres ont « introduit des dynamiques d'alliance obligatoire entre les intérêts privés et les intérêts communautaires, mais ces derniers restent le plus souvent le partenaire *junior* » (*ibid.*, p. 13). L'exploitation des ressources éoliennes « doit désormais passer par l'intégration d'un partenariat communautaire qui dote les communautés d'un véritable statut de coproducteur des projets mais sur un mode mineur ou minoritaire [...] » (*ibid.*, p. 14).

- *La commission d'enquête constate que les nouvelles exigences gouvernementales formulées à partir de 2008, à l'occasion du 3e appel d'offres en énergie éolienne, ont modifié les façons de faire et ont entraîné la réalisation d'une quinzaine de projets de parcs éoliens en partenariat entre des communautés et des promoteurs privés. Ces projets représentent près de 18 % de la cible de 4 000 MW.*

- *La commission d'enquête note que la participation financière des partenaires communautaires aux projets éoliens leur permettra de toucher entre 30 % et 100 % des profits d'exploitation des parcs éoliens. Dans la majorité des cas, cette part équivaudra à près de la moitié des profits générés par les projets.*

- *La commission constate que la participation financière de certaines communautés à des projets éoliens leur permet de rehausser substantiellement les bénéfices qu'elles tirent de l'exploitation des ressources éoliennes sur leur territoire, tout en en devenant partie prenante aux profits et aux risques. Elle note cependant que dans la plupart des cas les bénéfices retirés ne représentent qu'une partie des profits générés.*

- *La commission d'enquête souligne que, puisque le 4e appel d'offres – contrairement au précédent – ne contient aucune exigence minimale relative à la capitalisation du projet par la communauté, il ne garantit pas que la communauté puisse partager les profits générés par le parc éolien, et qu'elle puisse ainsi optimiser les bénéfices économiques qui pourraient être tirés du développement de cette filière sur son territoire.*

6.3 Le partenariat dans le projet Nicolas-Riou

Le projet de parc éolien Nicolas-Riou résulte d'un partenariat à parts égales entre une association de partenaires publics, l'Alliance éolienne de l'Est, et une entreprise privée, EDF EN Canada. Cette dernière est une filiale d'EDF Énergies Nouvelles, une entreprise multinationale active dans le domaine des énergies renouvelables (EDF Énergies Nouvelles, 2016) qui construit ou exploite déjà d'autres parcs éoliens au Québec (DA2, p. 4 et 5).

6.3.1 L'Alliance éolienne de l'Est

L'Alliance éolienne de l'Est, qui a été l'instigateur du projet, existe depuis 2014 (CRÉ-GIM, 2014b). Il s'agit d'une entreprise conjointe créée afin de permettre à deux régions voisines, Bas-Saint-Laurent et Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, de collaborer à la construction et à la gestion de parcs éoliens en partenariat avec des entreprises privées. À cette fin, ces deux régions sont représentées respectivement par Énergie éolienne Bas-Saint-Laurent S.E.N.C. (ÉÉBSL) et par la Régie intermunicipale de l'Énergie Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (RIÉGÎM).

La Régie intermunicipale de l'Énergie Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

La RIÉGÎM fut créée en juillet 2010 à l'initiative de la Conférence régionale des élus Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine. Le processus menant à sa naissance a été décrit et analysé par Fournis *et al.* (DD6, p. 85 à 91).

Les élus municipaux de la région partageaient alors les constats suivants :

- Les parcs éoliens avaient jusque-là « laissé bien peu de retombées dans la communauté d'accueil et dans les communautés qui n'ont pas d'usine sur leur territoire ».
- Les appels d'offres « ont pour effet de mettre l'ensemble des municipalités et des MRC en compétition ».
- « Les petites municipalités et/ou MRC peuvent difficilement répondre aux attentes de capitalisation des promoteurs privés pour atteindre une capitalisation équivalente au contrôle effectif. »
  (Régie intermunicipale de l'Énergie Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine)

Voyant dans le 3e appel d'offres, consacré aux projets communautaires, une occasion à saisir, les élus de la région ont créé la RIÉGÎM en lui donnant la mission d'augmenter les retombées économiques du développement éolien dans la région. Cette régie est considérée comme un véhicule pour investir dans des sociétés en commandite au nom des municipalités régionales de comté (MRC), puis redistribuer les profits nets proportionnellement à la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités. Elle présenterait les avantages suivants :

- Faire profiter la ressource éolienne commune (le vent) à l'ensemble des municipalités de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine ;
- Permettre à toutes les MRC sur le territoire de bénéficier des revenus ;
- Augmenter le pouvoir de négociation des MRC avec les promoteurs éoliens sur le territoire ;
- Éviter la compétition à l'intérieur d'une même région administrative et renverser cette tendance en créant un grand mouvement de concertation ;
- Augmenter les chances de succès en déposant plusieurs projets et ainsi espérer avoir des projets dans les MRC possédant un fort potentiel de vent. (*Ibid.*)

La RIÉGÎM est dirigée par un conseil formé de représentants de chacune des cinq MRC de la Gaspésie ainsi que de l'Agglomération des Îles-de-la-Madeleine. À l'occasion du 3e appel d'offres, la RIÉGÎM fut soumissionnaire de cinq projets (DD6, p. 90). Cependant, un seul d'entre eux fut retenu par Hydro-Québec, soit le projet Le Plateau 2, détenu à 40 % par la RIÉGÎM (DQ12.10).

Énergie éolienne Bas-Saint-Laurent S.E.N.C.

La société ÉÉBSL fut créée en juin 2014 dans le même esprit que le fut la RIÉGÎM (Conférence régionale des élues du Bas-Saint-Laurent, 2014). Elle regroupe les huit MRC de la région ainsi que la Première Nation Malécite de Viger. Son but était :

- de se doter de la capacité financière d'investir dans des parcs éoliens plus grands et plus compétitifs ;
- de s'assurer que les retombées du développement éolien profitent à l'ensemble des Bas-Laurentiens, peu importe la localisation des futurs parcs éoliens. (*Ibid.*)

Elle visait à participer au 4e appel d'offres en partenariat avec des entreprises privées en s'assurant que les partenaires publics possèdent « 50 % des parts de tout projet du Bas-Saint-Laurent [afin de] récolter une part importante des bénéfices au profit des communautés » (*ibid.*). Elle espérait récolter ainsi des profits nets de l'ordre de 8 à 9 M$ par an (*ibid.*).

L'alliance des deux régions

Un mois après sa création, ÉÉBSL annonçait qu'elle s'unissait avec la RIÉGÎM pour former l'Alliance éolienne de l'Est. Les co-entrepreneurs ont convenu d'investir dans les projets éoliens des deux régions selon la formule suivante : « Ces projets seront tous détenus à 50 % par l'Alliance, dont les 2/3 de ces parts publiques seront détenues par ÉÉBSL et 1/3 par la [RIÉGÎM], peu importe dans laquelle des deux régions administratives ils seront localisés » (CRÉ-GIM, 2014a). Le ratio de partage entre les régions est proche de celui de leur poids démographique[24]. L'Alliance espérait pouvoir investir dans les 300 MW alloués aux deux régions et en retirer des bénéfices de l'ordre de 10 M$ par an (*ibid.*).

24. En 2014, la population de la région du Bas-Saint-Laurent était 2,17 fois celle de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (Ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, 2015, p. 11).

En novembre 2014, l'Alliance éolienne de l'Est annonçait avoir soumis 26 projets totalisant 4 004 MW en partenariat avec six entreprises privées différentes (MRC de Témiscouata, 2014). Deux de ces projets totalisant 299,2 MW furent sélectionnés par Hydro-Québec : le projet Nicolas-Riou dans le Bas-Saint-Laurent et le projet Roncevaux en Gaspésie (Hydro-Québec, 2014a et 2014b).

- *La commission d'enquête constate que les élus de la région Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine de même que ceux de la région Bas-Saint-Laurent ont regroupé leurs ressources et se sont coordonnés afin de corriger les lacunes du modèle de développement de la filière éolienne. À cette fin, ils ont créé un organisme pour pouvoir investir dans des projets éoliens par l'intermédiaire de sociétés en commandite.*

- *La commission d'enquête constate que l'union, au sein de l'Alliance éolienne de l'Est, de l'ensemble des MRC de deux régions ainsi que d'une communauté autochtone comporte plusieurs avantages du point de vue de l'efficacité économique. Elle procure aux régions participantes une meilleure capacité d'investissement et un plus grand pouvoir de négociation tant avec les entreprises privées que sur les marchés financiers, et elle contribue à améliorer les retombées régionales en plus de mutualiser le risque financier. Cette union assure par ailleurs une meilleure redistribution territoriale des bénéfices tout en neutralisant la compétition intra et interrégionale.*

6.3.2 Le modèle de partenariat

Dans ses grandes lignes, le modèle financier du projet Nicolas-Riou suit fidèlement la structure souhaitée par l'Alliance éolienne de l'Est, c'est-à-dire un partenariat public-privé à parts égales et un partage de la partie publique entre les deux régions suivant un ratio de 1/3 – 2/3 (DA2, p. 6 ; DQ12.12).

Le contrôle du projet

Comme il a été mentionné auparavant, et contrairement au 3e appel d'offres, le 4e n'imposait aucun seuil de capitalisation au partenaire public. La seule balise fixée au partenariat était que le milieu local devait détenir « une participation représentant 50 % ou plus du contrôle » (décret 1149-2013 ; DB22).

Le gouvernement avait initialement prévu exiger, dans le 4e appel d'offres, une participation minimale supérieure[25] à 50 %, comme ce fut le cas pour les petites centrales hydrauliques pour lesquelles les communautés devaient être « majoritaires dans la prise de décision » (Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, p. 7). Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) indique s'être ravisé après avoir conclu « que d'exiger plus de 50 % de contrôle du milieu local comporterait des enjeux légaux [...] et financiers tout en allongeant les délais de réalisation des parcs éoliens » (DQ12.1, p. 3).

25. Le libellé de cette disposition, dans le projet de règlement publié le 28 août 2013, était : « le milieu local détient une participation représentant plus de 50 % du contrôle de son projet » (Éditeur officiel du Québec, 2013, article 3).

Même si ce n'était pas une exigence, l'appel d'offres permettait un contrôle majoritaire (supérieur à 50 %) du partenaire public. D'entrée de jeu, l'Alliance éolienne de l'Est avait signifié avoir opté *a priori* pour une formule de participation avec 50 % du contrôle et de la capitalisation. Interrogés sur la pertinence ou l'intérêt d'une participation majoritaire à 51 % ou plus, les partenaires publics du projet Nicolas-Riou soulignent qu'il est difficile de trouver un partenaire privé intéressé par une participation minoritaire à ce type de projet. Ils considèrent qu'une formule à parts égales a favorisé un processus plus compétitif en permettant la participation d'un plus grand nombre de compagnies privées au 4e appel d'offres (DQ11.1, p. 4).

En matière de projets communautaires, il convient de rappeler que des partenariats sous contrôle de la communauté ont été réalisés dans le cadre du programme d'achat d'électricité provenant des petites centrales hydroélectriques (PAE 2009-01), cette condition ayant été inscrite dans la Stratégie. Par ailleurs, parmi les projets éoliens communautaires issus du 3e appel d'offres, il y en a un dans lequel le partenaire privé se trouve en situation minoritaire avec une participation de 25 % (tableau 5). Il est concevable ou prévisible que les partenaires privés préfèrent conserver le contrôle des projets, comme ce fut le cas dans la majorité de ceux issus du 3e appel d'offres. Toutefois, il n'a pas été démontré qu'il aurait été beaucoup plus difficile de construire des partenariats si l'exercice du contrôle par la communauté avait été préalablement et clairement établi dans l'appel d'offres ou exigé par le partenaire public.

En pratique, le contrôle du projet se traduit dans la composition et les règles du conseil d'administration de la société en commandite. Dans le projet Nicolas-Riou, la *Convention unanime entre actionnaires* indique que le conseil d'administration sera composé d'un nombre égal de représentants du partenaire privé et des partenaires publics (DA30). Initialement le conseil serait composé de six membres, soit trois représentants d'EDF EN Canada, deux de ÉÉBSL et un de la RIÉGÎM (*ibid.*, article 4.1.1). En période d'exploitation, le conseil serait réduit à quatre membres, soit deux représentants d'EDF EN Canada, un de ÉÉBSL et un de la RIÉGÎM. Le mode de décision décrit à l'article 5.1.7 de la convention est conçu de façon à ce qu'aucune décision ne puisse être prise sans l'accord du représentant de la RIÉGÎM et d'un représentant d'ÉÉBSL. Certaines décisions (énumérées à l'article 4.4.3) ne peuvent être prises sans l'accord unanime des trois entités.

- *La commission d'enquête note que le partenariat public-privé, dans le projet Nicolas-Riou, a été conçu de manière à instaurer un contrôle égalitaire entre les partenaires publics et le partenaire privé, tout en s'assurant que chacune des deux régions participantes aura droit au chapitre. Cependant, ce n'est qu'à l'usage que l'efficience de cette formule égalitaire de contrôle pourra faire ses preuves.*

La délégation de gestion

Dans le but de mener à bien la conception du parc éolien, sa construction et son exploitation, la société en commandite Parc éolien Nicolas-Riou S.E.C. a choisi de confier un contrat de gestion à EDF Énergies Nouvelles Canada (M^me^ Catherine Thomas, DT1, p. 49 et 59). Cela permet au promoteur de bénéficier de l'expérience pratique acquise par cette entreprise dans l'industrie éolienne (DA2, p. 3 à 5). Le gestionnaire facture ses services, qui entrent dans les dépenses de construction et d'exploitation du parc éolien (DA6). Ce gestionnaire est lié à EDF EN Canada, qui se trouve être le commanditaire privé de la société en commandite.

La gestion du projet est régie notamment par la Convention unanime entre actionnaires, qui précise la nature des décisions du gestionnaire qui doivent être soumises à l'approbation des administrateurs du commandité (DA30, article 5.5). Cela inclut notamment l'approbation d'un contrat « si les obligations de la Société en commandite en vertu de ce contrat s'élèvent à plus de 2 M$ », la modification d'un contrat qui aurait pour effet d'augmenter ses obligations « par plus de 750 000 $ » ou « le règlement de tout litige de plus de 2 M$ » (*ibid.*, p. 4 et 5). En pratique, cela signifie que des dépenses liées à la conclusion de contrats, à des modifications de contrats ou à des règlements de litiges dont la valeur serait inférieure à ces seuils pourraient être engagées par le gestionnaire sans être soumises à l'approbation des administrateurs. Le gestionnaire étant lié au partenaire privé, la commission signale que des décisions importantes échapperaient aux partenaires publics.

A priori, ce seuil d'approbation ou, en d'autres termes, le plafond du pouvoir discrétionnaire de dépenser du gestionnaire, paraît très élevé. Une dépense de près de 2 M$ par exemple, ou à plus forte raison le cumul de plus d'une, représente une fraction non négligeable du profit annuel anticipé[26] des partenaires. De plus, le fait que le gestionnaire soit aussi un des actionnaires de la société (ou une filiale de celui-ci) peut créer une situation délicate. Un abaissement du seuil ainsi que la création d'un « bureau de projet », assurant un suivi fréquent entre le gestionnaire et les partenaires publics, pourraient réduire ce risque.

- *La commission d'enquête constate que le gestionnaire du projet de parc éolien Nicolas-Riou est directement lié à EDF EN Canada, l'unique commanditaire du partenaire privé de Parc éolien Nicolas-Riou.*

- ***Avis** – La commission d'enquête estime que le seuil des dépenses que le gestionnaire du projet peut effectuer sans l'approbation des actionnaires est très élevé et qu'il serait dans l'intérêt public de le réduire et de disposer d'un mécanisme de suivi assidu des décisions de gestion du projet.*

26. Le profit annuel des partenaires publics a été estimé à 5,5 M$ (DQ11.1, p. 1 et 2). Ce montant est examiné dans la section suivante du chapitre.

6.4 Les bénéfices économiques

Les bénéfices financiers du projet pour le milieu prennent trois formes principales : les redevances du parc éolien, les retombées directes, indirectes et induites de la construction et de l'exploitation du parc, ainsi que les profits du partenaire public provenant de la vente de l'électricité (DA31, p. 1 et 2).

6.4.1 Les redevances du parc éolien

Comme il a été mentionné, des redevances de 5 000 $/MW/an sont maintenant imposées et représentent donc un revenu commun pour tous les projets du 4e appel d'offres. Elles tiennent lieu de compensation aux communautés pour les inconvénients liés à la présence des éoliennes sur leur territoire. Elles remplacent, systématisent et rehaussent les contributions discrétionnaires offertes par les promoteurs depuis le 1er appel d'offres (DD6, p. 79 à 82). Il s'agit d'un revenu stable et garanti, lié à la présence des éoliennes et non à leur productivité. Il demeurerait même si les éoliennes étaient en panne ou improductives.

Pour le projet Nicolas-Riou, ces redevances totaliseraient 1 122 000 $ par an et seraient attribuées aux deux MRC d'accueil du parc éolien au prorata du nombre d'éoliennes sur leur territoire : soit 91,2 % dans la MRC des Basques et 8,8 % dans la MRC de Rimouski-Neigette (DA5). Il a été convenu avec les MRC d'accueil que ces redevances seraient indexées annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation (DQ37.1, p. 3). Il a aussi été convenu, préalablement à l'acceptation du projet et par solidarité régionale, que les MRC d'accueil conserveraient 55 % de ces redevances et partageraient le reste avec les deux régions partenaires représentées dans ÉÉBSL et la RIÉGÎM (M. Michel Lagacé, DT1, p. 64 et 65).

6.4.2 Les retombées du projet

Ces retombées découlent des dépenses effectuées durant la construction et l'exploitation du projet. Depuis le 1er appel d'offres, elles ont été fortement encadrées par des clauses fixant des quotas territoriaux de dépenses garanties (DD6, p. 69 et 70). Ces quotas ont été établis pour l'ensemble du Québec, pour la MRC de la Matanie et pour la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine. Ces clauses visaient explicitement le développement d'une économie éolienne au Québec ainsi que l'implantation et le soutien d'usines de composantes d'éoliennes dans la péninsule gaspésienne.

L'estimation de ces retombées est quantitativement moins précise que celle des autres catégories de revenus. Le promoteur du projet Nicolas-Riou affirme qu'il emploierait « jusqu'à 400 travailleurs et travailleuses au plus fort de la phase de construction et [qu'] il pourra créer dix emplois permanents pour [...] la phase d'exploitation ». Il ajoute s'être « engagé à favoriser le recours à la main-d'œuvre locale et aux fournisseurs de la région » (DA31, p. 2).

Dans le 4e appel d'offres, les clauses de contenu territorial exigent :

- qu'un minimum de 60 % des coûts globaux du parc éolien, incluant l'installation des éoliennes, soit dépensé au Québec ;

- qu'un minimum de 35 % des coûts des éoliennes (excluant l'installation) se traduise par des dépenses ou des investissements manufacturiers dans la région cible (Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et MRC de la Matanie).

Selon le promoteur, le coût du projet Nicolas-Riou est estimé à environ 500 M$, desquels 60 à 65 % seraient consacrés à l'acquisition et au transport des éoliennes (DA25). Le promoteur s'attend à dépenser 61 % du coût total au Québec et à investir 45 % du coût des éoliennes dans la région cible (M^me^ Catherine Thomas, DT4, p. 102). Il est cependant demeuré réticent à détailler les dépenses régionales, se limitant à affirmer que les tours seraient produites dans la région désignée (DQ1.4, p. 1 et 2 ; DQ14.1, p. 3 et 4).

Les retombées de la filière éolienne

Un aperçu plus quantitatif des retombées directes et indirectes des projets éoliens pour la Gaspésie et pour le Québec nous est fourni par quelques études commandées par l'Association canadienne de l'énergie éolienne (CanWEA), soit celles de Thibodeau (2010), de SECOR et KPMG (2013) et d'Aviseo Conseil (2015). Ces évaluations permettent d'apprécier la distribution des retombées économiques de la filière éolienne. Globalement, jusqu'en 2015, quelque 8 milliards $ auraient été investis dans le développement éolien dont 5 milliards au Québec, auxquels s'ajouteraient 2 milliards investis par Hydro-Québec dans le réseau de transport d'électricité (SECOR et KPMG, 2013, p. 1).

Les activités de construction et d'exploitation des parcs éoliens créent ou soutiennent des emplois directs, indirects et induits. La moyenne annuelle (en années-personnes) des emplois générés en phase de construction est plus de quatre fois supérieure à celle des emplois attribuables à la phase d'exploitation (*ibid.*, p. 2 ; Thibodeau, 2010, p. 28 à 32). Cependant, la durée des emplois liés à l'exploitation équivaut à la durée de vie des parcs éoliens (20 à 25 ans), alors que celle des emplois liés à la construction est nettement moindre.

L'étude de Thibodeau (2010) a discriminé les retombées régionales et celles de l'ensemble du Québec. Rappelons que le développement de la filière éolienne québécoise a été, dès ses débuts, orienté pour favoriser la Gaspésie et le Bas-Saint-Laurent[27]. De fait, c'est 60 % de la puissance éolienne attribuée jusqu'à présent qui se situe dans ce territoire (DQ30.2). La priorité accordée à la Gaspésie et à la MRC de Matane se reflète partiellement dans les retombées d'emploi. Pour la période 2005-2010, alors que la région cible monopolisait tous les projets de gré à gré et du 1^er^ appel d'offres, elle n'obtenait néanmoins que 40 % des emplois liés à la construction et 62 % des emplois liés à l'exploitation. Pour la période

27. Les projets de gré à gré sont tous situés dans la péninsule gaspésienne. Le 1^er^ appel d'offres était restreint à la Gaspésie et à la MRC de la Matanie, tandis que les deux tiers de la puissance du 4^e^ appel d'offres étaient réservés à la Gaspésie et au Bas-Saint-Laurent. De plus, tous les appels d'offres comportaient une clause de contenu régional garanti pour la Gaspésie et la MRC de la Matanie.

2011-2015, Thibodeau prévoyait que les parts régionales ne compteraient plus que pour 17 % et 16 % respectivement des emplois générés (2010, p. 28 à 32).

Pour maximiser les retombées régionales, une région doit disposer d'un bon réseau de fournisseurs de services et de fabricants. Pour les parcs éoliens, les services de base ne représentent qu'une faible fraction des coûts de construction et des retombées potentielles (*ibid.*, p. 10 et 14). En imposant un contenu régional minimal dès le 1er appel d'offres, le gouvernement a provoqué, au cours des années 2000, l'implantation dans la région d'entreprises spécialisées dans la fabrication, l'assemblage, le transport et l'entretien des composantes d'éoliennes ainsi que l'éclosion de plusieurs petites entreprises de service spécialisées, de même que de centres de formation ou d'étude liés à l'éolien (*ibid.*, p. 14 à 18). Une des conclusions de l'étude de Thibodeau est que la création d'entreprises « fournisseurs » a généré de 400 à 600 emplois en Gaspésie (*ibid.*, p. 35). Néanmoins, cette étude révèle aussi que, bien que le nombre d'emplois régionaux tant en construction qu'en exploitation ait continué à croître, l'essentiel des retombées d'emploi va à l'extérieur de la région.

L'étude de SECOR et KPMG présente des observations similaires. En 2013, les auteurs constataient qu'« en 10 années, une filière éolienne s'est créée au Québec avec minimalement 75 entreprises impliquées dans la chaîne d'approvisionnement. Ces entreprises emploient près de 2 300 travailleurs dédiés à l'éolien partout au Québec, dont approximativement 20 % en Gaspésie » (p. 4). Selon cette évaluation, ce serait près de 80 % des emplois dans l'éolien qui échappent à la région. En 2015, l'étude d'Aviseo Conseil a inventorié 158 entreprises au Québec œuvrant dans le domaine éolien. Elle a constaté que près de la moitié ont leur siège social ou leur bureau principal dans la région métropolitaine de Montréal et que cette région concentre près de 1 000 emplois de l'industrie éolienne, avec des rémunérations supérieures à la moyenne[28] (p. 14, 15, 18, 19 et 21).

La précarité de l'industrie éolienne québécoise

Quoi qu'il en soit, l'économie de la filière éolienne québécoise semble fragile et fortement dépendante du marché intérieur, créé et alimenté par les appels d'offres gouvernementaux. En 2010, Thibodeau concluait son étude par une mise en garde :

> Toutes ces retombées existent déjà à des degrés divers et augmenteront sensiblement avec la mise en place du deuxième et troisième appel d'offres d'ici 2015. Mais elles risquent de disparaître, pour plusieurs d'entre elles du moins, si rien n'est prévu après 2015.
> (Thibodeau, 2010, p. 35)

28. Le salaire moyen des emplois à Montréal est évalué à 72 444 $ par an, alors que le salaire moyen dans l'industrie éolienne au Québec serait de 48 140 $ par an (SECOR et KPMG, 2013, p. 2 ; Aviseo Conseil, 2015, p. 21).

Cinq ans plus tard, un groupe de travail gouvernement-industrie fait un constat analogue :

> L'industrie manufacturière éolienne québécoise a surtout été développée pour soutenir la demande intérieure induite par les appels d'offres répétés et les exigences de contenu local mises de l'avant. [...] On observe malgré tout une présence timide de l'industrie éolienne sur les marchés extérieurs, notamment nord-américains.
> (Groupe de travail gouvernement-industrie sur l'avenir de la filière éolienne québécoise, 2015, p. 25)

> Or, bien que les entreprises manufacturières éoliennes soient présentes sur les marchés d'exportation, leurs activités, encore aujourd'hui, reposent principalement sur la demande québécoise.
> (*Ibid.*, p. 30)

> De l'avis unanime des experts consultés dans le cadre de ce mandat, qu'ils soient québécois ou qu'ils œuvrent pour des organismes internationaux, une demande locale forte et prévisible demeure la politique la plus efficace pour attirer et maintenir une industrie manufacturière. [...] Par ailleurs, selon [un expert en politiques énergétiques] l'industrie éolienne peut être facilement déplacée et l'absence d'une demande intérieure au Québec rendra sa délocalisation inévitable.
> (*Ibid.*, p. 12)

Cette dépendance de l'industrie à l'égard de la demande intérieure a été clairement illustrée par le témoignage d'un fabricant de tours éoliennes établi à Matane :

> Marmen Énergie est entièrement dépendante des projets éoliens régionaux. Par conséquent, la non-réalisation du projet Nicolas-Riou aurait sans aucun doute un impact direct très négatif pour notre production. Le taux de production de tours éoliennes serait directement affecté sans aucune substitution possible avec de nouveaux projets, ce qui engendrerait automatiquement des pertes d'emplois massives pour nos travailleurs.
> (DM62, p. 3)

- *La commission d'enquête note qu'une partie des bénéfices générés par le projet proviennent des retombées directes, indirectes et induites découlant des dépenses effectuées durant la construction et l'exploitation d'un parc éolien, et que la répartition territoriale de ces retombées est influencée par les clauses de dépenses régionales et nationales garanties, insérées dans l'appel d'offres d'énergie éolienne. Elle note également qu'il est difficile de quantifier les retombées régionales que pourrait engendrer le projet Nicolas-Riou et que l'ampleur de celles-ci n'a pas été évaluée.*

- *La commission d'enquête constate que, bien que le développement de la filière éolienne au Québec ait été orienté de manière à favoriser la croissance de la région administrative Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et de la MRC de la Matanie, les études sur ses retombées économiques indiquent que la part de retombées d'emploi retenue dans cette région a tendance à s'étioler avec le temps au profit d'autres régions du Québec, et en particulier de la région métropolitaine de Montréal.*

- *Consciente que la maximisation des retombées de la filière éolienne nécessite la présence d'un réseau de fournisseurs spécialisés de services et de fabricants, la commission d'enquête constate qu'un tel réseau s'est mis en place au Québec. Elle note toutefois que celui-ci demeure fragile et étroitement dépendant d'un marché intérieur créé et alimenté par la succession des appels d'offres gouvernementaux et que, sans leur renouvellement, les retombées pourraient disparaître.*

6.4.3 La participation aux profits d'exploitation

Le promoteur du projet Nicolas-Riou estime que le partenaire communautaire, après avoir reçu la moitié des profits du projet et en avoir soustrait le remboursement de sa dette de financement ainsi que le paiement de taxes et d'autres frais, obtiendrait un profit net initial de 5,5 M$ par année (figure 8) (DQ11.1, p. 1 et 2). Il est prévu que le prix d'achat de l'électricité inscrit au contrat liant Hydro-Québec à Parc éolien Nicolas-Riou S.E.C. serait partiellement indexé en fonction de l'indice des prix à la consommation (DA22, p. 24 et 25). Le montant anticipé en profit par les partenaires communautaires serait aussi partiellement indexé pendant les 25 ans de la durée du contrat (M. Michel Lagacé, DT1, p. 28). Selon cette évaluation, le partage des profits du projet procurerait au partenaire communautaire des revenus cinq fois supérieurs à ceux provenant des redevances prescrites dans le 4e appel d'offres.

Figure 8 Le modèle d'affaires du projet de parc éolien Nicolas-Riou

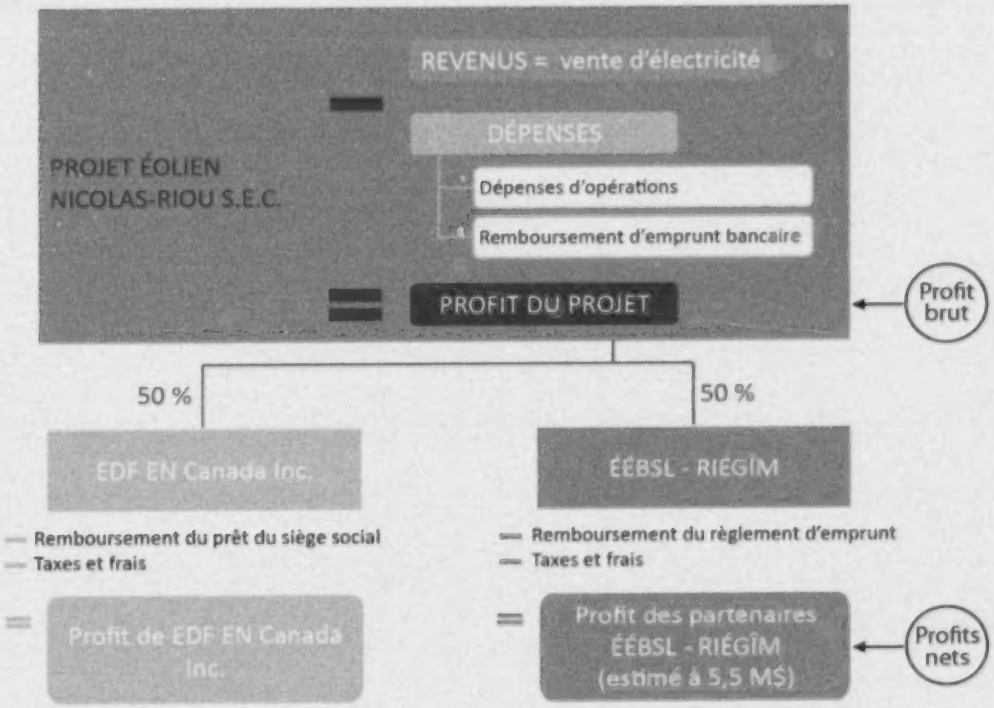

Source : adaptée de DA6.

L'estimation du profit du partenaire communautaire

Le calcul du profit du projet et de celui des partenaires repose sur les revenus de la vente d'électricité, desquels sont soustraits les dépenses d'opération, le remboursement des emprunts, les impôts ainsi que les taxes et frais divers (figure 8). Le promoteur a évalué le profit net du partenaire communautaire à 5,5 M$ par an en utilisant une série de données qui n'ont pas été rendues publiques, notamment les prévisions de dépenses d'opération, son plan de remboursement d'emprunt bancaire et celui du règlement d'emprunt des partenaires publics.

Les revenus de la vente d'électricité reposent sur deux variables : la quantité d'électricité vendue et le prix payé. Pour les parcs éoliens, le prix d'achat a été fixé pour les 25 ans du contrat. Il est partiellement indexé et la seule inconnue demeure les fluctuations de l'indice des prix à la consommation (DQ11.1, p. 3). Pour le parc Nicolas-Riou, le prix de départ était établi à 7,15 ¢/kWh, incluant 1,3 ¢/kWh pour le transport, au 1er janvier 2014 (DA22, p. 24). Un tel contrat sur 25 ans représente un avantage considérable pour le producteur, car il garantit et stabilise le prix d'achat à long terme et, de plus, il le met partiellement à l'abri de l'inflation. Cette garantie réduit quelque peu le risque qu'il y aurait si le prix de vente de son énergie était soumis aux fluctuations du marché, ce qui vaut aussi pour l'acheteur.

Le facteur d'utilisation des parcs éoliens

L'estimation de l'énergie produite repose sur une prévision de la production énergétique du parc qui se fonde sur une modélisation du vent, des prévisions météorologiques et de la performance des éoliennes durant 25 ans (DQ11.1, p. 3). Pour chaque emplacement de parc éolien, la modélisation s'appuie sur une campagne locale de mesure du vent, préalable à la réalisation du projet. La performance attendue du parc éolien se traduit par son facteur d'utilisation. Celui-ci représente le ratio entre l'énergie produite concrètement et celle que le parc fournirait s'il pouvait produire à sa puissance nominale en permanence. Le facteur d'utilisation, exprimé en pourcentage, tient compte à la fois des fluctuations du vent et des arrêts de production à des fins d'entretien, de réparation et de prévention.

Un calcul prévisionnel sur 25 ans, lié au climat et à la performance d'infrastructures mécaniques, comporte inévitablement une marge d'erreur et d'incertitude. Par exemple, l'effet éventuel des changements climatiques sur la production des parcs éoliens n'est pas pris en compte. Le MERN ne considère pas encore les changements climatiques comme un enjeu dans le développement de la filière éolienne et n'envisage pas d'en évaluer les effets (DQ12.1, p. 2). Néanmoins, aux yeux de la commission, il serait approprié de vérifier si l'on peut déterminer, dans l'état actuel de la technologie prévisionnelle, si les changements climatiques seraient susceptibles de modifier significativement la productivité des parcs éoliens dans un horizon de 25 ans.

Le facteur d'utilisation du parc a un effet direct sur la quantité d'électricité produite, donc sur les revenus de la vente d'électricité, et par conséquent sur la marge de profit du projet. Le facteur d'utilisation prévu est inscrit implicitement dans le contrat d'approvisionnement en

électricité, puisqu'il détermine la quantité minimale d'électricité que le producteur s'engage à livrer à Hydro-Québec. Pour le projet Nicolas-Riou, il est de 34,5 % (DA22, p. 18). Le promoteur précise que pour un écart de 1 % du facteur d'utilisation (de 34 % à 35 %, par exemple), la variation des profits nets des partenaires publics est estimée à environ ± 600 000 $ par an (DQ11.1, p. 3 ; DQ37.1, p. 1).

Si les facteurs d'utilisation prévus des parcs éoliens sont connus et accessibles[29], ce n'est pas le cas des facteurs d'utilisation réels observés dans les parcs en activité au Québec, qui sont difficiles à obtenir. Le MERN affirme ne pas les connaître et les considère comme une donnée confidentielle appartenant aux exploitants de parcs (DQ12.1, p. 2). Les exploitants éoliens au Québec sont réticents à fournir cette information, même de façon groupée et non nominalisée (DQ23.1, p. 4). À ce propos, il convient de souligner qu'en Ontario, la première productrice d'énergie éolienne au Canada, la performance des parcs éoliens est une donnée publique, accessible en temps réel, parc par parc et heure par heure (Independent Electricity System Operator : en ligne).

Ressources naturelles Canada fournit un aperçu de la performance réelle des parcs éoliens. Ce ministère a compilé les facteurs d'utilisation de parcs éoliens à travers le Canada (y compris au Québec) pour les périodes 2003-2007 et 2007-2011 (DD3, p. 9 à 15 ; BAPE, rapport n° 238, document DD2, p. 7 et 8). Ces données montrent que les promoteurs ont eu tendance, systématiquement, à surestimer le facteur d'utilisation des parcs avant qu'ils ne soient exploités. La surestimation s'est néanmoins atténuée avec le temps[30]. Les données compilées montrent aussi que sur une période de cinq années consécutives, les écarts interannuels[31] des facteurs d'utilisation ont oscillé entre 4 % et 9 % selon les régions du pays.

Hydro-Québec apporte un peu plus d'éclairage sur la performance des parcs éoliens au Québec (DQ20.1). Elle indique que pour les 38 contrats d'approvisionnement établis avec les exploitants de parcs éoliens, le facteur d'utilisation contractuel moyen est de 35,1 % avec un écart-type de 4,2 %. Elle note que dans les dix-huit parcs exploités depuis plus d'un an, le facteur d'utilisation obtenu moyen est moindre, soit de 33,0 % (écart-type de 3,1 %). En pratique, cette tendance à surestimer la performance du parc a occasionné, pour plusieurs, des difficultés à respecter l'engagement de livraison d'énergie contractuelle. Ainsi, sur dix parcs exploités depuis plus de deux ans, un seul a toujours respecté ses engagements alors que les neuf autres ont failli au moins une année. Quatre d'entre eux ont n'ont jamais atteint le seuil fixé dans le contrat.

Hydro-Québec recueille également de l'information sur la variabilité de la productivité entre les parcs éoliens pour une même période. Ces variations peuvent s'expliquer à la fois par les

29. Ils peuvent être déduits des contrats d'approvisionnement des parcs éoliens en comparant la puissance et l'énergie contractuelles. Ces contrats sont tous publics.

30. Dans la période 2003-2007 avec 14 parcs, la surestimation moyenne était de 7,5 % (facteurs annoncés moyens de 40,5 % *versus* des facteurs réels moyens de 33 %). Pour la période 2007-2011, avec 59 parcs, elle était de 2,7 % (34,1 % *versus* 31,4 %).

31. Soit la différence entre les facteurs annuels les plus faibles et les plus forts durant cette période.

différences de performance technologique entre les parcs et par des différences de qualité des vents entre leurs emplacements. Pour l'année 2014, les facteurs d'utilisation mesurés présentaient un écart de près de 11 %, se situant entre 28,4 % et 39,3 % (DQ20.1, p. 3).

En matière de prévision des facteurs d'utilisation des parcs éoliens, les compilations de Ressources naturelles Canada semblent indiquer que leur surévaluation tend à diminuer avec le temps et l'expérience acquise. Il semble donc plausible que les promoteurs qui exploitent déjà d'autres parcs soient à même de faire des prévisions plus réalistes. Par ailleurs, l'évolution technologique des éoliennes et l'augmentation de la hauteur des tours sont susceptibles d'améliorer le facteur d'utilisation des nouveaux parcs (DQ23.1, p. 2). Il serait donc vraisemblable que la marge d'erreur et l'incertitude des revenus liées au facteur d'utilisation puissent être moindres pour le parc Nicolas-Riou qu'elles ne le furent pour les parcs éoliens plus anciens.

Les autres sources d'incertitude

Outre le facteur d'utilisation du parc, les principales sources d'incertitude dans le calcul des profits proviennent des dépenses d'opération et des remboursements d'emprunts (figure 8). À court et moyen terme, les remboursements sont prévisibles en fonction des taux obtenus et des plans de remboursement établis. Seules des fluctuations éventuelles, à plus long terme, des taux de financement des emprunts seraient susceptibles d'interférer dans les prévisions.

Quant aux dépenses d'opération, elles sont « estimées sur la base d'engagements contractuels, d'offres de fournisseurs de services d'opérations et de maintenance et de l'expérience d'EDF EN Canada Inc. sur plusieurs parcs éoliens en exploitation au Québec » (DQ11.1, p. 2). Elles incluent des « frais de contingences » permettant de couvrir les imprévus courants. Le principal facteur susceptible de faire déroger aux prévisions serait des déboursés hors de l'ordinaire occasionnés par des accidents ou des défaillances technologiques importantes survenant avant la fin de la période de 25 ans inscrite au contrat. Le recours à de nouvelles technologies, en sus des perspectives d'amélioration des performances, comporte également ce genre de risque.

- *La commission d'enquête constate que si les prévisions du promoteur s'avèrent exactes, les revenus que le partenaire communautaire retirerait en obtenant la moitié des profits du projet éolien Nicolas-Riou sont cinq fois plus élevés que les revenus provenant des redevances du projet.*

- *La commission d'enquête note que le facteur d'utilisation du parc joue un rôle essentiel, mais constitue un élément d'incertitude important dans le calcul des revenus et profits du projet.*

- *La commission d'enquête constate une tendance à la surévaluation des facteurs d'utilisation des parcs éoliens au Canada, y compris au Québec. Elle note cependant que l'amplitude de cette surévaluation a tendance à diminuer avec l'expérience acquise et les améliorations technologiques.*

- *La commission d'enquête note que, jusqu'à présent, une majorité des parcs éoliens en exploitation au Québec ne parviennent pas à produire tous les ans la quantité d'énergie minimale requise dans le contrat d'approvisionnement qui les lie à Hydro-Québec.*

- ***Avis** – La commission souligne le manque de transparence sur la performance et la productivité des parcs éoliens en exploitation au Québec. Elle est d'avis que la production des parcs éoliens devrait être rendue publique comme c'est le cas en Ontario.*

6.4.4 Un vecteur de développement

Le développement régional

Comme il a été constaté au début de ce chapitre, les régions partenaires et instigatrices du projet, tout comme les milieux d'accueil, peuvent être considérées comme les deux régions du Québec les plus défavorisées économiquement en plus d'être confrontées à d'importants problèmes de dévitalisation de leurs communautés. D'autre part, des politiques gouvernementales en matière d'énergie, et en particulier la Stratégie énergétique 2006-2015, ont explicitement attribué au développement énergétique et au développement éolien en particulier, un mandat de développement régional. Depuis les débuts de la filière éolienne, la Gaspésie et le Bas-Saint-Laurent ont été ciblés comme des régions devant bénéficier en priorité de ce développement.

L'efficacité de la filière éolienne, comme vecteur de développement économique pour les régions cibles et les régions d'accueil, s'est avérée jusqu'à présent inégale. Les redevances offertes aux communautés d'accueil se sont graduellement améliorées, alors que la part régionale des retombées d'emploi semble avoir diminué avec la croissance de la filière. Parallèlement, les 3e et 4e appels d'offres ont introduit un nouveau vecteur d'enrichissement pour les communautés : le partage des revenus du projet. L'ampleur de ce nouveau revenu est cependant plafonnée par la taille des projets et par la capacité des communautés à y investir.

Le recours aux projets énergétiques comme leviers de développement régional peut aussi s'accompagner d'une certaine iniquité, dans la mesure où les ressources énergétiques et les infrastructures pour les exploiter ne sont pas également réparties à l'intérieur d'une région, ni entre les régions. Le modèle de développement éolien élaboré par l'Alliance éolienne de l'Est et concrétisé dans les projets Nicolas-Riou et Roncevaux élimine en bonne partie ce problème.

Une importante restriction à l'efficacité du projet Nicolas-Riou comme outil de développement provient du fait que seulement la moitié des profits du projet est retournée à la collectivité. Les bénéfices économiques des projets pourraient être substantiellement accrus si une plus grande part des profits était retenue. Cela pourrait se faire en augmentant

la participation du partenaire régional au projet[32] ou, sinon, en y associant d'autres partenaires publics.

Le coût de l'éolien

Par ailleurs, il serait difficile de passer sous silence un autre aspect lié à l'efficacité économique des projets éoliens, et qui fait l'objet d'une controverse publique depuis 2013 : le coût de l'électricité d'origine éolienne au Québec. En résumé, dans un contexte où le Québec dispose d'importants surplus d'électricité dont les deux tiers étaient exportés à bas coût, l'acquisition de production supplémentaire d'électricité à des coûts supérieurs à celui auquel il serait possible de la revendre a été critiquée et présentée par certains comme une mauvaise décision économique (Lanoue et Mousseau, 2014, p. 176 à 186 ; Chastain et Tremblay, 2013). Ces critiques visaient en particulier les nouveaux projets éoliens et des choix qui découlent de la Stratégie énergétique.

Ces affirmations et critiques ont suscité des réactions de la part de l'industrie éolienne québécoise et canadienne. CanWEA résume son point de vue dans une page Web intitulée « Les faits sur les coûts de l'éolien : une énergie compétitive » (CanWEA). L'association y souligne la baisse des coûts de l'énergie éolienne au Québec en se référant au coût moyen d'acquisition de l'énergie qui ressort des trois soumissions retenues pour le 4e appel d'offres, soit 7,6 ¢/kWh, incluant 1,3 ¢ pour le transport (DQ2.1.5, p. 7). Selon elle, « l'éolien n'est pas plus cher que toute autre nouvelle production d'électricité au Québec [...] ». Après avoir mentionné que le ministère de l'Énergie des États-Unis observe une baisse marquée du prix de l'éolien dans les vingt dernières années, elle conclut : « Aujourd'hui, nous pouvons affirmer sans aucun doute que l'éolien est compétitif au plan des coûts au Québec, au Canada et à l'échelle mondiale » (*ibid.*).

De fait, le coût moyen d'acquisition de l'électricité qui ressort des trois projets retenus au 4e appel d'offres est nettement inférieur à celui que l'on a calculé pour les projets de l'appel d'offres précédent, qui s'est avéré le plus onéreux. Il devient ainsi compétitif par rapport au prix d'acquisition de nouvelle électricité provenant de sources hydroélectriques. Par contre, il faut souligner que ce prix n'est que la valeur initiale d'un prix d'achat dont 20 % sera indexé en fonction de l'indice des prix à la (DA22, p. 24 et 25).

Le coût de l'énergie éolienne au Québec peut être partiellement influencé par la tendance mondiale des prix de la filière éolienne, dans la mesure où plus de la moitié du coût des éoliennes provient des composantes importées. Cependant, plusieurs éléments du coût de l'électricité éolienne sont propres à la situation québécoise. Ainsi, bien que leur effet sur le coût du kWh n'ait pas été quantifié, il est vraisemblable que les clauses de redevances et de dépenses régionales et nationales influencent ce coût. D'autre part, la taille du parc peut permettre certaines économies d'échelle et contribuer à amortir certains coûts (DD6, p. 71). Cela pourrait expliquer en partie le coût plus élevé de l'électricité dans les projets se

32. Cela a été tenté dans trois projets de plus petite taille (tableau 5).

rattachant au 3e appel d'offres, dont la puissance était plafonnée à 25 MW. Le groupe de travail gouvernement-industrie a signalé certains coûts propres au contexte québécois :

> Le coût de transport des composantes d'éoliennes occupe une place non négligeable dans le coût total des parcs éoliens et, par conséquent, de l'énergie qu'ils produisent. Certains intervenants consultés estiment que les coûts de transport associés à la construction d'un parc éolien au Québec sont supérieurs d'environ 15 % à ceux qui ont cours au Canada et aux États-Unis.
> (Groupe de travail gouvernement-industrie sur l'avenir de la filière éolienne québécoise, 2015, p. 21)

> Selon l'industrie, l'impact des surcoûts engendrés par l'application des normes du secteur de la construction se situerait entre 50 000 et 200 000 $ par éolienne. [...] Les intervenants consultés mentionnent que le temps de montage d'une éolienne est plus important au Québec qu'en Ontario (de 20 à 25 %).
> (*Ibid.*, p. 24)

Plusieurs des critiques adressées au volet éolien du développement énergétique sont liées à des conflits entre les deux rôles qu'il joue, soit celui de producteur d'électricité à des prix concurrentiels et celui de soutien du développement régional. Dans un contexte où ce second rôle, explicitement inscrit dans la Stratégie énergétique gouvernementale, lui est reproché et semble entrer en conflit avec le premier, il serait primordial d'évaluer en profondeur l'efficacité et la pertinence de la filière éolienne en tant qu'outil de développement régional, afin de déterminer si les ressources investies sont utilisées de façon optimale.

- *La commission d'enquête constate que la formule de développement éolien mise sur pied par l'Alliance éolienne de l'Est permet une redistribution plus équitable des bénéfices d'exploitation de ressources naturelles dans l'ensemble de deux régions, en instaurant une formule de solidarité intra et interrégionale et en maximisant le pouvoir d'investissement et de contrôle des deux régions.*

- *La commission d'enquête note que puisque la moitié seulement des profits du projet revient à la collectivité, les bénéfices économiques d'autres projets éoliens au regard d'un des objectifs de la Stratégie énergétique 2006-2015 pourraient être sensiblement accrus si le partenaire communautaire augmentait sa participation au projet ou si l'autre partenaire était un organisme public important.*

- *La commission d'enquête constate que les prix de l'électricité du 4e appel d'offres sont désormais compétitifs par rapport à ceux d'autres sources nouvelles d'approvisionnement en électricité, dont l'hydroélectricité. S'ils coïncident avec une tendance générale à la baisse des prix de l'énergie éolienne, les prix de l'énergie éolienne au Québec sont en bonne partie tributaires de facteurs propres à la filière québécoise.*

- ***Avis** – Considérant l'atteinte prochaine de la cible de 4 000 MW assignée à la production éolienne, la commission d'enquête note qu'il serait pertinent de dresser un bilan de l'atteinte des objectifs économiques et sociaux définis par la Stratégie énergétique 2006-2015.*

- ***Avis** – La commission est d'avis qu'une évaluation environnementale stratégique constituerait un outil approprié pour déterminer entre autres si le développement de la filière éolienne atteint ses objectifs de développement régional et de mise en valeur du potentiel éolien québécois.*

Chapitre 7 La participation publique et l'acceptabilité sociale

La communication de l'information et la consultation préalable favorisent l'acceptabilité sociale d'un projet. Les mesures d'encadrement du développement de parcs éoliens ont aussi un effet positif sur l'acceptabilité sociale, celle-ci étant intimement liée à l'évaluation que font les populations locales des avantages individuels et collectifs par rapport aux inconvénients, comme le mentionne le document *Énergie éolienne et acceptabilité sociale – Guide à l'intention des élus municipaux* (Conférence régionale des élus(e)s Gaspésie–Îles de-la-Madeleine *et al. (2008)*. Ainsi, ces processus participatifs ont avantage à être des plus transparents et à permettre au citoyen de s'exprimer, tout en lui donnant l'assurance que ses préoccupations seront prises en considération. De plus, la diffusion de l'information et la consultation des citoyens gagnent à se faire le plus en amont possible du processus de planification des projets, en tenant compte des préoccupations exprimées (*ibid.*).

7.1 La démarche de consultation du promoteur

La directive ministérielle rappelait au promoteur les exigences auxquelles devait répondre l'étude d'impact du projet de parc éolien Nicolas-Riou, qu'il est préférable d'amorcer avant, ou à tout le moins dès le dépôt de son avis de projet, le processus de consultation de toutes les parties concernées, c'est-à-dire autant les individus, les groupes et les communautés que les ministères et autres organismes publics ou parapublics. Cette directive précise qu'il est utile de démarrer la consultation le plus tôt possible dans le processus de planification des projets pour que les parties intéressées puissent exercer une réelle influence sur les questions à l'étude, les options et la prise de décision, ce qui augmente les chances de rendre le projet plus acceptable au plan social (PR2, p. 3).

Dès les premières étapes de la planification du projet, en 2012, EDF EN Canada a tenu des rencontres avec les élus, avec les intervenants du milieu et avec des propriétaires de terrains résidant à proximité du projet. Cette société a rencontré les municipalités régionales de comté (MRC) des Basques et de Rimouski-Neigette, les municipalités touchées par le projet de même que différents groupes intéressés, comme le Club de chasse et pêche Appalaches et la Réserve faunique Duchénier. Ainsi, EDF EN Canada a tenu 28 réunions entre août 2012 et juillet 2014, au cours desquelles certains élus et intervenants ont été rencontrés à plusieurs reprises (PR3.1, p. 4-1 à 4-5).

EDF EN Canada a tenu deux rencontres « portes ouvertes » les 20 et 22 mai 2014 en soirée, à Saint-Eugène-de-Ladrière et à Saint-Médard, auxquelles 46 et 17 participants ont respectivement pris part. L'objectif de ces rencontres consistait à présenter l'entreprise dans les MRC des Basques et de Rimouski-Neigette, à informer la population et les usagers du

territoire sur le projet, à évaluer leur perception, à recueillir leurs préoccupations et à examiner les mesures d'atténuation qui pourraient être proposées. Les invitations ont été faites par des avis publics diffusés dans la presse locale, en plus d'un envoi postal à 850 adresses des municipalités de Saint-Guy, Saint-Eugène-de-Ladrière, Sainte-Françoise, Saint-Mathieu-de-Rioux et Saint-Médard. Des invitations personnalisées ont également été faites par téléphone, par courrier électronique ou par la poste à des organismes et intervenants locaux. Un questionnaire a été distribué aux participants afin d'obtenir leur opinion et leurs commentaires sur le projet. Les réponses obtenues indiquaient, selon le promoteur, que les répondants étaient généralement favorables (PR3.1, p. 4-3 à 4-6).

Par leurs interventions durant l'audience publique, des participants ont cependant mentionné qu'ils n'avaient réellement pris connaissance du projet et de ses effets sur leur environnement qu'au moment de la période d'information et de consultation du dossier par le public tenue sous l'égide du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), du 11 juin au 27 juillet 2015, soit plus d'un an après les portes ouvertes du partenaire privé du promoteur. D'ailleurs, 98 personnes se sont présentées à la séance d'information tenue le 9 juillet 2015 (AV3, p. 4). Or, le projet alors présenté était différent de celui divulgué un an plus tôt. Durant cet intervalle, le projet est en effet passé de 150 éoliennes d'une hauteur de 158 m à 68 éoliennes de 175 m (PR.1, p. 2 ; DA2, p. 8). L'étude d'impact a été déposée en août 2014, soit après les portes ouvertes, et le projet a aussi été modifié par la suite (PR5.2.1).

- *La commission d'enquête constate qu'il y a un écart entre le nombre et la nature des rencontres organisées par le promoteur avec les élus et les intervenants institutionnels du milieu et l'effort de consultation consenti auprès des citoyens, ce qui rend plutôt précaire la conclusion qu'il tire des 63 questionnaires recueillis lors des rencontres de mai 2014.*

7.2 La consultation du public

Trois spécialistes de la question définissent ainsi l'acceptabilité sociale :

> L'acceptabilité sociale est le résultat d'un processus par lequel les parties concernées construisent ensemble les conditions minimales à mettre en place, pour qu'un projet, programme ou politique s'intègre harmonieusement, et à un moment donné, dans son milieu naturel et humain.
> (Caron-Malenfant et Conraud, 2009, p. 14)

Le rapport du BAPE sur les enjeux de la filière uranifère au Québec ajoute que :

> Cette définition fait référence à un élément important, celui de la construction commune d'un projet ou d'une décision, ce qui implique de commencer par débattre de sa pertinence. Cette démarche constitue le contraire de l'acceptation sociale, plutôt définie comme une tentative de faire accepter un projet à une population donnée, laquelle ne pourra, au niveau avancé de développement d'un projet, qu'en modifier des attributs secondaires.
> (BAPE, rapport n° 308, p. 414)

Un récent rapport, produit par les firmes Raymond Chabot Grant Thornton ainsi que Transfert Environnement et Société pour le compte du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), précise que :

> De façon générale, les projets qui sont accueillis favorablement par les communautés d'accueil sont des projets qui sont conformes aux aspirations du milieu. Les projets qui sont co-construits avec les communautés d'accueil ont de meilleures chances de succès, même si le succès n'est jamais garanti.
> (Raymond Chabot Grant Thornton, 2015, p. 107)

Selon le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), l'appui accordé par la population à un projet éolien constitue un élément essentiel de sa réussite. « Cet appui s'acquiert de différentes façons, notamment par la transmission d'information, l'organisation de séances de consultation, la concertation, la collaboration et même l'engagement des citoyens dans le projet » (Ministère des Affaires municipales et des Régions, 2007, p. 9).

Dans le même sens, l'Association canadienne de l'énergie éolienne (CANWEA) indique que « transparence, ouverture face aux préoccupations soulevées et communication avec les citoyens et les élus constituent les pierres d'assise pour s'assurer d'un développement harmonieux et durable » (DM71, p. 2). Pour sa part, l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) « est d'avis qu'il est du devoir du promoteur d'effectuer une consultation approfondie auprès des résidants des municipalités qui reçoivent le projet très tôt dans le processus de conception » (DM47, p. 21).

Le caractère communautaire du projet éolien Nicolas-Riou exprime une large acceptabilité parmi les institutions régionales et municipales en raison du nombre impressionnant de corps publics du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine qu'il regroupe. Tous ces corps publics ne perçoivent pas dans ce projet uniquement une source de revenus. Il traduit une mobilisation sans précédent par son envergure pour prendre en charge le développement de cette région qui n'est pas des plus favorisée au plan économique, et pour le faire par la maîtrise d'une ressource renouvelable omniprésente.

> Donc le but de tout ça, c'est, dans nos réflexions, c'est de dire, on ne veut pas enrichir des communautés, on veut s'enrichir collectivement. Donc pour nous, c'est important de se réunir ensemble et de monter un projet, d'être partenaires à cinquante pour cent (50 %), c'était important aussi, pour être enfin maîtres d'une de nos ressources qui est le vent.
> (M[me] Chantale Lavoie, DT7, p. 26)

Mais l'acceptabilité sociale passe aussi par celle du milieu d'accueil, de façon à réconcilier dans la mesure du possible l'intérêt général avec les intérêts particuliers qu'un projet peut menacer.

Ainsi, l'acceptabilité sociale au sein d'une communauté d'accueil d'un projet éolien demeure en construction, de la conception d'un projet jusqu'à sa réalisation et pendant son

exploitation, d'où l'importance, par exemple, des comités de liaison ou de suivi. On peut l'analyser selon trois critères dont l'importance relative peut varier d'une personne à l'autre : il s'agit de la pertinence de la filière éolienne, des caractéristiques du projet et du processus décisionnel (Saucier *et al.*, 2009, p. 31 à 44).

Premièrement au sujet de la filière, des participants ont remis en question la pertinence du projet dans un contexte de surplus énergétiques au Québec, lesquels sont parfois écoulés à perte sur les marchés nord-américains, comme il a été mentionné dans le chapitre précédent. D'autres allèguent cependant que le prix de l'électricité produite dans le cadre du projet à l'examen serait inférieur à celui qui ressort des précédents appels d'offres, voire de récents projets hydroélectriques. Sans remettre en question le caractère renouvelable de la filière éolienne, sa faible empreinte écologique et sa complémentarité par rapport à l'hydroélectricité, d'autres intervenants ont rappelé qu'elle a néanmoins des impacts notamment sur le paysage, la qualité de vie et la faune. Pour certains, la stabilité de cette filière repose essentiellement sur les appels d'offres lancés au Québec et elle n'aurait pas atteint, du moins pour l'instant, l'objectif gouvernemental de bâtir une expertise locale susceptible d'être exportée, un jugement toutefois contesté par l'industrie et par plusieurs élus.

Deuxièmement, quant aux milieux d'accueil, les situations de dévitalisation, d'exode de population, de réduction de l'assiette fiscale et les récentes coupures d'aides gouvernementales avec lesquelles se débattent de nombreuses municipalités du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine les obligent à rechercher de nouvelles sources de revenus afin de maintenir les services de base pour leurs citoyens. Ainsi, bon nombre de participants ont mis l'accent sur les diverses retombées économiques positives qu'aurait le projet sur l'ensemble des municipalités peu nanties ou dévitalisées des MRC du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la Madeleine. Par contre, des résidants de Saint-Mathieu-de-Rioux et des membres du Club Appalaches ont soutenu qu'à la différence de la majorité des citoyens de ces régions, ils seraient les seuls à subir les impacts qu'aurait le projet sur la vocation récréotouristique de leur municipalité, sur leur paysage valorisé, sur leur qualité de vie ainsi que sur l'expérience de chasse et de villégiature dans le Territoire non organisé (TNO) Lac-Boisbouscache. Néanmoins, le Conseil régional de l'environnement, qui a pris part à de nombreuses audiences publiques du BAPE depuis l'émergence de la filière éolienne au Québec, affirme que le projet de parc éolien Nicolas-Riou fait partie d'une nouvelle génération de projets éoliens plus soucieux des intérêts sociaux et environnementaux des communautés.

Et troisièmement, le processus décisionnel de ce projet s'est articulé principalement autour des institutions et des élus. Les activités de communication, qui auraient pu l'enrichir, ont été axées davantage sur l'information que sur la consultation de la population. Leur organisation tardive, l'impossibilité pour les voisins du projet de participer à sa planification, l'information qualifiée souvent d'inadéquate et d'insuffisante, ont été critiquées par plusieurs participants.

Il est important de rappeler que les sept requêtes transmises au ministre de l'Environnement, du Développement durable et de la Lutte contre les changements climatiques émanent

toutes de citoyens et d'une association de protection de l'environnement de Saint-Mathieu-de-Rioux ainsi que du Club de chasse et pêche Appalaches, tous des groupes du territoire d'accueil du projet.

En ce qui a trait au cadre réglementaire, le guide élaboré par l'Association canadienne de l'énergie éolienne, qui décrit les pratiques et les procédures visant à aider et à faciliter le développement responsable et durable de projets éoliens au Canada, rappelle aux membres de l'industrie que, dans la plupart des provinces, la consultation publique est une exigence réglementaire, et que leurs activités de consultation en amont du projet doivent être mises en évidence dans leur demande. De plus, l'association leur recommande d'analyser méticuleusement la réglementation provinciale pour s'assurer de répondre à ses exigences. Ainsi, à l'instar de celle d'autres provinces, la réglementation de la Colombie-Britannique exige des consultations publiques et des périodes de commentaires officielles à chaque étape de l'examen d'un projet.

Quant aux orientations gouvernementales visant à favoriser un développement durable de la filière éolienne, elles reposent essentiellement, selon la même association, sur le cadre réglementaire établi par les MRC, basé sur la connaissance du potentiel éolien de leur territoire, des particularités du milieu et des préoccupations de la population (Association canadienne de l'énergie éolienne, 2010, p. 10, 28 et 30).

- *La commission d'enquête constate qu'il existe un consensus autour du projet éolien Nicolas-Riou, lequel a mobilisé un nombre sans précédent de municipalités et de MRC au point où elles ont investi dans le projet, selon une démarche de développement économique basé sur la maîtrise d'une ressource locale, naturelle et renouvelable.*

- *La commission d'enquête constate que l'approche retenue par le promoteur en matière de consultation publique dans le milieu d'insertion du projet s'apparente davantage à une stratégie d'acceptation traditionnelle qu'à une co-construction avec les populations les plus touchées, ce qui explique l'insatisfaction d'une partie de la population de Saint-Mathieu-de-Rioux et des usagers du territoire non organisé Lac-Boisbouscache.*

- ***Avis** – La commission d'enquête estime qu'à titre de garants de l'intérêt collectif, les corps publics devraient exiger de leurs partenaires d'adopter en amont du projet une approche de « co-construction » avec les segments de population les plus touchés.*

7.2.1 Des facteurs structurels

Un certain nombre de facteurs structurels, liés à la mécanique des appels d'offres, ont eu aussi des effets sur l'acceptabilité sociale.

Ainsi, le décret 1149-2013 concernant le *Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne*, qui encadre le quatrième appel d'offres d'énergie éolienne, stipule que le milieu d'insertion doit détenir une participation représentant 50 % ou plus de son contrôle. Par milieu d'insertion local, on entend soit une MRC, une municipalité locale, une

communauté autochtone, une régie intermunicipale ou une coopérative dont la majorité des membres a élu domicile dans la région administrative du projet. Le décret oblige également tout promoteur à accompagner son projet d'une résolution d'appui adoptée par la municipalité ou la MRC d'accueil. Mais rien n'oblige en effet un conseil municipal ou celui d'une MRC à procéder à une consultation publique avant de prendre position.

D'autre part, le décret 1150-2013 portant sur les « préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne » se concentre paradoxalement sur les seules obligations économiques : soutien du secteur manufacturier, redevances, répartition des dépenses, emplois, coût d'achat de l'énergie (DB23). Ainsi, ces décrets, contrairement à ce que laisse entendre leur titre, ne contiennent aucune obligation en lien avec les composantes sociales et environnementales d'un projet, ce qui donne toute latitude au promoteur pour choisir le mode d'information ou de consultation qu'il met en place et, par conséquent, les mesures qui influenceront le niveau d'acceptabilité sociale d'un projet chez ses plus proches voisins.

De plus, le document d'appel d'offres d'Hydro-Québec A/0 2013-01 juge de la faisabilité générale d'un projet en tenant compte, entre autres, du plan d'obtention des autorisations environnementales et de son avancement. On y précise :

> Dans cette évaluation, Hydro-Québec Distribution ne vise pas à poser un jugement sur l'acceptabilité environnementale du projet. Hydro-Québec Distribution cherche plutôt à évaluer la capacité du soumissionnaire de mener à bien, dans des délais normaux, l'exercice devant conduire à l'obtention des permis requis pour la réalisation du parc éolien.
> (DQ2.1.2, p. 35)

Ainsi la grille intitulée *Pondération des critères non monétaires*, utilisée dans le cadre de cet appel d'offres, attribue seulement 2 points sur 60 au « plan d'obtention des autorisations environnementales ». Par ailleurs, tous les autres points de la grille sont réservés à des éléments autres que sociaux et écologiques. De plus, 40 autres points sur le grand total de 100 sont attribués aux considérations monétaires (DQ2.1.2, annexe 8, p. 2).

Lors de l'examen de la demande d'approbation de cette grille par la Régie de l'énergie du Québec, un citoyen a souligné qu'il ne s'y trouvait aucun élément de pondération relatif à l'acceptabilité sociale ou environnementale des propositions qui seraient soumises, et que l'ajout d'un tel critère serait pertinent (DQ2.1.3, p. 9). La Régie, qui a approuvé la grille d'évaluation, a écarté ce genre de préoccupation :

> En ce qui a trait aux observations soulevées par M. Flynn et l'UPA se rapportant à l'acceptabilité sociale et les droits d'accès, la Régie considère que les éléments soulevés par ces derniers sont suffisamment traités dans les exigences minimales prévues au Décret et examinées en première étape du processus de sélection. Il n'y a donc pas lieu de les considérer à nouveau dans la grille d'évaluation utilisée en deuxième étape.
> (DQ2.1.3, p. 13)

En audience, le représentant d'Hydro-Québec a précisé que ce sont les soumissionnaires, et non la société d'État, qui choisissaient l'emplacement des projets, et qu'il revenait au BAPE d'étudier les dimensions relatives à l'environnement. Pour sa part, Hydro-Québec évalue les offres déposées en fonction, notamment, des coûts de transport et donc de la proximité d'un projet avec ses infrastructures de transport. La proximité d'un projet avec des milieux habités n'entre pas en ligne de compte.

Cela étant, la commission estime que deux ensembles de facteurs ont particulièrement contribué, dans le dossier du projet éolien Nicolas-Riou, à réduire l'acceptabilité sociale au niveau local, soit, en premier lieu, une politique de consultation plus axée sur les élus et sur la mise en valeur du projet auprès de la population que sur une stratégie de co-construction du projet et, en deuxième lieu, le cadre réglementaire de l'appel d'offres, qui ne fait pas de place à l'insertion harmonieuse d'un projet dans un milieu donné.

La commission pourrait aussi ajouter un troisième facteur à cette liste, lequel limite l'importance des mesures d'atténuation susceptibles d'améliorer l'acceptabilité sociale à long terme. Le problème visé ici réside dans la rigidité des contrats de livraison, qui empêche de réduire l'ampleur d'un projet de quelques éoliennes qui s'avéreraient particulièrement visibles ou dérangeantes, dans le cas où il serait impossible de les déplacer, si une telle initiative devait empêcher le promoteur de livrer la quantité d'énergie prévue au contrat. La commission ne remet pas en question la nécessité pour un promoteur de respecter son contrat sous peine de pénalités. Mais si cette modification au contrat provenait du décret d'autorisation gouvernemental – et uniquement dans ce cas – cela permettrait au public et aux commissions d'enquête d'évaluer ce scénario en dernier ressort, et aux ministères ainsi qu'au gouvernement, ultimement, d'envisager une réduction mineure des livraisons d'électricité au nom de l'intérêt public.

- *La commission d'enquête constate que le décret 1150-2013, portant sur les « préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne », n'oblige en aucune façon Hydro-Québec à choisir les projets de moindre impact écologique et social. Malgré son titre, ce cadre ne comprend aucune obligation sur les plans social et écologique pour le promoteur, et le laisse libre de déterminer l'emplacement du projet ainsi que les modalités de consultation publique.*

- ***Avis** – La commission estime qu'un contrat de livraison d'électricité devrait être modifié automatiquement si le Conseil des ministres décidait, dans un décret d'autorisation, d'imposer des mesures d'atténuation qui auraient pour effet de réduire le niveau des livraisons d'électricité prévues au contrat avec Hydro-Québec, sans pénalité pour le promoteur. Cette disposition devrait être inscrite dans l'appel d'offres.*

7.2.2 Un double rôle

La commission s'est aussi penchée sur un problème qui découle d'une des caractéristiques du 4e appel d'offres d'énergie de source éolienne, soit le caractère communautaire des projets. Cette avancée soulignée par la commission a cependant pour effet de placer des municipalités et des MRC dans un rôle de promoteurs ou d'associés financiers d'un promoteur.

Dans le cas qui nous occupe, les MRC et les municipalités de deux régions, soit celles du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, doivent assumer le rôle de partenaires et d'investisseurs dans le projet tout en demeurant des corps élus, chargés de représenter les intérêts de leur population et d'appliquer la réglementation dont ils sont responsables.

Il est certes légitime que les corps publics qui ont investi dans le projet éolien Nicolas-Riou tentent de diversifier leurs revenus. Mais leur intérêt direct ou indirect dans le projet les place dans une situation délicate par rapport à leurs obligations. Cette situation peut aussi inciter des citoyens à penser que l'intérêt d'un corps public dans un projet pourrait altérer son intérêt à prendre en compte leurs préoccupations.

À ce sujet, le cas de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux est révélateur de la situation contradictoire dans laquelle des élus peuvent se retrouver. Alors que le conseil de la municipalité a voté une résolution stipulant qu'aucune éolienne du projet ne devrait être visible à partir du village de Saint-Mathieu-de-Rioux, du lac Saint-Mathieu et du Petit lac Saint-Mathieu, la commission constate que cette règle n'a pas été étendue à l'ensemble de cette municipalité, notamment aux 4e et 5e rangs, à partir desquels les éoliennes seraient particulièrement visibles (Municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux, 2014). Une telle situation a engendré un sentiment d'iniquité auprès d'une partie de la population et aggravé son sentiment de ne pas avoir été consultée en amont du projet, dont les caractéristiques et les effets lui ont été dévoilés lors de la période d'information sous la responsabilité du BAPE. Un membre de l'Association de protection du lac Saint-Mathieu dira d'ailleurs, en audience, que si le promoteur avait consulté la population plus tôt dans le processus, le projet aurait peut-être été mieux accepté par le milieu (M. Roger Martin, DT5, p. 30), un aveu révélateur.

Le double rôle des corps publics, dans des projets d'investissements et de production éolienne communautaire, peut engendrer des doutes sur leur volonté d'appliquer rigoureusement les normes ou les règles au niveau régional ou municipal, qu'il s'agisse de bruits excessifs, de conservation d'écosystèmes de valeur, de poussières, de lumières dérangeantes, de sécurité routière, de pollution ou de gestion de problèmes imprévus.

Quel que soit l'organisme qui aura ultimement à gérer les préoccupations ou les plaintes des citoyens en cours de réalisation d'un projet, il devra faire preuve de transparence, d'intégrité et d'efficacité. De ces trois facteurs dépendront la confiance que lui témoignera la population et l'acceptabilité des solutions mises en avant. Et de ces trois facteurs

dépendra aussi l'intérêt du public à long terme pour les travaux de l'instance responsable du suivi du projet.

La crédibilité d'un mécanisme de suivi, comme celle du comité de suivi qu'exige normalement le décret gouvernemental, dépendra en tout premier lieu de son indépendance. Cette crédibilité sera compromise d'entrée de jeu auprès d'une partie de la population, si les responsables de la création de ce comité sont des parties liées au promoteur, comme la municipalité ou la MRC dans le cas présent.

À cet égard, plusieurs scénarios pourraient être évalués. Ainsi, le promoteur pourrait convenir avec les parties prenantes du projet de confier à une personne ou à un organisme, dont l'autorité est reconnue par tous, la responsabilité de mettre sur pied ce comité de suivi ou de liaison, de décider de sa composition ainsi que de définir par écrit et contractuellement son mandat et ses moyens d'action, lesquels seraient financés par le promoteur.

L'efficacité d'un comité de suivi dans le traitement des plaintes ou de nouvelles préoccupations du public constitue un autre facteur clé qui permettrait de maintenir l'intérêt et la confiance que lui porteraient les citoyens, surtout à long terme. Un tel comité devrait donc pouvoir régler des problèmes, même en cas d'impasse lorsqu'il s'en produit. Il ne serait donc pas superflu que la personne qui présiderait le comité soit, d'un commun accord avec le promoteur, dotée au besoin d'un mandat d'arbitre dont les décisions seraient exécutoires. Il appartiendrait aux parties prenantes de baliser ce pouvoir, mais tous ont intérêt à maintenir la gestion des enjeux au niveau des parties prenantes plutôt que de les voir aboutir dans le système judiciaire. D'ailleurs, cette responsabilité supplémentaire aurait sans doute pour effet dans la plupart des cas de mettre une pression suffisante sur les parties pour qu'elles privilégient la voie du consensus ou de la médiation afin d'éviter le côté imprévisible d'une décision arbitrale, même si elle demeure préférable à un recours aux tribunaux.

- *Malgré le caractère souhaitable de la nature « communautaire » des plus récents projets de parcs éoliens, qui a pour effet de lier des corps publics à des promoteurs de projets, la commission constate que cette évolution soulève la question de l'indépendance et de la crédibilité du comité de suivi qui aura pour mandat de les informer sur le déroulement des travaux, de traiter les préoccupations et les plaintes des citoyens, et de les consulter au besoin.*

- ***Avis** – La commission estime que la création du comité de suivi du projet éolien Nicolas-Riou devrait être confiée à une personne ou un organisme neutre et indépendant du promoteur et des parties qui lui sont liées, afin que ce comité puisse placer ses travaux sous le signe de la transparence, de la crédibilité et de l'efficacité pour pouvoir traiter avec rigueur et indépendance les préoccupations et les plaintes des citoyens, et les consulter au besoin.*

Conclusion

Le projet de parc éolien Nicolas-Riou a mobilisé la totalité des municipalités régionales de comté (MRC) du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, ainsi que la Première Nation Malécite de Viger, qui ont investi avec leurs municipalités respectives et EDF EN Canada pour la mise de fond. Ce consensus socio-politique exceptionnel se double d'une volonté de stimuler le développement économique régional par une mise en valeur de la ressource éolienne locale. Aux prises avec les séquelles de la dévitalisation à plusieurs endroits, les MRC et les élus locaux voient dans les bénéfices financiers de ce projet un appui économique important qui ajouteraient à ceux résultant de la consolidation de l'infrastructure régionale de production des composantes d'éoliennes, même s'ils profitent à des régions éloignées comme... celle de Montréal.

La commission estime qu'on peut désormais porter sur la filière éolienne un nouveau regard. Hydro-Québec Distribution a en effet signé en 2014 dans le cadre de cet appel d'offres des contrats à un prix inférieur à 6 cents du kW/h dans le cadre de l'appel d'offres de 450 MW, dont le prix moyen des trois projets retenus s'est situé à 6,3 ¢/kWh. À mesure que l'industrie éolienne québécoise se développe, la part des retombées économiques destinées aux régions prioritaires, soit le Bas-Saint-Laurent et la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, tend cependant à s'amenuiser. Ainsi la région ne produit pas toutes les composantes stratégiques des éoliennes et le niveau d'exportation de l'expertise régionale demeure relativement faible, ce qui fragilise la filière dont le développement dépend principalement des appels d'offres gouvernementaux.

Après quatre appels d'offres et une cinquantaine de projets, la commission constate que la filière entre dans une phase de consolidation. Néanmoins, plusieurs débats perdurent depuis des années autour d'enjeux aussi importants que le modèle économique de développement de la filière et sa place dans le portefeuille énergétique du Québec, le développement régional, le prix de cette énergie, la complémentarité et la concurrence avec l'hydroélectricité, les surplus, l'intégration au paysage, l'aménagement du territoire, le climat sonore et l'acceptabilité sociale. La commission estime qu'au terme du programme d'installation de 4 000 MW d'énergie éolienne, une évaluation environnementale stratégique de la filière permettrait d'aborder l'ensemble de ces enjeux et leurs interactions, ce qui confèrerait des bases d'autant plus solides à ce volet de la politique énergétique du Québec.

La commission estime que le projet de parc éolien Nicolas-Riou est justifié aux plans économique et social et acceptable au plan écologique. Néanmoins, sa conception en vase clos et la consultation de type traditionnel des décideurs locaux, à laquelle il a donné lieu dans son milieu d'insertion n'ont pas comblé les attentes de plusieurs, ni atténué les inquiétudes d'une partie de ses voisins éventuels. La commission estime en effet que les populations voisines du projet ont bénéficié d'une politique d'information minimale. Elles n'ont pas eu la possibilité d'avoir un mot déterminant à dire dans la conception et la

planification de ce projet, comme l'aurait exigé une véritable politique de co-construction du projet, ce qui s'est fait dans certains projets avec succès. Néanmoins, la commission reconnaît que le projet compte sur un appui important même au niveau local, ou plusieurs ont aussi plaidé pour sa réalisation.

La commission estime par contre que les résidants les plus rapprochés du projet vont subir une perte de la valeur paysagère de leur milieu de vie, ce qui justifierait que le promoteur évalue, de concert avec la population, la possibilité de déplacer les éoliennes les plus rapprochées des 4e et 5e rangs de Saint-Mathieu-de-Rioux. Il serait par contre surprenant que les résidants les plus proches du parc d'éoliennes en ressentent des nuisances sonores en raison de leur éloignement. Dans le territoire non-organisé (TNO) Lac-Boisbouscache, où un club privé de chasse et pêche poursuit ses activités, les éoliennes ont été placées à une distance des chalets supérieure aux normes de la MRC des Basques pour les résidences permanentes, soit à plus de 750 m.

Le Club de chasse et de pêche Appalaches a manifesté des inquiétudes sur la pérennité de l'exceptionnel cheptel d'orignaux de son territoire. Faute d'une validation des hypothèses formulées dans les études antérieures sur la question, la commission ne peut statuer sur la question. Elle estime que le gouvernement aurait avantage à profiter du suivi de ce projet particulier pour vérifier comment se comporte une population d'orignaux pendant et après la construction, en se basant sur une caractérisation amorcée avant le début des travaux, prévus au printemps 2016. Les caractéristiques particulières de ce territoire en font un milieu particulièrement propice à ce type d'étude.

La commission a constaté qu'il existe des conflits d'usages sur le territoire d'implantation du projet. La réalisation du parc éolien Nicolas-Riou dans le territoire du Club de chasse et pêche Appalaches a notamment réactivé de vieux antagonismes dans la région, exacerbés par le projet éolien, d'une part, et d'autre part par un autre projet qui se situerait dans le même territoire, soit le projet du Parc régional Inter Nations. En examinant les motifs de friction qui s'additionnent dans ce milieu, la commission a constaté qu'un certain nombre de chalets appartenant au club n'ont aucun bail d'occupation du territoire public. La commission estime que si le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et la MRC des Basques y appliquaient les lois et règlements dans une logique d'équité avec le reste de la population, cela contribuerait à réduire certaines tensions. Elle estime par ailleurs que le ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs devrait aussi vérifier s'il y a contradiction entre les dispositions de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et la location des droits de chasse.

Enfin, la commission tient à préciser que le débat public sur le projet de parc éolien Nicolas-Riou aurait eu avantage de disposer d'informations pertinentes qu'il aurait été légitime de soumettre au public. Elle s'étonne ainsi du fait que l'étude d'impact ait été jugée conforme à la directive et aux exigences d'une évaluation publique alors qu'on n'y trouvait aucune caractérisation, bilan précis des pertes en milieux humides ni les mesures d'atténuation envisagées. De même l'étude d'impact ne présentait ne serait-ce qu'une ébauche de plan

de transport alors qu'il s'agit pour plusieurs d'une des principales nuisances associées à un tel projet. La commission estime que par respect pour le public invité à participer et pour la crédibilité de l'évaluation environnementale, des informations de cette importance doivent faire partie d'une étude d'impact pour que le public puisse en débattre. Comme ce n'est pas la première fois qu'une commission du BAPE soulève cette question, celle-ci insiste pour que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques resserre ses critères de recevabilité. La commission comprend par ailleurs que les promoteurs et les ministères se retrouvent parfois coincés par les délais de livraison d'électricité prévus au décret. Ces délais devraient être revus si cela compromet la qualité des examens publics et par le fait même, l'indispensable acceptabilité sociale.

Fait à Québec,

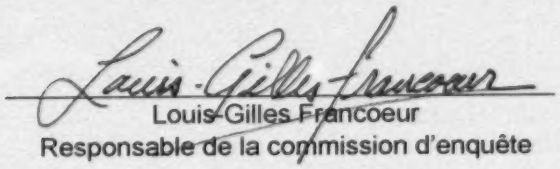

Louis-Gilles Francoeur
Responsable de la commission d'enquête

Ont contribué à la rédaction du rapport :
Jasmin Bergeron, analyste
Karim Chami, analyste
Jean Roberge, analyste

Avec la collaboration de :
Maxandre Guay-Lachance, coordonnateur du secrétariat de la commission
Karine Lavoie, conseillère en communication
Rachel Sebareme, agente de secrétariat

Annexe 1

Avis et constats

L'aménagement et l'utilisation du territoire

3.1 Le territoire d'implantation

3.1.2 Les règles d'aménagement

- La commission constate que la MRC de Rimouski-Neigette et celle des Basques ont défini avec une relative précision les superficies et les statuts propres à certaines parties de leur territoire, qui méritent une protection, notamment paysagère.

- La commission constate que si les deux MRC interdisent l'implantation d'éoliennes dans la réserve Duchénier, seule la MRC de Rimouski-Neigette accorde une protection supplémentaire à d'autres territoires à haut potentiel faunique, notamment à ceux que fréquente le cerf de Virginie. Aucune des deux MRC n'édicte de règle particulière pour protéger les habitats hivernaux, plus mobiles, de l'orignal.

3.2 L'utilisation du TNO Lac-Boisbouscache

3.2.1 Un territoire polyvalent

- La commission constate que le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles n'exige aucun loyer relatif à l'occupation du territoire public pour les nombreux camps et chalets présents dans le TNO Lac-Boisbouscache en sus de ceux reconnus par les jugements de 1998 et 1999. La commission note qu'une application rigoureuse des arrêts juridiques, des lois et des règlements pourrait aider à réduire les tensions sociales qui perdurent quant à l'utilisation du territoire d'implantation du projet éolien.

- La commission constate que le Plan régional de développement du territoire public (PRDTP) – Volet éolien – Bas-Saint-Laurent (2007) autorise le développement de la villégiature commerciale ou communautaire dans le TNO Lac-Boisbouscache, là où le Club de chasse et pêche Appalaches détient des droits exclusifs de chasse et de pêche et où la MRC des Basques et la Première Nation Malécite de Viger prévoient développer le futur parc régional Inter-Nations, dans le même territoire que le parc éolien projeté.

- La commission constate également que la multiplication des activités dans le TNO Lac-Boisbouscache pose d'évidents problèmes d'intégration, dont les solutions devront être harmonisées.

- **Avis** – La commission d'enquête estime que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs devrait vérifier si le Club Appalaches, qui accueille 1 500 personnes par année et qui sous-loue une partie de ses droits de chasse et de pêche à des clubs voisins, se conforme à l'esprit et à la lettre de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

- **Avis** – La commission estime que, dans une logique d'harmonisation des droits et intérêts de chacun, le ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs pourrait jouer un rôle de médiateur pour aider à dénouer le problème social qui perdure depuis des décennies autour des droits exclusifs de chasse et de pêche du Club Appalaches, et que l'implantation du parc éolien dans le TNO Lac-Boisbouscache semble en voie d'exacerber.

♦ **Avis** – La commission d'enquête estime que les nouvelles infrastructures routières, malgré des inconvénients pour certains, vont augmenter l'accessibilité et diversifier les formes d'utilisation du territoire par toutes les clientèles, ce que souhaite une grande partie de la population régionale depuis longtemps.

Le milieu humain

4.1 Le climat sonore

4.1.2 L'évaluation des niveaux sonores

♦ La commission d'enquête constate que la contribution sonore du parc éolien à la résidence la plus proche serait de 30 dBA, ce qui est nettement inférieur à la limite prescrite par la note d'instructions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

4.1.3 Les répercussions sur la santé

♦ La commission d'enquête constate qu'à ce jour, il n'existe aucune preuve scientifique permettant de conclure que le niveau de bruit des éoliennes ou l'émission d'infrasons engendre des effets néfastes directs pour la santé auditive des personnes vivant à proximité. Cependant, dans certaines circonstances, le bruit produit par les éoliennes peut, à partir d'un niveau de 30 dBA, engendrer une nuisance et perturber le sommeil.

♦ **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le bruit produit par le parc éolien Nicolas-Riou serait peu perceptible aux résidences permanentes, puisqu'il n'y dépasserait pas 30 dBA. D'après les connaissances actuelles, un tel niveau n'y engendrerait vraisemblablement pas de nuisances et n'aurait pas de répercussions sur la santé.

4.1.4 Le suivi

♦ La commission d'enquête constate l'engagement du promoteur de réaliser un suivi du climat sonore couvrant une période de quinze ans. De plus, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques prévoit maintenant dans ses autorisations les conditions de traitement des plaintes liées aux bruits des parcs éoliens, incluant la mise en œuvre de mesures correctrices, lorsqu'il n'y a pas de cohabitation harmonieuse avec le milieu d'insertion et ce, même si les niveaux sonores sont conformes aux critères établis dans sa note d'instructions.

♦ **Avis** – En accord avec les principes d'accès au savoir et de participation et engagement du développement durable, la commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait s'engager à rendre publics les rapports de suivi du climat sonore pendant l'exploitation du parc éolien.

♦ **Avis** – Afin de favoriser l'accessibilité du public aux rapports de suivi réalisés par les promoteurs de parc éolien sur toute forme de contamination, y compris sonore, la commission d'enquête est d'avis que les décrets d'autorisation devraient préciser les modalités de la diffusion publique de ces rapports ainsi que des résultats des autres suivis environnementaux.

♦ **Avis –** La commission d'enquête est d'avis que la constitution d'un registre des projets assujettis à la procédure d'évaluation environnementale, qui inclurait notamment les protocoles et les rapports de suivi, paraît nécessaire à la lumière des principes de la *Loi sur le développement durable*.

4.2 Le paysage

4.2.1 La démarche du promoteur

♦ La commission d'enquête note que la méthode retenue par le promoteur pour évaluer les répercussions sur le paysage de l'implantation d'un parc éolien respecte les pratiques habituellement utilisées à cette fin au Québec. Elle constate néanmoins que les résultats obtenus n'intègrent pas l'ensemble des préoccupations soulevées à cet égard par certains participants à l'audience publique, puisque la population n'a pas directement participé à l'évaluation des impacts pour chaque unité de paysage.

♦ **Avis –** La commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait entreprendre une démarche de concertation avec les résidants qui ont soulevé des préoccupations relatives au paysage. Elle servirait notamment à établir s'il est possible de déplacer les éoliennes 1, 2, 3, 4, 5 et 44 pour réduire l'impact sur le paysage. Cette démarche permettrait d'obtenir soit une atténuation de l'impact visuel pour ces résidants, par le choix d'emplacements de rechange, ou à tout le moins des explications complètes à propos des contraintes qui empêcheraient un tel déplacement.

4.2.2 Les outils d'évaluation des répercussions sur le paysage

♦ La commission d'enquête constate que les outils d'évaluation des répercussions de l'implantation d'un parc éolien sur le paysage québécois, qui ne prennent généralement pas en compte le mouvement des pales, ont peu évolué depuis une dizaine d'années, malgré la construction de dizaines de parcs et de milliers d'éoliennes de taille et de puissance variables.

♦ **Avis –** Considérant que la protection des paysages est essentielle au développement durable de l'énergie éolienne et à l'adhésion des communautés d'accueil, la commission d'enquête est d'avis que l'évaluation des répercussions sur le paysage devrait être repensée par le ministère de la Culture et des Communications, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de façon à moderniser les outils et les méthodes.

4.2.3 Le balisage des éoliennes

♦ **Avis –** La commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait utiliser des balises lumineuses disposant de systèmes de détection des aéronefs, ce qui permettrait de réduire de façon notable la durée pendant laquelle ces balises seraient allumées et, du coup, les répercussions de la pollution lumineuse sur le paysage nocturne.

4.3 Le transport routier

- **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait exiger que l'information sur le plan de transport d'un projet comportant un chantier majeur soit incluse dans l'étude d'impact et présentée au cours de la période d'information et de consultation du dossier par le public, afin qu'il puisse exprimer ses commentaires et préoccupations à cet égard pendant l'audience publique et contribuer à bonifier le projet par des propositions concrètes.

- **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait consulter la population sur le plan de transport du projet avant son adoption. De plus, de façon ponctuelle et au besoin, le comité de liaison devrait s'adjoindre des résidants installés le long du tracé retenu pour le transport, ainsi que des représentants du ministère des Transports, de la Sûreté du Québec et du ministère de la Santé et des Services sociaux. Des mesures supplémentaires pour atténuer les répercussions du transport routier pourraient ainsi être élaborées en fonction de l'expertise de chacun et incluses au plan de transport.

4.4 La valeur des propriétés

- **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire devrait accélérer ses travaux en vue de la réalisation d'un protocole de suivi du marché immobilier à proximité des parcs éoliens afin d'établir des balises claires permettant aux promoteurs de parcs éoliens et au public d'en anticiper les impacts avec rigueur et de réaliser les suivis nécessaires.

Le milieu naturel

5.1 Les oiseaux et les chauves-souris

5.1.1 La démarche du promoteur

- **Avis** – La commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait réaliser un inventaire printanier pour vérifier si la bécasse d'Amérique fréquente le territoire d'implantation. De plus, il devrait s'engager à mettre en place des mesures d'atténuation particulières si des mortalités élevées de cette espèce étaient constatées.

- **Avis** – En concordance avec les principes de développement durable *accès au savoir* ainsi que *participation et engagement*, la commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait s'engager à rendre publics les rapports de suivis concernant les oiseaux et les chauves-souris pendant l'exploitation du parc éolien. Afin de favoriser leur diffusion et leur accessibilité, les moyens de diffusion devraient être définis dans le décret d'autorisation du projet.

- **Avis** – La commission d'enquête partage l'avis du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et considère que le promoteur devrait s'engager à élaborer des mesures d'atténuation au bénéfice des chauves-souris avant l'émission du certificat d'autorisation. Compte tenu de la situation préoccupante des populations de chauves-souris et du fait qu'un parc éolien pourrait alourdir l'impact cumulatif pour ces espèces, une telle démarche paraît essentielle en vertu des principes *préservation de la biodiversité* et *respect de la capacité de support des écosystèmes*.

5.2 L'orignal

- **Avis –** La commission d'enquête est d'avis qu'un inventaire de la densité d'orignaux dans le territoire d'implantation du projet devrait être réalisé préalablement au début des travaux par le promoteur, soit d'ici la fin de l'hiver 2016. Il reviendrait au ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs d'établir une méthodologie permettant de mesurer les répercussions à court et à moyen terme de la construction et de l'exploitation du parc. Les résultats du suivi devraient être rendus publics et facilement accessibles.

5.3 Les milieux humides

- La commission d'enquête constate que peu d'information à propos des répercussions du projet sur les milieux humides avaient été mises à la disposition des participants et de la commission d'enquête au moment de la première partie de l'audience publique.

- **Avis –** La commission d'enquête est d'avis que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devrait exiger systématiquement des promoteurs que l'information concernant les répercussions d'un projet sur les milieux humides fasse partie du dossier et soit présentée à la population au moment de la période d'information et de consultation afin d'inclure cet enjeu pour offrir au public une information complète, fiable et de qualité.

- **Avis –** La commission d'enquête est d'avis que le promoteur devrait élaborer un plan de compensation pour les pertes de superficie et de fonctions écologiques des milieux humides touchés par le projet de parc éolien Nicolas-Riou. Cette compensation serait basée sur le rapport de caractérisation qui serait transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. La commission estime que ce rapport devrait être aussi transmis au comité de suivi. Le ratio de compensation retenu devrait garantir qu'il n'y aura aucune perte nette de la valeur écologique de ce type de milieu. De plus, les territoires servant à la compensation devraient faire l'objet de mesures de protection à perpétuité.

Les aspects économiques

6.1 La situation socioéconomique

6.1.2 Le milieu d'accueil

- La commission d'enquête note que la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et le Bas-Saint-Laurent, les deux régions partenaires et instigatrices du projet de parc éolien Nicolas-Riou, sont les deux régions du Québec présentant la plus faible performance économique. Les deux sont confrontées à des problèmes démographiques et de chômage. Ce sont aussi les deux régions du Québec regroupant le plus de municipalités dévitalisées.

- La commission d'enquête constate que le projet de parc éolien Nicolas-Riou, dans la région du Bas-Saint-Laurent, serait implanté dans des municipalités peu peuplées et, pour la plupart, en situation de dévitalisation.

6.2 L'éolien comme levier de développement régional

6.2.1 La Stratégie énergétique du Québec 2006-2015

- La commission d'enquête constate qu'un des objectifs de la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 est d'utiliser le développement énergétique comme levier de développement économique en y associant les communautés locales, régionales et les nations autochtones afin d'en maximiser les bénéfices pour l'ensemble de la collectivité.

- La commission d'enquête note que la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 propose de faire de la filière éolienne un outil de développement régional, notamment en imposant au secteur privé un partenariat avec les communautés.

- La commission d'enquête constate que la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et celle du Bas-Saint-Laurent ont été ciblées par le gouvernement du Québec comme territoires prioritaires pour le développement de la filière éolienne.

6.2.3 Un modèle en évolution

- La commission d'enquête constate que les nouvelles exigences gouvernementales formulées à partir de 2008, à l'occasion du 3e appel d'offres en énergie éolienne, ont modifié les façons de faire et ont entraîné la réalisation d'une quinzaine de projets de parcs éoliens en partenariat entre des communautés et des promoteurs privés. Ces projets représentent près de 18 % de la cible de 4 000 MW.

- La commission d'enquête note que la participation financière des partenaires communautaires aux projets éoliens leur permettra de toucher entre 30 % et 100 % des profits d'exploitation des parcs éoliens. Dans la majorité des cas, cette part équivaudra à près de la moitié des profits générés par les projets.

- La commission constate que la participation financière de certaines communautés à des projets éoliens leur permet de rehausser substantiellement les bénéfices qu'elles tirent de l'exploitation des ressources éoliennes sur leur territoire, tout en en devenant partie prenante aux profits et aux risques. Elle note cependant que dans la plupart des cas les bénéfices retirés ne représentent qu'une partie des profits générés.

- La commission d'enquête souligne que, puisque le 4e appel d'offres – contrairement au précédent – ne contient aucune exigence minimale relative à la capitalisation du projet par la communauté, il ne garantit pas que la communauté puisse partager les profits générés par le parc éolien, et qu'elle puisse ainsi optimiser les bénéfices économiques qui pourraient être tirés du développement de cette filière sur son territoire.

6.3 Le partenariat dans le projet Nicolas-Riou

6.3.1 L'Alliance éolienne de l'Est

- La commission d'enquête constate que les élus de la région Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine de même que ceux de la région Bas-Saint-Laurent ont regroupé leurs ressources et se sont coordonnés afin de corriger les lacunes du modèle de développement de la filière éolienne. À cette fin, ils ont créé un organisme pour pouvoir investir dans des projets éoliens par l'intermédiaire de sociétés en commandite.

- La commission d'enquête constate que l'union, au sein de l'Alliance éolienne de l'Est, de l'ensemble des MRC de deux régions ainsi que d'une communauté autochtone comporte plusieurs avantages du point de vue de l'efficacité économique. Elle procure aux régions participantes une meilleure capacité d'investissement et un plus grand pouvoir de négociation tant avec les entreprises privées que sur les marchés financiers, et elle contribue à améliorer les retombées régionales en plus de mutualiser le risque financier. Cette union assure par ailleurs une meilleure redistribution territoriale des bénéfices tout en neutralisant la compétition intra et interrégionale.

6.3.2 Le modèle de partenariat

- La commission d'enquête note que le partenariat public-privé, dans le projet Nicolas-Riou, a été conçu de manière à instaurer un contrôle égalitaire entre les partenaires publics et le partenaire privé, tout en s'assurant que chacune des deux régions participantes aura droit au chapitre. Cependant, ce n'est qu'à l'usage que l'efficience de cette formule égalitaire de contrôle pourra faire ses preuves.

- La commission d'enquête constate que le gestionnaire du projet de parc éolien Nicolas-Riou est directement lié à EDF EN Canada, l'unique commanditaire du partenaire privé de Parc éolien Nicolas-Riou.

- **Avis** – La commission d'enquête estime que le seuil des dépenses que le gestionnaire du projet peut effectuer sans l'approbation des actionnaires est très élevé et qu'il serait dans l'intérêt public de le réduire et de disposer d'un mécanisme de suivi assidu des décisions de gestion du projet.

6.4 Les bénéfices économiques

6.4.2 Les retombées du projet

- La commission d'enquête note qu'une partie des bénéfices générés par le projet proviennent des retombées directes, indirectes et induites découlant des dépenses effectuées durant la construction et l'exploitation d'un parc éolien, et que la répartition territoriale de ces retombées est influencée par les clauses de dépenses régionales et nationales garanties, insérées dans l'appel d'offres d'énergie éolienne. Elle note également qu'il est difficile de quantifier les retombées régionales que pourrait engendrer le projet Nicolas-Riou et que l'ampleur de celles-ci n'a pas été évaluée.

♦ La commission d'enquête constate que, bien que le développement de la filière éolienne au Québec ait été orienté de manière à favoriser la croissance de la région administrative Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et de la MRC de la Matanie, les études sur ses retombées économiques indiquent que la part de retombées d'emploi retenue dans cette région a tendance à s'étioler avec le temps au profit d'autres régions du Québec, et en particulier de la région métropolitaine de Montréal.

♦ Consciente que la maximisation des retombées de la filière éolienne nécessite la présence d'un réseau de fournisseurs spécialisés de services et de fabricants, la commission d'enquête constate qu'un tel réseau s'est mis en place au Québec. Elle note toutefois que celui-ci demeure fragile et étroitement dépendant d'un marché intérieur créé et alimenté par la succession des appels d'offres gouvernementaux et que, sans leur renouvellement, les retombées pourraient disparaître.

6.4.3 La participation aux profits d'exploitation

♦ La commission d'enquête constate que si les prévisions du promoteur s'avèrent exactes, les revenus que le partenaire communautaire retirerait en obtenant la moitié des profits du projet éolien Nicolas-Riou sont cinq fois plus élevés que les revenus provenant des redevances du projet.

♦ La commission d'enquête note que le facteur d'utilisation du parc joue un rôle essentiel, mais constitue un élément d'incertitude important dans le calcul des revenus et profits du projet.

♦ La commission d'enquête constate une tendance à la surévaluation des facteurs d'utilisation des parcs éoliens au Canada, y compris au Québec. Elle note cependant que l'amplitude de cette surévaluation a tendance à diminuer avec l'expérience acquise et les améliorations technologiques.

♦ La commission d'enquête note que, jusqu'à présent, une majorité des parcs éoliens en exploitation au Québec ne parviennent pas à produire tous les ans la quantité d'énergie minimale requise dans le contrat d'approvisionnement qui les lie à Hydro-Québec.

♦ **Avis** – La commission souligne le manque de transparence sur la performance et la productivité des parcs éoliens en exploitation au Québec. Elle est d'avis que la production des parcs éoliens devrait être rendue publique comme c'est le cas en Ontario.

6.4.4 Un vecteur de développement

♦ La commission d'enquête constate que la formule de développement éolien mise sur pied par l'Alliance éolienne de l'Est permet une redistribution plus équitable des bénéfices d'exploitation de ressources naturelles dans l'ensemble de deux régions, en instaurant une formule de solidarité intra et interrégionale et en maximisant le pouvoir d'investissement et de contrôle des deux régions.

♦ La commission d'enquête note que puisque la moitié seulement des profits du projet revient à la collectivité, les bénéfices économiques d'autres projets éoliens au regard d'un des objectifs de la Stratégie énergétique 2006-2015 pourraient être sensiblement accrus si le partenaire communautaire augmentait sa participation au projet ou si l'autre partenaire était un organisme public important.

- La commission d'enquête constate que les prix de l'électricité du 4e appel d'offres sont désormais compétitifs par rapport à ceux d'autres sources nouvelles d'approvisionnement en électricité, dont l'hydroélectricité. S'ils coïncident avec une tendance générale à la baisse des prix de l'énergie éolienne, les prix de l'énergie éolienne au Québec sont en bonne partie tributaires de facteurs propres à la filière québécoise.

- **Avis** – Considérant l'atteinte prochaine de la cible de 4 000 MW assignée à la production éolienne, la commission d'enquête note qu'il serait pertinent de dresser un bilan de l'atteinte des objectifs économiques et sociaux définis par la Stratégie énergétique 2006-2015.

- **Avis** – La commission est d'avis qu'une évaluation environnementale stratégique constituerait un outil approprié pour déterminer entre autres si le développement de la filière éolienne atteint ses objectifs de développement régional et de mise en valeur du potentiel éolien québécois.

La participation publique et l'acceptabilité sociale

7.1 La démarche de consultation du promoteur

- La commission d'enquête constate qu'il y a un écart entre le nombre et la nature des rencontres organisées par le promoteur avec les élus et les intervenants institutionnels du milieu et l'effort de consultation consenti auprès des citoyens, ce qui rend plutôt précaire la conclusion qu'il tire des 63 questionnaires recueillis lors des rencontres de mai 2014.

7.2 La consultation du public

- La commission d'enquête constate qu'il existe un consensus autour du projet éolien Nicolas-Riou, lequel a mobilisé un nombre sans précédent de municipalités et de MRC au point où elles ont investi dans le projet, selon une démarche de développement économique basé sur la maîtrise d'une ressource locale, naturelle et renouvelable.

- La commission d'enquête constate que l'approche retenue par le promoteur en matière de consultation publique dans le milieu d'insertion du projet s'apparente davantage à une stratégie d'acceptation traditionnelle qu'à une co-construction avec les populations les plus touchées, ce qui explique l'insatisfaction d'une partie de la population de Saint-Mathieu-de-Rioux et des usagers du territoire non organisé Lac-Boisbouscache.

- **Avis** – La commission d'enquête estime qu'à titre de garants de l'intérêt collectif, les corps publics devraient exiger de leurs partenaires d'adopter en amont du projet une approche de « co-construction » avec les segments de population les plus touchés.

7.2.1 Des facteurs structurels

♦ La commission d'enquête constate que le décret 1150-2013, portant sur les « préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne », n'oblige en aucune façon Hydro-Québec à choisir les projets de moindre impact écologique et social. Malgré son titre, ce cadre ne comprend aucune obligation sur les plans social et écologique pour le promoteur, et le laisse libre de déterminer l'emplacement du projet ainsi que les modalités de consultation publique.

♦ **Avis –** La commission estime qu'un contrat de livraison d'électricité devrait être modifié automatiquement si le Conseil des ministres décidait, dans un décret d'autorisation, d'imposer des mesures d'atténuation qui auraient pour effet de réduire le niveau des livraisons d'électricité prévues au contrat avec Hydro-Québec, sans pénalité pour le promoteur. Cette disposition devrait être inscrite dans l'appel d'offres.

7.2.2 Un double rôle

♦ Malgré le caractère souhaitable de la nature « communautaire » des plus récents projets de parcs éoliens, qui a pour effet de lier des corps publics à des promoteurs de projets, la commission constate que cette évolution soulève la question de l'indépendance et de la crédibilité du comité de suivi qui aura pour mandat de les informer sur le déroulement des travaux, de traiter les préoccupations et les plaintes des citoyens, et de les consulter au besoin.

♦ **Avis –** La commission estime que la création du comité de suivi du projet éolien Nicolas-Riou devrait être confiée à une personne ou un organisme neutre et indépendant du promoteur et des parties qui lui sont liées, afin que ce comité puisse placer ses travaux sous le signe de la transparence, de la crédibilité et de l'efficacité pour pouvoir traiter avec rigueur et indépendance les préoccupations et les plaintes des citoyens, et les consulter au besoin.

Annexe 2

Les seize principes du développement durable et leur définition

Les principes

Santé et qualité de vie : Les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature ;

Équité et solidarité sociales : Les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales ;

Protection de l'environnement : Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement ;

Efficacité économique : L'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement ;

Participation et engagement : La participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique ;

Accès au savoir : Les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable ;

Subsidiarité : Les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés ;

Partenariat et coopération intergouvernementale : Les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci ;

Prévention : En présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source ;

Précaution : Lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement ;

Protection du patrimoine culturel : Le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent ;

Préservation de la biodiversité : La diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens ;

Respect de la capacité de support des écosystèmes : Les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité ;

Production et consommation responsables : Des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficience, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources ;

Pollueur payeur : Les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci ;

Internalisation des coûts : La valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, depuis leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

Annexe 3

Les renseignements relatifs au mandat

Les requérants de l'audience publique

M^me^ Thérèse Legault

M. Jean Lemieux

M^me^ Annick Ouellet

M^me^ Denise Sénéchal, porte-parole des résidants de Saint-Mathieu-de-Rioux

M. Bernard Vachon, porte-parole des résidants des rangs 4 et 5 à Saint-Mathieu-de-Riou

Association pour la protection du lac St-Mathieu (APLSM)

M. Roger Martin

Club de chasse et pêche Appalaches

M. Denis Lepage

Le mandat

Le mandat confié au BAPE en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) était de tenir une audience publique et de faire rapport au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de ses constatations et de son analyse.

Le mandat a débuté le 28 septembre 2015.

La commission d'enquête et son équipe

La commission

Louis-Gilles Francoeur, commissaire responsable

Son équipe

Jasmin Bergeron, analyste
Karim Chami, analyste
Maxandre Guay-Lachance, coordonnateur

Jean Roberge, analyste
Rachel Sebareme, agente de secrétariat

Avec la collaboration de :
Karine Fortier, responsable de l'infographie
Virginie Begue, responsable de l'édition

L'audience publique

Les rencontres préparatoires

Les 21 et 22 septembre 2015	Rencontres préparatoires tenues à Trois-Pistoles et à Québec

1re partie	2e partie
Les 28, 29 et 30 septembre 2015 Parc du Mont Saint-Mathieu Saint-Mathieu-de-Rioux	Les 28 et 29 octobre 2015 Centre municipal de Saint-Mathieu Saint-Mathieu-de-Rioux

Le promoteur

Parc éolien Nicolas-Riou S.E.C.	Mme Catherine Thomas, porte-parole
Ses consultants	M. Étienne Bibor M. Michel Lagacé
Activa Environnement (milieu humain)	M. François Tremblay
Développement EDF EN Canada inc. (agent de liaison)	Mme Julie Chabot Mme Nathalie Jouanneau Mme Fabiola Oribe M. Vital Ouellet
Pesca Environnement	M. François Allard M. Jean-Sébastien Bourque Mme Nathalie Leblanc
SNC-Lavalin inc (coordination et documentation)	Mme Ariane Coté

Les personnes-ressources

M. Yannick Scully, porte-parole M. Bruno Ménard Mme Alexandra Nolet	Hydro-Québec
Mme Marie-Hélène Labelle, porte-parole Mme Myriam McCarthy	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

M. Bernard Pouliot, porte-parole M^me Guylaine Morrier	Ministère de la Santé et des Services sociaux
M. Sébastien Ross, porte-parole M. Charles Maisonneuve M. Jérôme Doucet-Caron	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
M^me Marie-Emmanuelle Rail, porte-parole M. Hubert Gagné M. Denis Talbot M. Jean Samson M. Mohammed Joudar	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques
M. Julien Harvey, porte-parole M. Bertin Denis	MRC des Basques
M. François Loiselle, porte-parole M. Francis St-Pierre	MRC Rimouski-Neigette

Ont collaboré par écrit :

Environnement Canada
M^e Jean Baril, professeur en droit, Université du Québec à Montréal
Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
Ministère de la Culture et des Communications

Les participants

	Mémoires
M. Alexandre Anctil	
M. Étien Bélanger	DM5
M. Jean-Pierre Belisle	DM13
M. Pierre Belzile	
M. Hugo Bérubé	DM72
M. René Bérubé	DM37
M. Berchmans Bouchard	DM6
M. Gaston Bourdages	
M^me Francine Coallier	

M. Jean-François Côté	DM26
M. Raymond D'Auteuil	DM74
M. Gaston Deschênes	DM53
M^me^ Sylvie Desjardins	
M^me^ Lise Dionne	DM14
M. Gilles Gagné	
M. Thomas Gagnon	DM29
M^me^ Isabelle Girard	
M. Marc Jean	
M^me^ Ghyslaine Labelle	DM67
M. Harold LeBel	DM7
M^me^ Thérèse Legault	DM8
M. Jean Lemieux	DM32
M. Denis Lepage	
M. Roger Martin	
M^me^ Lucette Ouellet	DM10
M. Réjean Ouellet	DM40
M. Yvon Ouellet	DM12
M. Gaston Paré	DM11
M. Jean Pérodeau	DM3
M^me^ Ginette Rainville	
M^me^ Monique Rainville	DM1
M. Denis Riou	DM17
M^me^ Diane Roberge	DM18
M. Raymond Saindon	DM24

M[me] Denise Sénéchal		DM16
M. Bernard Vachon		DM46
M. Jean-Jacques Vien		DM23
Association canadienne de l'énergie éolienne (CanWEA)		DM71
Association pour la protection du lac Saint-Mathieu	M. Roger Martin	DM22
Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)	M. Jean-François Samray	DM47
Atelier de réparations générales inc.		DM36
Borea Construction		DM63
Camping KOA Bas-Saint-Laurent et Construction Basques inc.		DM28
Centre local de développement – Région de Rivière-du-Loup		DM15
CER s.e.n.c		DM9
Chaire de recherche du Canada en développement régional et territorial UQAR		DM66
Chambre de commerce de la MRC de Rivière-du-Loup		DM30
Chambre de commerce et de l'industrie Rimouski-Neigette		DM59
Chambre de commerce de Saint-Jean-de-Dieu		DM4
Chambre de commerce de Trois-Pistoles et de Notre-Dame-des-Neiges	M. Charles Lavoie	DM31
Groupe de citoyens de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux	M. Bernard Vachon	DM35
Comptoir alimentaire de Saint-Médard		DM21
Conférence régionale des éluEs du Bas-Saint-Laurent	M. Gérald Beaudry M. Luc Lavoie	DM52

Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent	M[me] Luce Balthazar	DM50
Construction Énergie Renouvelable s.e.n.c.		DM9
Construction R.J. Bérubé		DM69
Club de chasse et pêche Appalaches	M. Denis Lepage	DM54
Embellissement de l'auto		DM73
Gestion Réjean Ouellet inc.		DM40.1
J.C.O. Malenfant inc.		DM61
Les Transporteurs en vrac de Rimouski inc.	M. Jacques Dionne	DM55
Marmen inc.		DM62
MRC d'Avignon		DM65
MRC Les Basques	M. Bertin Denis	DM41
MRC de Bonaventure		DM56
MRC de La Côte-de-Gaspé		DM57
MRC de Rimouski-Neigette	M. Francis St-Pierre	DM51
MRC du Rocher-Percé		DM68
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine		DM64
Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière	M. Gilbert Pigeon	DM34
Municipalité de Saint-Guy		DM33
Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu	M. Daniel Dufour	DM27
Municipalité de Saint-Médard	M. Louis-Philippe Sirois	DM20
Municipalité de Saint-Simon	M. Wilfrid Lepage	DM25
Municipalité de Sainte-Françoise	M. José-Carl St-Jean	DM2
Parc régional Inter-Nations	M[me] Amélie Larouche M. Denis Bertin	DM45
Première Nation Malécite de Viger	M[me] Amélie Larouche	DM42

Regroupement de citoyens MRC Les Basques	M[me] Nadine Ouellet	DM38
Le territoire populaire Chénier inc. (Réserve faunique Duchénier)	M. Maxime Gendron	DM43
R. Ouellet Équipement de ferme inc.		DM40.2
Sirois Mécanique		DM19
Société de promotion économique de Rimouski	M. Martin Beaulieu M. Daniel Gagnon	DM49
Sulifor Nicolas-Riou S.E.C.		DM60
Table des préfets du Bas-Saint-Laurent	M[me] Chantale Lavoie M. Luc Lavoie	DM48
TechnoCentre éolien		DM44
Technostrobe inc.		DM75
Tourisme Bas-Saint-Laurent		DM58
Vestas-Canadian Wind Technology inc.		DM70
Ville de Trois-Pistoles		DM39

Au total, 75 mémoires ont été déposés à la commission d'enquête, dont 31 ont été présentés en séance publique, ainsi que 2 opinions verbales. Quant aux mémoires non présentés, la commission a pris des dispositions afin de confirmer le lien entre ces mémoires et leurs auteurs.

Annexe 4

La documentation déposée

Les centres de consultation

Bureau de la municipalité de
Saint-Eugène-de-Ladrière

Bureau de la municipalité de
Saint-Mathieu-de-Rioux

Bureau de la municipalité de Saint-Médard

Conseil de bande de la Première Nation
Malécite de Viger

Université du Québec à Montréal
Montréal

Bureau du BAPE
Québec

La documentation déposée dans le contexte du projet à l'étude

Procédure

PR1 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. *Avis de projet*, 18 juin 2014, 6 pages et annexe.

PR2 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Directive du ministre indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement, juillet 2014, 22 pages.

PR3 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. Documentation relative à l'étude d'impact déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

- **PR3.1** *Étude d'impact, volume 1 : Rapport principal*, 19 août 2014, pagination diverse.
- **PR3.2** *Volume 2 : Documents cartographiques*, 19 août 2014, non paginé.
- **PR3.3** *Volume 3 : Études de référence*, 19 août 2014, 37 pages et annexes.
- **PR3.4** *Volume 6 : Résumé de l'étude*, 25 mai 2015, 48 pages et annexe.

PR4 Ne s'applique pas.

PR5 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Questions et commentaires au promoteur – 1re série, 29 octobre 2014, 13 pages.

- **PR5.1** PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – 1re série, 16 décembre 2014, 31 pages et annexes.

PR5.2 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Questions et commentaires au promoteur – 2e série, 10 février 2015, 13 pages.

PR5.2.1 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – 2e série, 8 avril 2015, 53 pages et annexes.

PR6 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes*, du 21 mai 2014 au 26 mai 2015, pagination diverse.

PR7 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Avis sur la recevabilité de l'étude d'impact*, 28 mai 2015, 3 pages.

PR8 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. *Liste des lots touchés*, non daté, 1 page.

Correspondance

CR1 MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Lettre mandatant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir une période d'information et de consultation du dossier par le public à compter du 11 juin 2015, 28 mai 2015, 1 page.

CR2 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Lettre de nomination du responsable de la commission, 31 août 2015, 1 page.

CR3 Requêtes d'audience publique transmises au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, juillet 2015, pagination diverse.

CR5 MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Lettre mandatant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir une audience publique à compter du 28 septembre 2015, 19 août 2015, 1 page.

Communication

CM1 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Liste des centres de consultation, 2 pages.

CM2 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Communiqué de presse annonçant le début de la période d'information et de consultation du dossier par le public, 16 septembre 2015, 3 pages.

CM3 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Curriculum vitæ du responsable de la commission, 1 page.

CM5 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Communiqués de presse relatifs à l'audience publique*.

CM5.1 Communiqué de presse annonçant la première partie de l'audience publique, 16 septembre 2015, 2 pages.

CM5.2 Communiqué de presse annonçant la deuxième partie de l'audience publique, 6 octobre 2015, 2 pages.

CM5.3 Communiqué de presse annonçant le changement du lieu et de la date de la deuxième partie de l'audience publique, 20 octobre 2015, 2 pages.

Avis

AV3 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la période d'information et de consultation du dossier par le public qui s'est terminée le 27 juillet 2015*, 5 pages.

Par le promoteur

DA1 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. *Dépôt de références – Valeur foncière des propriétés*, 29 septembre 2015, 1 page.

DA2 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. Présentation du projet de parc éolien Nicolas-Riou, 28 septembre 2015, 28 pages.

DA3 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. Présentation du financement, 28 septembre 2015, 1 page.

DA4 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. Présentation des partenaires, 28 septembre 2015, 1 page.

DA5 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. Présentation des contributions financières au milieu local, 28 septembre 2015, 1 page.

DA6 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. Présentation du modèle d'affaires, 28 septembre 2015, 1 page.

DA7 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. *Description de l'éolienne V117*, 28 septembre 2015, 1 page.

DA8 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. *Réponse – taux de récoltes d'orignaux dans la zone d'étude*, 29 septembre 2015, 2 pages.

DA9 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. *Carte 14D – Territoire*, 25 septembre 2015, 1 page.

DA10 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. Présentation des milieux humides, 29 septembre 2015, 3 pages.

DA11 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. *Carte 12D – Optimisation du projet (configurations 79 et 88)*, 26 septembre 2015, 1 page.

DA12 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. *Carte 9D – Analyse de visibilité*, 23 septembre 2015, 1 page.

DA13 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. Dépôt de documents – Précision simulation visuelle 1 – Chemin du Lac Nord (site est) – Saint-Mathieu-de-Rioux, 30 septembre 2015, 1 page et annexe.

DA14 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. *Simulation visuelle G – 5e Rang Ouest – Saint-Eugène-de-Ladrière*, 17 septembre 2015, 1 page.

DA15 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. *Schéma de gestion des plaintes*, 1 page.

DA16 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. *Dépôt de documents – Superficie par niveau,* 30 septembre 2015,1 page et annexe.

DA17 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. Présentation de l'échelle des niveaux sonores, 29 septembre 2015, 1 page.

DA18 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. *Réponse à votre question concernant le développement économique en lien avec les parcs éoliens,* 30 septembre 2015, 1 page.

DA18.1 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. *Exemples de développement en lien avec les parcs éoliens*, 3 pages

DA18.2 MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP. *Engagements d'aide financière provenant du Fonds éolien communautaire Viger-Denonville*, 4 pages.

DA19 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. Simulation visuelle A – Belvédère du 5e Horizon – Saint-Mathieu-de-Rioux, 30 mars 2015, 1 page.

DA20 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. Présentation de la méthode de qualification du paysage, 30 septembre 2015, 6 pages.

DA21 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. Réponse – Données météorologiques et enregistrements de l'activité chiroptérologique, 1er octobre 2015, 2 pages.

DA22 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. Contrat d'approvisionnement en électricité entre Parc éolien Nicolas-Riou S.E.C et Hydro-Québec Distribution, 13 février 2015, 73 pages et annexes.

DA23 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. Réponse – emplois et métiers en phase d'exploitation, 5 octobre 2015, 2 pages.

DA24 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. Réponses – Estimé de main-d'œuvre annuelle en phase de construction, 5 octobre 2015, 2 pages.

DA25 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. Sommaire de la répartition des postes principaux du budget prévisionnel, 5 octobre 2015, 2 pages.

DA26 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. Réponses – Sommaire des plaintes ou commentaires reçus, 5 octobre 2015, 1 page et annexe.

DA27 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. Dépôt de documents – simulations visuelles à partir des camps du Club Appalaches, 5 octobre 2015, 2 pages et annexes.

DA28 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. Caractérisation des milieux humides – Rapport sommaire, 21 octobre 2015, 13 pages.

DA29 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. Extraits de la Convention de société en commandite, 11 février 2015, 14 pages.

DA30 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. Extraits de la Convention unanime entre actionnaires – Parc éolien Nicolas-Riou, 11 février 2015, lettre de transmission et 6 pages.

DA31 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. Rectifications de la part de Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. suite à la deuxième partie des audiences du BAPE, 13 novembre 2015, 6 pages et annexes.

Par les personnes-ressources

DB1 MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE. Extrait du schéma d'aménagement et de développement, mars 2010 et mai 2015, 22 pages.

DB2 MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE. *Règlement 5-06 – Règlement de contrôle intérimaire de remplacement régissant l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette*, 14 pages et annexes.

DB3 MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE. *Règlement nº 5-12 – Règlement de contrôle intérimaire de remplacement régissant l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette*, 21 novembre 2012, pages 17-18.

DB4 MRC DES BASQUES. *Version refondue (non officielle) du Règlement de contrôle intérimaire nº 154 encadrant l'implantation d'éolienne sur le territoire de la MRC des Basques (incluant les modifications du RCI nº 170, du RCI nº 215 et du RCI nº 221)*, 14 juillet 2015, 14 pages.

DB5 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec*, novembre 2013, 15 pages et annexes.

DB6 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *L'énergie pour construire le Québec de demain – La stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, 2006, 103 pages et annexes.

DB7 MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Précisions sur la remise en production des infrastructures en milieu forestier*, 30 septembre 2015, 2 pages.

DB8 MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Densité de récolte moyenne du cerf de Virginie dans le secteur du Club Appalaches et de la Seigneurie Nicolas-Riou pour la période de 2004-2014*, 1 page.

DB9 MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Estimés de densité de l'orignal réalisés sur la base de l'inventaire de la zone dans le secteur du Club Appalaches et de la Seigneurie Nicolas-Riou, 1 page.

DB10 MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Portrait des territoires fauniques structurés sur le pourtour des MRC des Basques et Rimouski-Neigette*, 28-29 septembre 2015, 7 pages.

DB11 INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC. *Éoliennes et santé publique – Synthèse des connaissances – Mise à jour*, mars 2013, 112 pages et annexes.

DB12 CENTRE DE COLLABORATION NATIONALE EN SANTÉ ENVIRONNEMENTALE. *Éoliennes et santé*, février 2013, 10 pages.

DB13 MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. Courriel de M^{me} Guylaine Morrier pour le dépôt de trois références, dont deux références concernant une étude sur le bruit des éoliennes et la santé et une référence en anglais sur les effets sur la santé humaine, 30 septembre 2015, 1 page.

DB14 MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. Courriel de M^{me} Guylaine Morrier pour le dépôt d'une référence sur les infrasons, 30 septembre 2015, 1 page.

DB15 PARC ÉOLIEN DE BAIE-DES-SABLES. *Suivi environnemental 2007-2009 – Synthèse des travaux*, mars 2010, 11 pages.

DB16 CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE (AAV) INC. *Parc éolien de Carleton – Suivi d'exploitation 2009 – 1ère année du programme – Sommaire*, mars 2010, 6 pages.

DB17 CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE (AAV) INC. *Parc éolien de L'Anse-à-Valleau – Suivi d'exploitation – 2009 – 2^{e} année du programme – Sommaire*, mars 2010, 6 pages.

DB18 KRUGER ÉNERGIE. *Sommaire des résultats des suivis post-construction 2014 – Parc éolien Montérégie*, juin 2015, 12 pages.

DB19 CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE (AAV) INC. *Parc éolien de L'Anse-à-Valleau – Suivi d'exploitation – 2008 – Sommaire*, mai 2009, 6 pages.

DB20 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Réponse à la demande d'information de la commission concernant la publication des rapports de suivis environnementaux, 2 octobre 2015, 4 pages.

DB21 MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES. Courriel de Marie-Hélène Labelle pour le dépôt de deux références, dont l'une concernant le potentiel éolien et l'autre concernant le potentiel hydroélectrique du Québec, 30 septembre 2015, 1 page.

DB22 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Décret 1149-2013 concernant le Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne*, 6 novembre 2013, *Gazette officielle du Québec*, 145e année, no 46A, p. 4933A et 4934A.

DB23 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Décret 1150-2013 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne*, 6 novembre 2013, 145e année, no 46A, p. 4935A et 4936A.

DB24 MINISTÈRE DE LA JUSTICE. Complément d'information concernant le droit d'expropriation de la MRC des Basques sur des droits de chasse et de pêche, 1er octobre 2015, 2 pages.

DB25 MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Classes de densité de récolte chez l'orignal pour la période 2011-2014*, 1 page.

DB25.1 MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Courriel de Sébastien Ross pour le remplacement de la carte *Classes de densité de récolte chez l'orignal pour la période 2011-2014*, 1 page et annexe.

DB26 MRC DES BASQUES. Carte du territoire public, 1 page.

DB27 MRC DES BASQUES. Carte du périmètre d'interdiction selon le RCI 154, 1 page.

DB28 MRC DES BASQUES. Carte de l'emplacement des éoliennes selon le périmètre d'interdiction, 1 page.

DB29 MRC DES BASQUES. *Représentation du territoire public et des territoires structurés de la MRC des Basques, septembre 2015*, 1 page.

DB30 MRC DES BASQUES. *Projet de parc éolien – Secteur Boisbouscaches – Travail de réflexion sur la sensibilité des zones*, 11 avril 2014, 1 page.

DB31 MRC DES BASQUES. *Secteurs de développement projetés – Projet de Parc Régional Inter-Nations (PRIN)*, juin 2014, 1 page.

DB32 MRC DES BASQUES. *Dépôt des documents « Le territoire public dans le territoire de la MRC des Basques » et « Charte de l'Écosociété des Basques » dans le cadre du projet de parc éolien Nicolas-Riou*, 30 septembre 2015, 1 page.

DB32.1 MRC DES BASQUES. *Le territoire public de la région des Basques*, 4 pages.

DB32.2 ÉCOSOCIÉTÉ DES BASQUES. *Charte de l'Écosociété Les Basques*, avril 2010, 19 pages.

DB33 MRC DES BASQUES. *Dépôt du document « Parc Régional Inter Nations – Plan stratégique de développement » dans le cadre du projet de parc éolien Nicolas-Riou*, 30 septembre 2015, 1 page.

DB33.1 MRC DES BASQUES. *Parc Régional Inter Nations – Plan stratégique de développement*, février 2014, 53 pages et annexes.

DB34 MRC DES BASQUES. *Dépôt du document « Dossier Club de chasse et de pêche Appalaches inc. » dans le cadre du projet de parc éolien Nicolas-Riou*, 30 septembre 2015, lettre de transmission et annexe.

DB35 MRC DES BASQUES. *Dépôt du document « Jugement du 14 janvier 1985 » dans le cadre du projet de parc éolien Nicolas-Riou*, 30 septembre 2015, 1 page.

DB35.1 COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC. Jugement – Club Appalaches contre trois résidents de Saint-Médard, 14 janvier 1985, 7 pages.

DB36 MINISTÈRE DE LA JUSTICE. Jugement rendu dans le dossier Club Appalaches inc., 25 août 1999, 22 pages.

DB37 ASSEMBLÉE NATIONALE. Projet de loi n° 206 – *Loi concernant la Municipalité régionale de comté des Basques*, 14 juin 2013, 2 pages.

DB38 VIEN, Jean-Jacques (2012). *Club Appalaches : Dernier Club privé en forêt publique*, Trois-Pistoles, 40 pages et annexes, déposé par la MRC des Basques.

DB39 MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Rectification des faits*, 18 novembre 2015, 3 pages.

Par les participants

DC1 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (2010). *Analyse de sites d'abattage de l'orignal (Alces alces) au parc éolien de Carleton*, Projet de parc éolien de Rivière-du-Moulin dans les MRC du Fjord-du-Saguenay et de Charlevoix par EEN CA Rivière-du-Moulin S.E.C. Rapport du BAPE n° 288, DB31, 21 pages, déposé par Marc Jean.

Par la commission

DD1 EDF ÉNERGIE NOUVELLES. *Demande de traitement confidentiel* – Convention de gestion générale – Projet de parc éolien Nicolas-Riou, 29 septembre 2015, 5 pages.

DD1.1 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Décision portant sur la divulgation de la* Convention de gestion générale, 9 octobre 2015, 1 page.

DD2 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. *Demande de traitement confidentiel* – Convention de société en commandite et convention unanime entre actionnaires – Projet de parc éolien Nicolas-Riou, 2 octobre 2015, 5 pages.

DD2.1 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Décision portant sur la divulgation de la* Convention unanime entre actionnaires de Parc éolien Nicolas-Riou commandité inc. *et de la* Convention de société en commandite — *Parc éolien Nicolas-Riou*, 9 octobre 2015, 2 pages.

DD2.2 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. *Demande de révision de la décision de la Commission d'enquête sur le projet de parc éolien Nicolas-Riou dans les MRC des Basques et de Rimouski-Neigette portant sur la divulgation de la* Convention unanime entre actionnaires de Parc éolien Nicolas-Riou commandité inc. *et de la* Convention de société en commandite – Parc éolien Nicolas-Riou, 19 octobre 2015, 5 pages.

DD2.3 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Décision portant sur la demande de révision de la décision rendue le 9 octobre 2015 portant sur la divulgation de certains renseignements contenus à la* Convention unanime entre actionnaires de Parc éolien Nicolas-Riou commandité inc. *et à la* Convention de société en commandite — Parc éolien Nicolas-Riou, 26 octobre 2015, 2 pages.

Les documents mentionnés se trouvent aux cotes DA29 et DA30.

DD3 NATURAL RESOURCES CANADA. Getting the Facts on Wind Energy in Canada : Notable Information Derived from the Federal Wind Programs, 3 au 6 octobre 2011, 22 pages.

DD3.1 RESSOURCES NATURELLES CANADA. Résumé en français du document DD3, 3 au 6 octobre 2011, 1 page.

DD4 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Plan régional de développement du territoire public – Bas-Saint-Laurent*, 2004, 86 pages et annexes (seule la version électronique est disponible).

DD5 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Plan régional de développement du territoire public – Volet éolien – Bas-Saint-Laurent*, 2007, 80 pages et annexes (seule la version électronique est disponible).

DD6 UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI. *La transition des régimes de ressources au prisme de la gouvernance : Les secteurs forestier, porcin et éolien*, 29 novembre 2013, 163 pages (seule la version électronique est disponible).

DD7 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Protocole d'entente de partenariat entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le Conseil régional de l'environnement de la Capitale-Nationale*, mars 2012, 5 pages.

Les demandes d'information de la commission

DQ1 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Demande de documents et questions à Parc éolien Nicolas-Riou S.E.C., 6 octobre 2015, 1 page et annexe.

DQ1.1 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. Réponse à la lettre de la Commission du 6 octobre 2015 (DQ1) – Calendrier préliminaire détaillé de réalisation du parc éolien Nicolas-Riou, 9 octobre 2015, 3 pages.

DQ1.2 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. Réponse à la lettre de la Commission du 6 octobre 2015 (DQ1) – Déploiement des éoliennes, 9 octobre 2015,1 page.

DQ1.3 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. Réponse à la lettre de la Commission du 6 octobre 2015 (DQ1) – Plan de transport, 9 octobre 2015, 1 page.

DQ1.4 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. Réponses aux questions additionnelles (DQ1 – Annexe 1), 9 octobre 2015, 4 pages.

DQ2 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Demande de documents et question à Hydro-Québec, 6 octobre 2015, 1 page.

DQ2.1 HYDRO-QUÉBEC. Réponse à la question du document DQ2, 8 octobre 2015, 2 pages.

DQ2.1.1 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Décret 1149-2013 et 1150-2013, 6 novembre 2013, *Gazette officielle du Québec*, concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne, 13 novembre 2013, 145e année, nº 46A, 2 pages.

DQ2.1.2 HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION. *Approvisionnement en électricité – Besoins québécois – Document d'appel d'offres A/O 2013-01 – Électricité produite à partir d'éoliennes totalisant 450 MW*, 18 décembre 2013, 50 pages et annexes.

DQ2.1.3 RÉGIE DE L'ÉNERGIE. *Décision finale – Demande d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne (A/O 2013-01)*, 20 octobre 2014, 20 pages.

DQ2.1.4 HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION. *Contrat d'approvisionnement en électricité entre Parc éolien Nicolas-Riou S.E.C et Hydro-Québec Distribution*, 13 février 2015, 73 pages et annexes.

DQ2.1.5 RÉGIE DE L'ÉNERGIE. *Décision finale – Demande d'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2013-01 pour un bloc de 450 MW d'énergie éolienne*, 21 avril 2015, 11 pages.

DQ3 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Demande de documents et question au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 7 octobre 2015, 1 page.

DQ3.1 MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Réponse à la demande de documents et à la question du document DQ3, 13 octobre 2015, 2 pages.

DQ3.1.1 MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Lettre du ministre Guy Chevettre au préfet de la MRC des Basques, André Leblond, concernant le Club Appalaches inc., 14 novembre 2001, 2 pages.

DQ3.1.2 SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS. Lettre de la présidente-directrice générale, Monique L. Bégin, au notaire Jean-Jacques Vien concernant le Club Appalaches inc., 14 mars 2003, 1 page.

DQ3.1.3 SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS. Lettre de la présidente-directrice générale, Monique L. Bégin, au député Mario Dumont concernant le Club Appalaches inc., 19 mars 2003, 2 pages.

DQ3.1.4 SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS. Lettre de la présidente-directrice générale, Monique L. Bégin, au président du Club Appalaches inc., 26 mai 2003, 1 page.

DQ3.1.5 MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE. *Énoncé de la politique sur la gestion des rivières à saumon*, février 1980, 24 pages.

DQ3.2 MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Courriel de Lydie Court pour Marcel Grenier en réponse au document DQ3, 13 octobre 2015, 1 page.

DQ3.2.1 COUR D'APPEL DU QUÉBEC. Club Appalaches inc. contre le Procureur général du Québec, 25 août 1999, 22 pages.

DQ3.2.2 COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC. Le Procureur général du Québec contre le Club Appalaches inc. et l'Officier de la publicité des droits pour le district judiciaire de Rimouski, 15 juillet 1998, 38 pages.

DQ3.2.2.1 COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC. Relevé annexé au jugement de la Cour supérieure et mentionné aux pages 31 et 32 (Dossier nº 100-05-000435-963 (pièce I-9)), 15 juillet 1998, 1 page.

DQ3.2.3 COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC. Le Procureur général du Québec contre le Club Appalaches inc., 15 juillet 1998, 19 pages.

DQ4 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Demande de documents et questions au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 7 octobre 2015, 2 pages.

DQ4.1 MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES. Réponse à la demande de documents et aux questions du document DQ4, 8 octobre 2015, 2 pages.

DQ4.1.1 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Décrets 1149-2013 et 1150-2013, 6 novembre 2013, *Gazette officielle du Québec*, concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne, 13 novembre 2013, 145e année, nº 46A, 2 pages.

DQ4.1.2 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Québec s'engage à long terme dans la filière éolienne : attribution de 800 MW pour de nouveaux projets et maintien d'environ 800 emplois manufacturiers*, 10 mai 2013, 2 pages.

DQ4.1.3 MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES. Courriel de Marie-Hélène Labelle pour le dépôt de cinq références concernant le Plan régional de développement du territoire public, volet éolien, pour la région du Bas-Saint-Laurent (2007), 8 octobre 2015, 2 pages.

DQ4.1.4 MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES. Courriel de Marie-Hélène Labelle pour le dépôt d'une référence concernant le cadre d'analyse du Ministère pour l'implantation d'éoliennes sur les terres du domaine de l'État (2014), 8 octobre 2015, 1 page.

DQ5 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Demande de documents et questions au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 7 octobre 2015, 2 pages.

DQ5.1 MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE. Réponse à la demande de documents et aux questions du document DQ5, 13 octobre 2015, 3 pages.

DQ6 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions à Environnement Canada, 7 octobre 2015, 1 page.

DQ6.1 ENVIRONNEMENT CANADA. Réponse à la demande du document DQ6, 14 octobre 2015, 2 pages.

DQ7 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Demande de documents au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 7 octobre 2015, 1 page.

DQ7.1 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Réponse à la demande du document DQ7, 7 octobre 2015, 1 page et annexe.

DQ8 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Demande de documents à la MRC des Basques, 7 octobre 2015, 1 page.

DQ8.1 MRC LES BASQUES. Réponse à la demande du document DQ8 – voir les documents aux cotes DB36 et DB7.

DQ9 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Demande de documents et questions à NAV CANADA, 7 octobre 2015, 1 page.

DQ9.1 NAV CANADA. Courriel de Steven Coyle concernant le document DQ9, 14 octobre 2015, 2 pages.

DQ10 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Demande de documents et questions à Transports Canada, 21 octobre 2015, 2 pages.

DQ10.1 TRANSPORTS CANADA. Réponse à la demande du document DQ10, 22 octobre 2015, 2 pages.

DQ11 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions à Parc éolien Nicolas-Riou S.E.C., 26 octobre 2015, 1 page et annexe.

DQ11.1 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. *Réponses aux questions additionnelles (DQ11 – Annexe 1)*, 4 novembre 2015, 5 pages.

DQ12 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 26 octobre 2015, 1 page et annexe.

DQ12.1 MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES. Réponses aux questions du document DQ12, 3 novembre 2015, 3 pages.

DQ12.2 ÉOLIENNES FRAMPTON GP INC. *Annexe II – Structure légale du fournisseur – Amendement nº 1 au contrat d'approvisionnement du Projet communautaire de Frampton*, 30 mai 2011, pages 5 et 6.

DQ12.3 KAHNAWÀ:KE SUSTAINABLE ENERGIES INC. Annexe II – Structure légale du fournisseur – Amendement nº 1 au contrat d'approvisionnement en électricité relatif au Parc éolien St-Cyprien, 31 mars 2011, page 4.

DQ12.4 PARC ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE VIGER-DENONVILLE S.E.C. Annexe II – Structure légale du fournisseur – Liste des actionnaires et structure de propriété du Fournisseur, 1 page et annexe.

DQ12.5 PARC ÉOLIEN LA MITIS. Annexe II – Structure légale du Fournisseur – Liste des actionnaires et structure de propriété du Fournisseur, 1 page et annexe.

DQ12.6 PARC ÉOLIEN DU GRANIT. Annexe II – Structure légale du Fournisseur – Liste des actionnaires et structure de propriété du Fournisseur, 1 page et annexe.

DQ12.7 PARC ÉOLIEN ST-DAMASE. Annexe II – Structure légale du fournisseur – Amendement nº 2 au contrat d'approvisionnement en électricité relatif au Parc éolien St-Damase, 31 mai 2011, 1 page.

DQ12.8 PARC ÉOLIEN MONT SAINTE-MARGUERITE. Annexe II – Structure légale du Fournisseur – Structure de propriété du Fournisseur, 6 février 2015, 1 page.

DQ12.9 PARC ÉOLIEN DE LA MRC LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ. Annexe II – Structure légale du Fournisseur – Liste des actionnaires et structure de propriété du Fournisseur, 1 page.

DQ12.10 PARC ÉOLIEN LE PLATEAU 2. Annexe II – Structure légale du Fournisseur – Liste des actionnaires et structure de propriété du Fournisseur, 1 page.

DQ12.11 PARC ÉOLIEN SAINT-PHILÉMON COMMMANDITÉ INC. Annexe II – Structure légale du fournisseur – Amendement nº 1 au contrat d'approvisionnement en électricité relatif au Parc éolien St-Philémon, 16 mars 2011, pages 19 et 20.

DQ12.12 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU. Annexe II – Structure légale du Fournisseur – Structure de propriété du Fournisseur, 13 février 2015, 2 pages.

DQ12.13 PARC ÉOLIEN VAL-ÉO. Annexe II – Structure légale du fournisseur – Amendement nº 1 au contrat d'approvisionnement en électricité relatif au parc éolien Val-Éo maintenant connu sous le nom de Parc Éoliennes Belle-Rivière, 29 mars 2011, 1 page.

DQ12.14 PARC ÉOLIEN PIERRE-DE SAUREL. Annexe II – Structure légale du Fournisseur – Liste des actionnaires et structure de propriété du Fournisseur, 1 page.

DQ12.15 PARC ÉOLIEN DE LA MRC DE TÉMISCOUATA. Annexe II – Structure légale du fournisseur – Amendement nº 1 au contrat d'approvisionnement en électricité relatif au Parc éolien de la MRC de Témiscouata, 24 mai 2011, 1 page.

DQ13 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 10 novembre 2015, 1 page.

DQ13.1 MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES. Réponse à la question complémentaire du document DQ13, 20 novembre 2015, 2 pages.

DQ14 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions à Parc éolien Nicolas-Riou S.E.C., 10 novembre 2015, 1 page et annexe.

DQ14.1 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. *Réponses aux questions additionnelles (DQ14 – Annexe 1)*, 18 novembre 2015, 6 pages.

DQ15 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 10 novembre 2015, 1 page et annexe.

DQ15.1 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Réponses aux questions du document DQ15, 16 novembre 2015, 2 pages.

DQ16 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 10 novembre 2015, 1 page et annexe.

DQ16.1 MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Réponses aux questions du document DQ16, 5 pages.

DQ16.2 SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Contrat d'autorisation entre la Société de la faune et des parcs du Québec et le Territoire populaire Chénier Inc.*, 18 août 2000, 18 pages et annexes.

DQ16.3 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Protocole d'entente concernant l'application des articles 36 et 37 de* la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, 18 mars 2009, 8 pages.

DQ16.4 MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Établissement ou modification des limites d'une zone d'exploitation contrôlée*, 1 page.

DQ16.5 ENVIRONNEMENT ET FAUNE QUÉBEC. *Guide sur l'application des articles 36* et 37 *de la* Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune *(C-61.1) – Gestion de la faune et de son accessibilité sur les terres et boisés privés*, juin 1997, 71 pages.

DQ16.6 MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Lettres en complément d'information concernant la superposition de parcs régionaux, mai 2002, pagination diverse.

DQ17 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Demande de documents et question au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10 novembre 2015, 1 page.

DQ17.1 MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE. Réponse à la question du document DQ17, 13 novembre 2015, 2 pages.

DQ18 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions à la MRC des Basques, 10 novembre 2015, 1 page et annexe.

DQ18.1 MRC DES BASQUES. Réponses aux questions du document DQ18, 17 novembre 2015, 4 pages et annexes.

DQ19 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions au ministère de la Culture et des Communications, 10 novembre 2015, 1 page et annexe.

DQ19.1 MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS. Réponses aux questions du document DQ19, 16 novembre, 1 page et annexe.

DQ20 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions à Hydro-Québec, 11 novembre 2015, 1 page et annexe.

DQ20.1 HYDRO-QUÉBEC. Réponses aux questions du document DQ20, 17 novembre 2015, 3 pages.

DQ21 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question à Hydro-Québec, 11 novembre 2015, 1 page.

DQ21.1 HYDRO-QUÉBEC. Réponses aux questions du document DQ21, 18 novembre 2015, 2 pages et annexe.

DQ22 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions à Parc éolien Nicolas-Riou S.E.C., 17 novembre 2015, 2 pages.

DQ22.1 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. *Réponses aux questions additionnelles (DQ22)*, 23 novembre 2015, 2 pages.

DQ23 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions à l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable, 19 novembre 2015, 2 pages.

DQ23.1 ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE. Réponses aux questions du document DQ23, 4 décembre 2015, lettre de transmission et 4 pages.

DQ24 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions à Vestas-Canadian Wind Technology Inc., 19 novembre 2015, 2 pages.

DQ24.1 VESTAS-CANADIAN WIND TECHNOLOGY INC. Réponses aux questions du document DQ24, 2 décembre 2015, 2 pages.

DQ25 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions à l'Association canadienne de l'énergie éolienne (CanWEA), 19 novembre 2015, 2 pages.

DQ25.1 ASSOCIATION CANADIENNE DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE. Réponses aux questions du document DQ25, 26 novembre 2015, 3 pages.

DQ26 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 23 novembre 2015, 1 page et annexe.

DQ26.1 MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES. Réponses aux questions du document DQ26, 2 décembre 2015, 2 pages.

DQ27 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 23 novembre 2015, 1 page et annexe.

DQ27.1 MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Réponses aux questions du document DQ27, 26 novembre 2015, 3 pages.

DQ27.2 MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Lignes directrices sur les ensemencements de poissons*, mai 2008, 37 pages et annexes.

DQ28 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 30 novembre 2015, 1 page et annexe.

DQ28.1 MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Réponses aux questions du document DQ28, 3 décembre 2015, 2 pages.

DQ28.2 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Inventaire aérien dans la zone de chasse 2 à l'hiver 2014 – Rapport technique*, mars 2014, 12 pages.

DQ29 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions à la MRC des Basques, 3 décembre 2015, 1 page et annexe.

DQ29.1 MRC LES BASQUES. Réponses aux questions du document DQ29, 7 décembre 2015, 3 pages et annexe.

DQ30 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 4 décembre 2015, 1 page et annexe.

DQ30.1 MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES. Réponses aux questions du document DQ30, 15 décembre 2015, 1 page.

DQ30.2 MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES. Liste des projets éoliens selon leur statut, 15 décembre 2015, 4 pages.

DQ31 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Question au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 4 décembre 2015, 1 page.

DQ31.1 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. Réponse à la question du document DQ31, 8 décembre 2015, 2 pages.

DQ32 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 4 décembre 2015, 1 page et annexe.

DQ32.1 MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Réponses aux questions du document DQ32, 7 décembre 2015, 2 pages.

DQ33 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions à la MRC des Basques, 8 décembre 2015, 1 page et annexe.

DQ33.1 MRC LES BASQUES. Réponses aux questions du document DQ33, 9 décembre 2015, 3 pages.

DQ34 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 8 décembre 2015, 1 page et annexe.

DQ34.1 MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES. Réponses aux questions du document DQ34, 10 décembre 2015, 2 pages.

DQ35 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions à M^{e} Jean Baril, professeur de droit, Université du Québec à Montréal, 16 décembre 2015, 1 page.

DQ35.1 M^{e} Jean BARIL. Réponses aux questions du document DQ35, 16 décembre 2015, 3 pages.

DQ36 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions à Hydro-Québec, 21 décembre 2015, 1 page et annexe.

DQ36.1 HYDRO-QUÉBEC. Réponses aux questions du document DQ36, 21 décembre 2015, 2 pages.

DQ37 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Questions au promoteur, 21 décembre 2015, 1 page et annexe.

DQ37.1 PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU S.E.C. Réponses aux questions du document DQ37, 4 janvier 2016, 3 pages.

Les transcriptions

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Projet de parc éolien Nicolas-Riou dans les MRC des Basques et de Rimouski-Neigette.*

DT1 Séance tenue le 28 septembre 2015 en soirée à Saint-Mathieu-de-Rioux, 130 pages.

DT2 Séance tenue le 29 septembre 2015 en après-midi à Saint-Mathieu-de-Rioux, 112 pages.

DT3 Séance tenue le 29 septembre 2015 en soirée à Saint-Mathieu-de-Rioux, 137 pages.

DT4 Séance tenue le 30 septembre 2015 en après-midi à Saint-Mathieu-de-Rioux, 108 pages.

DT5 Séance tenue le 28 octobre 2015 en soirée à Saint-Mathieu-de-Rioux, 93 pages

DT6 Séance tenue le 29 octobre 2015 en après-midi à Saint-Mathieu-de-Rioux, 94 pages.

DT7 Séance tenue le 29 octobre 2015 en soirée à Saint-Mathieu-de-Rioux, 90 pages.

Bibliographie

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC (2005). *Mémoires déposés lors du mandat « Consultation générale sur le document intitulé* Le secteur énergétique au Québec – Contexte, enjeux et questionnements *»* [en ligne (18 janvier 2016) : www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CET/mandats/mandat-3289/memoires-deposes.html].

ASSOCIATION CANADIENNE DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE (2010). *Développement de projets éoliens – Pratiques d'excellence en matière d'engagement communautaire et de consultation publique*, 38 p. [en ligne (18 janvier 2016) : http://canwea.ca/pdf/canwea-communityengagement-report-f-final-web.pdf].

ASSOCIATION CANADIENNE DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE (2015). *Les faits sur les coûts de l'éolien : une énergie compétitive* [en ligne (13 janvier 2016) : http://canwea.ca/fr/les-faits-sur-les-couts-de-leolien-une-energie-competitive/].

AVISEO CONSEIL (juillet 2015). *Estimation du nombre d'emplois de la filière éolienne dans la région de Montréal*, rapport final, préparé pour l'Association canadienne de l'énergie éolienne (CanWEA), 22 p. et annexes [en ligne (13 janvier 2016) : http://canwea.ca/wp-content/uploads/2014/01/Portrait-des-emplois-montr%C3%A9alais-de-la-fili%C3%A8re-%C3%A9olienne_VF29juillet2015.pdf].

BARIL, Jean (2013). *Droit d'accès à l'information environnementale*. Éditions Yvon Blais, Cowansville, Québec, 561 p.

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (2005). *Projet d'aménagement d'un parc éolien à Murdochville*, Rapport nº 216, 103 p.

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (2005). *Projet de parcs éoliens de Baie-des-Sables et à L'Anse-à-Valleau*, Rapport nº 217, 164 p.

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (2011). *Projet de parc éolien Massif du Sud*, Rapport nº 276, 161 p.

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (2011). *Projet de parc éolien de Saint-Valentin*, Rapport nº 279, 179 p.

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (2012). *Projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré – 4 dans la MRC de La Côte-de-Beaupré*, Rapport nº 290, 105 p.

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (2015). *Projet de parc éolien Saint-Cyprien à Saint-Cyprien-de-Napierville*, Rapport nº 318, 222 p.

CANARDS ILLIMITÉS CANADA (2008). *Plan régional de conservation des milieux humides et de leurs terres hautes adjacentes*, région administrative du Bas-Saint-Laurent, 105 p.

CHASTAIN, Youri et TREMBLAY, Guillaume (juin 2013). *Les coûts croissants de la production d'électricité au Québec*, 4 p. [en ligne (13 janvier 2016) : www.iedm.org/files/note0613_fr.pdf].

CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLU(E)S DU BAS-SAINT-LAURENT (juin 2011). *Portrait du Bas-Saint-Laurent présenté dans le cadre du* Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015, 52 p. et annexes [en ligne (12 janvier 2016) : http://www.crebsl.org/file_download/1/Portrait+-+version+finale+-juin+2011.pdf].

CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLU(E)S DU BAS-SAINT-LAURENT (2014). *Projets éoliens au Bas-Saint-Laurent : la région se prend en main* [en ligne (12 janvier 2016) : www.crebsl.org/communiques/projets-eoliens-au-bas-saint-laurent-la-region-se-prend-en-main].

CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS GASPÉSIE–ÎLES-DE-LA-MADELEINE et autres (2008). *Énergie éolienne et acceptabilité sociale – Guide à l'intention des élus municipaux du Québec*, 154 p.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS GASPÉSIE–ÎLES-DE-LA-MADELEINE (CRE-GÎM) (2014a). *Projets éoliens : Le Bas-Saint-Laurent et la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine unissent leurs forces* [en ligne (12 janvier 2015) : www.cre-gim.net/accueil/784-projets-eoliens-le-bas-saint-laurent-et-la-gaspesie-iles-de-la-madeleine-unissent-leurs-forces.html].

MRC DE TÉMISCOUATA (2014). *Le Bas-Saint-Laurent et la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine présentent des projets éoliens compétitifs totalisant plus de 4 000 MW* [en ligne (12 janvier 2015) : www.mrctemiscouata.qc.ca/quoi-de-neuf-/877-le-bas-saint-laurent-et-la-gaspesie-iles-de-la-madeleine-presentent-des-projets-eoliens-competitifs-totalisant-plus-de-4000-mw].

DESJARDINS ÉTUDES ÉCONOMIQUES (septembre 2015a). *Région administrative du Bas-Saint-Laurent – Survol et prévisions économiques, Études régionales*, volume 10 / région 01, 12 p. [en ligne (12 janvier 2016) : https://www.desjardins.com/ressources/pdf/15eerbstl-f.pdf?resVer=1442237280000].

DESJARDINS ÉTUDES ÉCONOMIQUES (septembre 2015b). *Région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine – Survol et prévisions économiques, Études régionales*, volume 10 / région 11, 12 p. [en ligne (12 janvier 2016) : www.desjardins.com/a-propos/etudes-economiques/conjoncture-quebec-ontario/etudes-regionales/].

EDF ÉNERGIES NOUVELLES (2016). *EDF Énergies Nouvelles* [en ligne (12 janvier 2016) : www.edf-energies-nouvelles.com].

EDF ENERGIE NOUVELLES (2015). *Parc éolien du Massif du Sud – Comité de liaison – Séance de travail du 28 octobre 2013*, 4 p. [en ligne (13 novembre 2015) : www.edf-en.ca/uploads/misc_uploads/20130929_MDS_CR_comité_liaison_MDS_(2).pdf].

ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC (2013). *Projet de règlement – Bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne*. Gazette officielle du Québec, 28 août 2013, 145e année, n° 35A, p. 3565A. [en ligne (12 janvier 2016) : www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=13&file=1335A-F.PDF].

GOUVERNEMENT DU CANADA (2015). *Au sujet du COSEPAC* [en ligne (6 janvier 2016) : www.cosewic.gc.ca/fra/sct6/sct6_3_f.cfm#hist].

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2007). *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement – Pour un développement durable de l'énergie éolienne*, 20 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2015). *Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la* Loi sur la qualité de l'environnement – *Livre vert*, 86 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2016). *Politique énergétique du Québec* [en ligne (18 janvier 2016) : www.politiqueenergetique.gouv.qc.ca/accueil].

GROUPE DE TRAVAIL GOUVERNEMENT-INDUSTRIE SUR L'AVENIR DE LA FILIÈRE ÉOLIENNE QUÉBÉCOISE (février 2015). 53 p. [en ligne (13 janvier 2016) : www.mern.gouv.qc.ca/publications/energie/eolien/Rapport_Groupe_de_travail_eolien_fevrier_2015_FINAL.pdf].

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES COMMUNAUTÉS DÉVITALISÉES (mai 2010). *Des communautés à revitaliser – Un défi collectif pour le Québec*, 54 p. [en ligne (12 janvier 2016) : www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/grands_dossiers/municipalites_devitalisees/rapport_communautes_devitalisees.pdf].

HYDRO-QUÉBEC (2006). Réponse d'Hydro-Québec à une demande d'information de la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement relativement au projet de parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup, Rapport du BAPE nº232, DQ11.1.

HYDRO-QUÉBEC (2014a). *Appel d'offres visant l'achat de 450 MW d'énergie éolienne : Hydro-Québec Distribution retient 3 soumissions totalisant 446,4 MW* [en ligne (12 janvier 2016) : http://nouvelles.hydroquebec.com/fr/communiques-de-presse/697/appel-doffres-visant-lachat-de-450-mw-denergie-eolienne-hydro-quebec-distribution-retient-3-soumissions-totalisant-4464-mw/].

HYDRO-QUÉBEC (2014b). *Liste des soumissions retenues – A/O 2013-01 – 450 MW d'énergie éolienne* [en ligne (12 janvier 2016) : www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequebecois/ao-201301/pdf/liste-des-soumissions-retenues-16dec2014.pdf].

INDEPENDENT ELECTRICITY SYSTEM OPERATOR (2016). *Wind Power in Ontario* [en ligne (13 janvier 2016) : www.ieso.ca/map/default.htm].

INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE (INSPQ) (2015). *Avis sur une politique québécoise de lutte au bruit environnemental : pour des environnements sains*, 239 p.

LANOUE, Roger et MOUSSEAU, Normand (février 2014). *Maîtriser notre avenir énergétique – Pour le bénéfice économique, environnemental et social de tous,* rapport de la Commission sur les enjeux énergétiques du Québec, 308 p. [en ligne (13 janvier 2016) : www.politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2014/12/Rapport-consultation-energie.pdf].

LEFORT, S. et MASSÉ, S. (2015). *Plan de gestion de l'orignal au Québec 2012-2019*, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs - Secteur de la faune et des parcs, Direction générale de l'expertise sur la faune et ses habitats et Direction générale du développement de la faune, 443 p.

LÉVESQUE, Kathleen et GAGNON, Katia (avril 2015). *Le portrait de la dévitalisation,* La Presse+ [en ligne (13 janvier 2016) : http://plus.lapresse.ca/screens/e49aba24-4cae-4285-9154-53c122d20656%7CDAiq_jX7Jz6r.html].

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE (2010). *Indice de développement*. [en ligne (12 janvier 2016) : www.mamrot.gouv.qc.ca/developpement-regional-et-rural/indice-de-developpement/].

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE (2015). Lettre du 24 avril 2015 de la Secrétaire générale et responsable de l'accès aux documents en réponse à une demande d'accès à l'information, 2 p.et annexe [en ligne (12 janvier 2016) : www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/ministere/acces_information/Diffusion_information/2015-066_reponse_documents_transmis_muncipalites_devitalisees.pdf].

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS (2007). *La participation des municipalités aux projets d'éoliennes – Principaux facteurs de réussite d'un projet et étapes de réalisation*, 17 p. et annexe [en ligne (20 novembre 2015) : http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/amenagement_territoire/orientations_gouvernementales/eoliennes_facteurs_de_reussite.pdf].

MINISTÈRE DE LA FORÊT, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2014a). *Chasse sportive au Québec – Principales règles 1er avril 2014 au 31 mars 2016 – Réglementation sur la chasse en quelques ligne* [en ligne (12 janvier 2016) : www.mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-chasse/quelques-lignes.asp].

MINISTÈRE DE LA FORET, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2014b). *Pêche sportive au Québec (incluant la pêche au saumon) – saison 2014-2016 – Pêcher au Québec* [en ligne (12 janvier 2016) : www.mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-peche/pecher-quebec.asp].

MINISTÈRE DE LA FORET, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2014c). *Liste des refuges biologiques désignés en vertu de la* Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, 50 p.

MINISTÈRE DE LA FORÊT, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2016). *Région d'application des garanties d'approvisionnement (GA) du Bas-Saint-Laurent* [en ligne (19 janvier 2016) : www.mffp.gouv.qc.ca/forets/amenagement/documents/droits-region01.pdf].

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DES EXPORTATIONS (2015). *Portrait économique des régions du Québec – Édition 2015*, 11 p. [en ligne (19 janvier 2016) : www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents_soutien/regions/portraits_regionaux/portrait_socio_econo.pdf].

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES (janvier 2015). *Projets éoliens au Québec* [en ligne (12 janvier 2016) : www.mern.gouv.qc.ca/energie/eolien/eolien-projets.jsp].

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES (2016). *Les plans régionaux du développement du territoire public* [en ligne (12 janvier 2016) : www.mern.gouv.qc.ca/territoire/planification/planification-regionaux.jsp].

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES (2014). *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État*, ministère des Ressources naturelles, Direction des affaires régionales et du soutien aux opérations Énergie, Mines et Territoire, 24 p.

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (non daté). *Octroi des forces hydrauliques du domaine de l'État pour les centrales de 50 MW et moins – Guide de référence à l'intention des communautés locales et autochtones*, 16 p. et annexes [en ligne (19 janvier 2016) : www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/hydro-canyon_saint-joachim/documents/DB2.pdf].

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF) (2007). *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État*. Québec. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction du soutien aux opérations Mines, Énergie et Territoire. 24 p.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDDELCC) (2015a). Réponse du MDDELCC à une demande d'information de la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement relativement au projet de parc éolien Mont Sainte-Marguerite à Saint-Sylvestre, Saint-Séverin et Sacré-Coeur-de-Jésus, Rapport du BAPE n°323, DQ2.1, 7 p.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDDELCC) (2015b). *Le ministre Heurtel dépose le livre vert sur la modernisation de la* Loi sur la qualité de l'environnement [en ligne (9 décembre 2015) : www.mddelcc.gouv.qc.ca/Infuseur/communique.asp?no=3178].

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (MDDEP) (2005). *Précisions concernant l'application de l'article 118.4 de la* Loi sur la qualité de l'environnement [en ligne (12 janvier 2016) : www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/accesprotect/precision.pdf].

MRC DES BASQUES (2016). *Bienvenue dans la MRC des Basques* [en ligne (12 janvier 2016) : http://mrcdesbasques.com/mrc/].

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-RIOUX (2014). *Procès-verbal de la session ordinaire du conseil municipal de la Municipalité Saint-Mathieu-de-Rioux, tenue à la salle municipale, mercredi, le 6 août 2014, à 19 h 30* [en ligne (18 janvier 2016) : www.st-mathieu-de-rioux.ca/documents/PV_08_14.docx].

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (2009). *Night noise guidelines for Europe*, 162 p. [en ligne (10 novembre 2015) : www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0017/43316/E92845.pdf].

RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON en collaboration avec TRANSFERT ENVIRONNEMENT ET SOCIÉTÉ (2015). *Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles : Conciliation des usages lors de la mise en valeur du territoire dans une perspective d'acceptabilité sociale*, 130 p. et annexes [en ligne (20 novembre 2015) : http://www.mern.gouv.qc.ca/publications/territoire/acceptabilite/rapport_acceptabilite.pdf].

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC (2004). *Avis de la Régie de l'énergie sur la sécurité énergétique des Québécois à l'égard des approvisionnements électriques et la contribution du projet du Suroît (A-2004-01)* [en ligne (18 janvier 2016) : www.regie-energie.qc.ca/audiences/3526-04/AvisRegie_3526_Juin2004.pdf].

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'ÉNERGIE GASPÉSIE–ÎLES-DE-LA-MADELEINE (non daté). *Historique* [en ligne (12 janvier 2016) : http://regieenergiegim.net/fr/historique.html].

SANTÉ CANADA (2015a). *Santé de l'environnement et du milieu de travail – Étude sur le bruit des éoliennes et la santé : résumé des résultats* [en ligne (30 juillet 2015) : www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/noise-bruit/turbine-eoliennes/summary-resume-fra.php].

SANTÉ CANADA (2011). Réponse de Santé Canada à une demande d'information de la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement relativement au projet de parc éolien à St-Valentin en Montérégie, Rapport du BAPE n° 279, DQ24.1, 8 p.

SAUCIER *et al.* (2009). *Développement territorial et filière éolienne – Des installations éoliennes socialement acceptables : élaboration d'un modèle d'évaluation de projets dans une perspective de développement territorial durable*, 215 p. [en ligne (20 novembre 2015) : https://depot.erudit.org/bitstream/003300dd/1/UR-EEAS-Rapport-Developpement-territorial-et-filiere-eolienne-P-2009.pdf].

SECOR et KPMG (mars 2013). *Retombées économiques de l'industrie éolienne québécoise*, 4 p. [en ligne (13 janvier 2016) : http://canwea.ca/wp-content/uploads/2015/03/Secor-KPMG_Retomb%C3%A9es-%C3%A9olien.pdf].

THIBODEAU, J.-C. (octobre 2010). *Étude des retombées économiques de la filière de l'énergie éolienne sur le Québec et en Gaspésie, 2005-2025*, étude réalisée pour l'Association canadienne de l'énergie éolienne (CanWEA) en collaboration avec GPCo, membre du groupe Hatch, 36 p. et annexes [en ligne (13 janvier 2016) : http://canwea.ca/pdf/economic_benefits_qc_full_fr.pdf].

Pages intérieures de l'impression d'origine sur du papier contenant 100 % de fibres postconsommation, certifié choix environnemental, procédé sans chlore et fabriqué au Québec à partir d'énergie biogaz.